



Loire

LE DÉPARTEMENT

Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



Dossier d'enquête publique

Pièce n°5.1 : Rapport de présentation et évaluation environnementale (incluant un résumé non technique)

Réf : 51007



Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



Rapport d'évaluation environnementale

Document transmis le [12/01/2026](#)

Document préparé par Célia PONSON
Réalités Urbanisme et Aménagement
34 rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel : 04 77 67 83 06
celia.ponson@realites-be.fr

27 novembre 2025

Réf : 51007

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Évaluation environnementale

Communes de Roisey et Véranne

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré aux départements la compétence en matière d'aménagement foncier, et donc de réglementation des boisements (conformément aux articles L et R 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Cet outil, dont l'objectif est de favoriser une meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt, les espaces habités sur un espace donné et d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables est soumis à évaluation environnementale (décret 2012-616, article R122-17 du Code de l'environnement.).

Remarque : l'outil réglementation des boisements, bien que disposant d'objectifs environnementaux fixés par le code rural et de la pêche maritime, ne permet pas d'intervenir sur chacune des composantes détaillées dans le décret 2012-616 concernant les évaluations environnementales. Aussi, ce présent document s'applique à analyser les répercussions environnementales selon ses seuls axes d'intervention.

Cette présente évaluation concerne le projet de réglementation des boisements de Roisey et Véranne, communes situées dans le Pilat.

Dans un souci d'exhaustivité, le plan de ce travail respecte la trame établie par le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Toutefois, il convient de préciser que les Réglementations des boisements interviennent sur une destination potentielle des sols : quel que soit le zonage établi, aucune certitude n'existe sur le devenir de la parcelle (par exemple, rien n'oblige le propriétaire d'une parcelle agricole inscrite au périmètre libre au boisement de procéder à la plantation d'essences forestières).

Ainsi, le contenu de cette évaluation environnementale s'intéresse prioritairement aux répercussions probables de la réglementation des boisements.

SOMMAIRE

1	<i>Un territoire au cœur du Pilat</i>	5
1.1	Situation géographique	5
1.2	La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien	6
1.3	Le Syndicat Mixte des Trois Rivières	7
2	<i>La Réglementation des boisements : un outil d'aménagement foncier permettant un développement équilibré des espaces ruraux</i>	8
2.1	Généralités	8
2.2	Le document de cadrage départemental	8
2.2.1	Les objectifs	9
2.2.2	Son contenu pour la Loire	9
2.2.3	Synthèse des principales caractéristiques et grands enjeux par ZFH	10
2.2.4	Les avis et la concertation avec les acteurs associés	11
2.2.5	Le contenu de la réglementation des boisements	11
2.3	La mise en place locale d'une réglementation des boisements	12
2.4	Les étapes d'élaboration de la RB	14
2.5	Bilan de l'application des réglementations de boisement sur les communes en disposant actuellement	16
2.5.1	Réglementation des boisements régies par arrêté préfectoral	16
2.5.2	Demandes de boisement	17
3	<i>L'articulation d'une Réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes</i>	19
3.1	Climat / air / énergie	19
3.1.1	Loi Energie-Climat	19
3.1.2	Le Plan Régional Santé Environnement 2024-2028 (PRSE4) pour l'Auvergne-Rhône-Alpes	19
3.1.3	Le Territoire à énergie positive TEPOS : Territoire visant l'objectif d'autonomie énergétique dès 2050 / plan climat air énergie	20
3.1.4	Loi climat résilience	23
3.1.5	Plan National d'adaptation au Changement Climatique 3	24
3.2	Forêt / Biodiversité	25
3.2.1	Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP)	25
3.2.2	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	25
3.2.3	Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie 27	
3.2.4	Articulation avec le Code Forestier	30
3.2.5	Le Plan Régional de la Forêt et du Bois	34
3.2.6	Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)	35
3.2.7	Les matériels forestiers	36
3.3	Eau	38
3.3.1	SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022.	38
3.3.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes	38

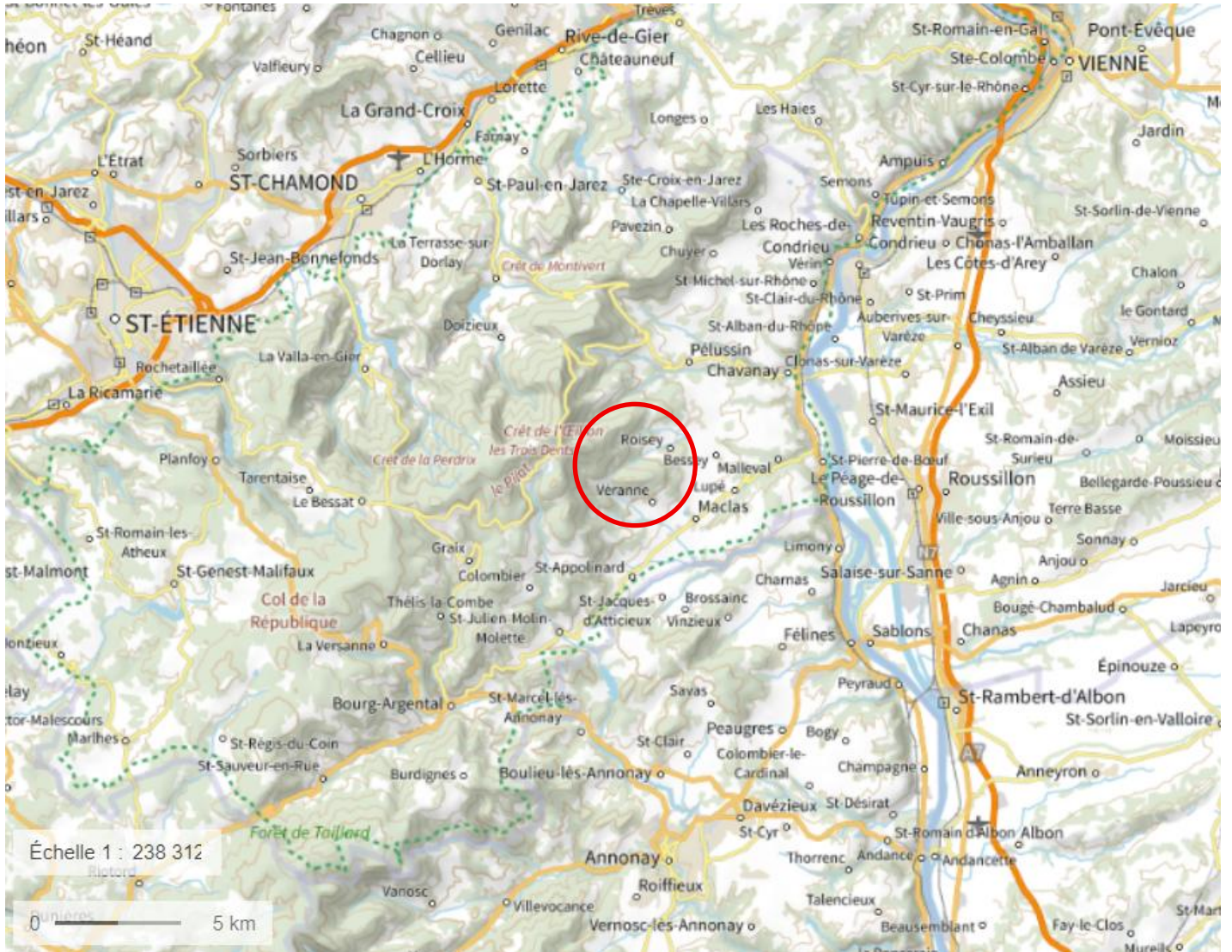
3.4	Urbanisme / aménagement du territoire	40
3.4.1	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	40
3.4.2	La charte du PNR du Pilat	44
3.4.3	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône	47
3.4.4	Des communes situées en zone de montagne	49
3.4.5	Articulation avec les documents d'urbanisme communaux	49
4	Présentation du territoire étudié	53
4.1	Localisation géographique	53
4.2	Évolution démographique	53
4.2.1	Roisey	54
4.2.2	Véranne	54
4.3	Une activité agricole forte	55
4.3.1	Le nombre d'exploitations	55
4.3.2	Les surfaces agricoles	56
4.3.3	Les activités agricoles	59
4.3.4	Cultures spécifiques	59
4.4	Une importante filière forêt-bois	61
4.4.1	Caractéristiques régionales	61
4.4.2	Caractéristiques locales	62
5	Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution	65
5.1	Contexte Géophysique	65
5.1.1	Relief	65
5.1.2	Géologie	66
5.1.3	Hydrographie	68
5.1.4	Eaux souterraines	73
5.1.5	Climat	74
5.1.6	Energie	78
5.1.7	La ressource en eau	81
5.1.8	La protection de l'eau et des milieux aquatiques	83
5.1.9	Les boisements	85
5.2	Les risques naturels	91
5.2.1	Les risques naturels identifiés à Roisey	91
5.2.2	Les risques naturels identifiés à Véranne	91
5.2.3	La forêt face aux évolutions climatiques, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050	91
5.2.4	Le risque feu de forêt	92
5.3	Enjeux environnementaux et biodiversité	94
5.3.1	Espace Naturel Sensible	94
5.3.2	NATURA 2000	96
5.3.3	La tourbière de l'Oeillon	104
5.3.4	Les pelouses sèches	106
5.3.5	ZNIEFF de type 1 et 2	107
5.4	Paysage	108
5.4.1	Site Classé des Crêts du Pilat	108
5.4.2	Observatoire photographique des paysages du Pilat	109

5.5	Patrimoine	114
5.5.1	Patrimoine à Roisey	114
5.5.2	Patrimoine à Véranne	114
6	Exposé des motifs pour lesquels le projet de réglementation des boisements a été retenu	114
6.1	Enjeux agricoles – éviter la fermeture des milieux	115
6.2	Enjeux forestiers – préserver les massifs	117
6.2.1	Forêt publique	119
6.2.2	Garanties de Gestion Durable de la forêt privée	120
6.3	Enjeux liés au bâti	120
6.4	Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques	122
6.5	Enjeux liés à la biodiversité	126
6.5.1	Evaluation des incidences Natura 2000	126
6.5.2	Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	127
6.5.3	Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	128
6.5.4	Pelouses sèches	129
6.5.5	Forêts anciennes	130
6.6	Enjeux patrimoniaux et paysagers	132
6.7	Les risques naturels	133
6.8	Enjeux liés aux changements climatiques	134
6.8.1	Le changement climatique : que savons-nous ?	134
6.8.2	Quelques recommandations générales	134
6.8.3	La filière Forêt-bois	135
7	Synthèse du projet de réglementation des boisements et de sa prise en compte des enjeux environnementaux	137
8	Justification du projet	140
9	Mesures préventives et d'accompagnement	141
9.1	Les mesures conservatoires temporaires	141
9.2	Aides départementales	141
9.3	Suivi / critères indicateurs	141
10	Méthode d'élaboration de la présente évaluation environnementale	142
11	Annexes	144
11.1	Annexe 1 : Déclaration préalable	144
11.2	Annexe 2 : Fiche récapitulative réglementation des boisements	145
11.3	Annexe 3 : Périmètres de protection des captages AEP	146
11.4	Annexe 4 : Procès-verbal de la CIAF n°2	147
11.5	Annexe 5 : Résumé non technique	148

1 Un territoire au cœur du Pilat

1.1 Situation géographique

Le territoire étudié, composé des communes de Roisey et Véranne, se situe aux confins des départements de la Loire, du Rhône et de l'Ardèche, et inscrit dans l'unité géologique et paysagère du Pilat.



Source : Géoportail

La partie Est du territoire est particulièrement boisée, le relief est marqué, notamment au Crêt de l'Oeillon (point culminant à 1364m).

La partie Ouest du territoire est davantage occupé par des surfaces agricoles (vergers, cultures et pâtures) et des surfaces urbanisées.

1.2 La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien regroupe 14 communes et s'étend sur plus de 144 km². Elle est située au Sud Est du Département de la Loire et fait partie du Parc Naturel Régional du Pilat.

Le massif du Pilat constitue une barrière naturelle pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui n'est reliée que par trois cols avec le bassin stéphanois. A ce titre, la communauté de communes est orientée sur le versant Rhodanien et le Nord Isère et fonctionne davantage avec ces entités géographiques.

Avec une densité de population moyenne de 107 habitants / km², le territoire communautaire conserve des traits ruraux. Toutefois, la CCPR est en voie de pré-urbanisation sur certaines communes notamment avec la desserte des agglomérations de Lyon, Vienne et Annonay.

La proximité de ces agglomérations fait du Pilat Rhodanien un territoire d'implantation privilégié pour de plus en plus de ménages. La population est d'environ 16 452 habitants en 2016 alors qu'elle était de 13000 en 1999.

Les principales compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Gestion des rivières
- Eau et assainissement non collectif
- Développement économique
- Aménagement du territoire
- Programme Local de l'Habitat
- Gestion du Centre culturel à Pélussin (Cinéma et Médiathèque)
- Petite enfance
- Tourisme
- Emploi



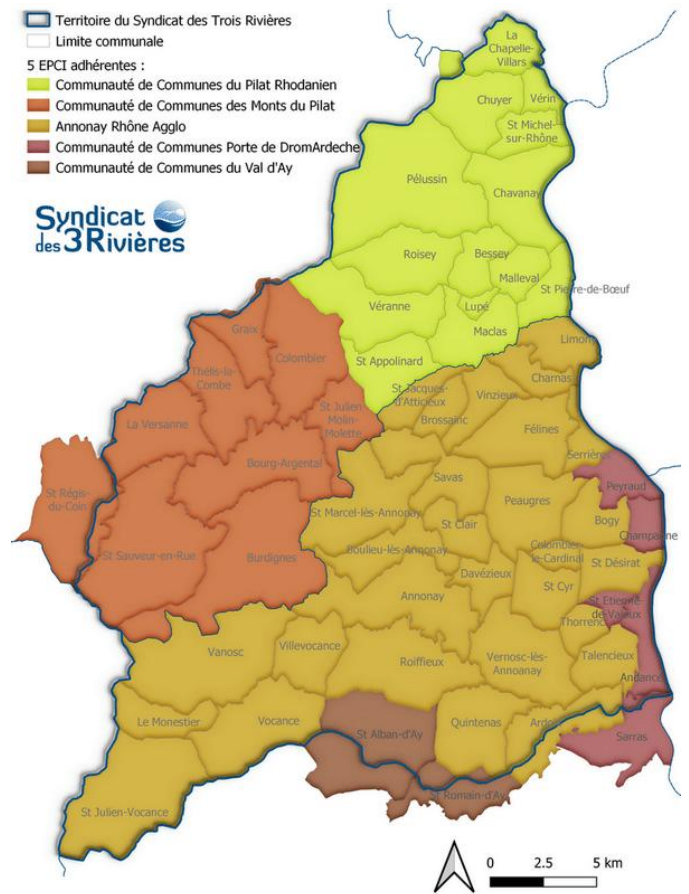
1.3 Le Syndicat Mixte des Trois Rivières

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, qui inclut Roisey et Véranne, est membre du Syndicat Mixte des Trois Rivières depuis 2011.

D'après le rapport d'activités 2022, les missions principales du Syndicat comportent :

- Mise en place d'un SIG (Système d'Information Géographique) pour cartographier les milieux aquatiques (avec partenaires comme SIEL et Numérian).
- Appui technique aux communes dans les procédures d'assainissement — montage de dossiers, suivi des études, accompagnement des maîtres d'ouvrage.
- Études environnementales des zones humides, inventaires faune/flore, suivis techniques et restitution aux communes et partenaires.
- Restauration de zones humides (ex. zone des Guirenières, Félines), sensibilisation avec partenaires, réflexion sur les mesures de compensation environnementales.
- Étude sur l'aménagement des risques d'inondation, pilotage d'ateliers thématiques (environnement, collectivités, agriculture/forêt...).
- Sensibilisation scolaire, notamment sur la thématique de l'eau (plus de 1 200 élèves impliqués en 2022).
- Campagnes de communication, publication de supports d'information (ex. plaquette sur les lingettes).

Même si toutes ces actions ne sont pas forcément centrées sur Roisey ou Véranne, en tant que communes adhérentes via la communauté de communes, elles bénéficient de cet accompagnement et de ces ressources.



2 La Réglementation des boisements : un outil d'aménagement foncier permettant un développement équilibré des espaces ruraux

2.1 Généralités

La réglementation des boisements constitue une opération d'aménagement foncier dont l'objectif est d'assurer une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités. Elle permet également d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Plus précisément, les objectifs de cette procédure sont :

- Maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations ;
- Préserver le caractère remarquable des paysages ;
- Participer à la protection des milieux naturels ;
- Participer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels.

Elle s'appuie pour cela sur la définition de zonages dans lesquels les semis, plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être libres, interdits ou réglementés.

Deux éléments essentiels constituent une réglementation des boisements :

Le plan de zonage : établi à l'échelle parcellaire, il concerne l'ensemble du territoire communal et identifie les périmètres libres, réglementés et interdits.

Le règlement : il s'agit de l'ensemble des conditions que devront respecter les propriétaires en cas de boisement ou de reboisement en zone réglementée. Ces conditions pourront concerner le choix ou l'interdiction d'essences ou la mise en place de distances de retrait.

Ne sont pas concernés par cette réglementation :

- Les arbres fruitiers et d'ornement ;
- les parcs et jardins attenants aux habitations ;
- les pépinières pour les professionnels inscrits au registre du commerce ;
- les arbres isolés ;
- les plantations inscrites dans un projet d'intérêt général (aménagement foncier, haie anti congère, ...) ;
- les sapins de Noël.

2.2 Le document de cadrage départemental

La constitution d'un document de cadrage est une étape essentielle, elle constitue un préalable obligatoire (R 126-1 du Code Rural) pour les Départements qui mettent en œuvre les réglementations de boisements. Il permet ainsi de mieux coordonner les dispositions locales pouvant varier sensiblement d'une commune à l'autre.

Il fixe notamment :

- Les orientations à poursuivre, pour tout ou partie du territoire départementale, dans le but de répondre aux objectifs de l'outil Réglementation des boisements.
- Les modalités de la réglementation des boisements après coupe rase et la définition des seuils de surface
- Le règlement des différentes zones dans lesquelles la réglementation peut être appliquée.
- Les obligations déclaratives pour tous semis, plantations et replantations dans les seuls périmètres réglementés.

Ce document doit être soumis pour avis à la chambre d'agriculture et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

2.2.1 Les objectifs

Cette délibération reprend naturellement les objectifs de l'outil Règlementation des boisements, présentés dans le code rural et de la pêche maritime.

Plus largement, pour le Département de la Loire, il s'agissait d'établir un **schéma directeur de réglementation des boisements** à l'échelle départementale, en définissant une politique de réglementation des boisements en adéquation avec les différents objectifs poursuivis sur le département en matière de protection du paysage, ressource en eau, aménagement du territoire, vocation agricole des terres agricole.

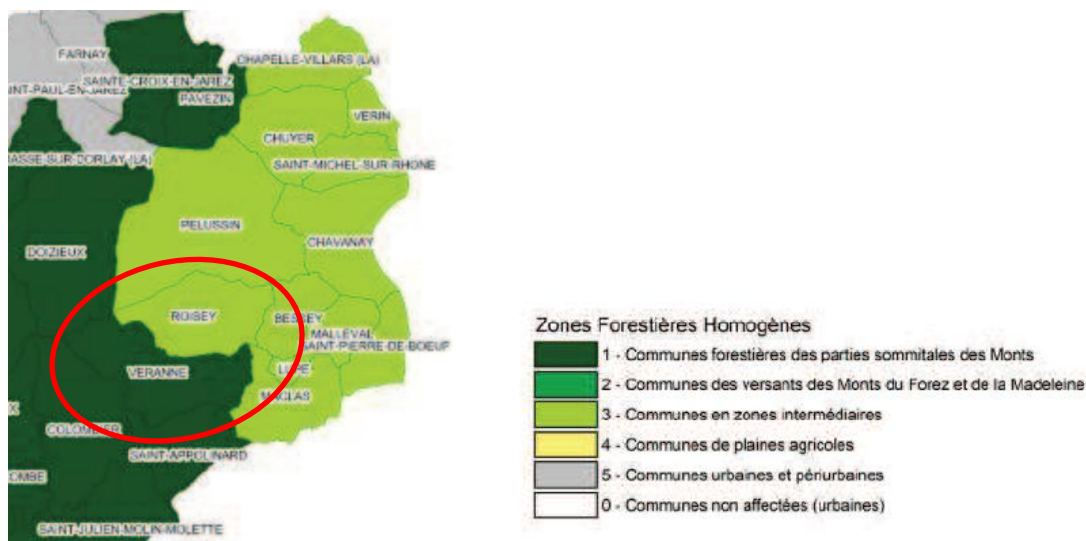
2.2.2 Son contenu pour la Loire

Afin d'adapter le mieux possible les orientations au contexte local, elle établit dans un 1^{er} temps 5 Zones Forestières Homogènes (ZFH) : une ZFH est définie comme un territoire potentiellement discontinu, regroupant des espaces de caractéristiques variées mais comparables, et qui présente des enjeux et des objectifs communs en terme de réglementation des boisements.

Les 5 ZFH identifiées à l'échelle de la Loire sont les suivantes :

- ZFH1 : Communes forestières des parties sommitales des Monts
- ZFH2 : commune des versant des Monts du Forez et de la Madeleine
- ZFH3 : commune en zone intermédiaires
- ZFH4 : commune de plaines agricoles
- ZFH5 : communes urbaines et périurbaine

La commune de Roisey est incluse dans la ZFH3 « communes en zone intermédiaire » et la commune de Véranne est incluse dans la ZFH 1 « communes forestières des parties sommitales des Monts ».



Source : extrait du document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » approuvé le 26 juin 2017

L'article **L126-1 du Code Rural** indique que : [...] lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental [...]

Ainsi le document de cadrage du Département de la Loire définit pour chaque ZFH un seuil de massif au-delà duquel le boisement est automatiquement libre. La réglementation des boisements n'interviendra donc pas sur les grands massifs (dont la surface est supérieure au seuil de massif)

Zones Forestières Homogènes concernées	Enjeux spécifiques
ZFH n°1 : communes forestières des parties sommitales des Monts. Monts du Forez, de la Madeleine, du Lyonnais, du Beaujolais et du Pilat.	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la pression des boisements (plantations et spontanés) sur les espaces agricoles. • Préservation des sensibilités environnementales, des espaces forestiers « naturels », des usages de l'eau et du paysage. • Limiter les risques naturels.

La commune de Véranne est concernée.

ZFH n°3 : communes en zones intermédiaires. seuil de Neulise, Monts du Lyonnais, bas Beaujolais et Est Pilat.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la pérennité des espaces forestiers et des corridors écologiques correspondants. • Affirmer la vocation agricole ou urbaine des autres espaces. • Préserver les cours d'eau et les paysages. • Limiter les risques naturels.
--	---

La commune de Roisey est concernée.

Source : extrait du document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » le 26 juin 2019

2.2.3 Synthèse des principales caractéristiques et grands enjeux par ZFH

Seuils de surface des massifs :

CRPM – L126-1 : [...] lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental [...]

Les seuils de surface définis dans le Département de la Loire sont les suivants :

Zones Forestières Homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n°1 : communes forestières des parties sommitales des Monts.	4 hectares
ZFH n°2 : communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine.	10 hectares
ZFH n°3 : communes en zones intermédiaires.	10 hectares
ZFH n°4 : communes de plaines agricoles.	10 hectares
ZFH n°5 : communes urbaines et périurbaines.	10 hectares

La commune de Véranne est concernée par le seuil de surface de massif de 4 ha et Roisey est concernée par le seuil de surface de massif de 10 ha.

Source : extrait du document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » le 26 juin 2019

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	CHOIX DES ESSENCES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
<p>6 à 20 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant).</p> <p>En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.</p>	<p>20 à 50 m</p> <p>Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti.</p> <p>Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.</p>	<p>Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central).</p> <p>Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha.</p> <p>2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).</p>	<p>6 à 20 m selon la ZFH et le choix de la CCAF.</p> <p>La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre en ZFH 1 et 2), • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

Source : extrait du document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » le 26 juin 2019

2.2.4 Les avis et la concertation avec les acteurs associés

Établi pour être un document intégrant les problématiques départementales, la délibération de cadrage a fait l'objet d'une large concertation, dans un premier temps à l'échelle départementale dans le cadre d'un comité de pilotage assurant le suivi. Composé de la Direction Départementale des Territoires, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la chambre d'agriculture de la Loire, de l'Office national des Forêt, de la Fédération départementale de la chasse, de la FRAPNA, du Parc naturel régional du Pilat et du Département de la Loire (Services Agriculture et Milieux naturels), ce groupe était en charge d'assurer l'élaboration d'un document de cadrage répondant à l'ensemble des thématiques concernées par les Réglementations de boisement.

En parallèle, un travail plus local a été mis en place lors d'ateliers locaux de concertation. Il s'agissait là de confronter les orientations établies par le comité de pilotage départemental et de recueillir les avis des organismes et agents intervenant sur des échelles locales (gestionnaires de bassins versants, techniciens CRPF et Chambre d'agriculture, opérateurs Natura 2000, ...).

La Délibération de cadrage départementale initiale a été validée en juin 2010. **Lors de sa révision en 2017 et elle a bénéficié des avis favorables de la Chambre d'agriculture et du CRPF (tel que le prévoit le code rural). Les modifications portent principalement sur les périmètres interdits, où l'interdiction porte désormais sur une durée de 20 ans. Au-delà des 20 ans et pour 10 années supplémentaires, les parcelles initialement classées « interdit au boisement » passeront en zonage réglementé.**

Le document de cadrage pour la politique départementale de réglementation des boisements a été élaboré dans un cadre partenarial en 2010 et a fait l'objet d'une révision en 2017. Il a été élaboré et révisé conformément aux articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 à R 126-11 du code rural et de la pêche maritime.

2.2.5 Le contenu de la réglementation des boisements

Deux éléments essentiels constituent une réglementation des boisements :

Le plan de zonage : établi à l'échelle parcellaire, il concerne l'ensemble du territoire communal et identifie les périmètres libres, réglementés et interdits.

- Le périmètre à boisement libre

Dans ce périmètre, aucune interdiction ou limitation de plantation, replantation ou semis d'essences forestières ne peut être prononcée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

- Pour la commune de VERANNE, tous les massifs boisés de plus de 4 hectares pour ce secteur géographique sont obligatoirement dans ce périmètre (Zone Forestière Homogène n°1).
- Pour la commune de ROISEY, tous les massifs boisés de plus de 10 hectares pour ce secteur géographique sont obligatoirement dans ce périmètre (Zone Forestière Homogène n°3).

Le périmètre libre peut comprendre également, selon les enjeux locaux et les potentialités des terrains :

- des parcelles déjà boisées, même s'il s'agit d'un ensemble inférieur à 4 hectares pour la commune de VERANNE et inférieur à 10 hectares pour la commune de ROISEY,
- les parcelles non boisées dont le boisement futur est souhaitable vu leurs potentialités et ne constitue aucun préjudice.

- Le périmètre à boisement interdit

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué durant vingt années à compter de la publication. Ce périmètre doit être constitué par les parcelles à vocation agricole et à fortes sensibilités environnementale et paysagère. Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase : Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après une coupe rase. On ne peut pas obliger le propriétaire à réaliser une coupe rase. Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée après coupe rase. **Ce périmètre est applicable uniquement à des massifs inférieurs à 4 hectares pour la commune de VERANNE et inférieurs à 10 hectares pour la commune de ROISEY.**

- Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences doit en faire une déclaration (au service du Département pour instruction). Ces projets seront acceptés s'ils respectent les conditions précisées dans le règlement.

Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation. On ne peut pas obliger le propriétaire à réaliser une coupe rase.

Ce périmètre est applicable, pendant une durée de 30 ans, uniquement à des massifs inférieurs à 4 hectares pour la commune de VERANNE et inférieurs à 10 hectares pour la commune de ROISEY.

Le règlement : il s'agit de l'ensemble des conditions que devront respecter les propriétaires en cas de boisement ou de reboisement en zone réglementée. Ces conditions pourront concerner le choix ou l'interdiction d'essences ou la mise en place de distances de retrait.

Ne sont pas concernés par cette réglementation :

- Les arbres fruitiers et d'ornement ;
- les parcs et jardins attenants aux habitations ;
- les pépinières pour les professionnels inscrits au registre du commerce ;
- les arbres isolés ;
- les plantations inscrites dans un projet d'intérêt général (aménagement foncier, haie anti congère, ...) ;
- les sapins de Noël.

Remarque : l'outil réglementation des boisements, bien que disposant d'objectifs environnementaux fixés par le code rural et de la pêche maritime, ne permet pas d'intervenir sur chacune des composantes détaillées dans le décret 2012-616 concernant les évaluations environnementales. Aussi, ce présent document s'applique à analyser les répercussions environnementales selon ses seuls axes d'intervention.

2.3 La mise en place locale d'une réglementation des boisements

Une large concertation pour une prise en compte des divers enjeux

Tel que l'exige le cadre réglementaire, le projet de réglementation des boisements est établi par une Commission Communale (ou Intercommunale) d'Aménagement Foncier (CCAF / CIAF). Présidée par un commissaire enquêteur, elle regroupe les représentants

des divers acteurs locaux (Conseil municipal, propriétaires de biens fonciers non bâtis et forestiers, Personnes Qualifiées en matière de Faune et de Flore, agriculteurs, Département de la Loire, représentant des services fiscaux).

Les communes de Roisey et Véranne ont sollicité l'élaboration/la révision de leurs réglementations des boisements. L'ancienne réglementation est datée de 1980 pour Véranne et de 1983 pour Roisey.

La CIAF de Roisey et Véranne a été instituée par le Département le 20 novembre 2023 puis constituée par arrêté le 8 novembre 2024 Elle a ensuite travaillé sur le règlement et le projet de zonage grâce aux étapes suivantes :

- La première réunion de la CIAF, pour le démarrage de l'étude, a eu lieu le **21 janvier 2025**. Lors de la première réunion en CIAF, une présentation de la procédure de réglementations des boisements a été faite par le Département, suivi d'une explication du dispositif et de sa mise en application, des enjeux, des possibilités et des limites réglementaires liées notamment aux seuils de massifs. Une fiche de synthèse (**voir annexe n°2**) a été distribuée aux membres afin que chacun puisse s'approprier le dispositif.
- Des **réunions en sous-commission** ont été organisées en 2025 :
 - o **Le 10 avril 2025 à Roisey**
 - o **Le 8 juillet 2025 à Véranne**Pour l'élaboration des propositions de zonage et de règlement sur chaque commune.

Lors des réunions de groupe de travail, le bureau d'étude Réalités a effectué un travail concerté avec les membres de la CIAF pour l'élaboration de la réglementation des boisements et les différents zonages en fonction de l'occupation du sol et des enjeux locaux.

Le travail qui a été réalisé au cours de ces réunions s'est organisé en deux temps :

- Travail en Mairie, sur la base des plans établis suite aux investigations de terrain et suite au travail de diagnostic,
- Visites de terrain permettant de vérifier l'occupation de certaines parcelles et d'apprécier les distances de recul pour les périmètres règlementés et règlementés après coupe rase.

Les supports utilisés lors de ces réunions sont de deux types :

- Cartographie SIG avec bases de données (cadastre, scan 25, Ortho photoplan, document d'urbanisme existant, SRADDET et autres zonages environnementaux, Natura 2000, etc.).
- Plans papiers utilisés lors des investigations de terrain (notamment la Carte d'occupation des sols et la carte de délimitation des massifs de plus de 4 ha pour Véranne et 10 ha pour Roisey).

Les enjeux pris en compte sont notamment :

- L'occupation agricole : les enjeux de maintien des terres à disposition de l'agriculture.
- Les lisières de massifs forestiers et les terrains très pentus : les enjeux d'évolution de l'occupation des sols sur des terrains peu propices à l'agriculture.
- Le changement climatique et l'adaptation des essences : lorsque cela est possible.

Le projet a été laissé à disposition des membres de la CIAF et des Mairies du 22/07/2025 au 01/09/2025, aucune remarque n'a été transmise durant cette période.

Lors de la deuxième réunion de la CIAF du 6 octobre 2025 : une présentation du projet de zonage a été faite par Réalités et le Département, avec propositions d'adaptation des périmètres et du règlement et validation du projet pour sa mise en enquête publique.

Ce travail concerté a permis la prise en compte de l'ensemble des enjeux, grâce à une démarche itérative.

○ **Les partenaires techniques associés :**

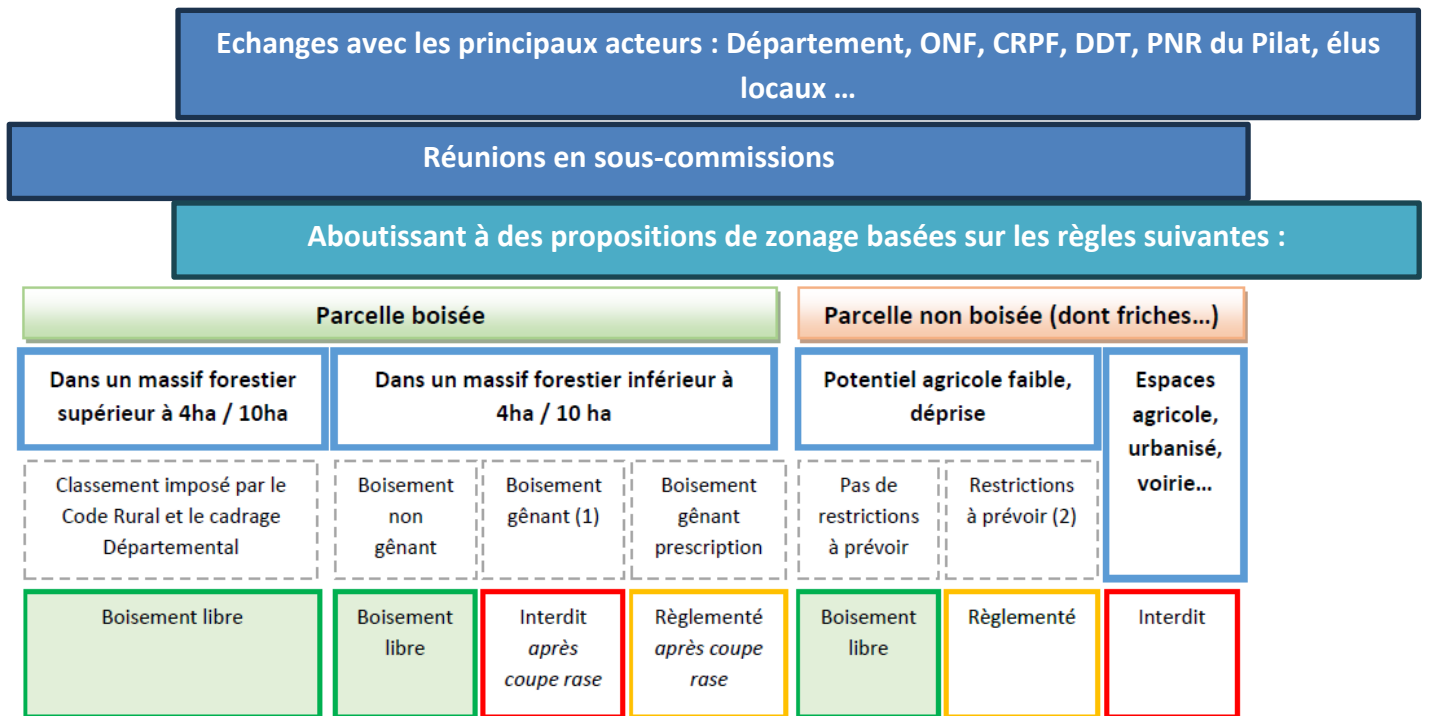
Afin d'établir un projet intégrant les enjeux environnementaux, plusieurs acteurs techniques ont participé à ce travail, la DDT, le CRPF, le Département, le PNR du Pilat... .

2.4 Les étapes d'élaboration de la RB

8 étapes principales rythment l'élaboration d'une Règlementation des boisements :

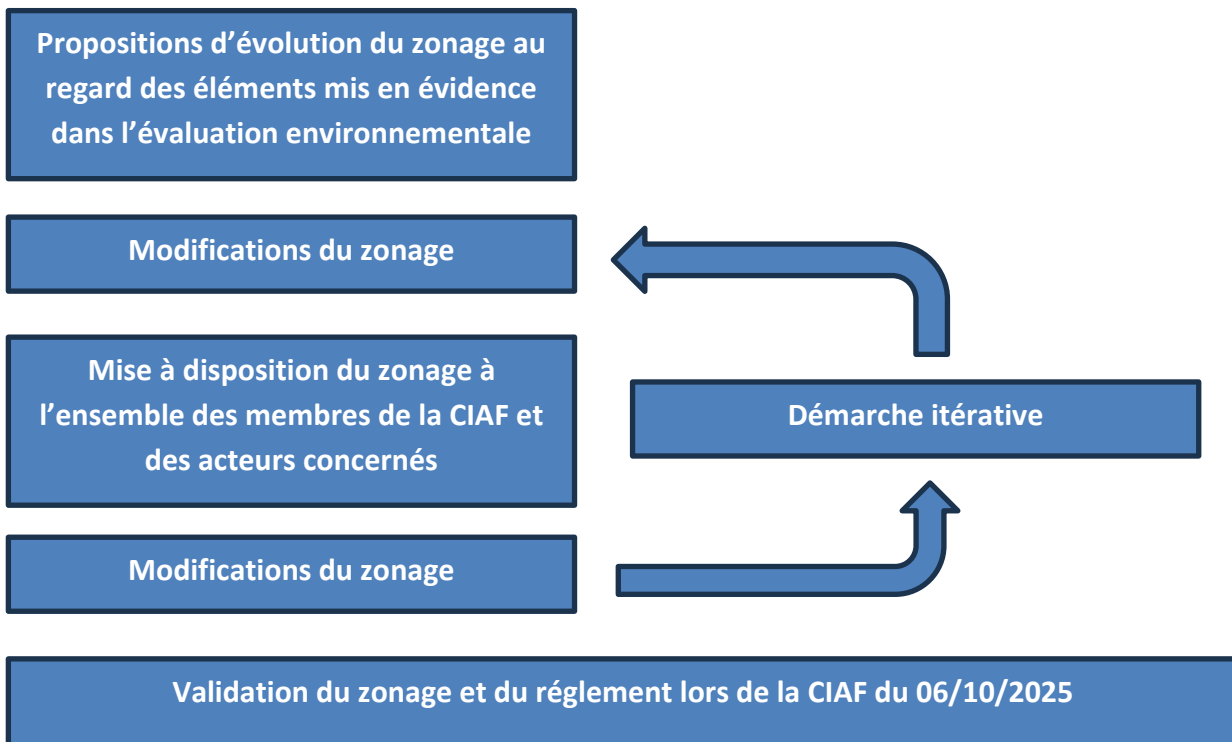
- Réalisation d'un diagnostic de territoire par le bureau d'étude présenté à la CCAF afin que les enjeux notamment environnementaux soient identifiés et intégrés dans la procédure d'élaboration du plan de zonage ;
- Réalisation des plans de zonages et élaboration du contenu du règlement par la CCAF avec l'aide du Bureau d'études ;
- Validation du projet par la CCAF ;
- Évaluation environnementale et avis de la MRAE ;
- Enquête publique ;
- Examen et propositions suite aux réclamations ;
- Avis des conseils municipaux, de la chambre d'agriculture, du CRPF et de la Communauté de Communes ;
- Validation du projet par le Département de la Loire.

Arbre des décisions qui ont mené à retenir le zonage :



(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.



2.5 Bilan de l'application des réglementations de boisement sur les communes en disposant actuellement

2.5.1 Réglementation des boisements régies par arrêté préfectoral

Commune	Dernier Arrêté Réglementation boisement
ROISEY	14/03/1983
VERANNE	22/12/1980

Pour ROISEY, les dispositions suivantes s'appliquent :

ARTICLE 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de ROISEY les semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Commissaire de la République dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

ARTICLE 3 : Les distances maximums à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers (terrains mécanisables) :

- 20 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables) :

- 6 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

Pour VERANNE, les dispositions suivantes s'appliquent :

Article 1er : - Sur tout le territoire de la commune de VERANNE à l'exception des parcelles en nature de bois, des parcelles bâties, ainsi que leurs dépendances immédiates, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés à titre conservatoire et pour une durée de deux ans dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à la réception de la déclaration.

Article 3 : - Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

2.5.2 Demandes de boisement

Depuis le transfert de la compétence aménagement foncier rural au département, en 2005, les demandes de boisement faites au Département de La Loire ont été les suivantes :

ANNEE	Commune	N° Parcelles	Superficie totale / à boiser (ha)	Description sommaire des travaux	Date réception demande	Avis final	Notification partie le :
2009	Veranne	AM 19 et 25; AM 304 et 305	1ha83a75ca/idem	douglas, merisier; hêtres	14/04/2009	Favorable	15/07/2009
2013	Roisey	A 1087 et 1367	1ha0540	feuillus. Amélioration paysagère	14/01/2013	Favorable sous conditions	04/03/2013

Malgré l'avis favorable émis par le Département, les parcelles AM 19 et 25 à Vêranne n'ont pas été plantées, elles sont toujours entretenues en état ouvert :



Elles peuvent être classées en périmètre interdit.

A l'inverse, les parcelles AM 304 et 305 ont évolué vers l'état boisé :



Elles seront obligatoirement classées en périmètre libre (massif de plus de 4 ha).

Les parcelles A 1087 et 1367 à Roisey ont évolué vers l'état boisé :



Elles seront obligatoirement classées en périmètre libre (massif de plus de 10 ha).

3 L'articulation d'une Réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes

Comme précisé précédemment, la Réglementation des Boisements est encadrée par le code rural et de la pêche maritime. Les objectifs précis et les champs d'actions y sont clairement explicités.

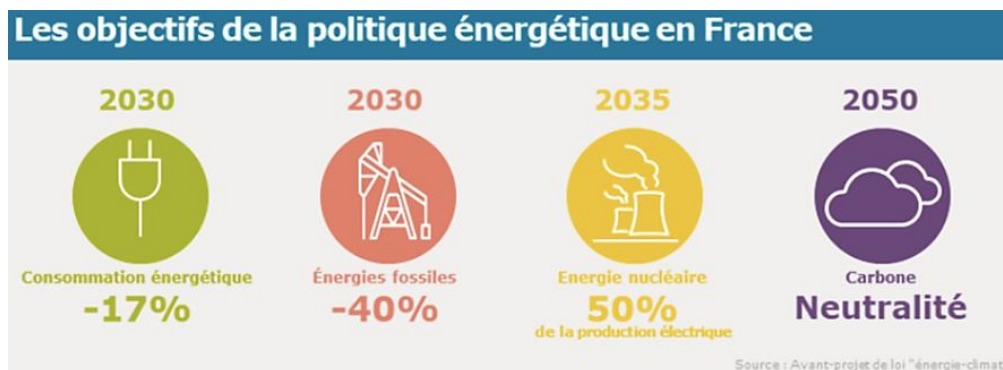
D'autres documents doivent également être pris en compte :

3.1 Climat / air / énergie

3.1.1 Loi Energie-Climat

La loi Energie-Climat du 8/11/2019 affiche un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 par différents moyens :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables (32% à horizon 2030) ;
- La lutte contre les passoires thermiques ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.



3.1.2 Le Plan Régional Santé Environnement 2024-2028 (PRSE4) pour l'Auvergne-Rhône-Alpes

Contexte et finalité

- Le PRSE4 est la déclinaison régionale du Plan National Santé Environnement (PNSE 4, 2021-2025).
- Il vise à **réduire l'impact des pollutions et nuisances environnementales sur la santé humaine et les écosystèmes**, en tenant compte des spécificités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Il est coordonné par l'ARS, la DREAL et la Région, avec une forte implication des acteurs locaux (collectivités, associations, professionnels de santé, chercheurs, etc.).

Les 3 axes stratégiques

1. Développer les connaissances, informer et sensibiliser

- Améliorer la connaissance sur les **expositions environnementales** et leurs impacts sanitaires.
- Mettre à disposition du grand public et des professionnels des données fiables.
- Développer l'éducation à la santé-environnement (santé scolaire, formations, communication).

2. Réduire les expositions environnementales

- **Qualité de l'air extérieur et intérieur** : lutter contre la pollution atmosphérique (particules, NO₂, ozone) et améliorer la qualité de l'air dans les logements, écoles et crèches.
- **Eau** : garantir l'accès à une eau potable de qualité et protéger les ressources.
- **Produits chimiques, pesticides, perturbateurs endocriniens** : réduire les risques liés à leur usage.
- **Milieus et risques spécifiques** : sols pollués, nuisances sonores, rayonnements, changement climatique.

3. Mobiliser les territoires en santé-environnement

- Développer des **actions locales concertées** dans les territoires (contrats locaux santé-environnement, programmes spécifiques).
- Accompagner les collectivités dans l'intégration de la santé-environnement dans leurs projets d'aménagement.
- Soutenir les innovations et expérimentations locales (nature en ville, adaptation au climat, mobilité durable).

Principes d'action

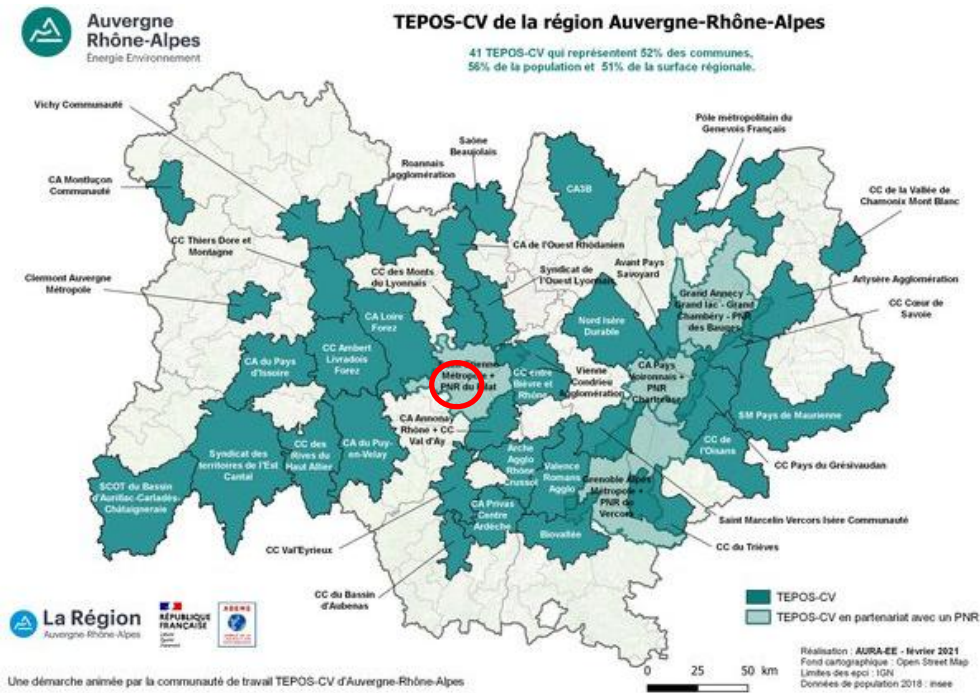
- Approche **préventive et intégrée**, en croisant les enjeux sanitaires, environnementaux et sociaux.
- Cohérence avec les autres plans régionaux (SRADDET, PCAET, plans air-climat, etc.).
- Suivi par un **comité régional santé-environnement**, avec des indicateurs d'évaluation.
- Souplesse et évolutivité : possibilité d'ajuster les actions en fonction des besoins émergents.

Exemples d'actions concrètes

- Déployer des capteurs de qualité de l'air dans les établissements scolaires.
- Sensibiliser les professionnels de santé aux risques liés aux polluants environnementaux.
- Mettre en place des projets locaux de réduction des pesticides.
- Accompagner les communes pour intégrer la santé-environnement dans les documents d'urbanisme.
- Développer des démarches de résilience face aux **effets du changement climatique** (canicules, inondations, sécheresses).

3.1.3 Le Territoire à énergie positive TEPOS : Territoire visant l'objectif d'autonomie énergétique dès 2050 / plan climat air énergie

Cette dynamique de territoire portée par une collectivité vise l'objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2050 en réduisant au maximum ses consommations énergétiques et en couvrant les besoins restants par des énergies renouvelables et locales. Il s'agit d'une démarche volontaire portée par une collectivité ou un groupement de territoires.



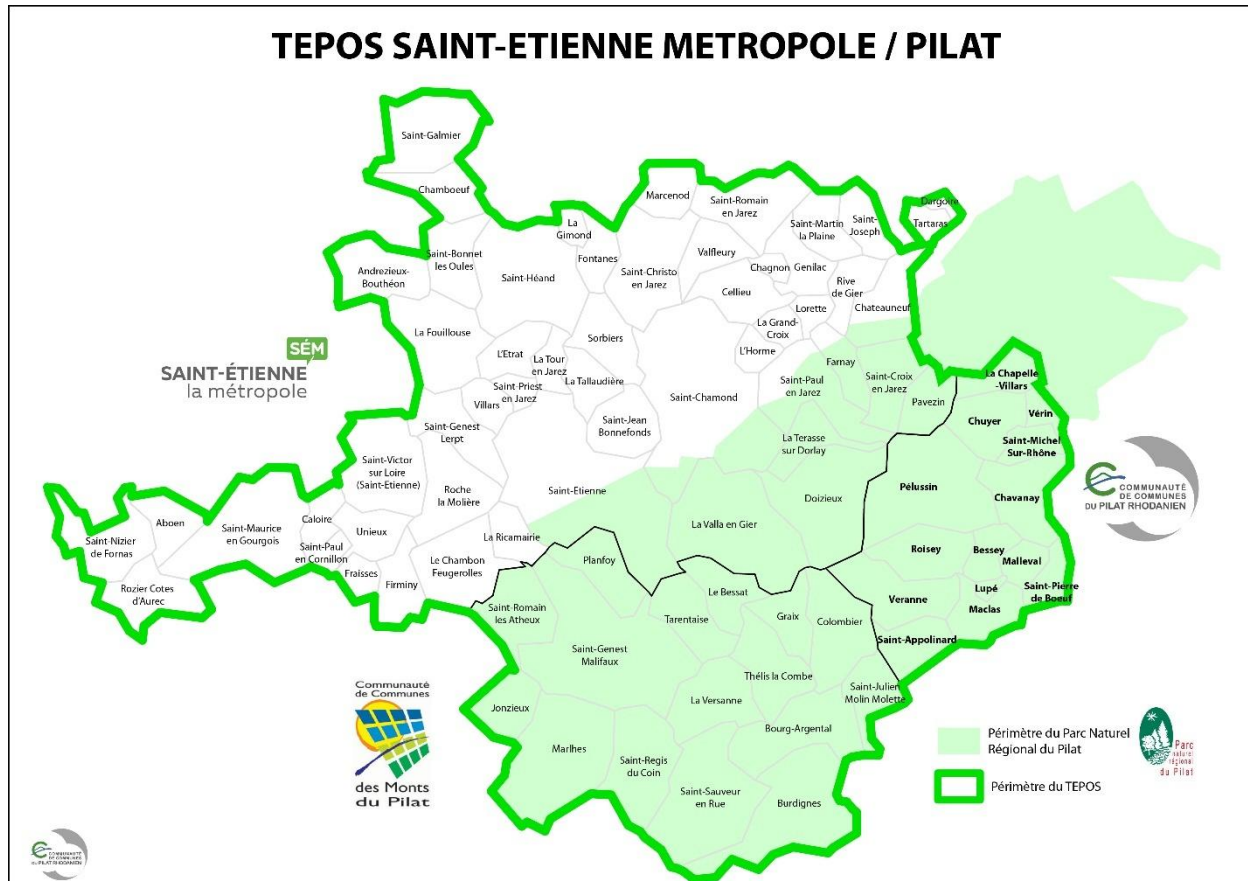
A l'échelle locale :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est engagée dans une démarche Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et participe activement à l'initiative TEPOS-CV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte).

Démarche TEPOS-CV

Dans le cadre du programme TEPOS, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, le Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat et Saint-Étienne Métropole ont formé un partenariat solide depuis 2014–2015 pour impulser une transition énergétique territoriale ambitieuse.

Cette démarche a été formalisée via une convention signée en 2015, intégrée dans le programme national TEPOS-CV, soutenu par le ministère de l'Écologie. Elle se concrétise par des aides financières (environ 2 M€) destinées à des actions variées : isolation de bâtiments publics, développement de l'autopartage, rénovation énergétique des commerces, renouvellement des bus, etc.



Les acteurs territoriaux (CC du Pilat Rhodanien, SEM, PNR du Pilat) se sont fixé des objectifs à l'horizon 2050 :

- ⇒ Diviser par deux les consommations énergétiques.
- ⇒ Produire localement 70 % des besoins énergétiques via les énergies renouvelables.

La démarche repose sur 7 axes de travail (mobilité, renouvelables, accès à l'énergie, etc.) élaborés dans la continuité des phases initiales TEPOS et inscrivant le territoire dans une dynamique programmée et durable.

3.1.4 Loi climat résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à été promulguée.

Les mesures clés sont les suivantes :

- Des citoyens mieux informés
- Une publicité mieux encadrée
- Moins d'emballages dans la vie des Français
- Un soutien aux énergies renouvelables
- Des villes moins polluées
- Moins d'avion, plus de trains
- Des logements mieux isolés
- Moins de bétonisation des terres
- Une alimentation plus durable
- Un renforcement de la protection judiciaire de l'environnement

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :



ses effets a

3.1.5 Plan National d'adaptation au Changement Climatique 3

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique est la stratégie française qui vise à anticiper et réduire les impacts du réchauffement climatique sur les territoires, les populations et les écosystèmes. Il complète la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre en s'attaquant à l'autre volet de l'action climatique : l'adaptation.

Contexte

- Publié le 10 mars 2025, troisième Plan national d'adaptation au changement climatique.
- Construit à partir d'une trajectoire climatique de référence (TRACC) : anticipation d'un réchauffement pouvant atteindre +4 °C en France d'ici 2100.
- 52 mesures, environ 200 actions concrètes, applicables aux secteurs et aux territoires.

Objectifs majeurs

1. Anticiper les risques climatiques : vagues de chaleur, inondations, incendies, retrait-gonflement des sols, érosion littorale.
2. Adapter l'économie : agriculture, forêt, pêche, tourisme, bâtiment, énergie, transports.
3. Préserver les ressources et les écosystèmes : eau, biodiversité, zones humides, littoral.
4. Rendre les territoires résilients : intégration de la TRACC dans les documents d'urbanisme et de planification.
5. Renforcer la gouvernance et le suivi : implication des collectivités, pilotage national, reporting annuel.

Innovations du PNACC-3

- Obligation d'intégrer la TRACC dans les documents de planification (PLU, SCOT, SRADDET, PCAET).
- Fin des financements publics pour des projets « mal adaptés » aux conditions climatiques futures.
- Approche systémique et territorialisée : articulation par secteurs et par bassins de vie.
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature (restauration des zones humides, continuités écologiques).

Moyens financiers annoncés

- Fonds Barnier : 300 M€ en 2025 (prévention des risques naturels).
- Fonds Vert : 260 M€ dédiés aux collectivités.
- Agences de l'eau : 1 Md€ sur 2025-2030 (40 % pour solutions fondées sur la nature).
- Dotation spécifique de 30 M€ pour le risque retrait-gonflement des sols argileux

3.2 Forêt / Biodiversité

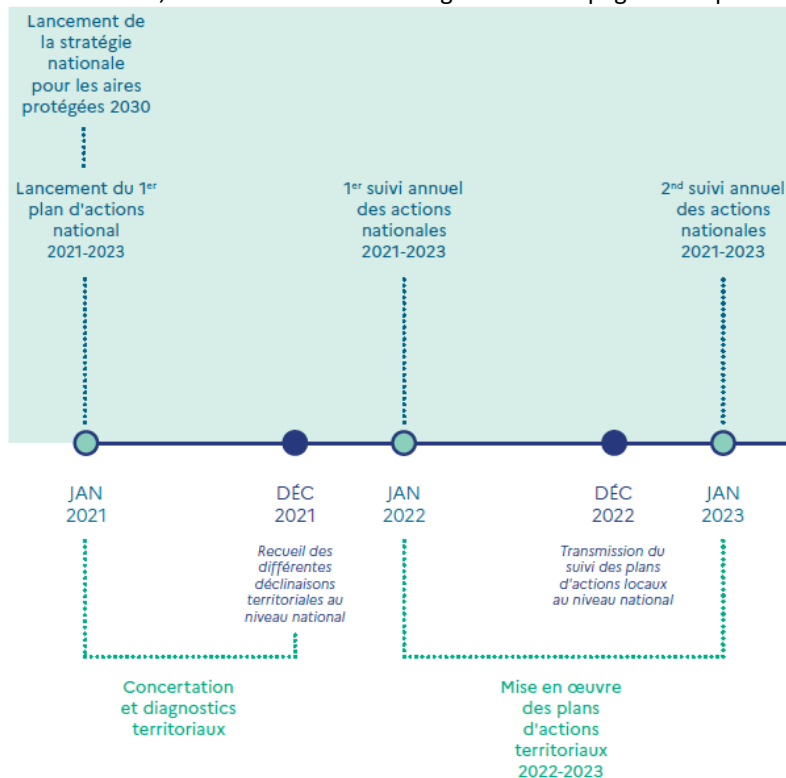
3.2.1 Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP)

« Les aires protégées sont des territoires vivants, pour certains à la fois réservoirs de biodiversité et lieux de vie de nombre de nos concitoyens où se dessine une autre relation à la nature. La nouvelle stratégie porte ainsi l'ambition d'une meilleure implication des acteurs et une plus grande intégration territoriale des aires protégées qui ne sont pas des « zones » isolées mais bien des territoires eux-mêmes en interaction avec les territoires qui les englobent. »

L'une des conditions de réussite de la future stratégie réside notamment dans l'opérationnalité de sa mise en œuvre, aux niveaux national et territorial, ainsi que dans le suivi et l'évaluation dynamique des actions prévues.

Ainsi, la stratégie sera déclinée à travers 3 plans d'actions triennaux successifs jusqu'en 2030.

Dans ce cadre, le lancement de la stratégie est accompagné d'un premier plan d'actions national triennal (2021-2023).



Ce plan d'actions comporte des actions à mettre en œuvre au niveau national, des actions à mettre en œuvre au niveau territorial et des actions relevant de plusieurs échelles territoriales. Des plans d'actions territoriaux aux échelles régionales, par façade maritime et bassin ultra-marins seront également déployés. Ils s'alimenteront des plans d'actions nationaux mais permettront également de renforcer le plan d'action national.

Afin de décliner et mettre en œuvre la présente stratégie, l'Office français de la biodiversité appuiera le Ministère de la transition écologique (MTE) au niveau national, mais aussi les préfets et collectivités dans les territoires.

En particulier, l'OFB assurera, auprès du MTE, l'animation et le suivi de la stratégie. L'OFB sera chargé de l'évaluation des indicateurs de la stratégie et de mettre à disposition des outils cartographiques ou bibliographiques.

L'Office national des forêts, les établissements publics de parcs nationaux, le conservatoire du littoral, les Agences de l'eau, l'Agence nationale de la cohésion des territoires ainsi que les établissements des collectivités à compétence propre seront mobilisés.

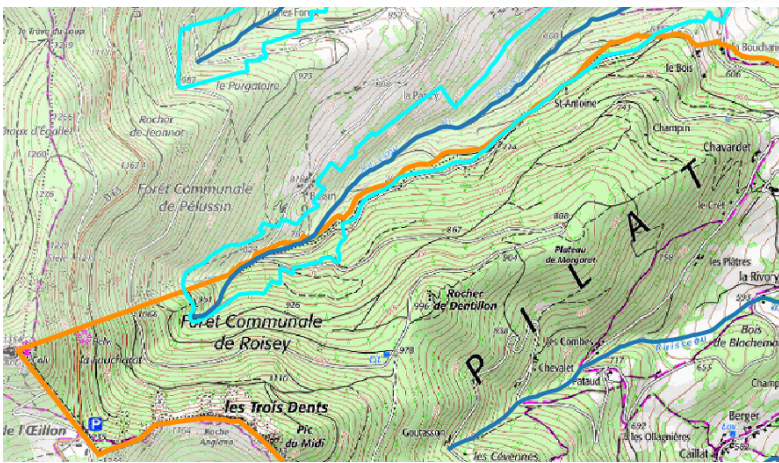
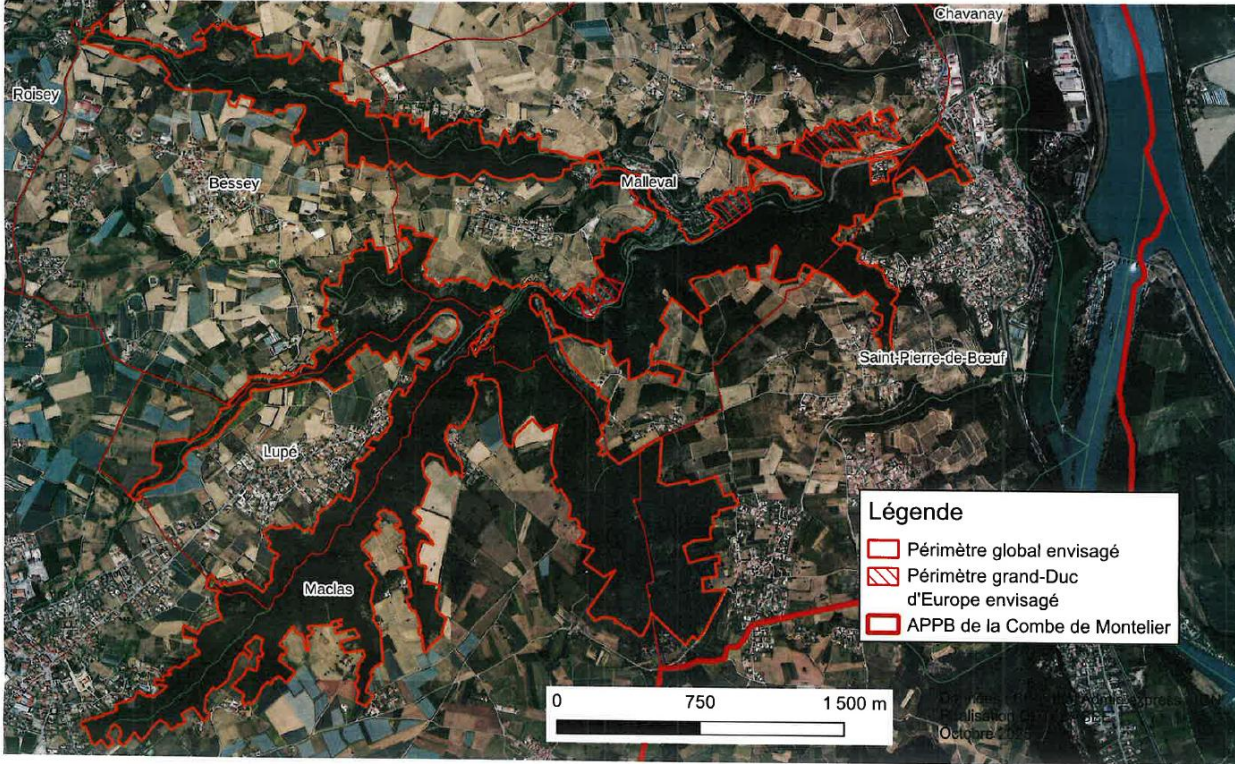
3.2.2 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB)

Le projet d'aire protégée sur les vallons rhodaniens ne concerne pas la commune de Véranne. Seule la commune de Roisey est concernée, sur une partie limitée de son territoire.

Le projet de périmètre est actuellement en phase de consultation avec les acteurs locaux.



Périmètres envisagés pour la mise en place d'un APPB sur les vallons rhodaniens - Vallons de Malleval
Version de travail au 08/10/2025



Seule la limite Nord-Ouest de la commune de Roisey serait concernée. La surface couverte par le projet d'APPB est entièrement boisée, dans un massif de plus de 10 ha.

3.2.3 Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

3.2.3.1 Contexte

Face à l'augmentation des feux de forêts et de végétation liée au changement climatique, cette loi vise à renforcer la prévention, la préparation et les moyens de lutte contre les incendies, qui menacent désormais au-delà du pourtour méditerranéen.

3.2.3.2 Principales mesures

1. Stratégie nationale et territoriale
 - Création d'une stratégie nationale de défense des forêts et surfaces non boisées contre les incendies, intégrée au Programme national de la forêt et du bois.
 - Généralisation des plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) aux départements où les forêts sont classées à risque, y compris au nord de la Loire.
2. Renforcement des obligations légales de débroussaillage (OLD)
 - Annexion des OLD aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales).
 - Extension aux abords des sites sensibles, dont les sites Seveso.
 - Amende portée à 50 €/m² en cas de non-respect.
3. Aménagement et gestion forestière
 - Droit de préemption des communes sur certaines parcelles forestières vulnérables.
 - Création d'un réseau national de référents incendie au sein du CRPF.
 - Prolongation des dispositifs fiscaux (DEFI forêt, TVA réduite sur travaux sylvicoles).
 - Cartes départementales des dessertes forestières et points d'eau, mises en ligne d'ici 2026.
4. Mobilisation des agriculteurs et acteurs locaux
 - Possibilité pour les préfets d'imposer certaines moissons de nuit en période de risque élevé.
 - Recensement et réquisition possible des agriculteurs et de leurs citernes en appui aux pompiers.
5. Prévention et sensibilisation de la population
 - Interdiction de fumer en forêt et jusqu'à 200 m des bois en période à risque.
 - Pénalisation accrue des jets de mégots.
 - Pérennisation de la journée nationale de la résilience (13 octobre).
6. Renforcement des moyens des sapeurs-pompiers
 - Exonération de la TICPE (taxe sur les carburants) pour les SDIS.
 - Exonération de malus écologique et de poids pour les véhicules anti-incendie.
 - Soutien aux employeurs facilitant la disponibilité des pompiers volontaires.
7. Reconstitution des forêts brûlées
 - Conditionnement des aides à l'usage d'essences adaptées au climat et au maintien de zones pare-feu.
 - Revalorisation du compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).

3.2.3.3 Les obligations légales de débroussaillage renforcées

La loi du 10 juillet 2023 change ou précise concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD):

1. Intégration dans l'urbanisme

Les périmètres soumis à OLD doivent désormais être annexés au PLU ou à la carte communale.

Cela permet d'informer clairement les habitants et les porteurs de projets (ex. lors d'une demande de permis de construire).

2. Extension des zones concernées

Les OLD s'appliquent aussi autour des sites Seveso situés à moins de 200 m de bois et forêts, sur une profondeur de 100 m.

Les conditions de mise en œuvre des OLD sont clarifiées dans les campings.

3. Renforcement des sanctions

L'amende passe de 30 €/m² à 50 €/m² maximum en cas de non-respect.

4. Campagnes de prévention et cartographie

L'État doit publier une carte nationale de sensibilité au feu.

Sur cette base, un arrêté interdépartemental désignera les communes exposées à un danger élevé ou très élevé.

Dans ces communes, les OLD deviennent particulièrement contraignantes et peuvent être complétées par un PPRIF (plan de prévention du risque incendie de forêt).

5. Clarification des règles

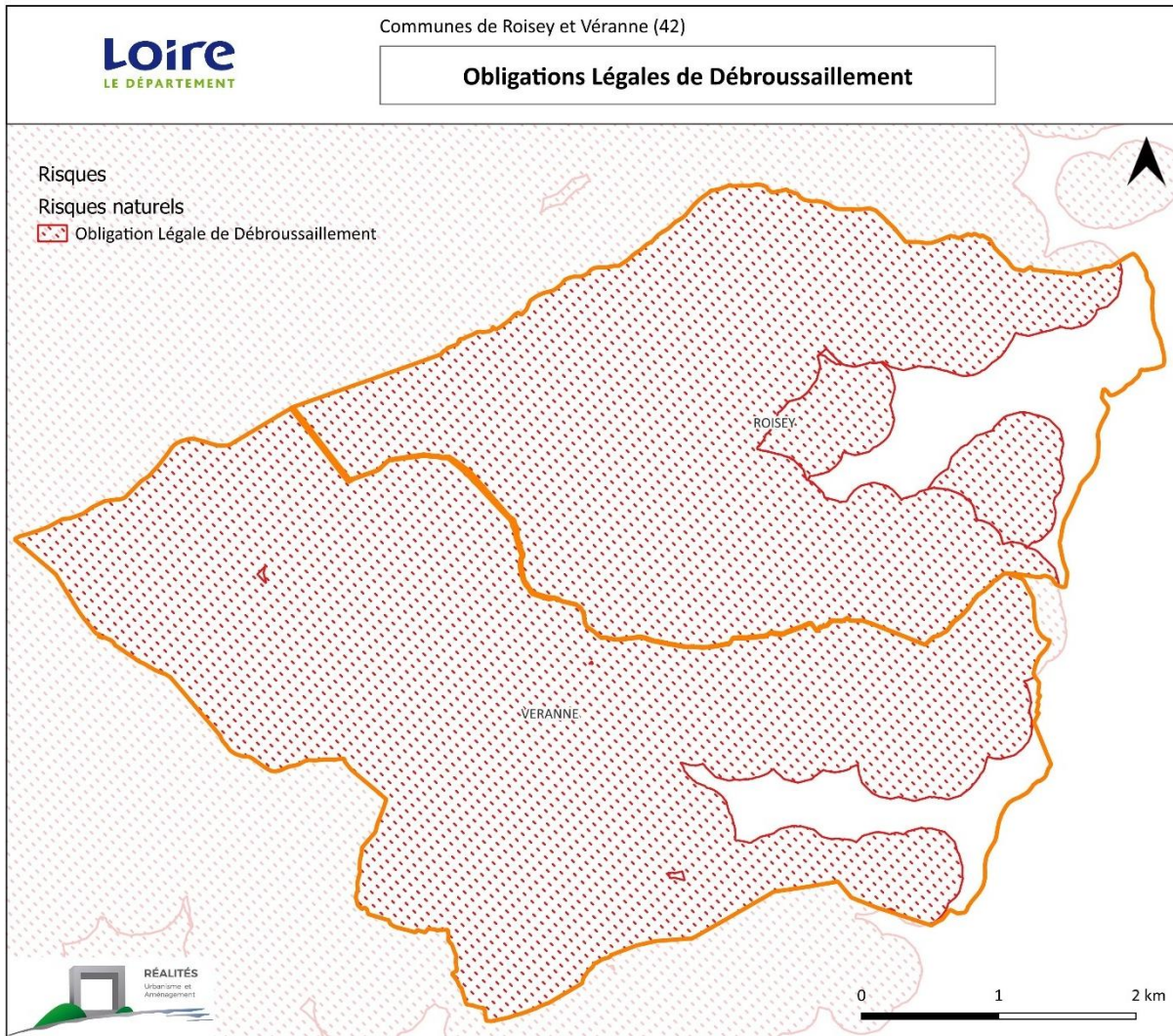
Les obligations sont adaptées pour mieux réguler les interfaces forêt – zones urbaines – infrastructures.

Les préfets peuvent préciser et contrôler leur mise en œuvre locale.

L'arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie identifie les massifs forestiers de plus de 4 ha des communes de Véranne et Roisey. L'arrêté DT 11 539 (2011) reste le texte de référence dans la Loire pour la réglementation du débroussaillage.

- **A Roisey et Véranne**

Ces communes sont concernées par les obligations légales de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral n° DT-11-539 du 28 juillet 2011.



Les obligations légales de débroussaillage ne correspondent pas à un défrichage (mettre fin à la destination forestière). Il s'agit d'obtenir une occupation du sol qui joue le rôle de coupe-feu. Des arbres peuvent être présents aux abords des habitations.

3.2.3.4 *La gestion des forêts et la mobilisation des agriculteurs*

Plusieurs mesures visent à dynamiser la gestion des forêts et promouvoir la sylviculture face au risque incendie. Un réseau national de référents compétents en matière de défense des forêts contre les incendies (DFCI) est institué au sein du Centre national de la propriété forestière (CRPF). Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt) est prolongé jusqu'en 2027 et étendu à 24 000 petits propriétaires. Le taux réduit de TVA sur les travaux sylvicoles est prolongé jusqu'en 2025.

Pour améliorer l'aménagement des massifs forestiers, les communes vont bénéficier d'un droit de préemption sur les parcelles forestières identifiées dans un PPFCI mais sans document de gestion durable. Il s'agit de favoriser les projets d'exploitation et d'aménagement des forêts par les communes, dans le cadre du régime forestier, afin de limiter le nombre de parcelles non gérées et donc vulnérables au risque incendie. Les départements devront établir une carte des dessertes forestières, des voies de défense contre l'incendie et des points d'eau. A l'initiative des députés, ces cartes devront être accessibles gratuitement en ligne sur un portail national de référence d'ici 2026.

La prévention des feux de forêt passe aussi par le monde agricole, qui joue un rôle majeur. Leur sensibilisation et leur accompagnement seront renforcés. En cas de risque incendie très sévère, les préfets pourront prescrire la réalisation des travaux agricoles et en particulier des moissons la nuit. De plus, ils devront établir une liste des acteurs pouvant être mobilisés en soutien de la lutte contre l'incendie, qui inclura les agriculteurs disponibles et volontaires dans chaque commune ainsi que leurs citernes d'eau. Les agriculteurs pourront être réquisitionnés pour l'approvisionnement en eau.

3.2.3.5 *Sensibiliser la population et répondre aux besoins des sapeurs-pompiers*

Le texte, amendé par les députés, consacre au niveau de la loi l'interdiction de fumer dans tous les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté préfectoral. Il inclut aussi explicitement dans le code forestier, à l'initiative des sénateurs, le jet de mégot parmi les causes pouvant "provoquer involontairement l'incendie des bois et forêt". Comme c'est déjà le cas dans d'autres circonstances (feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes...), le responsable pourra encourir, pour les cas les plus graves ayant conduit à la mort d'une ou de plusieurs personnes, dix ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Sur amendement du gouvernement, la journée nationale de la résilience (JNR), qui s'est tenue pour la première fois le 13 octobre 2022, est pérennisée afin "d'assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques". La JNR sera organisée chaque année le 13 octobre, journée internationale de la prévention des risques de l'ONU.

Dans le but "d'équiper la lutte incendie à la hauteur du risque", la proposition de loi exonère de la taxe sur les carburants (TICPE) les services d'incendie et de secours (SDIS). De même, tous les véhicules des acteurs intervenant contre les feux de forêts utilisés pour des missions opérationnelles sont exonérés de malus écologique et de malus au poids. Une réduction de cotisations patronales est instaurée, sous conditions de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit des SDIS. Les employeurs publics ont été exclus du dispositif par le gouvernement. Des mesures en faveur des étudiants pompiers volontaires ont été introduites par les députés : aménagement de leurs études par les facultés ou les écoles et protection contre les sanctions disciplinaires du fait d'absences liées à leur activité de pompier.

En outre, un amendement sénatorial a donné une assise juridique dans le code forestier à la pratique des coupes tactiques des arbres, qui ont été effectuées en urgence à l'été 2022 pour freiner les vastes feux qui ont frappé la Gironde et les Landes. Le préfet pourra faire procéder à de telles coupes dans le département.

3.2.3.6 *Reboiser les forêts brûlées*

Les dernières dispositions de la proposition de loi visent à financer la reconstitution de forêts plus résilientes.

Les aides publiques seront plus strictement conditionnées : choix d'essences adaptées aux stations forestières et au changement climatique, maintien de zones pare-feu dans les territoires exposés au risque incendie ...

Le plafond de dépôts autorisés sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) est rehaussé. Il s'agit d'inciter les sylviculteurs à souscrire une assurance et constituer une épargne de précaution mobilisable en cas de dégâts sur leur parcelle. Ce dispositif d'assurance contre le risque incendie destiné aux propriétaires forestiers est aujourd'hui peu utilisé.

3.2.4 *Articulation avec le Code Forestier*

3.2.4.1 *Les défrichements*

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

En application du 1° du L342-1 du code forestier, dans la Loire, le seuil de surface des massifs concernés est fixé à 4 ha d'un seul tenant sauf 1 ha pour les communes de Chavanay, Malleval, St Michel sur Rhône et St Pierre de Boeuf - arrêté préfectoral n°03-1000 du 09/10/2003.

⇒ **Ainsi, tout défrichement sur un massif de plus de 4 ha situé en périmètre libre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT fixera les compensations nécessaires.**

Toute demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de plus de 0.5 ha devra être accompagnée d'une pièce indiquant si le défrichement projeté par le demandeur est soumis ou non à étude d'impact. Le demandeur doit solliciter, préalablement au dépôt de sa demande d'autorisation de défrichement, l'avis de l'autorité environnementale (DREAL).

Dans la pratique, le demandeur doit compléter le formulaire cerfa 14734-04 dit "d'examen au cas par cas", en fonction des informations dont il dispose, avant de l'adresser à l'autorité environnementale (DREAL).

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 35 jours, à compter de la réception de ce formulaire complet, pour faire savoir si le projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact. En l'absence de réponse dans ce délai naît une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact.

Le demandeur devra joindre au dossier de demande de défrichement :

- soit l'étude d'impact,
- soit le courrier de l'autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Toute demande sera considérée comme incomplète et les délais d'instruction ne commenceront pas sans l'une de ces deux pièces.

3.2.4.2 Adéquation entre réglementation des boisements et Code forestier

L'Article L. 342-1 du Code Forestier précise :

Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

(...)

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes ;

5° Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée ;

6° Dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Les exemptions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque le maintien des bois est prescrit par un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionné au 6°.

➔ **Les demandes d'autorisation de défrichement concerneront uniquement les périmètres libres dans les massifs supérieurs à 4 ha.**

3.2.4.3 Cas particulier des défrichements en zone Natura 2000

Démarches à accomplir pour un défrichement en zone Natura 2000 :

1. Autorisation de défrichement (Code forestier)

- Tout défrichement est soumis à une **demande d'autorisation préfectorale** (art. L.341-3 du code forestier).
- Le dossier doit être déposé à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)**.
- Il doit comprendre notamment :
 - La description des parcelles concernées,
 - Les surfaces et essences à défricher,
 - Le projet de valorisation ultérieure des sols,
 - Les mesures compensatoires éventuelles.

⚠ Dans le cas d'un site classé **Natura 2000**, l'instruction est renforcée.

2. Évaluation des incidences Natura 2000

- Conformément aux articles **L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement**, toute intervention susceptible d'affecter un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences**.
- Le dossier d'autorisation de défrichement doit donc être complété par :
 - L'analyse des impacts potentiels sur les habitats et espèces,

- Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues.
- L'évaluation est instruite par la **DDT** et soumise pour avis au **préfet** (autorité administrative compétente en matière environnementale).

3. Étude d'impact (selon la surface)

- Si le défrichement porte sur une surface > 0,5 ha, il faut vérifier s'il est soumis à **étude d'impact environnementale** (examen au cas par cas auprès de la DREAL).
- Le formulaire **Cerfa 14734-03** doit être rempli et transmis à la DREAL.
- Sans réponse sous 35 jours, l'étude d'impact devient obligatoire.

4. Procédure d'instruction

- Le préfet consulte :
 - l'**autorité environnementale** (DREAL),
 - le **comité de pilotage Natura 2000** du site concerné,
 - éventuellement l'**Office français de la biodiversité (OFB)**.
- L'autorisation peut être refusée si le projet porte atteinte aux objectifs de conservation du site, ou accordée avec prescriptions strictes.

5. Décision et suites

- Si l'autorisation est accordée :
 - Elle fixe les **conditions de réalisation** du défrichement (période, techniques, mesures compensatoires).
 - Le propriétaire doit les respecter strictement sous peine de sanctions.
- En cas de refus, le projet peut être réexaminé si des adaptations sont proposées.

Les communes de Roisey et Véranne faisant l'objet de la présente Réglementation des boisements sont concernées par la présence de sites Natura 2000.

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

12°) Pour le site FR8202008 «Vallons et Combes du Pilat Rhodanien» (L22) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

4°) Pour le site FR8201760 «Crêts du Pilat» (L06) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

Source : Arrêté préfectoral n° DT-10-813 du 1er décembre 2010, amendé par un arrêté préfectoral n° DT 13 757 du 19 août 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la LOIRE.

3.2.5 Le Plan Régional de la Forêt et du Bois

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029.

Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017. Le 11 septembre 2019, le PRFB a été validé à l'unanimité par les membres de la commission régionale de la forêt et du bois, chargée de son élaboration. Ce programme a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019.

La forêt est avant tout un vaste écosystème qui recouvre plus du tiers du territoire régional. Dans le contexte des changements climatiques, elle constitue un puits de carbone essentiel, qui abrite une biodiversité originale. La forêt régule et améliore la qualité de l'eau, rend les paysages attractifs, et accueille un public toujours plus nombreux. La forêt produit du bois, un éco-matériau. Le code forestier en garantit la gestion durable. La production de bois est à l'origine d'une filière essentielle pour l'économie régionale, qui participe au développement des territoires : 63 000 personnes y travaillent au sein de 20 000 entreprises, pour une valeur ajoutée de 2 milliards d'euros.

Quatre priorités régionales dans le PRFB :

- **ASSURER LA PÉRENNITÉ DE LA FORÊT ET D'UNE RESSOURCE EN BOIS DE QUALITÉ, ADAPTÉE AUX BESOINS**
Une gestion durable de l'ensemble des forêts est la condition indispensable pour la préservation et la valorisation des forêts régionales. La gestion forestière doit s'inscrire dans une vision de long terme qui tient compte des changements climatiques, des conditions environnementales, et des besoins en bois, tout en garantissant la pérennité forestière. Chaque propriétaire forestier, public ou privé, est encouragé à s'investir dans la gestion de son patrimoine, avec l'appui apporté par les établissements publics de l'État : ONF, CRPF, chambres d'agriculture.

- **PRENDRE EN COMPTE LA MULTIFONCTIONNALITÉ DES FORÊTS**

La forêt est considérée comme un patrimoine à entretenir et à préserver. Les choix de gestion doivent concilier au mieux, en fonction des situations, les attentes multiples de la société à l'égard de la forêt : préservation d'un écosystème fonctionnel et du paysage dans la durée, protection contre les risques, accueil du public, et production de bois.

- **FAVORISER LA MOBILISATION DE LA RESSOURCE EN BOIS**

Dans la région, le stock de bois sur pied s'accroît régulièrement du fait d'un prélèvement inférieur à la production. Les disponibilités supplémentaires pour du bois d'œuvre, du bois industrie et du bois énergie sont importantes. Accroître la récolte est possible, tout en restant dans le cadre d'une gestion durable. L'objectif fixé par le PRFB est une augmentation de la récolte régionale de 25 % en 10 ans. Cette augmentation passe par un accroissement de la demande en bois local, par un effort accru d'aménagement de dessertes dans les zones les moins accessibles, et par l'organisation de chantiers collectifs là où le morcellement parcellaire est le plus prononcé.

- **VALORISER AU MIEUX LA RESSOURCE LOCALE**

Un nouvel effort sera fait pour développer les multiples usages du bois, éco-matériau noble. Le principal levier pour développer et pour améliorer la compétitivité de la filière forêt-bois est d'assurer localement la valorisation du bois. La promotion de l'usage du bois local et la modernisation de l'outil industriel de transformation du bois sont les deux conditions du succès en la matière.

Sur la base de ces priorités, le PRFB contient 48 actions opérationnelles qui seront mises en œuvre et suivies sur la durée du programme. Il intègre la révision des documents cadres de la gestion forestière que sont les directives régionales d'aménagement, le schéma régional d'aménagement, et le schéma régional de gestion sylvicole. Il s'articule logiquement avec le schéma régional biomasse pour le bois énergie, et avec le contrat régional de la filière bois pour les enjeux plus spécifiques aux entreprises de l'aval de la filière.

Les quatre priorités régionales sont indissociables et complémentaires. Le programme régional de la forêt et du bois constitue un cadre collectif qui permet au cours des dix prochaines années l'échange et la communication sur la gestion forestière, et qui offre la possibilité d'une meilleure connaissance et appropriation de la forêt et de la filière bois par les habitants de la région.

➔ *Afin de conserver les ressources forestières de la commune, les massifs de plus de 4 hectares constituant une ressource qualitative ont été classés en périmètre libre. Les boisements en timbre-poste disposant d'une ressource qualitative ont été classés en périmètre réglementé après coupe rase (avec respect des reculs définis par la délibération-cadre du Département). Seulement 0.2 ha de boisement ont été classés interdit après coupe rase.*

De plus, lors des différentes réunions de concertation, une sensibilisation auprès des propriétaires a été faite afin d'encourager à la prise de contact avec des experts forestiers tel que le CRPF.

Cependant, la Règlementation des boisements ne permet pas d'intervenir sur la gestion forestière. Au regard de l'ensemble des items abordés dans l'évaluation environnementale, la traduction du PRFB dans une réglementation des boisements (RB) à l'échelle communale donc reste très limitée.

Conscient des enjeux liés au changement climatique et à la gestion sylvicole, en complémentarité avec la Règlementation des boisements, le Département de la Loire a mis en place un plan filière forêt bois. Les informations en la matière sont accessibles sur le site du Département de la Loire :

https://www.loire.fr/jcms/lw_1340479/fr/la-filiere-foret-bois

Ainsi, des aides pour la création de dessertes forestières peuvent être apportées, tout comme des aides à la plantation ou à l'adaptation de la forêt au changement climatique.

3.2.6 Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Le contenu du SRGS est précisé dans l'article D. 122-8 du code forestier (nouveau) :

Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122-2, comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier

Le schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne-Rhône-Alpes (SRGS AuRA), élaboré par le centre régional de la propriété forestière, est l'outil de mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois AuRA approuvé le 28 novembre 2019. Il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts (DGD) des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS d'Auvergne et de Rhône-Alpes en vigueur.

Le projet de SRGS Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité Environnementale, adopté lors de la séance du 21 juillet 2022.

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par celle des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la prise en compte du paysage dans les choix sylvicoles.

➡ *Dans le cadre de la Réglementation des Boisements, le SRGS est pris en compte dans la mesure du possible.*

Les forêts publiques soumises au régime forestier sont classées en périmètre libre, sauf les Trois Dents : landes et chiras classés en périmètre interdit pour des enjeux de préservation des habitats NATURA 2000, suivant le Document d'Objectifs et pour des enjeux d'homogénéisation avec la réglementation des boisements de la commune voisine de Doizieux.

L'information des parcelles sous PSG, fournie par le CRPF, ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan de zonage et classés en périmètre à boisement libre dans le nouveau zonage de la Réglementation des boisements.

3.2.7 Les matériels forestiers

Les arrêtés préfectoraux en vigueur entre **avril 2021 et septembre 2023**, puis entre **septembre 2023 et mars 2025**, relatifs à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, ont pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

*3.2.7.1 **Objet de l'arrêté du 7 avril 2021, modifié par l'arrêté du 30 mai 202 et actualisé dans l'arrêté du 2 janvier 2024***

Définir la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) autorisés pour bénéficier des aides publiques.

Encadrer les soutiens financiers de l'État (subventions directes, aides fiscales) en matière de boisement, reboisement et régénération.

Garantir que les essences utilisées répondent aux objectifs de qualité, adaptation climatique et durabilité des forêts.

3.2.7.2 Fondements réglementaires

Conformité avec le Code forestier et la directive européenne 1999/105/CE relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Appui sur les listes nationales et régionales d'essences forestières agréées.

Arrêté pris par le Préfet de région, après avis des instances compétentes (CRPF, DRAAF, ONF, etc.).

3.2.7.3 Contenu de l'arrêté

Fixe la liste des essences et provenances autorisées (chênes, hêtres, résineux, feuillus divers, selon adaptation régionale).

Précise les catégories de MFR éligibles :

- Identifiés (sélectionnés pour des caractères spécifiques),
- Sélectionnés (issus de peuplements reconnus),
- Qualifiés (par test ou certification),
- Contrôlés (issus de programmes de sélection génétique).

Conditionne l'octroi des aides au respect de ces choix, afin d'éviter l'utilisation de semences ou plants non conformes.

3.2.7.4 Objectifs poursuivis

Favoriser la régénération forestière de qualité en utilisant du matériel adapté.

Sécuriser les investissements publics en garantissant l'origine et la qualité génétique des plants subventionnés.

Anticiper le changement climatique, via le recours à des provenances et espèces adaptées aux stations régionales et aux projections climatiques.

3.2.7.5 Portée pratique

Les propriétaires forestiers et gestionnaires souhaitant bénéficier des aides de l'État doivent se conformer à cette liste.

Les services instructeurs (DRAAF, DDT, CRPF) contrôlent la conformité des projets.

Les MFR hors liste ne sont pas éligibles aux financements publics.

Quelques éléments à retenir :

- **De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.**
- **Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.**

3.3 Eau

3.3.1 SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022.

Le territoire est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire Bretagne pour la période 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022, qui se traduit au niveau du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

3.3.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

1. Contexte & objectifs

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un outil territorial de planification de l'eau, élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers. Il décline et adapte les grandes orientations du SDAGE (schéma directeur de bassin) à l'échelle d'un bassin versant cohérent.

Approbaton et enjeux

Le projet de SAGE a été finalisé en 2013, puis approuvé par arrêté préfectoral le 30 août 2014. Il couvre les bassins versants de la Loire, principalement sur le département de la Loire, et vise à assurer une gestion durable de l'eau (quantité, qualité, milieux aquatiques).

2. Organisation & gouvernance

Structure porteuse

Le Conseil départemental de la Loire coporte la démarche, en lien avec l'Etablissement public

Commission Locale de l'Eau (CLE)

Elle est composée d'élus, d'usagers et de représentants de l'administration. Elle élabore le SAGE, valide diagnostics, scénarios et plan d'action.

Étapes clés

Après diagnostic et consultations (2007–2012), la CLE a adopté le SAGE en octobre 2013, suivi de son approbation en août 2014. La révision est en cours depuis 2022, intégrant un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), avec une démarche d'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) lancée en 2022.

3. Contenus essentiels du SAGE

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Document stratégique intégrant le diagnostic, les objectifs, actions et suivi.

Règlement du SAGE

Prescriptions opérationnelles opposables :

- Limitation des impacts des plans d'eau
- Régulation des prélèvements
- Optimisation des stations d'épuration (STEP)
- Équilibre fertilisant (phosphore)
- Réduction des rejets d'eaux pluviales

Outils complémentaires

Atlas cartographique, guides, rapports de diagnostic et d'état des lieux, actions de communication...

4. Enjeux prioritaires & évolutions futures

Le territoire est considéré prioritaire pour un PTGE, porté par le SDAGE Loire-Bretagne, dans un contexte de vulnérabilité hydrologique exacerbée par le changement climatique.

L'étude HMUC, lancée fin 2022, vise à renforcer les données hydrologiques, comprendre les usages et anticiper les tensions futures.

La révision du SAGE, en cours, s'insère dans cette dynamique, avec une concertation prévue autour du PTGE pour construire un projet territorial partagé.

5. Exigences réglementaires & intégration locale

Le SAGE s'impose aux décisions administratives et documents d'urbanisme (PLU, SCOT), via des rapports de compatibilité ou conformité.

Il est en cohérence avec les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée qui définissent les grands objectifs à l'échelle des bassins.

6. Boisements alluviaux : principe de non-intervention

Le SAGE insiste sur la préservation des boisements alluviaux, notamment dans les zones Natura 2000 appartenant au Domaine Public Fluvial. L'objectif est de minimiser les interventions humaines sur ces milieux fragiles :

« Les boisements alluviaux sont abondants sur le site Natura 2000... L'objectif concernant les boisements alluviaux est fondé sur le principe de non-intervention. Toutefois, en raison de l'absence de dynamique fluviale, l'objectif de gestion des boisements vise à encadrer les interventions nécessaires »

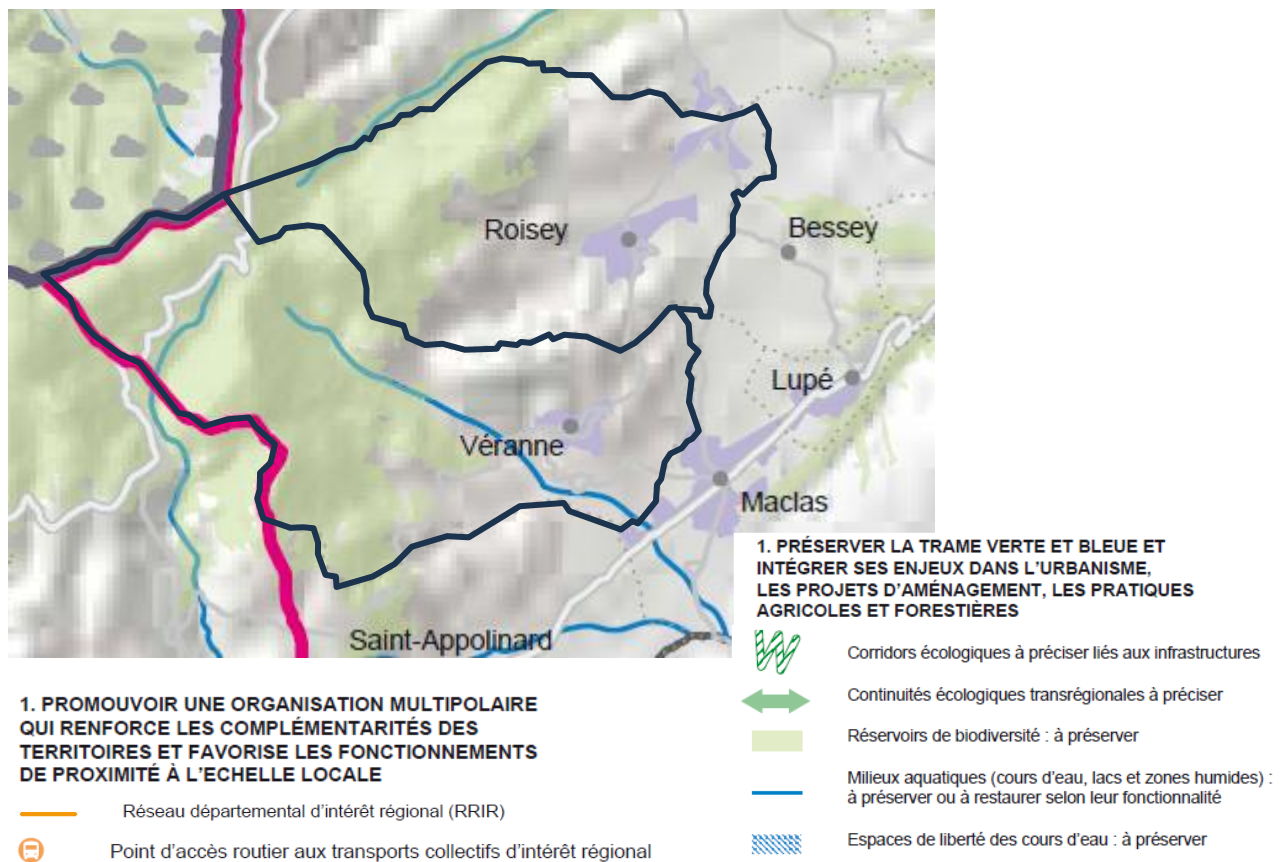
Source : Gesteau

Ces zones jouent un rôle crucial dans la stabilisation des berges, la filtration de l'eau, la régulation des débits, et la préservation de la biodiversité spécifique des milieux aquatiques

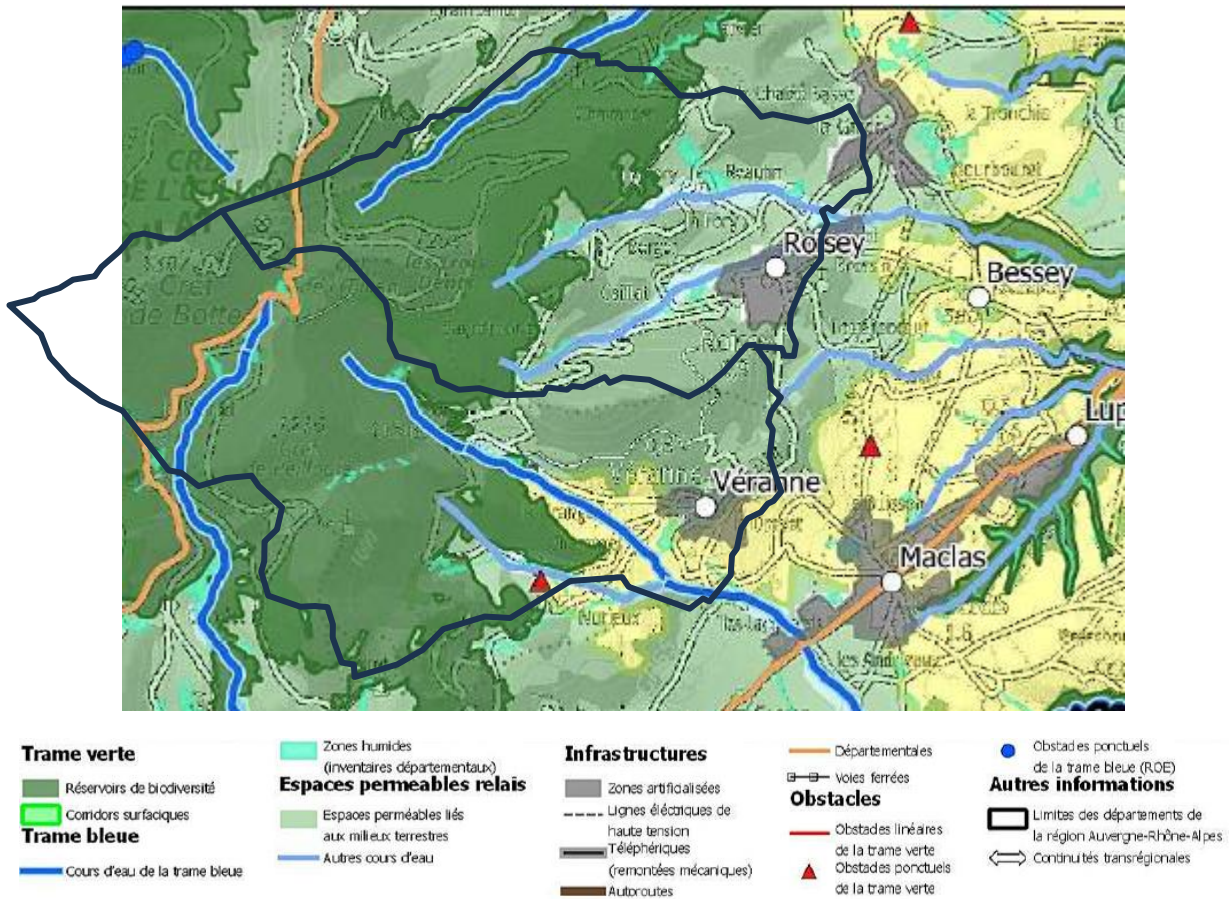
3.4 Urbanisme / aménagement du territoire

3.4.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

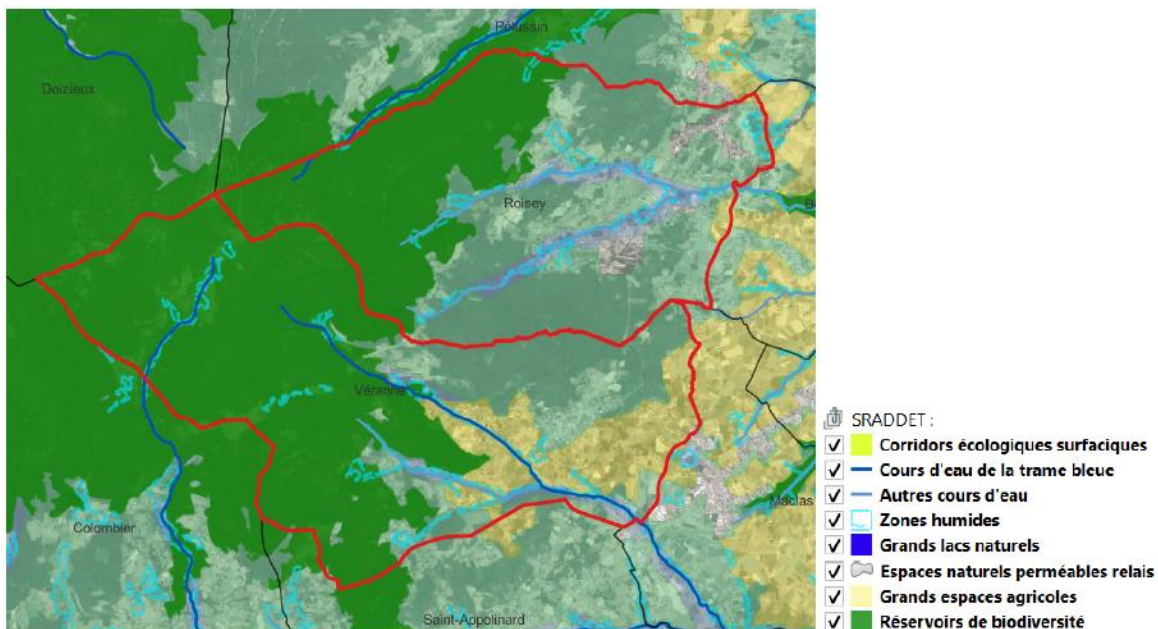


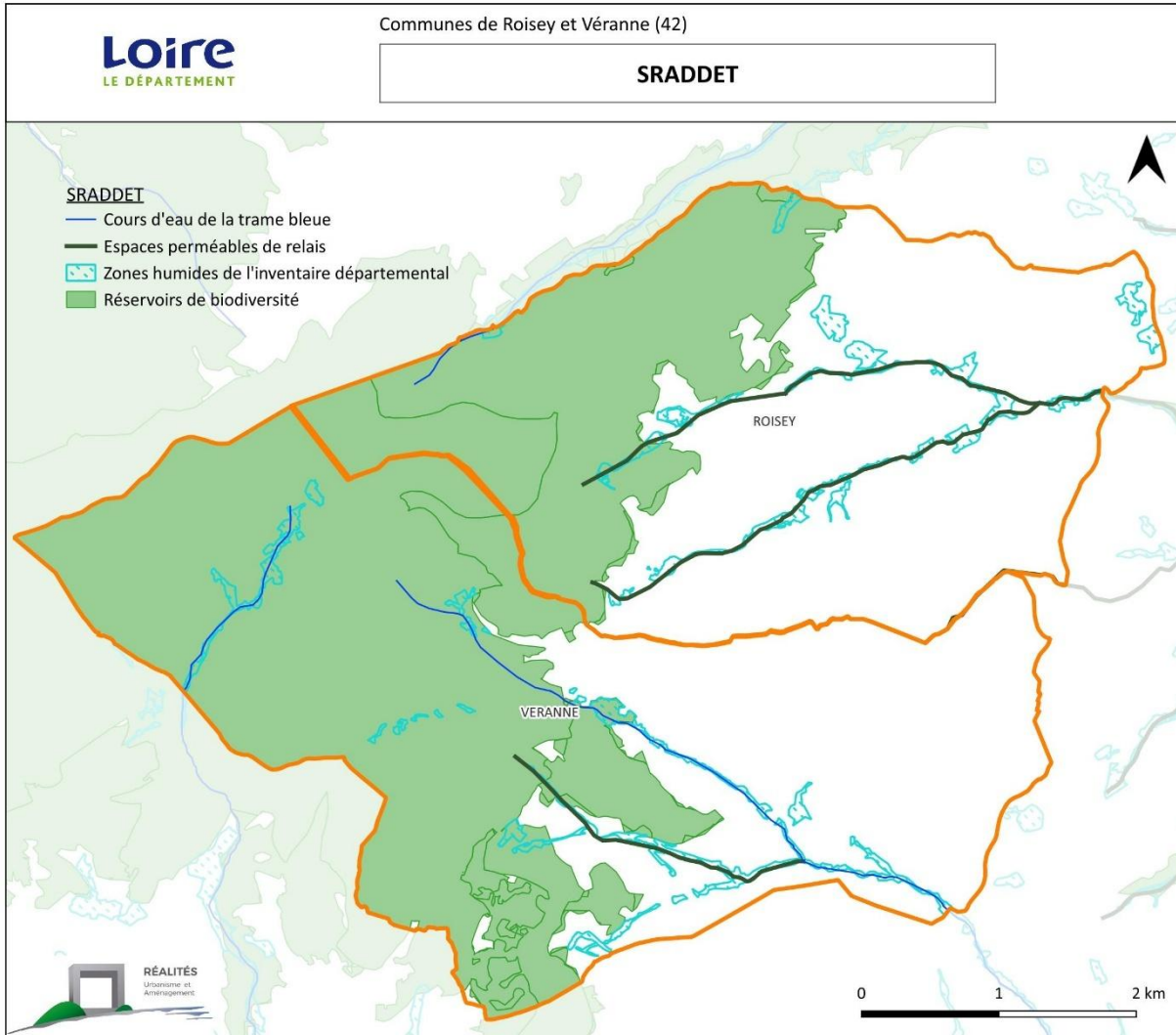
Extrait de la carte du SRADDET



Extrait Atlas cartographique : annexe biodiversité du SRADET

TVB du SRADET





La réglementation des boisements doit particulièrement prendre en compte l'objectif 1.6 du SRADDET :

1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières :

1.6.1. Préserver et gérer les milieux boisés

1.6.2. Maintenir des milieux ouverts diversifiés

1.6.3. Protéger les milieux humides

1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs

1.6.7. Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne-Rhône-Alpes

1.6.9. Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter aux changements climatiques

La trame verte et bleue est le maillage des espaces naturels terrestres et aquatiques d'un territoire favorable à l'ensemble du cycle de vie et à l'adaptation des espèces animales et végétales. Elle est composée de cœurs de nature ou réservoirs de biodiversité, mais aussi de continuités écologiques permettant le déplacement des espèces entre ces réservoirs. Ces espaces de nature dite ordinaire sont appelés corridors écologiques et sont essentiels au maintien de la biodiversité.

En effet, seule une trame verte et bleue fonctionnelle sur un grand territoire permet le déplacement, la survie et l'adaptation des espèces, a fortiori dans le contexte du changement climatique.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne et de Rhône-Alpes ont défini à l'échelle régionale une trame verte et bleue qui doit permettre de préserver les grandes continuités écologiques pour le déplacement et la survie des espèces. Les choix méthodologiques des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, largement partagés, sont reconduits :

- Approches éco-paysagères ;

- Intégration de périmètres existants, déjà identifiés, reconnus pour leur valeur du point de vue de la biodiversité et partagés par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Ils sont par ailleurs conformes aux Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue (ONTVB).

Le SRCE a été approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne.

Les choix de définition des composantes de la Trame Verte et Bleue du SRADDET ont été guidés à la fois par la nécessaire harmonisation de la cartographie à l'échelle de la nouvelle région, mais aussi par le maintien de quelques spécificités propres à l'Auvergne ou à Rhône-Alpes lorsque c'était nécessaire.

3.4.2 La charte du PNR du Pilat

Les communes de Roisey et Véranne font partie du périmètre du PNR du Pilat.

De 2013 à 2025, la charte décrit le projet de territoire pour le Pilat. En cinq axes, elle propose des règles du jeu communes aux collectivités qui composent le syndicat mixte du Parc et à l'État, pour le développement durable du massif.

Le texte, après un long processus de concertation et une enquête publique, est approuvé et signé par les communes et intercommunalités du Pilat qui le souhaitent, par le Conseil régional Rhône-Alpes, les Conseils généraux du Rhône, de la Loire et par l'État qui délivre le label.

Tous les signataires s'engagent ainsi à agir dans le sens de la charte.

3.4.2.1 *Axe n°1 : Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources*

Pour conforter la biodiversité

Avec ses 200 milieux naturels ou semi-naturels différents, le massif du Pilat est un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale. Sa situation géographique en bordure orientale du massif central lui permet d'occuper un rôle stratégique dans les échanges biologiques du massif central avec les espaces de nature situés en rive gauche du fleuve Rhône jusqu'à la chaîne alpine. Il s'agit de conserver, voire d'accroître, le niveau de biodiversité du Pilat. Comment ?

En suivant l'état de la biodiversité et son évolution.

En protégeant et en gérant les espaces naturels remarquables.

En préservant le réseau de « corridors » végétaux ou aquatiques permettant la circulation des espèces entre les différents espaces naturels remarquables

Pour recréer un lien favorable entre urbanisme et paysage

Le diagnostic de territoire a révélé une augmentation de la construction et la progression de l'urbanisation entraînant par endroit une banalisation des paysages. Il est impératif de parvenir à maîtriser cette dernière afin notamment de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, pour leurs valeurs nourricières, économiques, écologiques et paysagères. Comment ?

En valorisant les éléments structurants du paysage, comme la côtière rhodanienne ou les crêts du Pilat

En recourant à une approche durable de l'urbanisme, économe en ressources, garante d'une identité rurale et favorisant un nouveau vivre-ensemble.

3.4.2.2 *Axe n°2 : Des modes de vie plus sobres et plus solidaires*

Pour inscrire l'habitat dans la durée

Demain, les principes d'écoconstruction et d'écორéhabilitation devront se généraliser. Pour cela, les habitants, les maîtres d'ouvrage et autres professionnels du bâtiment doivent y être sensibilisés dès aujourd'hui. La réhabilitation de l'habitat existant et les constructions nouvelles devront se faire en veillant à un prélèvement le plus faible possible sur les ressources. Comment ?

En adaptant en priorité l'habitat existant.

En construisant pour favoriser le lien social ainsi que la sobriété foncière et énergétique

Pour favoriser une mobilité durable

En partenariat avec l'association Pilattitude, le syndicat mixte du Parc joue un rôle moteur dans l'expérimentation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et dans la prise en compte de la mobilité dans les aménagements urbains. Cette mobilité nouvelle se situe au carrefour des politiques de l'urbanisme (densification des centres bourgs), de l'emploi (maintien et création d'emplois de proximité), des loisirs (accessibles en modes de transports doux) et du développement des technologies de l'information et de la communication (visioconférences et télétravail). Comment ?

En développant et promouvant l'écomobilité au travers de la Maison de la Mobilité.

En garantissant des aménagements d'infrastructures compatibles avec les enjeux du territoire.

Pour promouvoir des usages de loisirs doux

Avec deux millions d'habitants résidant à moins d'une heure, le Pilat est une destination phare pour les loisirs de nature. Veillons à ce que ces activités de loisirs, quelles qu'elles soient, sources de revenus pour le Pilat, perturbent le moins possible les milieux

naturels et la tranquillité des habitants. Mettons à l'honneur les loisirs doux accessibles au plus grand nombre et, cela, indépendamment des capacités physiques ou financières de chacun. Comment ?

En favorisant les comportements de loisirs à faible impact sur l'environnement.

En développant une offre de loisirs doux pour tous les publics.

Pour valoriser les patrimoines et renforcer les échanges culturels

Les réseaux, associations et collectivités locales sont porteurs d'opérations de valorisation des patrimoines, comme les huit festivals annuels qui ont lieu sur le territoire du Parc. Ils sont autant d'événements ou d'actions qui contribuent à l'attractivité du territoire. Grâce à eux, les habitants du Pilat se rencontrent et se rapprochent également de leurs voisins des villes-portes. Autant d'échanges qu'il convient d'encourager pour une plus grande préservation des patrimoines et le partage d'une culture commune. Comment ?

En faisant découvrir les patrimoines humains du Pilat.

En favorisant une vie culturelle dynamique.

3.4.2.3 *Axe n°3 : Des modes de production durable en lien avec la consommation locale*

Pour maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie

L'agriculture pilatoise, forte de ses 90 millions d'euros de produit annuel brut, renforce l'économie locale. Ce secteur est pourtant menacé : le métier d'agriculteur n'attire que peu de jeunes et certaines entreprises agricoles de taille modeste peinent à survivre. Conscient que l'agriculture de proximité est un atout indéniable pour le cadre de vie et l'environnement du massif, le Parc soutient les agriculteurs. Comment ?

En améliorant la performance environnementale des entreprises agricoles.

En diversifiant et en valorisant localement les produits et services de l'agriculture du Pilat.

En revalorisant le métier d'agriculteur.

Pour renforcer l'exploitation et la production forestière

La forêt qui recouvre près de la moitié du Pilat est une richesse à exploiter tant en production qu'en espace récréatif. Tous les intervenants de ces espaces boisés se sont accordés pour définir un projet collectif qui valorise cette multifonctionnalité. Le potentiel de production, la valeur biologique, l'accessibilité, le rôle de protection de l'eau et des sols entrent en ligne de compte pour orienter l'utilisation de chaque parcelle forestière. Comment ?

En garantissant une gestion sylvicole durable anticipant les évolutions du climat.

En recherchant une valorisation plus locale de la ressource bois.

Pour poursuivre le développement de l'écotourisme

Minimiser les impacts sur les milieux naturels tout en participant au développement local, tels sont les objectifs de l'écotourisme. Il correspond aux valeurs du Parc et de la Charte Européenne du Tourisme Durable, dont il est signataire. Dans ce texte, la vertu pédagogique des actions de protection des milieux naturels et de mise en valeur des patrimoines et des paysages est mise en avant. Comment ?

En faisant évoluer les pratiques des opérateurs touristiques suivant les principes du tourisme durable.

En promouvant le territoire en tant que destination écotouristique.

Pour accompagner la création de biens et de services sur le territoire

L'économie du Pilat repose sur l'agriculture, la sylviculture, le tourisme mais aussi sur l'artisanat, le commerce et les services, ainsi que sur les industries historiques du territoire comme la métallurgie, le textile, la plasturgie, l'agroalimentaire, confrontées à la concurrence de marchés mondialisés. Il est proposé d'axer le développement économique du Pilat sur la complémentarité de ces différents types d'entreprises entre elles mais également avec les collectivités. Comment ?

En améliorant la performance environnementale et sociale des collectivités et des entreprises.

En menant une politique concertée de développement économique et de services.

En maintenant et en créant des activités génératrices d'emplois non délocalisables.

Pour viser la sobriété énergétique et développer les énergies renouvelables

Le Parc naturel régional du Pilat doit être un territoire exemplaire dans la maîtrise de sa consommation d'énergie et dans sa participation à la production d'énergies locales renouvelables. De cette façon, il s'engage directement en faveur des objectifs nationaux et internationaux de réduction des gaz à effet de serre. Comment ?

En recherchant prioritairement la sobriété et l'efficacité dans la consommation énergétique.

En développant localement les énergies renouvelables dans le respect de l'environnement et des paysages au bénéfice du territoire et de ses acteurs locaux.

En assurant la cohérence des Plans Climat-Énergie Territoriaux

3.4.2.4 *Axe n°4 : Un Parc acteur du territoire régional et au-delà*

Pour tisser des relations solidaires au sein du territoire et au-delà

Les communes rurales et les espaces urbains ont exprimé leur solidarité en s'associant au sein du syndicat mixte du Parc en 1974. Les grandes métropoles émergent et les collectivités se réorganisent et se regroupent, les partenariats doivent s'adapter pour travailler à bénéfice réciproque. Comment ?

En organisant la synergie entre le syndicat mixte du Parc et les collectivités du territoire.

En développant les liens avec les métropoles et collectivités voisines.

Pour stimuler l'innovation et l'approche prospective

Un territoire de Parc se doit d'être innovant. Pour faire face aux enjeux qui peuvent déstabiliser le territoire, le syndicat mixte du Parc se doit d'expérimenter des solutions et d'anticiper les problèmes. Pour ce faire, il mobilise les partenaires locaux, régionaux ou extra-régionaux pour mutualiser compétences et réflexions, élaborer des scénarii prospectifs ... Comment ?

En favorisant les réflexions prospectives et en anticipant les enjeux futurs.

En faisant du Parc un lieu privilégié pour l'expérimentation et la recherche.

En participant aux réseaux départementaux, régionaux, nationaux et européens.

En initiant des projets de coopération interterritoriaux et internationaux.

3.4.2.5 *Axe n°5 : Une mobilisation de tous les citoyens pour changer d'ère*

Pour développer une culture commune du territoire

La connaissance du Pilat et de ses enjeux permet à chacun de mieux s'approprier le territoire et d'agir en respectant ce qui en fait sa valeur. Les événements comme la nuit de la chauve-souris ou le programme d'éducation au territoire pour les scolaires offrent aux petits et aux grands la chance d'une relation privilégiée avec le Pilat et aiguisent leur esprit critique sur leur propre manière d'agir. De cette connaissance émergent des comportements écocitoyens, plus sobres et plus solidaires. Comment ?

En éduquant et en sensibilisant les plus jeunes au territoire.

En diffusant la connaissance auprès du grand public.

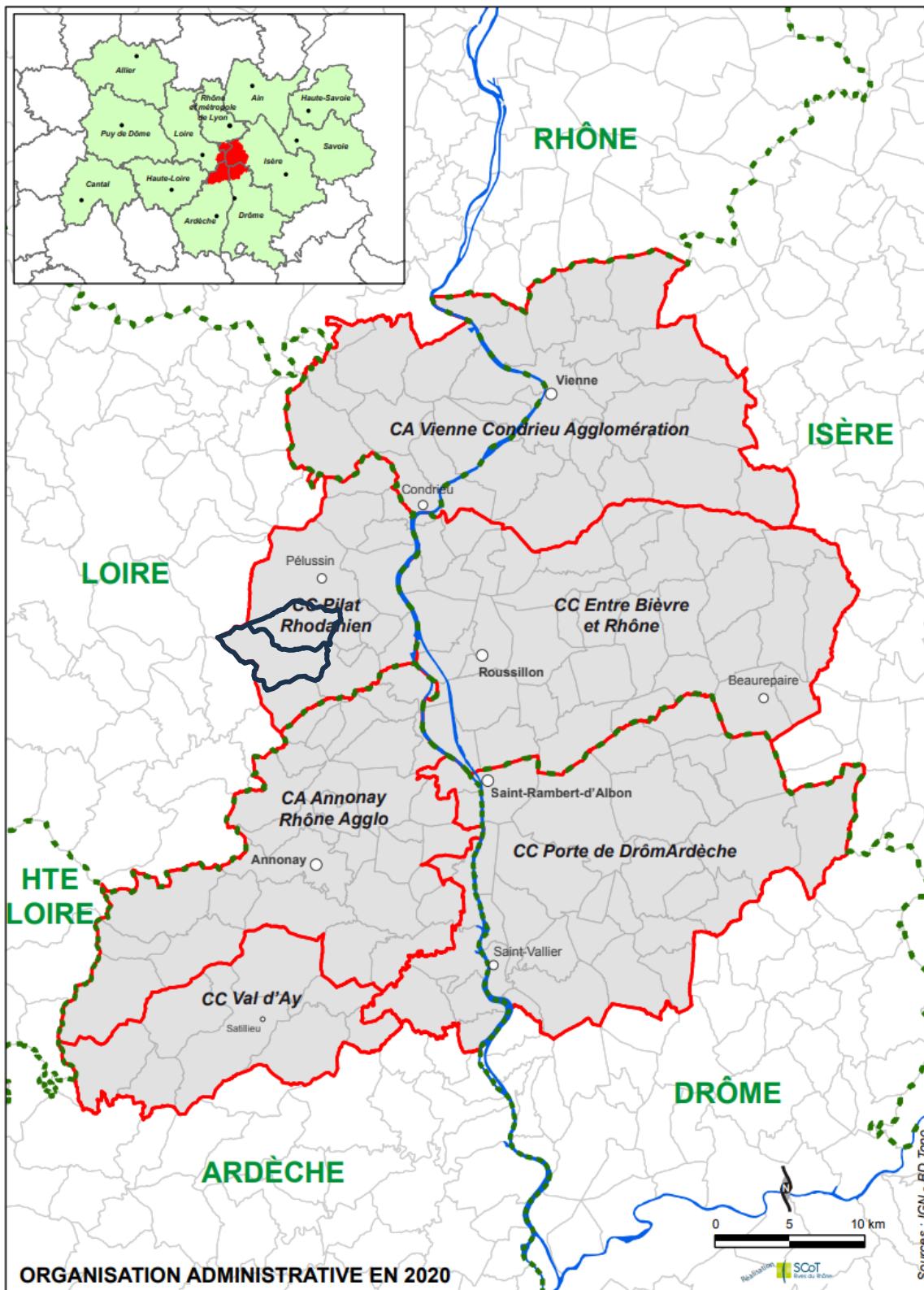
Pour rendre chacun acteur du projet de territoire

La démarche d'information et de sensibilisation aux objectifs de la charte est continue auprès des élus et des habitants. Il est essentiel d'informer les citoyens des objectifs et des ambitions portés par la charte, de les aider à identifier les comportements à adopter pour rester réactifs face aux évolutions de leur territoire. Comment ?

En partageant le projet de territoire.

En développant la capacité d'action des habitants.

3.4.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône



Le Syndicat mixte des Rives du Rhône compte 285 986 habitants au 1er janvier 2025.

La population se concentre essentiellement dans la vallée du Rhône, et autour des 3 grandes agglomérations structurantes du territoire : Vienne, Roussillon – Saint-Rambert-d’Albon et Annonay.

Le Syndicat mixte a pour compétence l'élaboration, la révision et le suivi du Scot. Néanmoins, les élus ont souhaité également faire du Syndicat une instance de conseil et d'accompagnement au service des communes et des intercommunalités du territoire.

C'est pourquoi les techniciens du Syndicat mixte sont à la disposition des élus locaux, notamment dans le cadre des missions suivantes :

3.4.3.1 La révision des documents d'urbanisme et autres projets (PLU, PLH, PDU, études d'urbanisme...)

Le SMRR est personne publique associée dans le cadre de la révision des PLU. A ce titre il donne un avis sur l'ensemble des révisions générales. Pour conseiller les collectivités dans l'élaboration de leurs documents et les informer au plus tôt des dispositions du Scot, les techniciens du Syndicat participent à de nombreuses réunions dans les communes. Le Syndicat mixte peut également accompagner les collectivités qui en font la demande dans leur démarche de consultation de bureaux d'études (élaboration de cahiers des charges de consultation pour des bureaux d'études PLU ou dans le cadre d'études d'urbanisme pré-opérationnelles).

3.4.3.2 L'observatoire territorial du Syndicat mixte

Dans une optique de mutualisation, le SMRR travaille à la mise en place d'un observatoire du territoire, dont les données sont mises à la disposition des collectivités et de leurs bureaux d'études, notamment dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme locaux.

3.4.3.3 Pour un territoire à biodiversité positive !

Le Syndicat mixte a impulsé la création d'un « réseau de veille écologique » qu'il anime depuis 2010. Dans ce cadre, les élus du SMRR et les différents partenaires ont notamment signé une charte pour un territoire à « biodiversité positive » à l'horizon 2030. Les différentes collectivités du territoire sont invitées à s'engager dans des actions en faveur de la biodiversité.

3.4.3.4 La concertation et la communication autour du Scot

La mise en œuvre et la révision du Scot nécessitent un travail permanent de communication et de sensibilisation à destination des élus et des acteurs du territoire.

Afin que chacun puisse s'approprier le Scot, en comprendre les tenants et aboutissants, le Syndicat mixte met en place une démarche de communication permanente, basée sur différents outils : site Internet, lettres d'information électroniques (une par trimestre environ), articles de presse (presse locale, bulletins municipaux...), brochures diverses...

Le Syndicat mixte organise également régulièrement des ateliers à destination des élus, des rencontres avec des acteurs du territoire (notaires, bureaux d'études PLU,...), les habitants (actions auprès des lycéens, ...),...

3.4.3.5 Les études et projets menés en partenariat avec les acteurs du territoire

Le Syndicat mixte participe à différents projets ou études menées sur toute ou partie de son territoire. Il est ainsi un partenaire technique dans le cadre d'études menées à l'échelle métropolitaine (InterScot, Enquête ménages déplacements de l'agglomération lyonnaise,...) ou sur des secteurs spécifiques (plan paysage du Parc du Pilat, schéma de secteur de la côtière rhodanienne, étude déplacements Rhône-Médian,...).

3.4.3.6 L'observatoire territorial du SCOT

- *Le recensement des zones humides de moins de 1000 m²*

En 2012, le SMRR a recensé les zones humides de moins de 1000 m² sur l'Isère Rhodanienne avec l'appui des membres du réseau de veille écologique, en particulier l'association Nature Vivante.

Les communes de Veranne et Roisey ne sont pas concernées par cet inventaire.

- **Le recensement des pelouses sèches**

Entre 2013 et 2020, le SMRR a recensé l'ensemble des pelouses sèches de son territoire (en dehors des communes du Parc du Pilat), avec l'appui des membres du réseau de veille écologique.

Les communes de Veranne et Roisey ne sont pas concernées par cet inventaire.

- **Le suivi temporel des oiseaux communes (carrés STOC)**

Le SMRR a rejoint depuis 2011 dans un programme national de suivi des populations d'oiseaux communs : les écoutes « STOC ». Ce programme, mis en place en 1989 par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), permet de suivre actuellement les populations d'oiseaux sur plus de 2000 secteurs de 2km par 2 km (les carrés) en France.

Les communes de Veranne et Roisey ne sont pas concernées par ce suivi.

- **Livret sur 12 espèces emblématiques des Rives du Rhône**

Ce livret est le fruit d'un travail partenarial conduit par les associations du réseau de veille écologique. Il porte à la connaissance des élus, des décideurs, des passionnés de faune et de flore ou encore des habitants curieux du monde vivant qui les entoure, les caractéristiques des douze espèces (ou familles d'espèces) emblématiques du territoire des Rives du Rhône.

- **Le recensement des unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire**

Depuis de nombreuses années, le territoire des Rives du Rhône est un producteur important d'énergie à la fois nucléaire, avec la centrale de Saint-Alban, et hydroélectrique, avec les barrages de la CNR sur le Rhône. A cela s'ajoute un rôle dans le stockage d'énergie avec les dépôts de gaz de Tersanne et le dépôt pétrolier des Serpaizières.

Ces dernières années, le territoire a engagé une démarche de développement d'énergies renouvelables avec notamment les éoliennes dans le Nord Drôme, l'énergie solaire avec la centrale photovoltaïque d'Arras-sur-Rhône/Ozon, la 1ère zone d'activités photovoltaïque du Rocher ou encore le développement du photovoltaïque dans les zones commerciales, le développement du bois énergie et de la méthanisation sur l'ensemble du territoire,...

En 2020-2021, un travail de constitution d'une base de données sur la production d'énergie renouvelable a été réalisé à l'échelle du SMRR afin d'observer le développement et la diversification des sources de production d'énergie propre sur le territoire

3.4.4 Des communes situées en zone de montagne















Les deux communes étudiées ont été désignées par l'arrêté du 26 juin 1961 comme faisant partie de la zone de montagne. Les communes sont donc soumises à la Loi du 9 janvier 1985 (loi relative au développement et à la protection de la montagne).

3.4.5 Articulation avec les documents d'urbanisme communaux

Les 2 communes faisant l'objet de la révision de réglementation de boisement, adhèrent à la Communauté de Communes Pilat Rhodanien. La compétence urbanisme demeure communale. Les communes de ROISEY et VERANNE disposent d'un Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé le 03/07/2019 pour ROISEY,
- approuvé le 20/06/2023 pour VERANNE

Prescriptions particulières

	Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
	Secteur concerné par une servitude de mixité sociale (1/3 de logements locatifs abordables)
	Emplacement Réservé
	Espace boisé à protéger
	Haie à protéger
	Arbre à protéger
	Zone humide à protéger
	Zone humide ponctuelle à protéger
	Périmètre de protection des eaux potables et des eaux minérales
	Petit patrimoine à protéger
	Ensemble ou bâtiment patrimonial à protéger
	Mur en pierre patrimonial à protéger
	Site classé des crêts du Pilat
	Bâtiment pouvant changer de destination

- Périmètre de protection des captages
- Site classé des crêts du Pilat

⇒ Les périmètres de la réglementation des boisements peuvent impacter l'occupation du sol et ont été mise en adéquation avec les prescriptions et objectifs des PLU.

L'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU : « peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

PATRIMOINE NATUREL IDENTIFIÉ :

Des éléments naturels remarquables à protéger sont identifiés au titre de cet article. Ils concernent :

- des zones humides*, ripisylves* et des abords de cours d'eau
- des ensembles boisés (bosquets, bois,...)
- des haies
- des arbres isolés et alignements

Le PLU de Roisey et celui de Véranne comportent des prescriptions particulières, certaines relèvent de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement est identique pour les 2 communes.

Certaines prescriptions particulières n'ont aucune relation avec la réglementation des boisements :

- Périmètre d'OAP
- Secteur concerné par une servitude de mixité sociale
- Emplacement réservé
- Haie à protéger
- Arbre à protéger

Certaines prescriptions particulières n'ont que peu de relations avec la réglementation des boisements :

- Petit patrimoine à protéger
- Ensemble ou bâtiment patrimonial à protéger
- Mur en pierre patrimonial à protéger
- Bâtiment pouvant changer de destination
- ⇒ Préserver les espaces ouverts autour de ces éléments.

Certaines prescriptions particulières ont une relation avec la réglementation des boisements :

- Espace boisé à protéger
- Zone humide à protéger

CONSEQUENCE DE L'IDENTIFICATION :**Dispositions générales**

- Les éléments et espaces naturels repérés doivent être préservés ainsi que leurs abords.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément naturel identifié au titre de l'article L.151-23 sont soumis à **déclaration préalable** en application de l'article R421-23h du code de l'urbanisme.

Dispositions particulières

- **Les zones humides*, ripisylves* et abords de cours d'eau** sont strictement protégés. Les constructions, installations et utilisations du sol suivantes y sont interdites :
 - Le drainage et plus généralement l'assèchement du sol des zones humides*
 - Les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide*
 - L'imperméabilisation des sols
 - Les constructions ou installations autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu
 - *Pour rappel, « l'ensemble des zones humides, mêmes celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage sont protégées au titre des articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement ».*
- **Les espaces boisés, haies et arbres isolés** identifiés sur le plan de zonage doivent être maintenus.
 - Une réduction totale ou partielle du boisement ou de la haie, ou la suppression de l'arbre isolé peut être autorisée en raison de l'état phytosanitaire des arbres, de contraintes de sécurité publique, de contraintes liés à la fonctionnalité des accès* notamment agricoles.
 - En cas d'arrachage, il sera demandé la replantation d'un bosquet, d'une haie ou d'un arbre isolé dans les mêmes proportions et essences similaires.
 - Dans le cas d'arbres remarquables, identifiés au plan de zonage, il sera demandé une replantation, avec des essences locales, supérieure au nombre d'individus détruits, en considérant le diamètre à hauteur de 1,30 m. La plantation d'arbres s'accompagnera de l'installation d'un nichoir par arbre planté. Pour la replantation, les critères suivants seront appliqués :

Diamètre (D) du tronc de l'arbre à supprimer à hauteur de 1,30 (en m)	Nombre d'arbres à replanter pour 1 arbre supprimé
D > 0,5	2
0,5 < D < 1	3
1 < D < 1,5	4
1,5 < D	5
 - Les constructions, travaux et installations situés à proximité d'un élément protégé peuvent être autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique de cet élément naturel.
 - Pour les arbres isolés et alignements identifiés sur le plan de zonage, toute modification du sol située à moins de 5 m de l'arbre doit être évitée sauf impératif technique dument justifié.

L'EBC est un outil de protection pour des boisements, forêts, arbres, haies et plantations à préserver ou à créer.

L'article principal encadrant le classement en « espaces boisés classés » est l'article L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

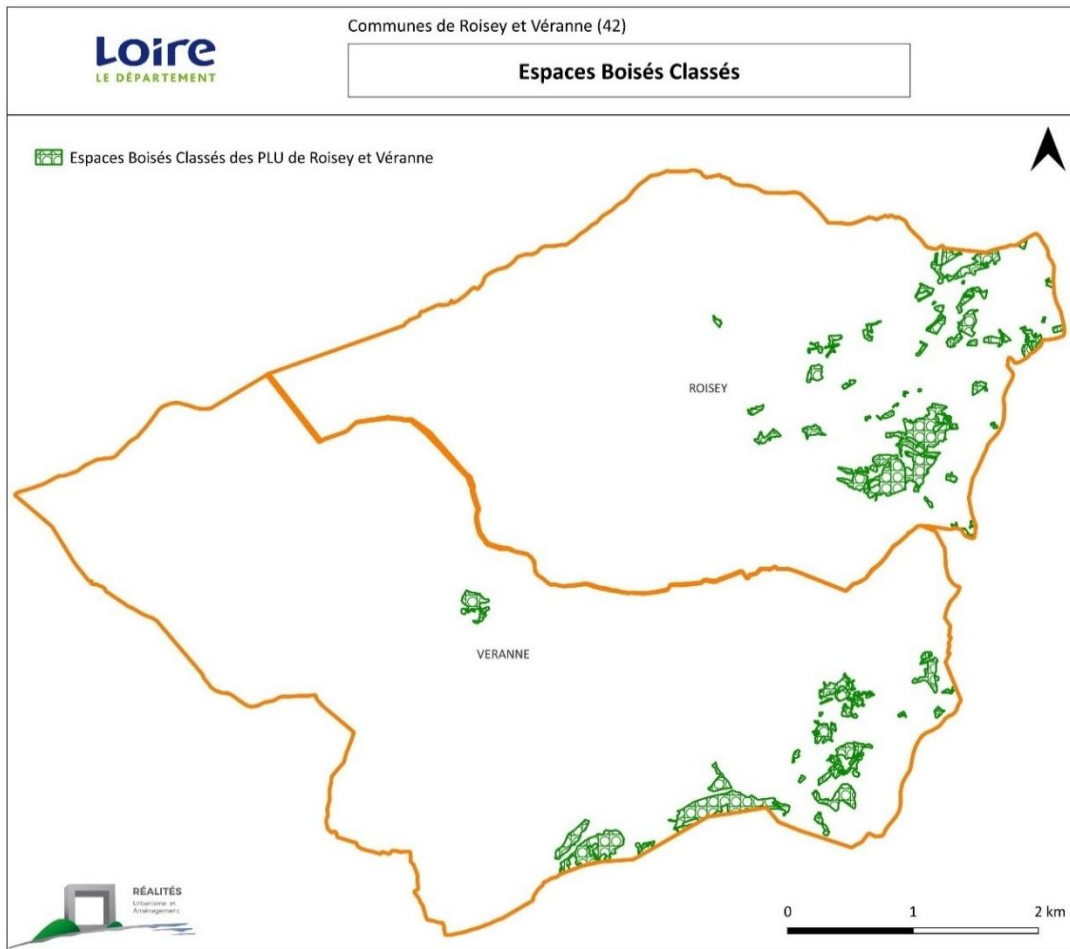
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. [...] »

L'identification d'un EBC, n'interdit pas es opérations de sylviculture (coupes rases suivies de replantations) ou les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forages DFCL, ...). Ces derniers sont considérés comme équipements annexes à la forêt, ils exigent un arrachage de souches mais ne modifient pas l'affectation forestière du sol, Ainsi, le classement en EBC ne modifie pas les possibilités d'une exploitation et d'un aménagement normale des forêts

En revanche, dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (R 421-23g du code de l'Urbanisme). L'article [R421-23-2](#) du Code de l'Urbanisme précise cependant quelques exceptions notamment lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles [L. 312-2](#) et [L. 312-3](#) du code forestier, d'un règlement type de gestion

approuvé conformément aux articles [L. 124-1](#) et [L. 313-1](#) du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code.



Dans le cas des espaces boisés à protéger, le règlement des PLU précise :

« Une réduction totale ou partielle du boisement ou de la haie, ou la suppression de l'arbre isolé peut être autorisée en raison de l'état phytosanitaire des arbres, de contraintes de sécurité publique, de contraintes liées à la fonctionnalité des accès* notamment agricoles. »

Certains espaces boisés à protéger sont des parcs et jardins attenants aux habitations.

L'article L. 342-1 du Code forestier précise que les défrichements réalisés dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares, sont exemptés de la réglementation du défrichage.

⚠ Toutefois, si ces défrichements sont liés à une opération d'urbanisme (ex. lotissement, construction soumise à permis), la surface prise en compte est abaissée au seuil départemental (0,5 à 4 ha).

La délibération de cadrage du Département de la Loire précise que les parcs et jardins attenants aux habitations ne sont pas concernés par la réglementation des boisements.

Par conséquent, la réglementation des boisements peut proposer un périmètre interdit pour les parcs et jardins attenants aux habitations, ceux-ci n'ayant pas de vocation « forestière ».

A noter que la majorité des petits boisements classés en EBC sont en essence feuillus. Le règlement s'est attaché à conserver cette caractéristique.

⇒ *Dans la mesure du possible, et afin de garantir une cohérence avec les PLU en vigueur, sauf exceptions, les espaces boisés à protéger seront majoritairement classés en périmètre libre ou réglementé après coupe rase (avec restriction d'essences).*

Concernant la protection des captages, le PLU de Roisey précise :

DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Les dispositions concernant ces périmètres figurent dans l'arrêté préfectoral n°89-74 du 30 janvier 1989.

Notamment, à l'intérieur de ce périmètre :

- La végétation forestière devra être éloignée de 5m à 10m en amont de la tranchée.
- La clôture supérieure sera longée extérieurement d'un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement.

DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES :

Les dispositions complètes concernant ce périmètre figurent dans l'arrêté préfectoral n°89-74 du 30 janvier 1989.

Notamment, à l'intérieur de ce périmètre :

- Il est interdit d'extraire des matériaux du sous-sol.
- Il est interdit de creuser des fossés ou des puits perdus.
- Il est interdit de construire des bâtiments ou tout local accueillant des animaux.
- Les éventuelles constructions (habitations, locaux à usage agricole) ne devront faire courir aucun risque à la nappe.

DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNES :

Les dispositions complètes concernant ce périmètre figurent dans l'arrêté préfectoral n°89-74 du 30 janvier 1989.

Notamment, à l'intérieur de ce périmètre, tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine doit être soumis à l'avis du géologue officiel.

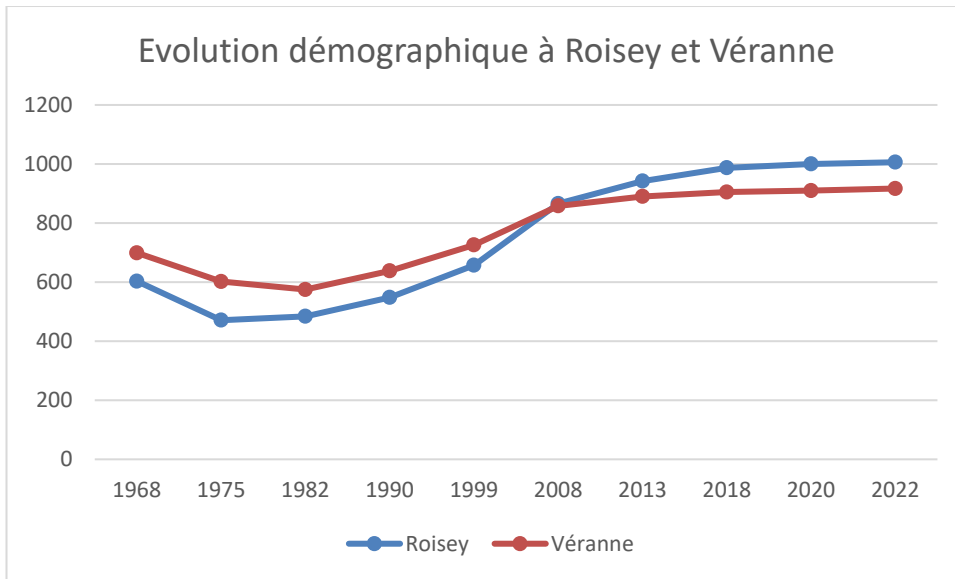
4 Présentation du territoire étudié

4.1 Localisation géographique

Roisey est une commune située dans le département de la Loire, en région Auvergne-Rhône-Alpes, et fait partie du Parc naturel régional du Pilat. Elle s'étend sur des reliefs collinaires et montagneux, allant de 390 à 1 343 mètres d'altitude. Elle se trouve au pied du Piémont Rhodanien, au nord-ouest des gorges de Malleval.

Véranne, également dans la Loire et au sein du Pilat Rhodanien, est située à environ une dizaine de kilomètres de Saint-Étienne, à une altitude comprise entre 417 et 1 391 mètres, avec une topographie marquée par des hameaux dispersés autour du bourg principal.

4.2 Évolution démographique



4.2.1 Roisey

En 2022, la population de Roisey s'élève à 1 006 habitants, pour une superficie de 13,0 km², soit une densité de 77 habitants par km².

Entre 2016 et 2022, la croissance annuelle moyenne est d'environ +1,6 %, répartie entre un solde naturel de +0,6 % et un solde migratoire (arrivées nettes) de +0,9 %.

Sur le long terme, la population de Roisey a plus que doublé entre 1975 et 2015, passant d'environ 450 à plusieurs centaines de nouveaux habitants.

Cette dynamique est en grande partie due à l'arrivée de néo-ruraux — citadins recherchant un cadre de vie agréable, souvent actifs travaillant dans les villes voisines — qui ont contribué à redynamiser les services locaux comme l'école.

Plus globalement, la métropole du Pilat Rhodanien a enregistré une croissance démographique notable de plus de 10 % entre 2010 et 2021, Roisey figure parmi les communes les plus dynamiques.

4.2.2 Véranne

La population légale de Véranne était de 917 habitants en 2022, avec une estimation à 965 habitants en 2025.

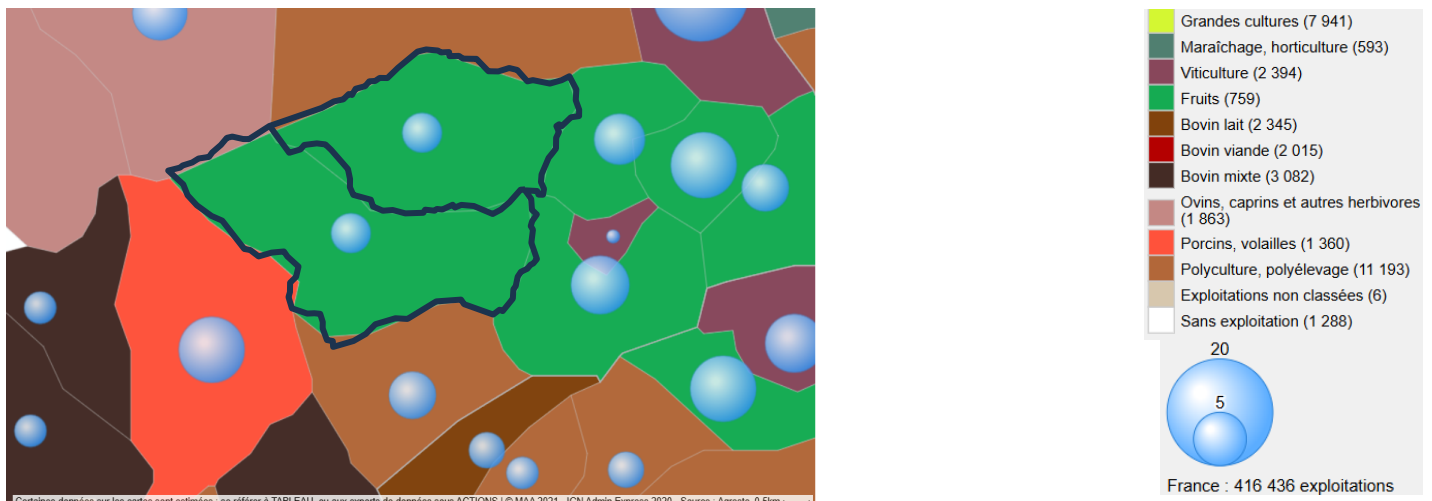
L'évolution récente indique une légère hausse progressive, reflétant une même dynamique territoriale favorable.

Véranne partage avec Roisey une attractivité résidentielle croissante dans le cadre périurbain du Pilat Rhodanien.

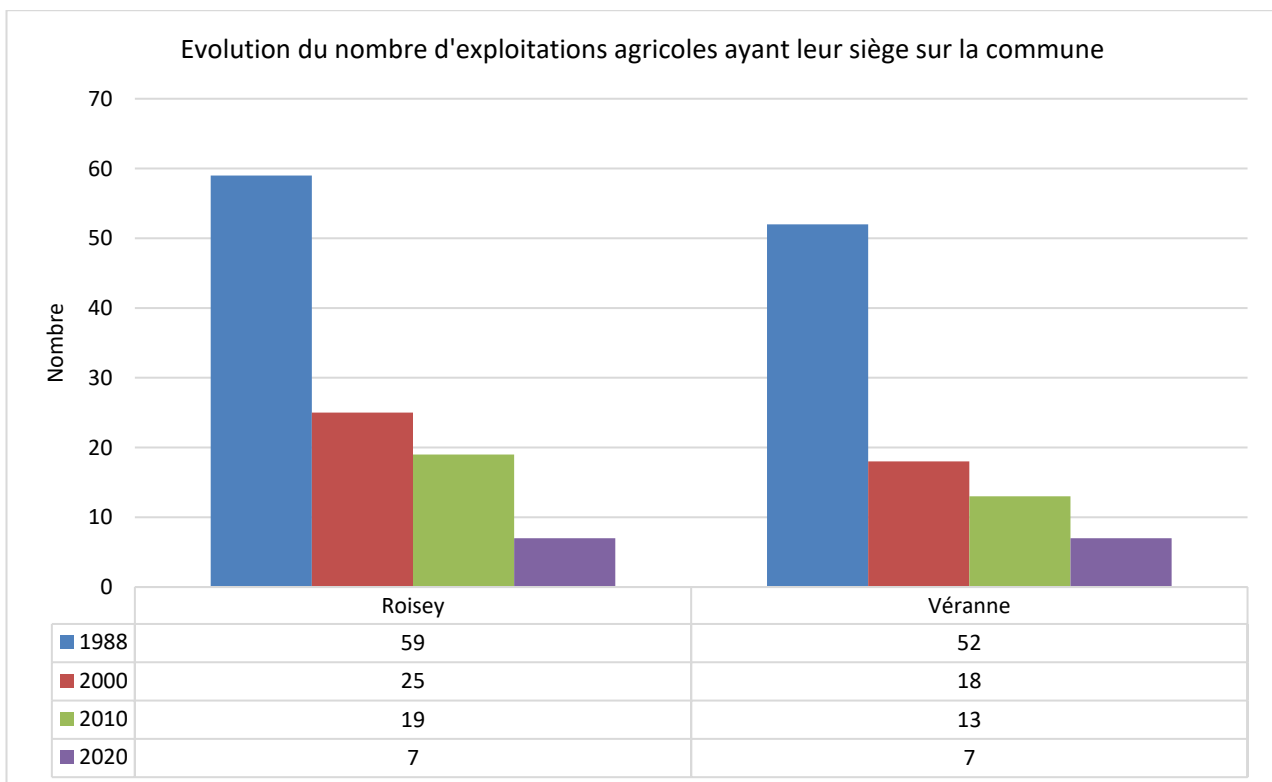
4.3 Une activité agricole forte

Le diagnostic de l'activité agricole a été réalisé à partir des données du recensement agricole (RGA) de 2010, et du recensement agricole (RGA) de 2020 en cours de diffusion (https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#bbox=753653,6697644,39124,32543&c=indicator&i=otex_2020_1.otefda20&selcodgeo=58037&t=A02&view=map15).

4.3.1 Le nombre d'exploitations



Source : Recensement agricole 2020 - Indicateurs : cartes, données et graphiques

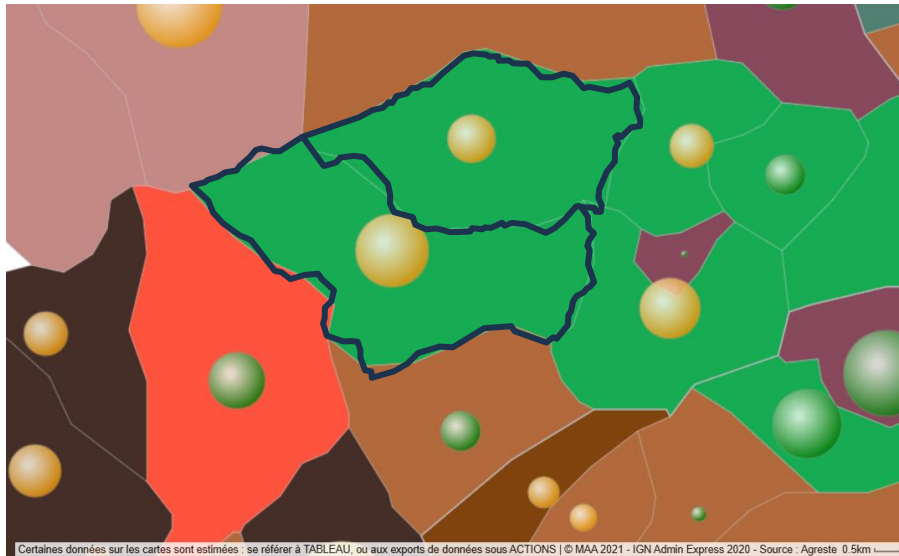


Source : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/RA2020_001/detail/

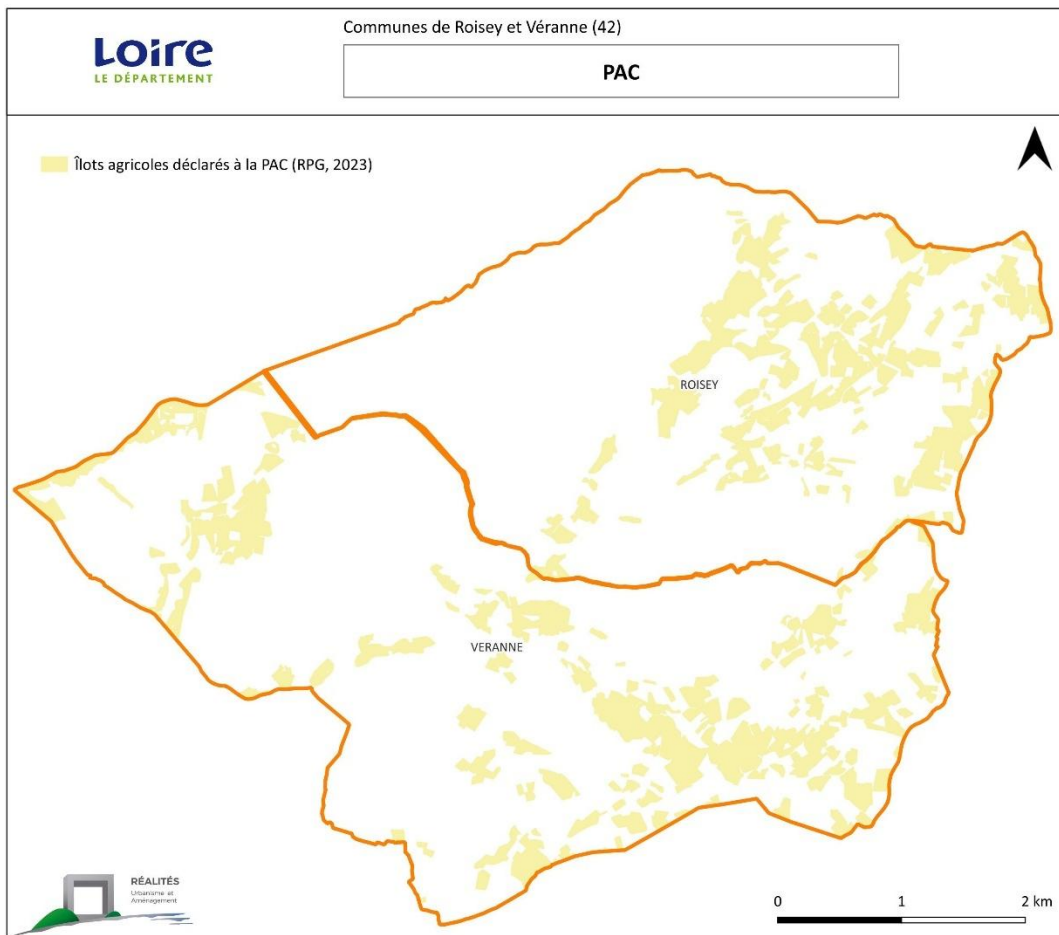
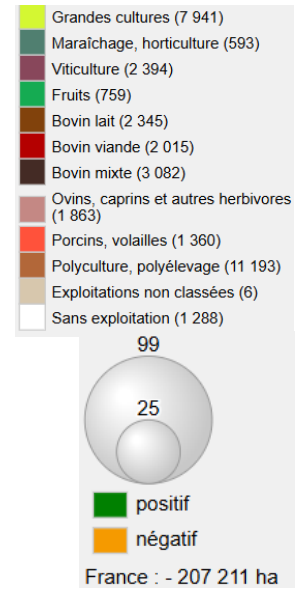
L'agriculture reste active sur le territoire mais les exploitations implantées sur les communes concernées sont en diminution constante. Le Recensement Général Agricole 2020 enregistre 14 sièges d'exploitation sur les communes de Roisey et Véranne (7 sur chaque commune).

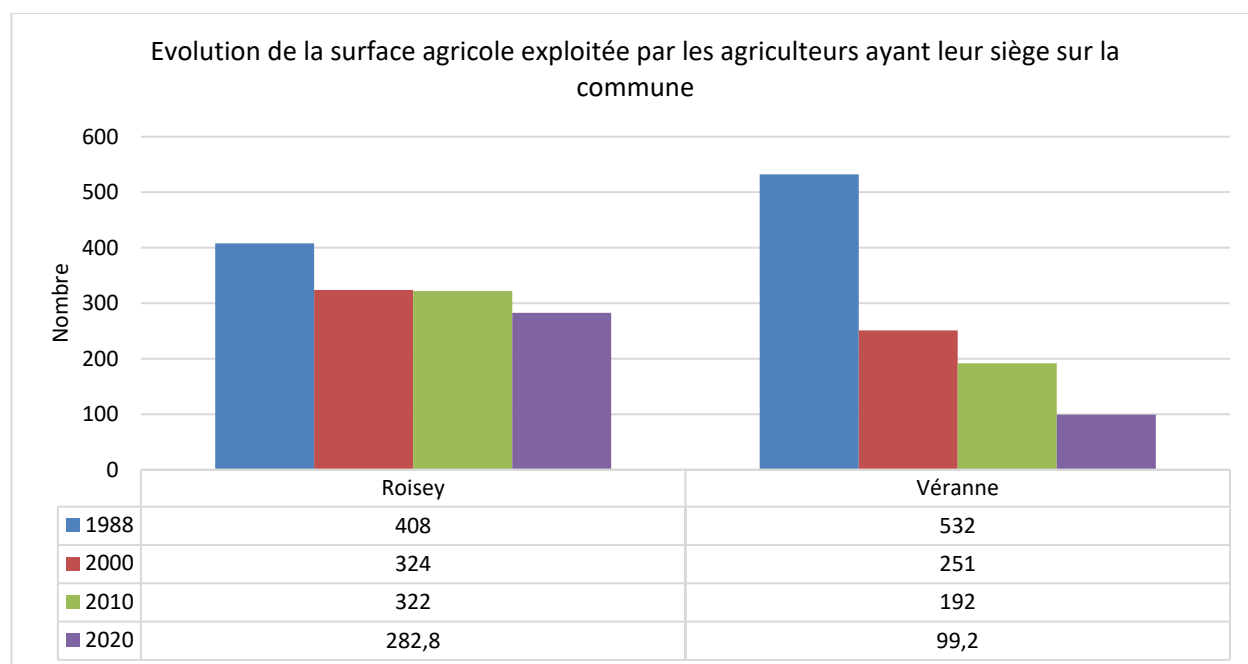
La diminution du nombre d'exploitations est assez marquée, malgré tout, 14 sièges d'exploitation sont encore enregistrés sur le territoire en 2020.

4.3.2 Les surfaces agricoles



Source : Recensement agricole 2020 - Indicateurs : cartes, données et graphiques

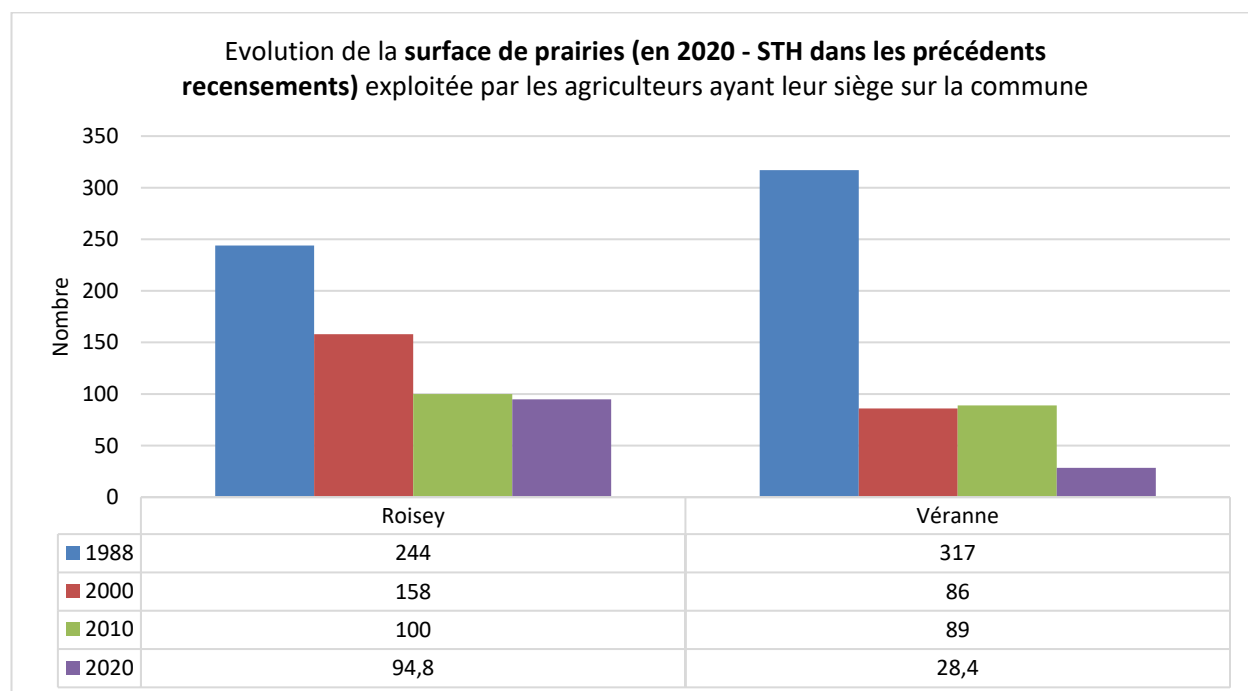




La SAU représente les surfaces exploitées par les exploitations ayant leur siège sur la commune, y compris des surfaces situées sur d'autres communes extérieures.

La SAU a considérablement diminué sur la commune de Véranne, notamment entre 1988 et 2000. Elle diminue toujours à un rythme qui reste assez important, puisqu'elle a diminué de moitié entre 2010 et 2020 (à pondérer car il s'agit de la surface exploitée par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune, cela ne tient pas compte de la localisation des terrains).

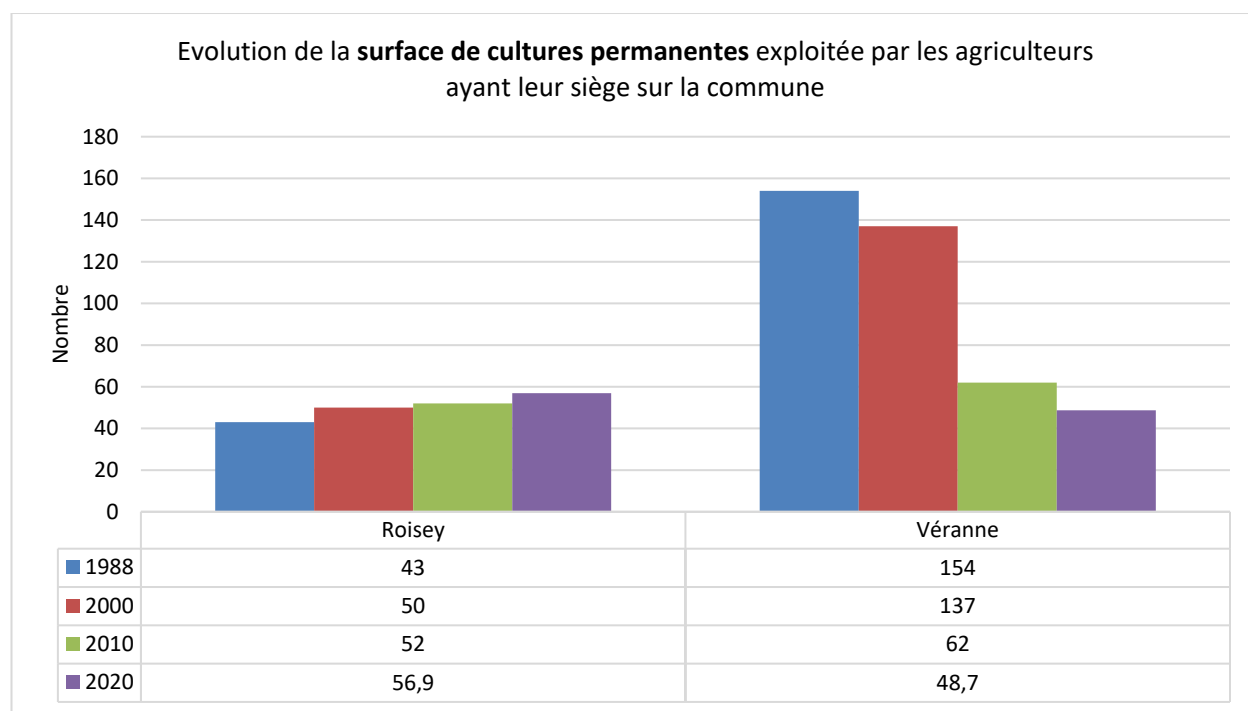
La diminution est moins marquée pour les exploitations ayant leur siège à Roisey.



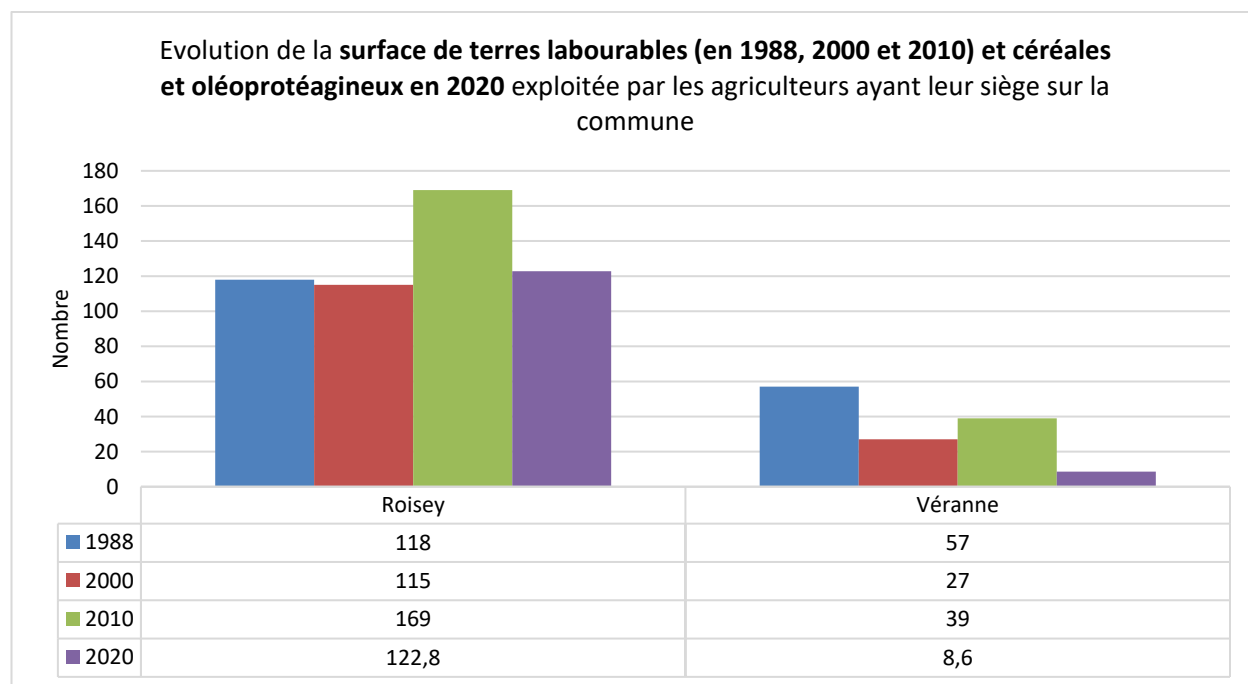
Pour les exploitations ayant leur siège à Roisey, la surface de prairies reste pratiquement identique entre 2010 et 2020.

Pour les exploitations ayant leur siège à Véranne, la surface de prairies diminue considérablement entre 2010 et 2020.

On assiste donc à une spécialisation des exploitations ayant leur siège à Véranne, dans la culture fruitières ou autres cultures permanentes.



Pour les exploitations ayant leur siège à Roisey, la surface de cultures permanentes augmente légèrement à chaque recensement. Pour les exploitations ayant leur siège à Véranne, la surface de cultures permanentes a fortement diminué entre 2000 et 2010 et cette diminution se poursuit.



La spécialisation dans la culture cultures fruitières ou autres cultures permanentes est ici bien marquée.

La diminution de la SAU est assez marquée pour l'ensemble des exploitations ayant leur siège sur le territoire.

4.3.3 Les activités agricoles

L'orientation technico-économique en 2020 :

- Exploitations spécialisées en cultures fruitières ou autres cultures permanentes.

La commune de Veranne est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Rigotte de Condrieu ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) : viticoles « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens », « Méditerranée », et agro-alimentaires « Pintade de l'Ardèche », « Poulet ou Chapon de l'Ardèche » et « Volailles du Forez » et des indications géographiques spiritueuses (IG) « Marc des Côtes du Rhône » ou « Eau de Vie de Marc des Côtes du Rhône ».

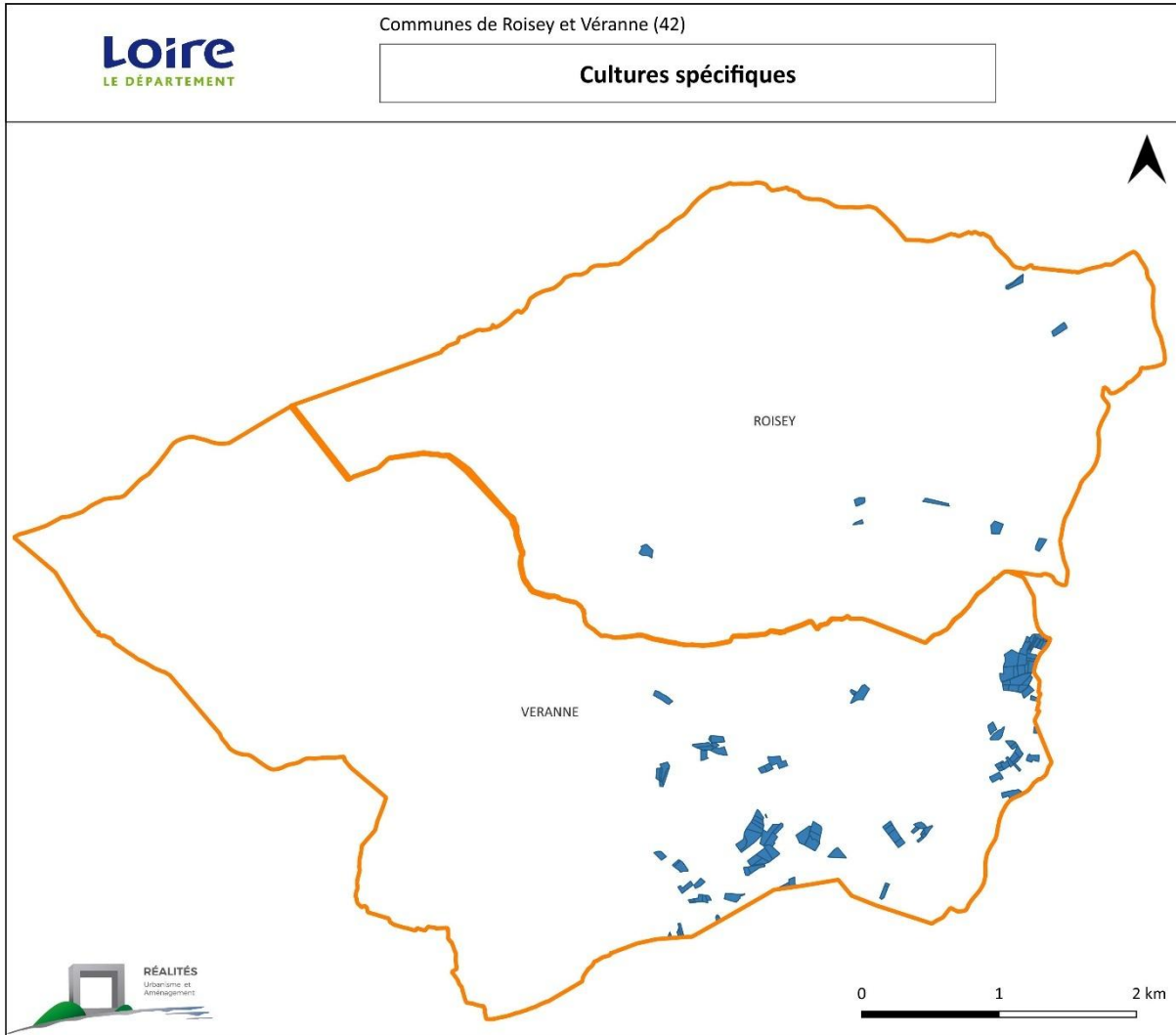
La commune de Roisey est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Rigotte de Condrieu ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) : viticoles « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens », « Méditerranée », et agro-alimentaires « Pintade de l'Ardèche », « Poulet ou Chapon de l'Ardèche » et « Volailles du Forez ».

Concernant l'AOP « Rigotte de Condrieu », l'aire géographique très restreinte de cette appellation fromagère et l'impératif pour les producteurs de s'approvisionner en aliments en provenance de cette aire géographique à hauteur de 80%, rend indispensable le maintien de parcelles agricoles susceptibles de fournir foin et pâturages.

Les parcelles situées en zone de production d'Indication Géographiques Protégées quant à elles doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

4.3.4 Cultures spécifiques

Le Département de la Loire identifie les cultures spécifiques de manière à pouvoir imposer une distance de recul plus importante en périmètre réglementé, en vue d'assurer un meilleur ensoleillement. Ces cultures spécifiques sont majoritairement des vergers.



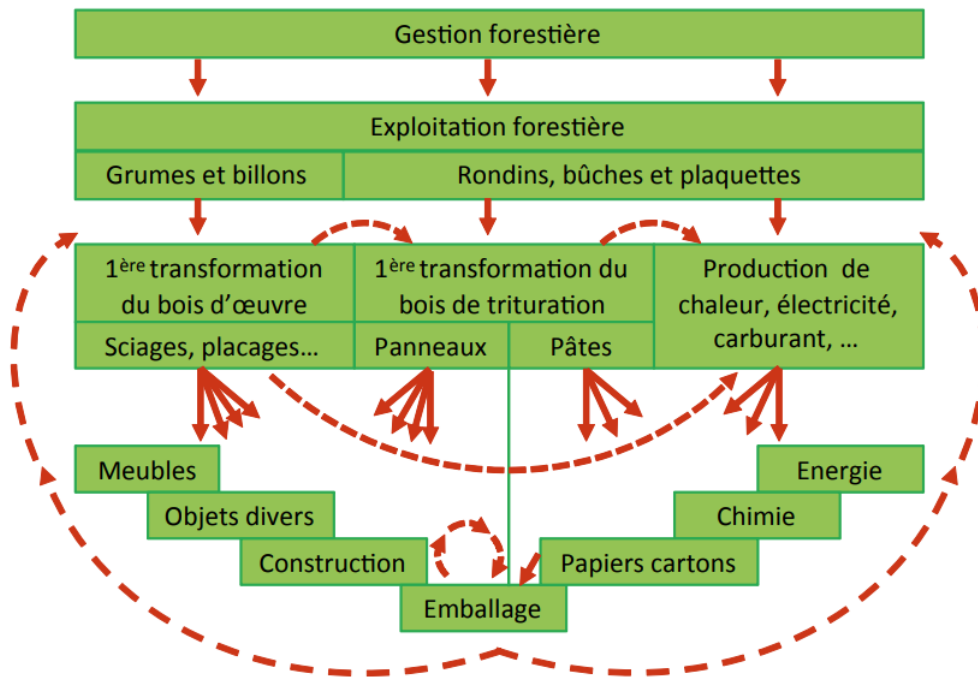
➔ *La réglementation des boisements a un impact positif :*

- *en préservant les espaces agricoles en interdisant les semis et plantations d'essences forestières,*
- *en réglementant les plantations et replantations de petits massifs forestiers (de taille inférieure au seuil fixé par le Département) pour assurer des distances de recul des plantations par rapport aux espaces agricoles voisins et notamment les cultures spécifiques.*

4.4 Une importante filière forêt-bois

La filière forêt-bois se structure en grandes activités :

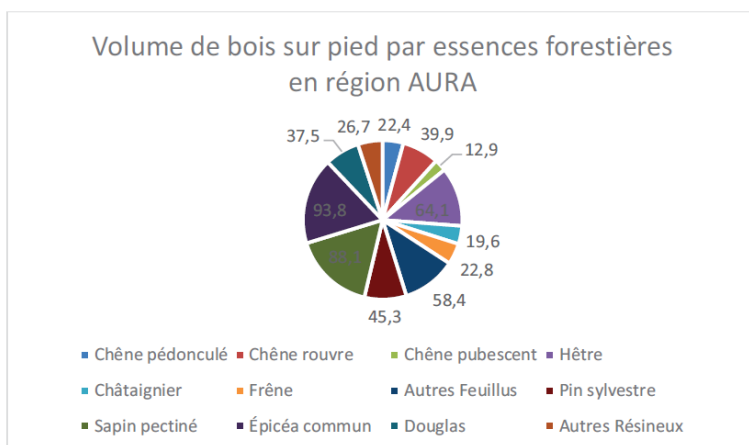
- la gestion forestière maintient la croissance et la santé des forêts tout en désignant les arbres à couper;
- l'exploitation forestière « mobilise » ces arbres en les faisant abattre pour les rendre ainsi propres au transport, aux échanges, et d'ores et déjà utilisables dans des débouchés directs énergétiques ou de services ;
- une première transformation du bois réalise des produits intermédiaires tels que sciages, placages, panneaux et pâte à papier...
- une seconde transformation éventuelle élabore des charpentes, menuiseries, meubles, objets divers, emballages, papiers et cartons, produits chimiques...



On voit apparaître les compartiments successifs de la gestion forestière, de l'exploitation forestière et de la première transformation du bois. La seconde transformation n'y apparaît qu'implicitement pour permettre de satisfaire les attentes des divers secteurs utilisateurs (positionnés en bas), à l'aide des produits semi-finis issus de la première transformation. Les flèches représentent les flux de bois. Les pointillés mettent en évidence la valorisation des produits secondaires, le recyclage et la récupération en fin de vie.

Source : [ONERC Rapport 2014 Arbre Et Forêt WEB.pdf](#)

4.4.1 Caractéristiques régionales



Volume sur pied (en millions de m³) par essence forestière (Source : IGN données régionales)

Les principaux types de peuplement présents en Auvergne-Rhône-Alpes sont constitués de futaies régulières (47 %), futaies irrégulières et mélanges futaie-taillis (35 %), taillis simple (10 %) et divers (peupleraies, accrus, forêts ouvertes) (8 %). Le projet de SRGS retient 8 types de peuplements pour la région qui devront être repris dans les documents de gestion.

La récolte annuelle totale de bois est de 5,5 millions de m³ (Agreste 2020) essentiellement composée de résineux, pour une production nette de 13,7 millions de m³ sachant que l'objectif du PRFB est d'augmenter la récolte totale pour atteindre d'ici 10 ans 6,9 millions de m³.

La filière forêt-bois représente aujourd'hui 20 000 entreprises et 23 500 emplois, avec une valeur ajoutée de près de 2 milliards d'euros.

4.4.2 Caractéristiques locales

4.4.2.1 Contexte général dans le PNR du Pilat

Le PNR du Pilat est fortement marqué par la présence forestière : environ 60 % de la superficie du parc est boisée (plus de 32 000 ha).

La forêt est composée majoritairement de résineux (sapin, épicéa, douglas, pin sylvestre) mais aussi de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers).

La filière bois est structurée autour de trois fonctions principales :

- ⇒ Production de bois d'œuvre et d'industrie : résineux pour la construction, feuillus pour la menuiserie et l'ameublement.
- ⇒ Énergie : bois-bûche et plaquettes forestières alimentant des chaufferies collectives (le PNR encourage la création de réseaux de chaleur au bois).
- ⇒ Fonctions environnementales : régulation hydrologique, biodiversité, stockage carbone, lutte contre l'érosion.

Des tensions existent entre exploitation économique, préservation paysagère et biodiversité. Cela a conduit le PNR à adopter une Charte Forestière de Territoire (CFT) en 2021, en partenariat avec Fibois 42.

4.4.2.2 Enjeux identifiés à l'échelle du Pilat

- Fragmentation foncière : nombreuses petites propriétés privées, difficulté de mobilisation de la ressource.
- Accessibilité : relief contraignant, réseau routier forestier parfois insuffisant.
- Changement climatique : dépérissement d'épicéas et fragilité du sapin pectiné → nécessité de diversification (douglas, cèdre, chênes, hêtre, etc.).
- Économie locale : la filière bois représente plusieurs centaines d'emplois (exploitation, scieries, entreprises de 1^{re} et 2^e transformation, artisans bois).
- Dynamique locale : développement de la valorisation locale (circuits courts pour bois énergie, appui aux scieries et menuisiers).

4.4.2.3 Zoom sur Roisey et Véranne

Ces deux communes, situées dans le Pilat rhodanien, partagent les caractéristiques suivantes :

Superficie forestière et occupation du sol

Roisey : superficie communale ~13 km², dont environ 65 % boisée. Forêts sur reliefs, dominées par résineux (sapin, épicéa, douglas) et châtaignier.

Véranne : superficie ~15 km², également fortement boisée (~63 %). Présence de forêts de feuillus et de résineux mélangés.

Usages et dynamique locale

Les forêts sont essentiellement privées et morcelées.

Une partie des boisements est intégrée à des espaces protégés (Parc naturel, ENS, Natura 2000).

La coupure d'urbanisation entre les hameaux et le bourg est assurée par les massifs forestiers.

Le bois énergie est mobilisé localement pour les particuliers et alimente des chaufferies dans le Pilat.

Ces forêts contribuent au cadre paysager (versant rhodanien du Pilat, coteaux boisés visibles depuis la vallée du Rhône).

Enjeux locaux pour Roisey & Véranne

- Paysage et urbanisme : la préservation des petits boisements feuillus est intégrée dans les documents d'urbanisme (espaces boisés classés).
- Reboisement après coupe rase : sujet sensible, encadré par la réglementation des boisements (risque d'extension des résineux homogènes).
- Économie : peu d'entreprises bois sur place, mais des exploitants forestiers interviennent pour alimenter les circuits de la vallée.
- Tourisme et loisirs : randonnées en forêt, rôle récréatif important.

4.4.2.4 Entreprises ayant leur siège sur le territoire

En se basant sur les codes NAF (nomenclature d'activité française), on pouvait recenser les entreprises suivantes sur le territoire, en septembre 2025.

Sylviculture et exploitation forestière (NAF 02)

- **02.10Z** : Sylviculture et autres activités forestières

2 entreprises à Véranne : GFA de Pierrot et une entreprise dont le nom n'est pas mentionné

- **02.20Z** : Exploitation forestière

2 entreprises à Véranne : Forêt 42 et une entreprise dont le nom n'est pas mentionné

- **02.30Z** : Récolte de produits forestiers non ligneux (résine, champignons, etc.)
- **02.40Z** : Services de soutien à l'exploitation forestière (débardage, travaux forestiers pour tiers)

1 entreprise à Véranne : M. GAY Thomas, rue de la Fontaine

Industries du bois et sciage (NAF 16)

- **16.10A** : Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
- **16.10B** : Imprégnation du bois
- **16.21Z** : Fabrication de placages et de panneaux de bois
- **16.22Z** : Fabrication de parquets assemblés
- **16.23Z** : Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries en bois
- **16.24Z** : Fabrication d'emballages en bois
- **16.29Z** : Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'articles en liège, vannerie, sparterie

Fabrication de meubles (NAF 31)

- **31.01Z** : Fabrication de meubles de bureau et de magasin
- **31.02Z** : Fabrication de meubles de cuisine
- **31.03Z** : Fabrication de matelas
- **31.09A** : Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur
- **31.09B** : Fabrication d'autres meubles et industries connexes

1 entreprise à Véranne : LE CHARME DES PATINES, lieu-dit Charamel

Travaux du bâtiment liés au bois

- **43.32A** : Travaux de menuiserie bois et PVC

1 entreprise à Roisey : Menuiserie ARSAC

1 entreprise à Véranne : Menuiserie GAY – BOIS ET TRADITION

- **43.32B** : Travaux de menuiserie métallique et serrurerie (parfois inclus car lié à l'agencement mixte bois/métal)

📦 Commerce de gros bois et matériaux dérivés

- **46.73A** : Commerce de gros de bois et de matériaux de construction
- **46.73B** : Commerce de gros d'appareils sanitaires et produits pour l'aménagement

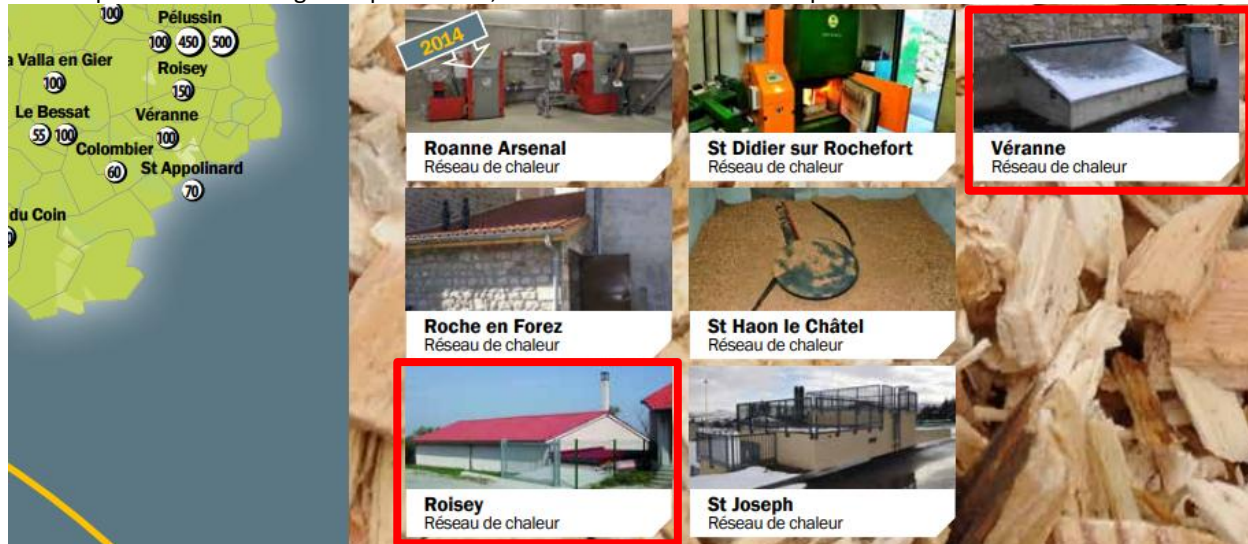
La NAF est une nomenclature des activités économiques productives essentiellement à des fins statistiques. L'INSEE attribue un code à chaque entreprise en lien avec son activité principale exercée. La liste ci-dessous n'est donc pas un inventaire exhaustif des entreprises de la filière forêt-bois mais la liste des entreprises considérée par l'INSEE comme ayant une activité principale en lien avec la forêt et le bois.

Les entreprises liées à la transformation des bois sont généralement bien prise en compte.

Celles de l'amont forestier (travaux sylvicoles, gestionnaires) et de la mise en œuvre du bois (charpente...) le sont moins. Il faut aussi tenir compte des salariés des structures dont le siège est basé en dehors du territoire (ouvriers, techniciens...) mais résidant sur la communauté d'agglomération.

Chaufferie au bois / bois-énergie

Hors dispositifs de chauffage des particuliers, 2 chaufferies au bois sont répertoriées sur le territoire :



La commune de Verranne valorise la ressource forestière sous forme de bois-énergie : La commune a sollicité de SIEL en 2005 lors de la construction d'une nouvelle école publique, pour créer une chaufferie automatique au bois déchiqueté. Un réseau de chaleur souterrain de 350 mètres conduit de l'eau à 80°C vers chaque bâtiment. Le combustible utilisé est produit par une entreprise forestière locale. Cette chaufferie bois collective possède une puissance de 100 KW. La commune dispose également de deux chaufferies bois individuelles d'une puissance totale de 44 KW.

4.4.2.5 Synthèse stratégique

Le PNR du Pilat cherche à concilier mobilisation économique (bois d'œuvre, bois énergie) et préservation des paysages.

Pour Roisey et Verranne, la forêt constitue une ressource majeure mais surtout un enjeu paysager et écologique.

La mobilisation de la ressource bois reste limitée, faute d'accessibilité et à cause du morcellement foncier.

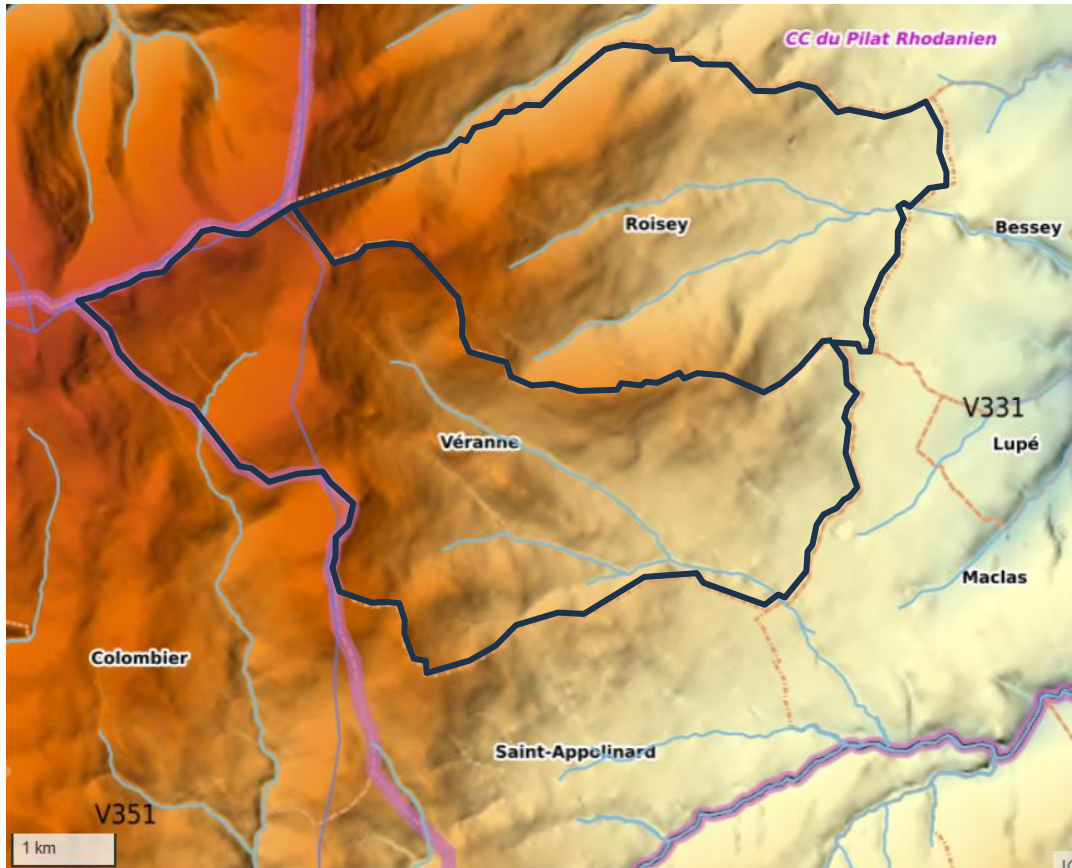
Les priorités locales sont :

- Diversification des essences face au changement climatique,
- Préservation du cadre paysager et du patrimoine naturel,
- Développement des usages bois énergie et circuits courts,
- Participation aux projets du PNR (CFT, valorisation locale de la filière).

5 Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution

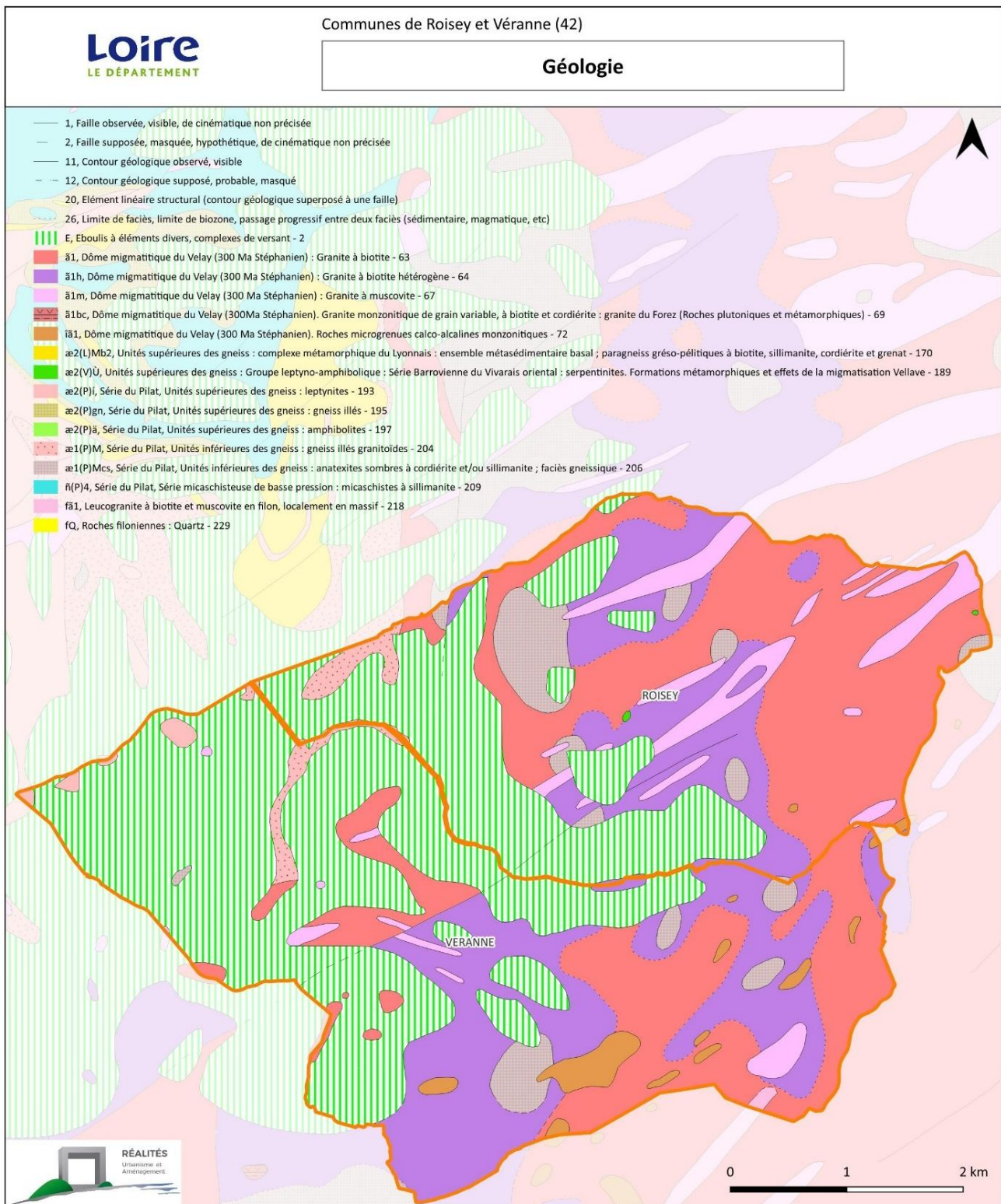
5.1 Contexte Géophysique

5.1.1 Relief



Commune	Altitude min–max	Bourg central	Relief dominant	Points d'intérêt topographiques
Roisey	390 – 1 343 m	~510 m moyenne	Piémont rhodanien → ligne de crêts	Crêt de l'Œillon, Trois Dents, chirats
Véranne	417 – 1 391 m	~580 m	Flanc de crête montant vers crêt de Botte	Crêt de Saint-Sabin, crêt de Botte, ruisseaux

5.1.2 Géologie



5.1.2.1 Contexte géologique général du Pilat

Le massif du Pilat appartient au Massif central oriental, constitué de socles cristallins et métamorphiques anciens (ère primaire).

Les roches dominantes sont :

- granites (granite du Pilat et faciès variés),
- gneiss et micaschistes,
- amphibolites et éclogites ponctuelles,
- dépôts quaternaires (éboulis, chirats, alluvions récentes).

L'histoire géologique du Pilat est liée à l'orogénèse hercynienne (il y a ~300 millions d'années), suivie d'une longue érosion et de phénomènes glaciaires et périglaciaires au Quaternaire.

5.1.2.2 *Géologie de Roisey*

Granite du Pilat : largement présent, souvent en surface, utilisé historiquement dans les carrières du Jarry pour la construction (églises, viaducs, pavés).

Chirats : amas de blocs rocheux issus de la fragmentation du granite et des gneiss par le gel/dégel (phénomènes périglaciaires). Très visibles sur les hauteurs (ex. Trois Dents, crêt de l'Œillon).

Versant rhodanien : recouvert d'arènes granitiques et de sols plus profonds, favorables à l'agriculture (vignes, vergers, bocages).

Hydrogéologie : substrat imperméable, vallons marqués par des ruisseaux torrentiels, forte sensibilité aux ruissellements.

5.1.2.3 *Géologie de Véranne*

Relief étagé :

- en bas de versant (417–600 m), présence d'arènes granitiques et de colluvions (dépôts meubles),
- dans les parties hautes (jusqu'à 1 391 m au crêt de Botte), affleurements de gneiss et granites avec zones de chirats.

Crêt de Saint-Sabin et crêt de Botte : composés de granites massifs, partiellement altérés en arène.

Hydrographie structurée par la géologie : ruisseaux (Fayon, Plode) creusent des vallons étroits dans les arènes granitiques, générant localement des risques de coulées de boue.

Vestiges mégalithiques : la présence de blocs isolés (mégalithes à cupules) reflète aussi cette géologie granitique ancienne.

5.1.3 Hydrographie

5.1.3.1 *Contexte hydrographique général du Pilat*

Le massif du Pilat est un château d'eau naturel : ses reliefs captent les précipitations, générant un dense réseau de ruisseaux, torrents et sources.

Les communes de Roisey et Véranne appartiennent au bassin versant du Rhône, auquel elles envoient leurs eaux par l'intermédiaire de petits affluents.

Le substrat granitique et gneissique est peu perméable : les écoulements se concentrent rapidement en surface → torrents, vallons encaissés, ruissellements intenses.

5.1.3.2 *Hydrographie de Roisey*

Cours d'eau principaux :

Plusieurs ruisseaux torrentiels descendent des pentes du Pilat vers la vallée du Rhône.

Parmi eux, le ruisseau de Combe Noire et le ruisseau de la Pralère, qui entaillent fortement le relief.

Caractéristiques :

Régime pluvial marqué, avec crues rapides lors d'orages ou d'épisodes méditerranéens.

Forte sensibilité aux coulées de boue et inondations locales (événements recensés en 1982, 1983 et 2024).

Plans d'eau et sources :

Quelques retenues collinaires et captages d'eau potable, liés aux besoins agricoles et domestiques.

5.1.3.3 *Hydrographie de Véranne*

Cours d'eau principaux :

Le ruisseau du Fayon et le ruisseau du Plode, deux petits affluents qui drainent la commune et rejoignent le bassin rhodanien.

Ces ruisseaux traversent des vallons encaissés, marquant fortement la topographie locale.

Caractéristiques :

Écoulements rapides sur substrat granitique imperméable.

Les crues soudaines ont déjà provoqué des inondations et coulées de boue (notamment en 1982, 1983, 2004 et 2024).

Plans d'eau et usages :

Présence du barrage du Ternay à proximité (sur Pélussin et Maclas), ressource majeure pour l'alimentation en eau du territoire, qui influence aussi le paysage de la vallée proche

5.1.3.4 *Les cours d'eau*

▪ Définition

La notion de cours d'eau est définie par le code de l'environnement (article L.215-7-1) selon 3 critères cumulatifs :

- la présence d'un lit, naturel à l'origine
- un débit suffisant une majeure partie de l'année
- l'alimentation par une source (sur ce dernier point la notion de source englobe une alimentation transversale par un réseau de zones humides).

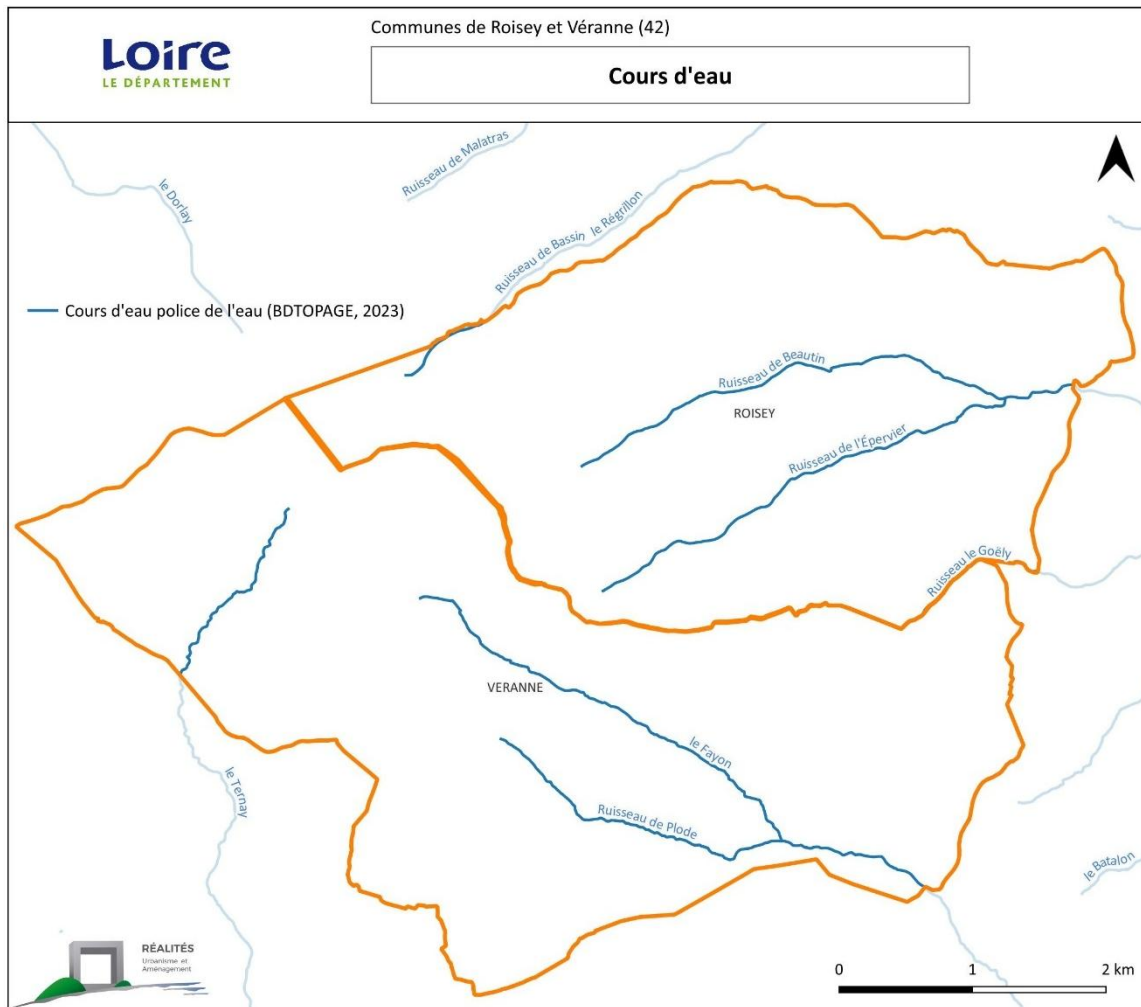
Si l'identification des principaux cours d'eau est partagée par l'ensemble des usagers, la différence entre certains cours d'eau et des fossés ou des biefs (canaux) est parfois plus délicate. Or cette distinction emporte des conséquences administratives et réglementaires notables. Ainsi une intervention sur un fossé peut se faire sans démarche administrative particulière au titre de la loi sur l'eau alors qu'une intervention sur un cours d'eau allant au-delà de l'entretien courant par le propriétaire riverain

(modification du profil en long ou en travers du cours d'eau), ne peut se faire que dans le cadre d'une déclaration ou d'une autorisation « loi sur l'eau » (cf article L214-1 du code de l'environnement).

La démarche de cartographie des cours d'eau, initiée par l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 a pour objectif de cartographier le réseau hydrographique départemental afin de permettre à tous de distinguer ce qui est cours d'eau de ce qui ne l'est pas.

- A l'échelle locale

Dans la réglementation des boisements, des distances de recul des plantations d'essences forestières pourront être imposées en périmètre réglementé (ceci ne pourra concerner que des massifs de moins de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey). La carte ci-dessous fait figurer les cours d'eau pour lesquels une distance de recul des plantations sera imposée.

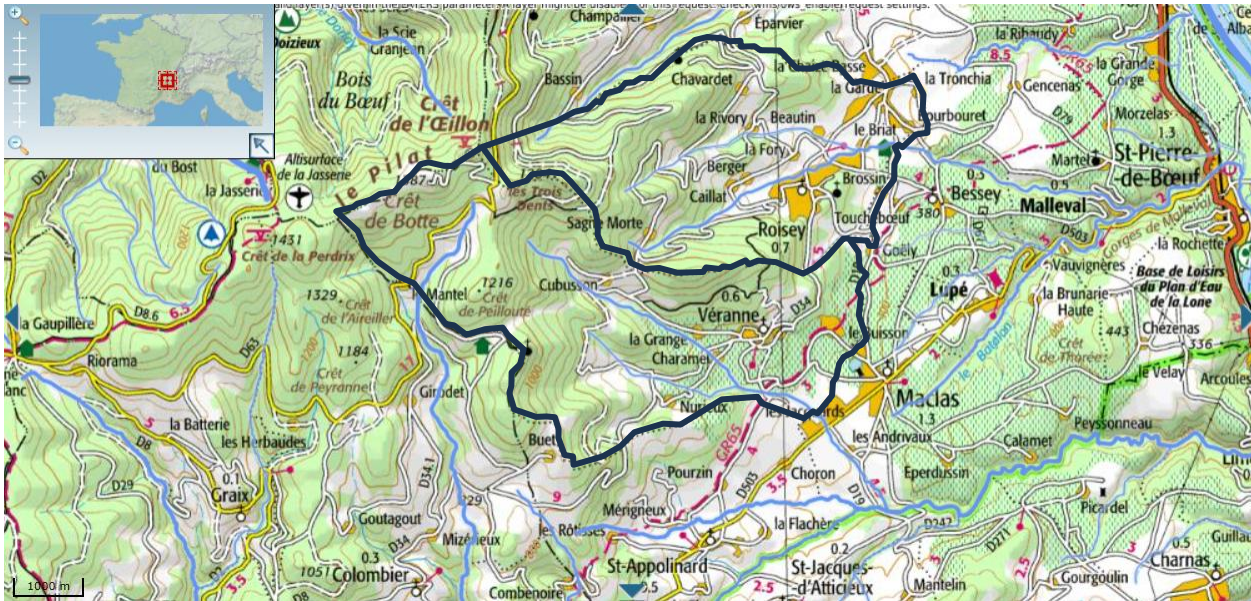


La réglementation des boisements a donc un impact positif sur la réduction de l'enrésinement des cours d'eau lorsque le zonage réglementé ou règlementé après coupe rase peut être appliqué.

Notons qu'en périmètre interdit, la ripisylve, assimilée à une haie, peut être maintenue ou reconstituée, ce type de boisement linéaire n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation des boisements. Il n'y a donc aucune démarche à effectuer auprès du Département.

5.1.3.5 Eaux superficielles – référentiel hydrographique

Les eaux superficielles qualifient toutes les eaux naturellement ouvertes sur l'atmosphère, y compris les fleuves, les rivières, les lacs, les réservoirs, les ruisseaux, les lacs de barrage, les mers, les estuaires, etc. Le terme s'applique également aux sources, aux puits et autres collecteurs d'eau qui subissent directement l'influence des eaux superficielles.



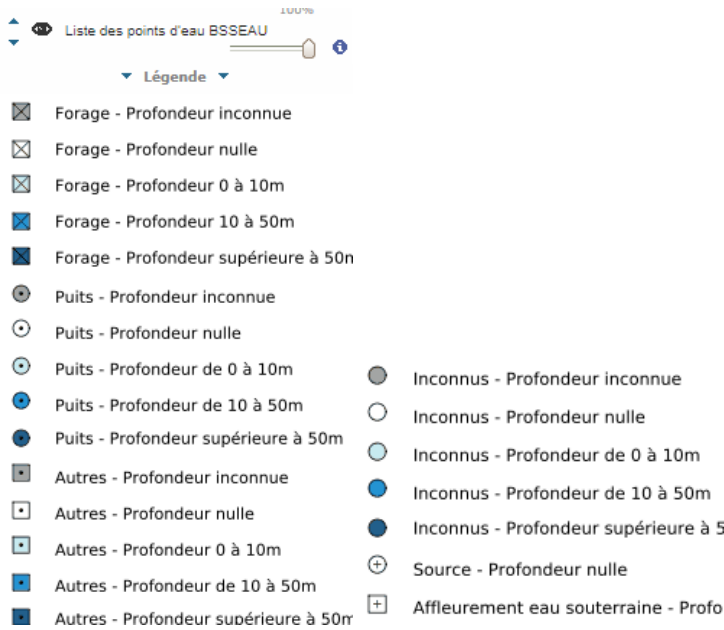
Source : GeoSIE - ADES (eaufrance.fr)

5.1.3.6 Les points d'eau BSSEAU

La base de données BSSEAU est l'objet de mises à jour pour améliorer la qualité des informations déjà saisies (précisions et compléments de dossiers) et pour prendre en compte les informations communiquées par les différents organismes du Système d'Information sur l'Eau (Agences de l'eau, offices de l'eau, DREAL, collectivités locales, syndicats d'eau,...) qui contribuent à enrichir les informations sur le descriptif des points d'eau. Ces mises à jour sont réalisées par les directions régionales du BRGM. Le rythme actuel de mise à jour est quotidien en fonction des informations transmises. Les données informatisées proviennent de plusieurs sources complémentaires dans l'espace et dans le temps. Ainsi les données ne font pas toutes l'objet de contrôles et de vérifications.



Source : GeoSIE - ADES (eaufrance.fr)



5.1.3.7 Les Entités hydrogéologiques affleurantes par nature de la BDLisa

Qu'est-ce que la BDLisa ?

BDLISA = Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères en France métropolitaine.

Produite par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Objectif : cartographier et caractériser les systèmes aquifères souterrains (nappes phréatiques, aquifères fissurés, karstiques, alluviaux...).

Les entités hydrogéologiques

Une entité hydrogéologique est une unité spatiale cohérente qui représente un système aquifère, délimitée selon :

- sa nature géologique (calcaire, granite, alluvions...),
- sa perméabilité,
- sa structure (fissurée, poreuse, karstifiée),
- son fonctionnement hydrodynamique.

Elles constituent la maille de base de la BDLISA pour l'étude et la gestion des eaux souterraines.

Entités affleurantes

Une entité affleurante signifie que la formation géologique aquifère est en contact direct avec la surface:

- Elle affleure en surface (roche, alluvion, dépôt perméable visible).
- Elle n'est pas recouverte par d'autres formations imperméables.

Ces entités sont donc directement exposées aux apports d'eau (pluie, infiltration, ruissellement) et aussi aux pollutions diffuses ou ponctuelles.

Exemple : une nappe alluviale en fond de vallée ou un calcaire fissuré en surface.

Catégorisation « par nature »

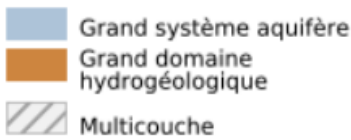
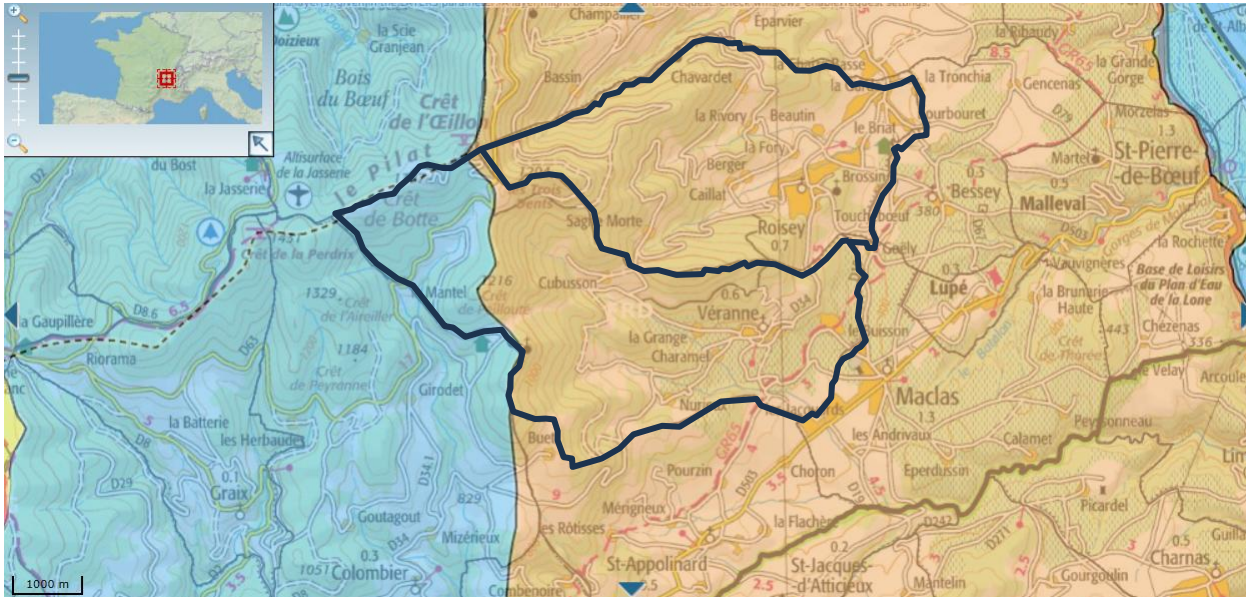
Les entités affleurantes sont classées selon leur nature géologique dominante :

- Alluvions et formations superficielles → nappes libres en lien avec les cours d'eau.

- Calcaires et formations karstiques → fortes perméabilités, réservoirs importants, mais vulnérables.
- Granites et roches cristallines fissurées → aquifères discontinus, capacité de stockage limitée.
- Formations sédimentaires poreuses (sables, grès, molasses) → nappes de bonne capacité selon l'épaisseur.

Enjeux de gestion

- Alimentation en eau potable : identifier les entités affleurantes permet de localiser les nappes stratégiques.
- Protection contre la pollution : ces nappes sont plus vulnérables, car non protégées par une couverture imperméable.
- Gestion quantitative : elles sont souvent sensibles aux prélèvements et aux sécheresses.
- Outils réglementaires : servent de base pour les SDAGE, SAGE et la délimitation des périmètres de protection.



Source : [GeoSIE - ADES \(eaufrance.fr\)](http://GeoSIE-ADDES(eaufrance.fr))

5.1.4 Eaux souterraines

Les eaux souterraines sont constituées des réserves d'eau stockées dans les roches poreuses et perméables du sous-sol. Loin d'être isolées du cycle de l'eau, elles communiquent avec les milieux aquatiques de surface. Présentes sur l'ensemble du territoire français elles sont néanmoins très hétérogènes, de par la nature des roches du sous-sol.

5.1.4.1 Les masses d'eau

▪ Définition

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Les masses d'eau souterraines sont dérivées de travaux réalisés sur le référentiel BDLISA.

Le découpage retenu pour les masses d'eau répond aux quelques grands principes exposés ci-après :

- Les masses d'eau sont délimitées sur la base de critères géologiques et hydrogéologiques ;
- Le redécoupage des masses d'eau pour tenir compte des effets des pressions anthropiques doit rester limité ;
- Les limites des masses d'eau doivent être stables et durables ;
- A l'image des masses d'eau superficielle, la délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BDLISA. Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements). Elle comprend 2 niveaux de caractéristiques (principales et secondaires) ;
- Les masses d'eau peuvent avoir des échanges entre elles ;
- Tous les prélèvements d'eau à usage eau potable fournissant plus de 10m³/jour ou utilisés pour l'alimentation en eau de plus de 50 personnes doivent être inclus dans une masse d'eau ;
- Les eaux souterraines profondes, sans lien avec les cours d'eau et les écosystèmes de surface, dans lesquelles il ne s'effectue aucun prélèvement et qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées pour l'eau potable en raison de leur qualité (salinité, température, etc.), ou pour des motifs technico-économiques (coût du captage disproportionné) peuvent ne pas constituer des masses d'eau ;
- Compte tenu de sa taille, une masse d'eau pourra présenter une certaine hétérogénéité spatiale tant au niveau de ses caractéristiques hydrogéologiques que de son état qualitatif et quantitatif ;
- En un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer.

(source : d'après BRGM, MISE EN OEUVRE DE LA DCE : IDENTIFICATION ET DELIMITATION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE - guide méthodologique, Janvier 2003)

Le territoire est concerné par 10 masses d'eau (source : GeoSIE - ADES).

5.1.5 Climat

5.1.5.1 Contexte climatique régional

Les deux communes se trouvent à l'est du Massif central, en surplomb de la vallée du Rhône.

Leur climat résulte de l'interaction entre trois influences :

- Climat océanique (pluies régulières venant de l'Atlantique) ;
- Climat continental (hivers froids, amplitudes thermiques marquées) ;
- Climat méditerranéen (étés chauds, épisodes cévenols violents).

Cette combinaison confère au Pilat un climat montagnard atténué, avec de fortes variations selon l'altitude.

5.1.5.2 Caractéristiques à Roisey

Altitude : 390 à 1 343 m → climat plus doux dans le piémont, plus rigoureux sur les crêts.

Températures :

- Moyenne annuelle : ~10 °C (données proches de Pélussin / Bourg-Argental).
- Étés modérés, hivers froids avec gelées fréquentes au-dessus de 800 m.

Précipitations :

- Abondantes : entre 1 100 et 1 400 mm/an.
- Régime pluvieux marqué en automne (épisodes méditerranéens).

Neige : chutes régulières au-dessus de 900 m ; manteau neigeux possible sur plusieurs semaines en hiver.

Vents : bise du nord (froide, sèche), vent du sud (chaud, humide) liés à la vallée du Rhône.

5.1.5.3 Caractéristiques à Véranne

Altitude : 417 à 1 391 m → gradients similaires à Roisey, mais avec un bourg central vers 580 m.

Températures :

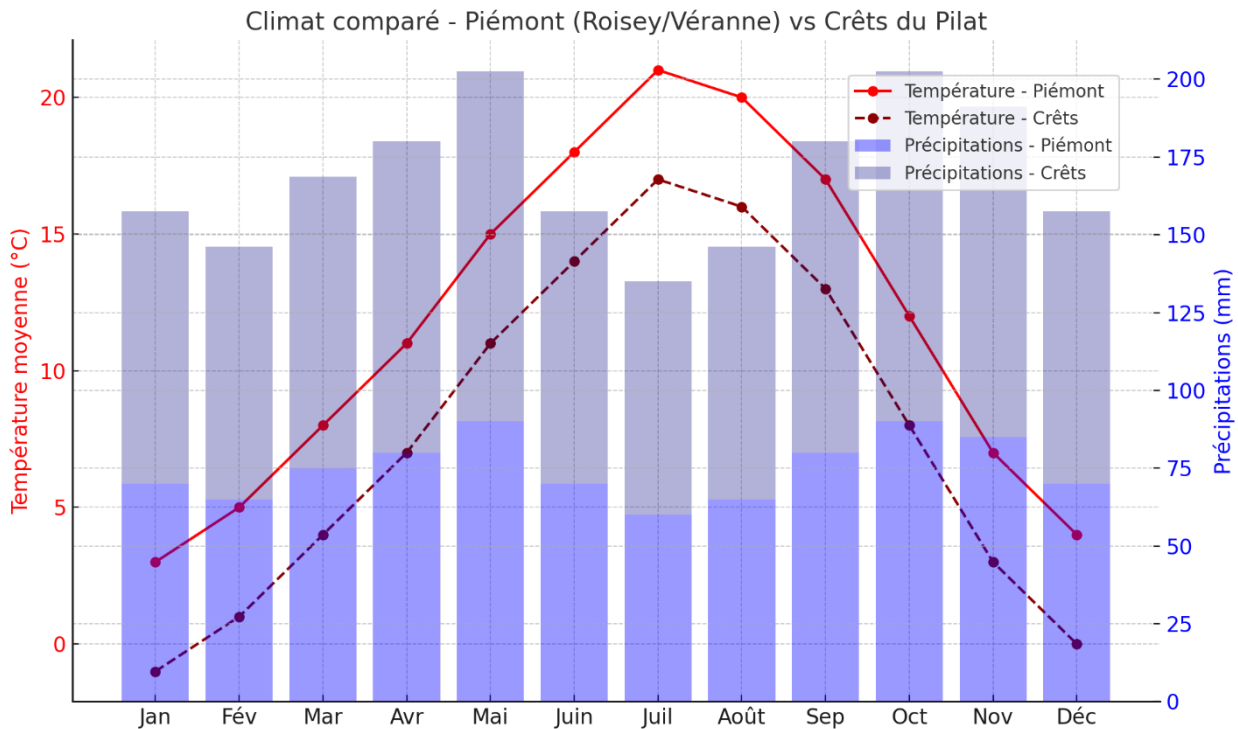
- Moyenne annuelle : ~10–11 °C dans le bourg.
- Étés relativement chauds en piémont, hivers rigoureux sur les hauteurs (crêt de Botte, Saint-Sabin).

Précipitations :

- Supérieures à 1 200 mm/an.
- Très marquées en automne et au printemps, avec risques de crues et coulées de boue.

Neige : fréquente sur les hauteurs (Saint-Sabin, crêt de Botte), avec enneigement hivernal plus durable qu'à Roisey.

Vents : mêmes influences que Roisey (bise, vent du sud) ; exposition directe sur les crêts accentue les effets du vent



Les courbes rouges représentent les températures moyennes : plus douces en piémont (Roisey/Véranne, ~500–600 m), plus fraîches en crêts (~1 200–1 400 m), avec un écart moyen de 3 à 4 °C.

Les barres bleues indiquent les précipitations : plus abondantes en altitude (+25 % environ), du fait de l'effet orographique.

5.1.5.4 Analyse comparée Piémont / Crêts

Piémont (Roisey, Véranne, 400–600 m) : climat tempéré, étés modérément chauds (~21 °C en juillet-août), hivers frais mais pas rigoureux, pluviométrie élevée (~850 mm/an).

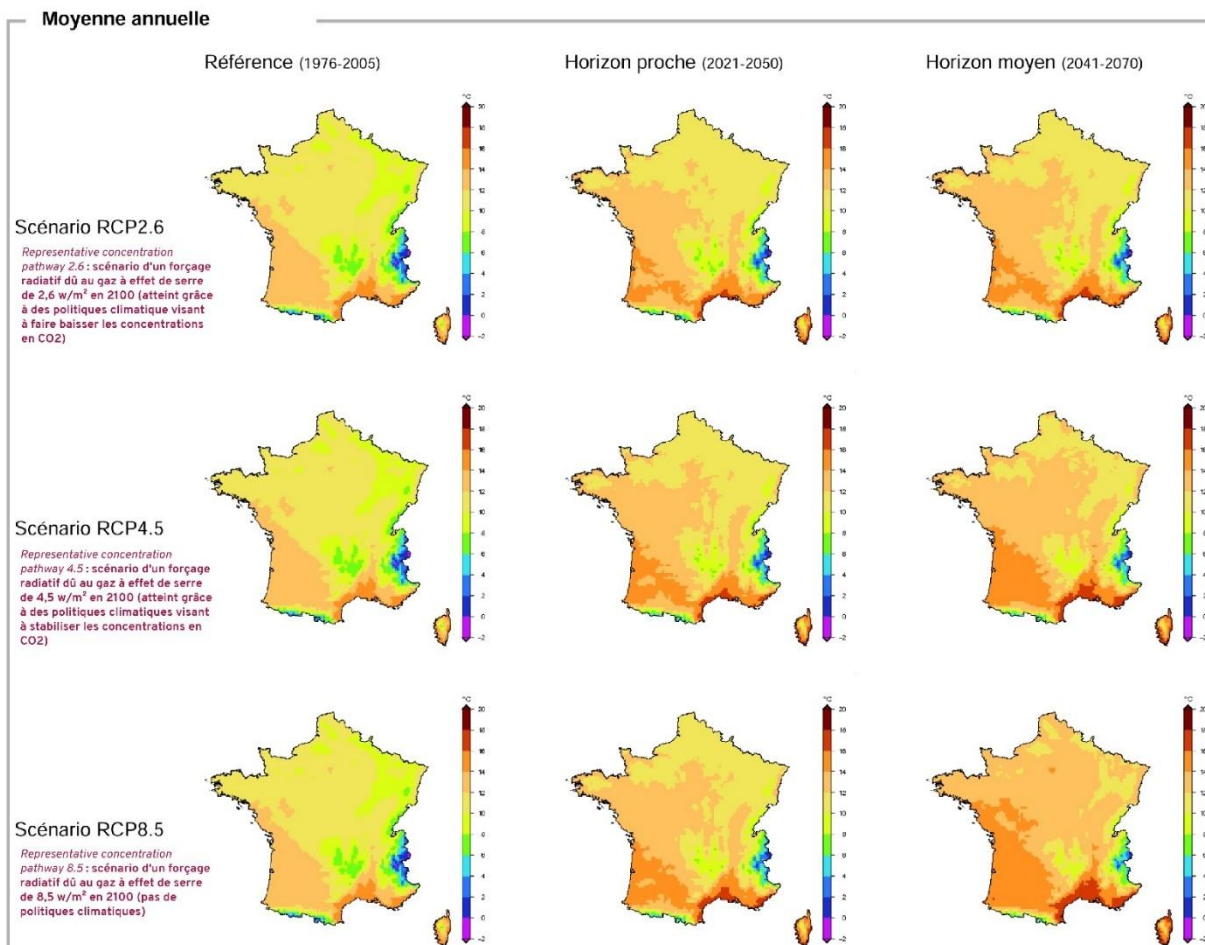
Crêts du Pilat (1 200–1 400 m) : climat montagnard marqué, hivers froids (moyenne proche de 0 °C en janvier), étés frais (~16–17 °C), précipitations plus fortes (>1 000 mm/an) avec neige fréquente.

5.1.5.5 Projection climatique vers 2050 (scénarios Météo-France, région Auvergne-Rhône-Alpes)

Les projections sur le long terme en Auvergne-Rhône-Alpes annoncent une poursuite de la tendance déjà observée de réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario.

- Température moyenne annuelle : +1,5 °C à +2,5 °C selon les scénarios.
- Vagues de chaleur : multipliées par 2 à 3 dans la vallée du Rhône, atténuées mais bien présentes en piémont.
- Précipitations : baisse estivale possible (–10 à –20 %), mais intensification des épisodes orageux en automne.
- Neige : forte diminution du nombre de jours enneigés en piémont et moyenne montagne ; manteau plus irrégulier sur les crêts.
- Sécheresse : risque accru en été, surtout pour les sols agricoles du piémont.

**Température moyenne [°C] ,
Produit multi-modèles de DRIAS-2020 : médiane de l'ensemble**



Suivant le seul RCP2.6 (politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO₂) il y a une stabilisation mais pas suivant le RCP4.5 (politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂) ni le RCP8.5 (sans politique climatique) suivant lequel, le réchauffement pourrait dépasser 3°C à l'horizon 2060 et 4°C à l'horizon 2080 (climat HD Météo France).

5.1.5.6 Les précipitations

Les paramètres climatiques proposés dans cette section s'appuient sur une station de mesure météorologique du réseau de Météo France, située à Bourg-Argental, station de référence représentative du climat du territoire.

- Situation actuelle – Piémont (Roisey/Véranne, ~400–600 m)

Cumul annuel : environ 850 à 1 000 mm/an (station de Bourg-Argental comme référence).

Répartition saisonnière :

- Printemps : période la plus humide (averses fréquentes, orages).
- Automne : précipitations soutenues, parfois violentes (épisodes méditerranéens).
- Été : pluies plus rares mais orageuses (averses intenses, grêle).
- Hiver : précipitations régulières, souvent sous forme de pluie froide ; neige possible mais peu durable en piémont.

Caractéristique : alternance entre épisodes pluvieux soutenus et phases sèches courtes, mais avec risque d'orages violents provoquant ruissellements et coulées de boue.

- 2. Situation actuelle – Crêts du Pilat (1 200–1 400 m)

Cumul annuel : 1 100 à 1 400 mm/an, soit environ +25 % par rapport au piémont, grâce à l'effet orographique (les masses d'air se refroidissent et se condensent en franchissant le relief).

Neige :

- Tombe régulièrement de novembre à mars,
- Manteau neigeux persistant plusieurs semaines chaque hiver,
- Contribue à la recharge en eau des nappes et ruisseaux.

Rythme saisonnier : similaire au piémont mais accentué (automne très pluvieux, printemps humide).

▪ 3. Impacts locaux des précipitations

Hydrologie : crues rapides des petits ruisseaux (Fayon, Plode, Combe Noire, Pralère), pouvant entraîner coulées de boue et inondations ponctuelles (événements en 1982, 1983, 2004, 2024).

Agriculture : excès d'eau parfois problématique pour la vigne ou les cultures en sols lourds ; bénéfique aux prairies et pâturages.

Risques naturels : saturation des sols → glissements de terrain, érosion des versants, effondrements ponctuels.

Tourisme / paysage : pluviométrie élevée = paysages verts, bocages et forêts denses, mais aussi contraintes pour les activités de plein air.

▪ 4. Tendances climatiques vers 2050 (Météo-France, scénario régional)

Baisse probable des précipitations estivales (-10 à -20 %), induisant un risque accru de sécheresse sur les coteaux et piémonts.

Hausse de l'intensité des pluies orageuses : épisodes plus courts mais plus violents → accentuation des coulées de boue et ruissellements.

Neige en recul marqué :

- En piémont : quasi disparition des chutes régulières.
- En crêts : manteau neigeux réduit en durée et en épaisseur.

Effet sur les sols : alternance de sécheresses estivales et de pluies intenses automnales augmentera la vulnérabilité des sols agricoles et forestiers.

5.1.6 Energie

5.1.6.1 Émissions de gaz à effet de serre

▪ Contexte départemental et régional (Loire / Auvergne-Rhône-Alpes)

Le département de la Loire connaît une forte baisse des émissions de GES depuis 2005, selon l'Observatoire régional climat-air-énergie (ORCAE).

Auvergne-Rhône-Alpes (région) :

En 2019, les émissions totales de GES s'élevaient à environ 50,72 millions de tonnes équivalent CO₂, soit 6,3 t CO₂ par habitant.

Le secteur le plus émetteur : la mobilité routière (33%), suivi de l'industrie (25%) et de l'agriculture (18%).

▪ Contexte local

Roisey : selon le PLU de 2019, les émissions de GES s'élevaient à 2,13 ktep de CO₂ (kilotonnes équivalent pétrole) en 2012, soit environ 0,05 % des émissions du département de la Loire.

5.1.6.2 Production d'énergie renouvelable

• Production d'énergie :

Roisey – Données issues du PLU (OREGES 2012)

Le Plan Local d'Urbanisme de Roisey (2019) intègre un volet environnemental qui mentionne les installations et potentiels renouvelables existants :

Photovoltaïque :

6 installations solaires – spécifiquement mentionnées « 15 m² de capteurs solaires thermiques » (donc chaleur solaire, orientation plutôt passive).

Chauffage bois :

- 2 chaufferies collectives totalisant 210 kW (servant l'école, la mairie, la salle des fêtes, le prieuré),
- 1 chaufferie bois individuelle de 20 kW.

Potentiel énergétique :

- Ressource solaire modérée (gisement entre 1 300 et 1 350 kWh/m²/an),
- Potentiel important pour le bois-énergie (boisements couvrant environ 67 % du territoire),
- Potentiel favorable envisagé pour la géothermie verticale (sondes),
- Potentiel éolien intéressant sur le plateau agricole (vent entre 5 à 7 m/s), mais aucune installation éolienne réellement identifiée ou planifiée, notamment en raison des contraintes environnementales.

Véranne – Données extraites de l'arrêté préfectoral des zones d'accélération

La préfecture de la Loire, via un arrêté de novembre 2024, a cartographié des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables. Les données pertinentes pour Véranne indiquent un potentiel défini, mais pas forcément des installations existantes :

- Biomasse : 20 (unité à préciser),
- Géothermie : 40,

- Solaire photovoltaïque : 22,
 - Solaire thermique : 40.
- **Potentiel ENR en lien avec la forêt :**

Puits de carbone et forêts

Le terme puits de carbone est utilisé pour désigner les réservoirs naturels (ou artificiels) qui absorbent et stockent le carbone présent dans l'air. Il s'agit essentiellement de la biomasse.

La séquestration du carbone d'un territoire sera variable en fonction de l'évolution de l'occupation du sol. C'est pourquoi il est intéressant d'estimer le stock de carbone dans le sol et la biomasse vivante, mais également d'évaluer la quantité de carbone séquestrée par type d'occupation des sols et son évolution (déforestation, imperméabilisation liée à l'urbanisation ou l'industrialisation, etc.).

Trois aspects sont donc distingués et estimés par l'Observatoire, sur la base des superficies fournies par Corine Land Cover (2012 et 2018) :

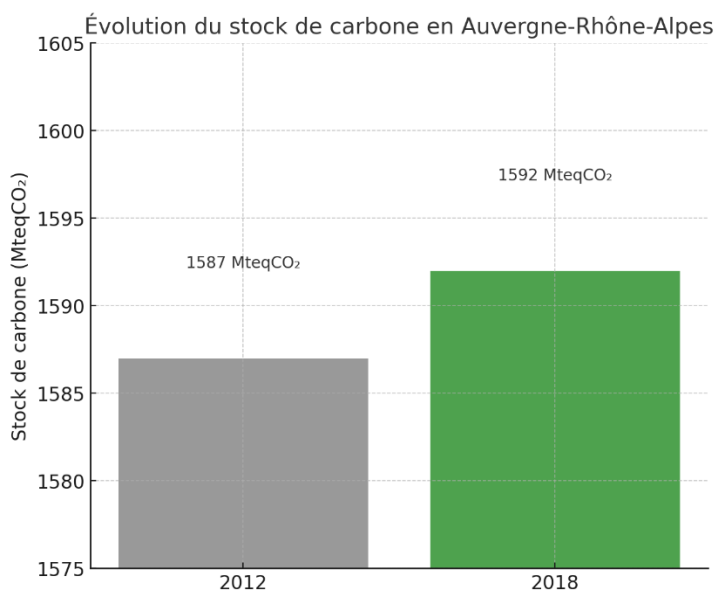
- les stocks de carbone dans les cultures, prairies, forêts, vignobles et vergers,
- les flux annuels d'absorption de carbone par les prairies et les forêts
- les flux annuels d'absorption ou d'émission de carbone suite aux changements d'usage des sols.

Par ses surfaces naturelles et ses surfaces agricoles, la région Auvergne-Rhône-Alpes possède une superficie de stockage de carbone de 61 217 km². Le stock de carbone sur le territoire régional est estimé à 1 592 MteqCO₂ (en 2018). Il est en progression de +0,3% par rapport à 2012. 80% du carbone est stocké par les forêts et les prairies permanentes.

Stockage de carbone en Auvergne-Rhône-Alpes (2018) :

Indicateur	Valeur
Superficie de stockage (surfaces agricoles & naturelles)	61 217 km ²
Stock de carbone total	1 592 MteqCO ₂
Évolution depuis 2012	+0,3 %
Part des forêts et prairies permanentes	≈ 80 % du stockage total

Source : ORCAE (Observatoire régional Climat-Air-Énergie)



Comparaison du stock de carbone en Auvergne-Rhône-Alpes entre 2012 et 2018 :

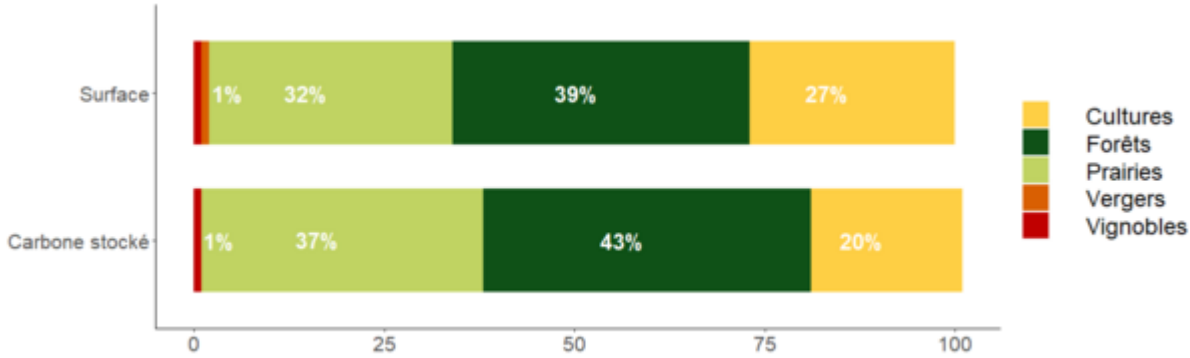
- 2012 : 1 587 MteqCO₂
 - 2018 : 1 592 MteqCO₂
- Soit une progression de +0,3 % en 6 ans.

- **Données Régionales**

Chiffres-clés (2018) :

Le stock de carbone : 1 592 MteqCO₂

Surface de stockage totale : 87.8% de la superficie de la région



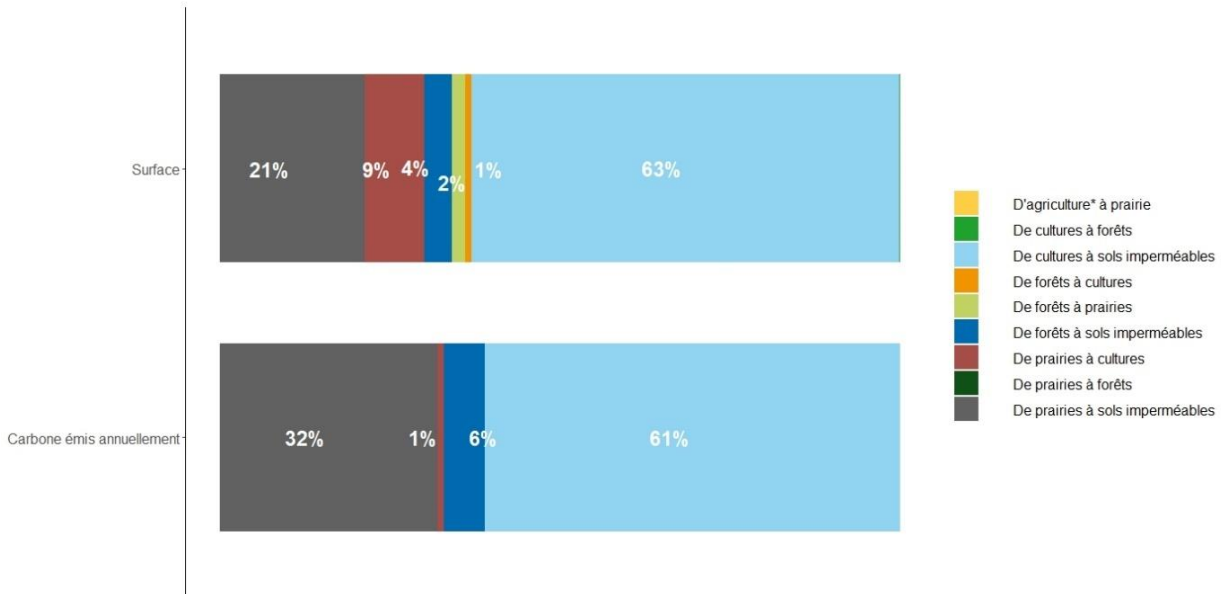
Chiffre-clé :

Carbone absorbé annuellement par les forêts et prairies permanentes : 29.1 MteqCO₂/an entre 2012 et 2018 (cette estimation ne prend pas en compte le carbone absorbé par les cultures)

Chiffres-clés

Surface des sols artificialisés : 513 ha/an (moyenne entre 2012 et 2018)

Carbone émis annuellement par l'artificialisation des sols : 113 kteqCO₂ (moyenne entre 2012 et 2018)



Dans ce contexte, il est important de rappeler que le traitement que constitue les coupes rases du couvert forestier correspond à une destruction du sol conduisant à son érosion et à une homogénéisation des surfaces après la plantation : c'est une « perturbation brutale de l'écosystème forestier ». Ce mode d'exploitation par coupe rase est donc par conséquent très préjudiciable sur le stockage du carbone en forêt (Rossi et al. 2015) mais également à la biodiversité forestière, notamment celle qui pourrait provenir d'une forêt ancienne.

5.1.7 La ressource en eau

5.1.7.1 Bilan hydrique

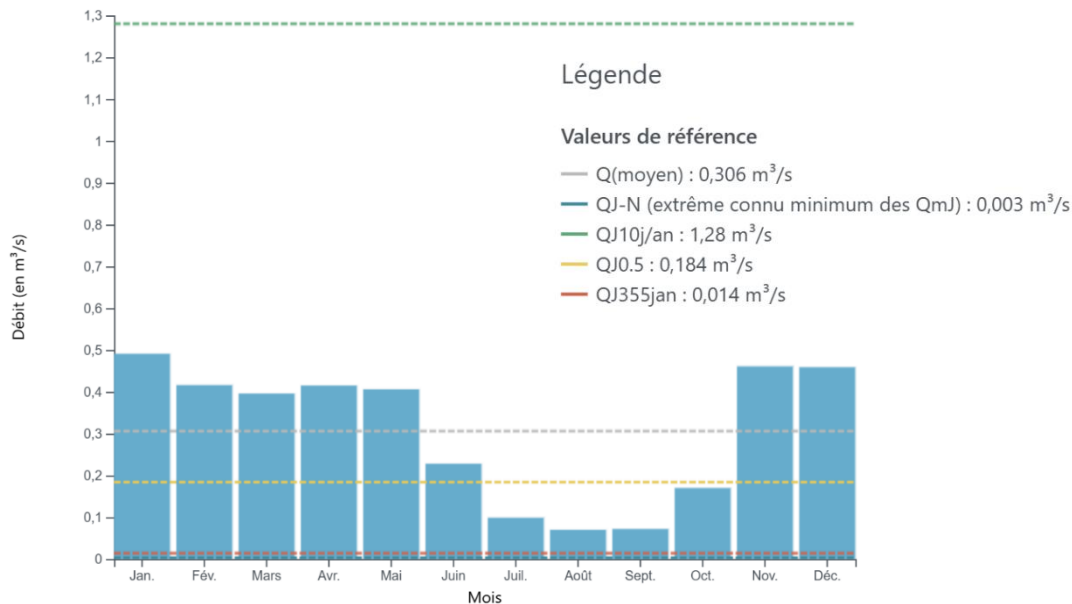
Le bilan hydrique est un indicateur de sécheresse, calculé par différence entre les précipitations et une estimation de l'évapotranspiration du couvert végétal issue de paramètres météorologiques (température, rayonnement, humidité, vent). Il permet d'observer l'état des ressources en eau de pluie du sol d'une année sur l'autre. Le bilan hydrique est un indicateur pertinent pour observer l'état des apports en eau d'une année sur l'autre et pour identifier des périodes de sécheresse et leur récurrence sur le long terme.

On observe, à partir des années 90, une baisse du bilan hydrique annuel, sur tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des déficits hydriques de plus en plus importants au printemps et en été. Ces évolutions sont dues essentiellement à l'augmentation de l'évapotranspiration des végétaux, du fait de l'augmentation générale des températures.

5.1.7.2 Débits des cours d'eau

Le suivi de la ressource en eau permet de détecter les risques de sécheresse par le constat de la baisse des niveaux des nappes ou des débits des rivières.

Sur les cours d'eau étudiés par l'ORCAE en Auvergne-Rhône-Alpes, on observe une grande hétérogénéité des résultats, ce qui ne permet pas de conclure de manière généralisée, à ce jour, sur le lien entre changement climatique et impact quantitatif sur la ressource en eau. Cependant **les évolutions des variables présentées vont toutes dans le sens d'une diminution de la disponibilité de la ressource en eau, particulièrement sur la dernière décennie**. Cette baisse est visible du printemps à l'été et est très marquée en début d'automne pour l'ensemble des cours d'eau. Ceci est vraisemblablement lié à la baisse des précipitations automnales ces dix dernières années. Pour certains cours d'eau, on constate également une avance d'un mois du pic du débit mensuel maximal et donc du pic de crue.



Source : Station hydrométrique - V351 7010 01 : Le Ternay à Savas [Ternay] - Fiche de synthèse - Données hydrologiques de synthèse / SC Vigicrues - HydroPortail

Le débit du Ternay a été observé depuis le 21 décembre 1993, à Savas, localité ardéchoise située non loin de son confluent avec la Deûme, à 508 m d'altitude. La surface prise en compte y est de 25,5 km², ce qui représente plus de 90 % de la totalité du bassin versant de la rivière.

Débits caractéristiques

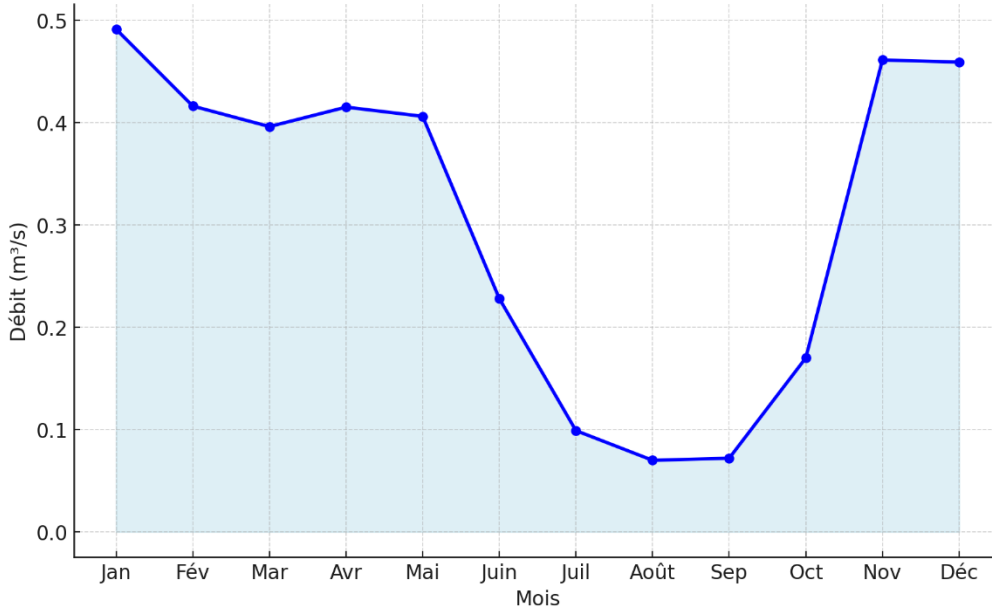
Calculés à partir des 11 567 QmJ (débits moyens journaliers) les plus valides du 22/12/1993 au 24/08/2025 :

	Valeur
QJ10j/an <i>Débit moyen journalier dépassé en moyenne 10j/an (en m³/s)</i>	1,28
QJ0,5 <i>Débit moyen journalier dépassé en moyenne 1 fois sur 2 (en m³/s)</i>	0,184
QJ355j/an <i>Débit moyen journalier dépassé en moyenne 355j/an (en m³/s)</i>	0,014

Voici la courbe des débits moyens mensuels du Ternay à Savas (1994–2025) :

- Hiver/printemps (décembre → mai) : débits soutenus, proches de 0,4–0,5 m³/s.
- Été (juin → septembre) : étiages marqués, avec un minimum de 0,07 m³/s en août.
- Automne : remontée progressive des débits avec les pluies.

Débit moyen mensuel du Ternay à Savas (1994–2025)



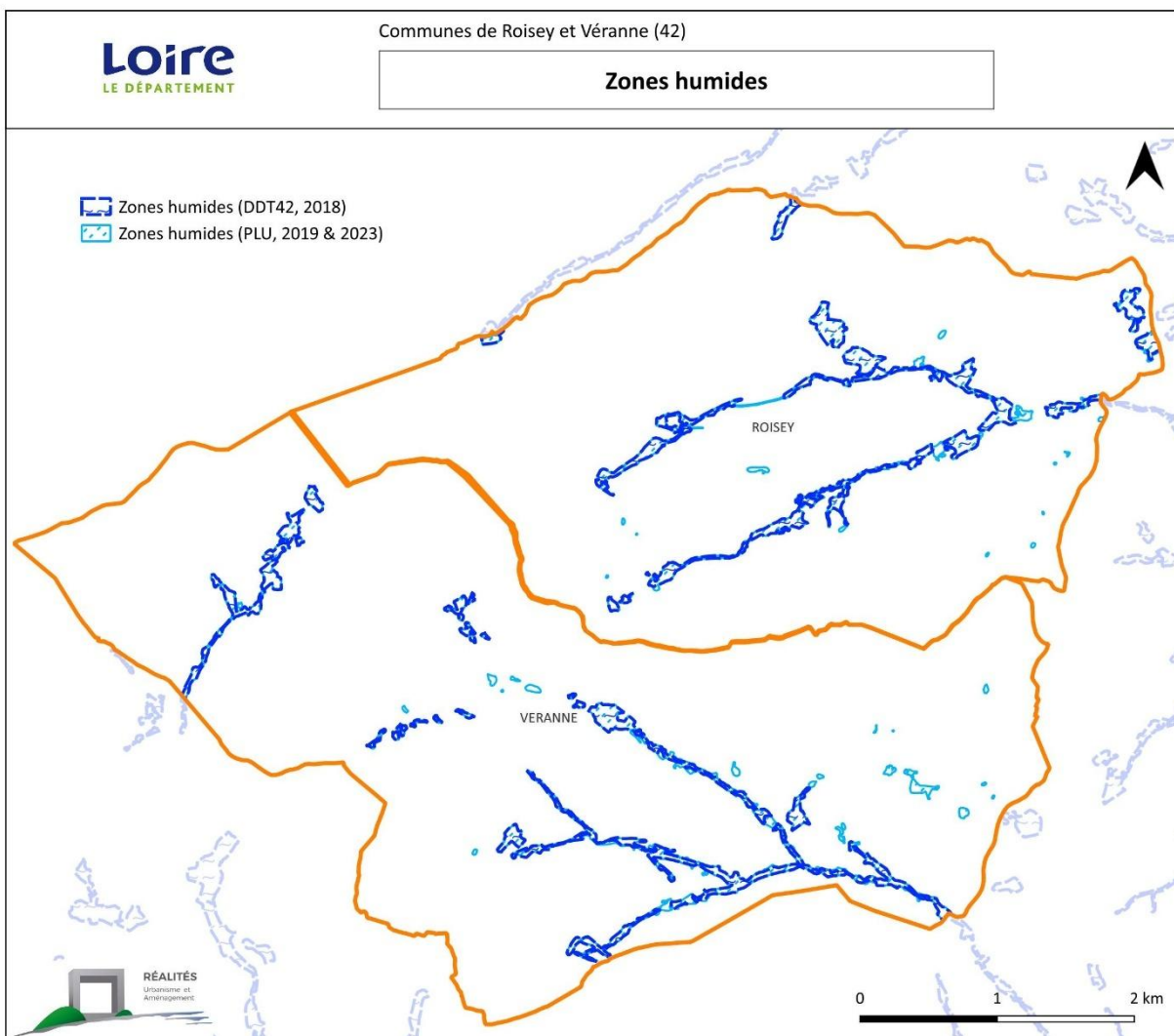
Ce graphique illustre clairement la forte saisonnalité du Ternay, typique d'un petit cours d'eau de moyenne montagne à régime pluvial.

5.1.8 La protection de l'eau et des milieux aquatiques

5.1.8.1 Les zones humides

La **Charte Natura 2000 inter-sites du PNR du Pilat** formule des recommandations claires afin de protéger les zones humides, applicables à l'ensemble du massif (notamment Roisey et Véranne) :

- **Interdiction de destruction ou de boisement** des zones humides, maintien de la végétation naturelle et des mares existantes.
- Respect strict des milieux hydriques : **pas de comblement, d'assèchement, de dépôt de débris**, ou aménagements non autorisés sur les zones humides ou cours d'eau.
- Favoriser des **pratiques douces d'entretien** : fauche tardive des prairies humides, limitation des produits phytosanitaires chimiques, prorogation du pâturage extensif lorsque possible.
- Maintien des **ripisylves** (boisement en bordure de cours d'eau) et limitation des passages d'engins, avec recours à des **passages busés ou adaptés pour le débardage** afin de réduire les impacts.

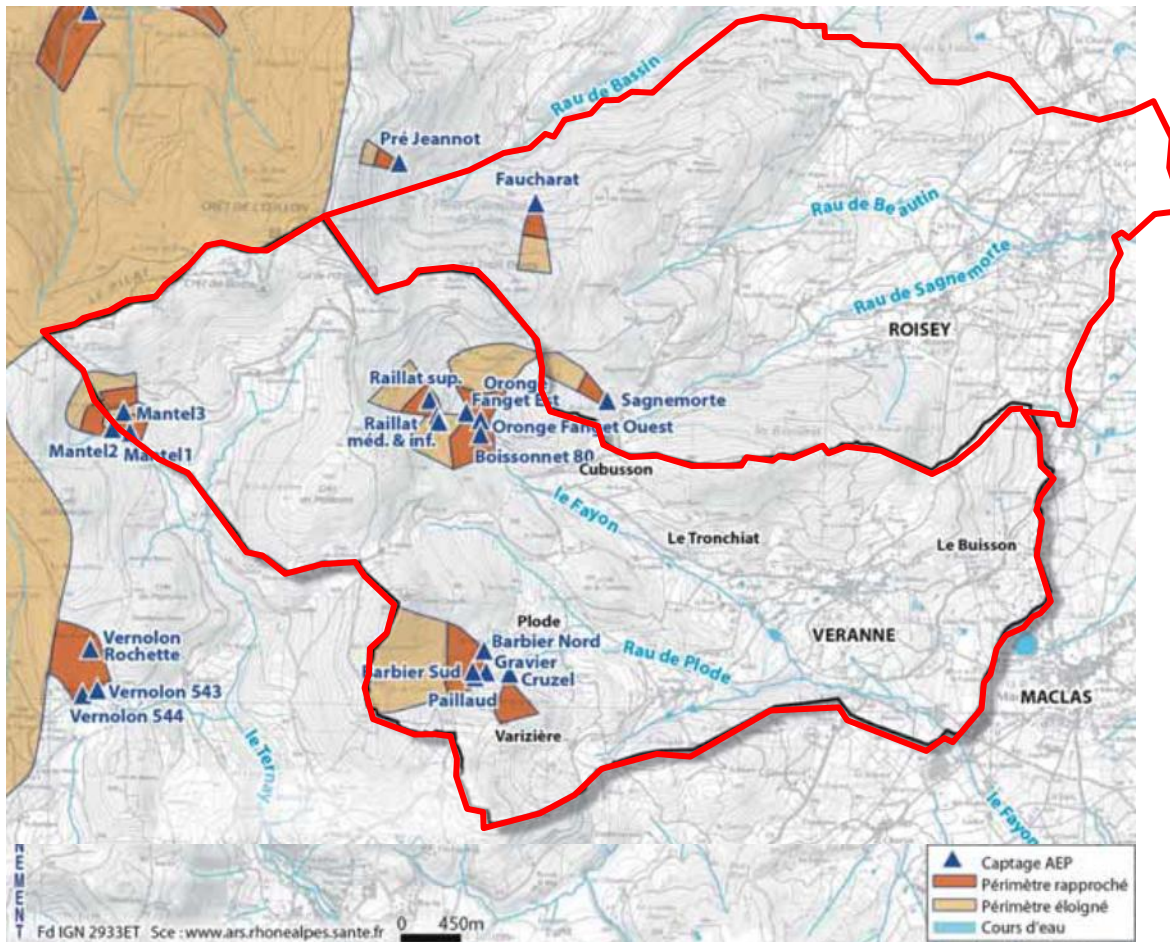


La réglementation des boisements ne permet pas d'imposer de règle systématique concernant l'eau et les milieux aquatiques, puisque seuls les massifs de moins de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey peuvent faire l'objet de restrictions d'essences.

Les zones humides boisées et situées dans des massifs de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey seront donc impérativement classées en périmètre libre.

Les autres zones humides pourront être classées soit en périmètre interdit, soit en périmètre réglementé.

5.1.8.2 Les captages



Le territoire concentre de nombreux captages pour l'alimentation en eau potable recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les règles imposées dans les périmètres de protection restent applicables, quel que soit le périmètre retenu dans la Règlementation des Boisements.

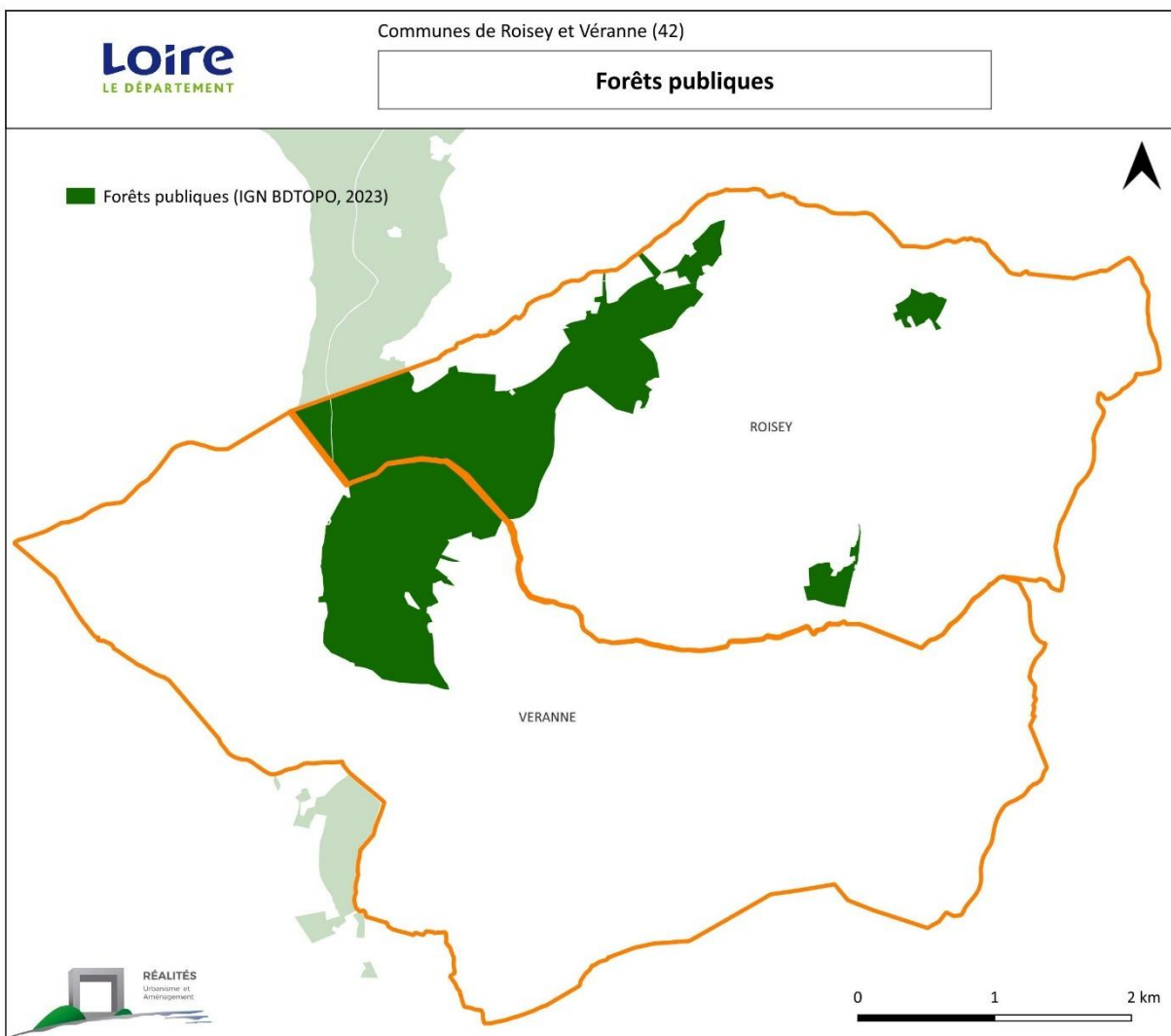
➡ *La réglementation des boisements ne permet pas d'imposer de règle systématique concernant l'eau et les milieux aquatiques, puisque seuls les massifs de moins de 4 hectares pour Véranne / 10 h pour Roisey peuvent faire l'objet de restrictions d'essences.*

5.1.9 Les boisements

5.1.9.1 Forêt publique

Les forêts publiques sont gérées par l'ONF en application du régime forestier. Un cadre indispensable pour permettre aux forêts de remplir des fonctions essentielles au dynamisme des territoires et au bien-être des populations.

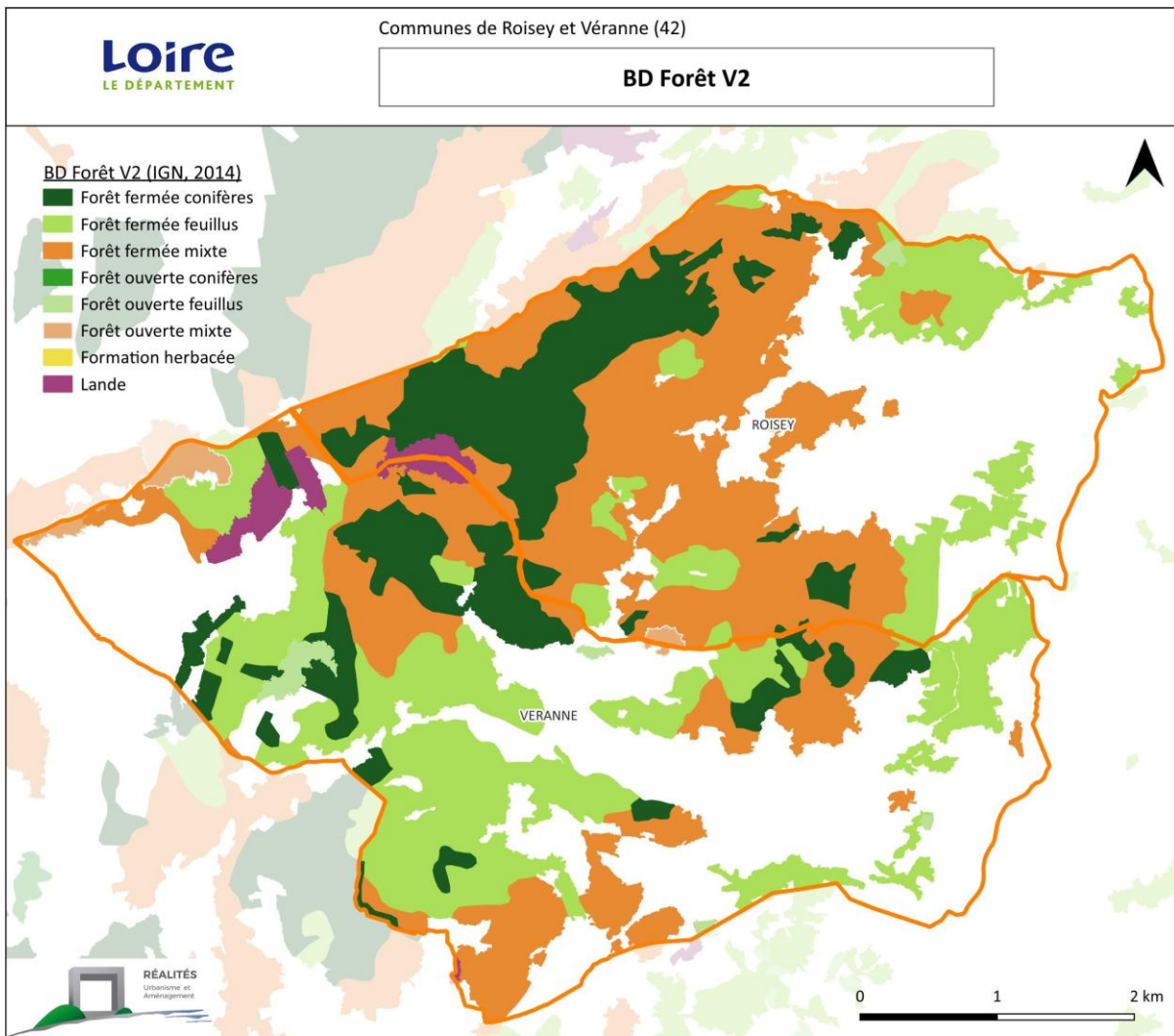
Les forêts publiques relèvent toutes du **régime forestier**. Ce cadre réglementaire constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations ou encore les abus de jouissance. Par ailleurs, il confère un cadre légal à la gestion durable des forêts, qui tient compte de ses quatre fonctions : production de bois, préservation de la biodiversité, accueil du public et prévention des risques naturels. Ce régime de gestion assure le renouvellement et la transmission des ressources en bois aux générations futures. Ces objectifs se matérialisent par l'élaboration d'un « **aménagement forestier** », cadre d'un programme annuel de coupes, de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt.



5.1.9.2 Peuplements forestiers

L'analyse s'appuie sur les données de l'Inventaire Forestier de l'IGN (BD Forêt v2).

Élaborée par photo-interprétation d'images en infrarouge couleurs de la BD ORTHO®, la BD Forêt® est réalisée par emprises départementales sur le territoire métropolitain. La BD Forêt V2 a été constituée de 2007 à 2018.



Les forêts fermées de conifères ne sont pas les plus représentées, elles correspondent en partie aux forêts publiques et sont majoritairement localisées sur des pentes abruptes.



Les forêts fermées de feuillus (hêtre, chêne) sont assez étendues, plutôt concentrées sur la commune de Véranne et majoritairement localisées sur des pentes abruptes.

Les forêts fermées mixtes occupent une grande partie du territoire de Roisey et sont majoritairement localisées sur des pentes abruptes.

La lande est présente à haute altitude, au niveau du Col de l'Oeillon et du Pic des 3 dents.

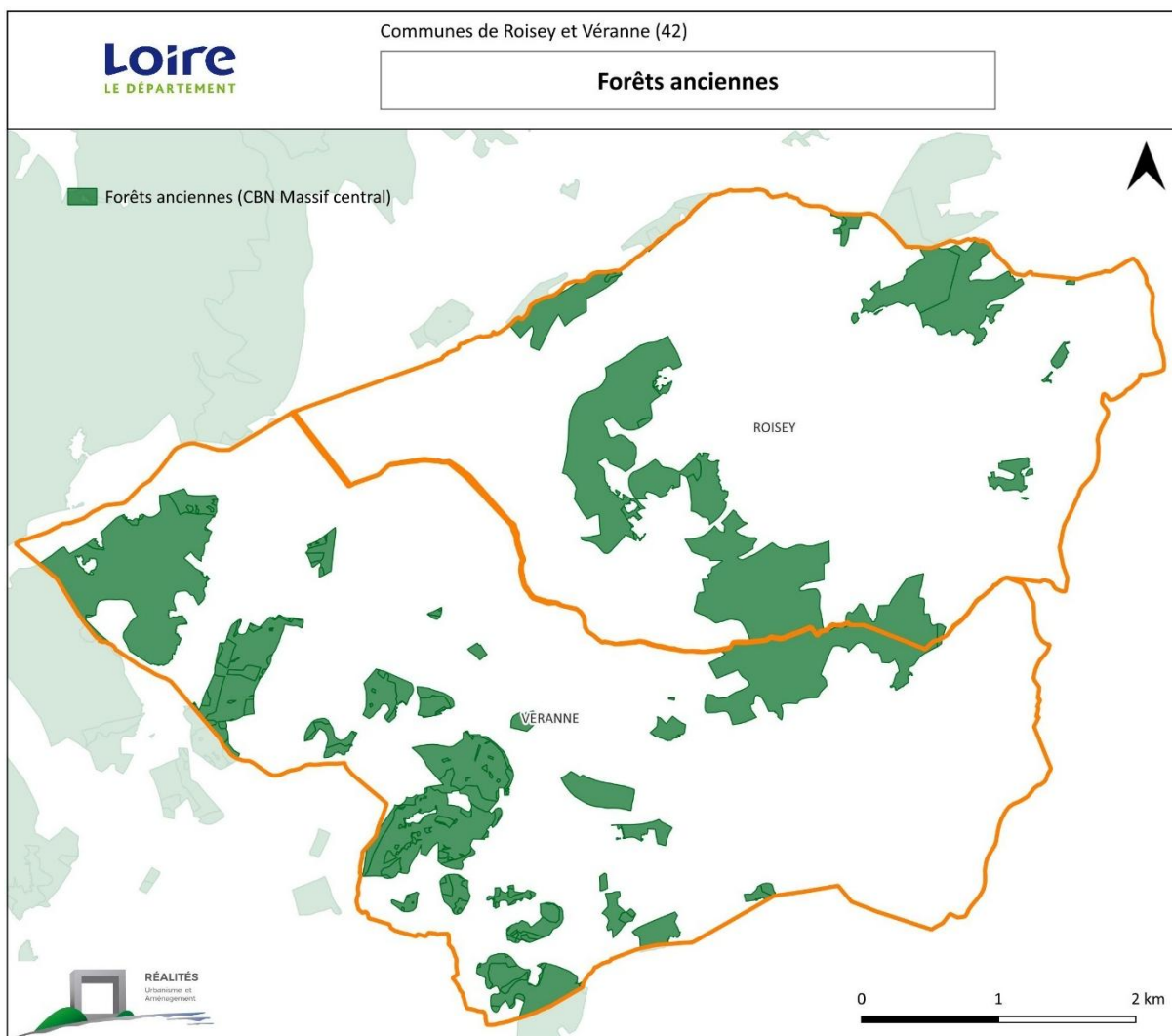
Des hêtraies sapinières Des hêtraies sapinières occupent encore des parcelles privées du Bois de l'Arrivée, sur le versant ouest du Crêt de Peillouté (entre Chaumienne et l'Eclot).

5.1.9.3 Les forêts présumées anciennes

Des données du PRFB AURA diffusées sur le portail cartographique « https://carto.data.gouv.fr/1/PRFB_2020_grand_public.map » permettent d'affiner la connaissance du territoire en matière de forêts présumées anciennes.

Les forêts anciennes sont celles qui n'ont pas subi de période d'usage non forestier (déboisement puis usage agricole par exemple) depuis au moins le milieu du XIX^{ème} siècle, période du minimum forestier pour lequel la répartition des forêts qui subsistaient est assez bien connue grâce aux cartes de l'état-major. Cette continuité de l'usage forestier peut remonter à une période beaucoup plus ancienne (plusieurs siècles jusqu'à plusieurs millénaires parfois), d'où le caractère patrimonial irremplaçable de ces forêts. Les forêts anciennes hébergent des espèces qui ne se rencontrent que rarement ailleurs, notamment parmi la flore vasculaire mais aussi parmi les champignons mycorhiziens. Ces espèces ont des capacités de dispersion limitées et/ou sont liées aux caractéristiques des sols forestiers.

La première menace pesant sur les forêts anciennes est le défrichement, du fait d'un changement d'usage (mise en culture ou prairie, routes, bâtiments, parcs éoliens ou photovoltaïques, etc.) mais aussi du fait d'aménagements liés à l'exploitation forestière (desserte, place de dépôt par exemple). L'autre principal risque est la modification importante des caractéristiques du sol forestier que peuvent entraîner certains travaux, soit directement (labour ou travail du sol, amendements, etc.) soit indirectement (substitutions d'essences qui engendrent une profonde modification de la litière).



5.1.9.4 Les garanties de gestion durable

- Qu'est-ce qu'une garantie de gestion durable ?

Dans le Code forestier, les garanties de gestion durable sont des documents ou dispositifs obligatoires ou volontaires qui assurent que la forêt est exploitée dans le respect :

- de la durabilité de la ressource forestière,
- de la protection des sols, de l'eau et de la biodiversité,
- et de la fonction sociale et paysagère de la forêt.

Elles constituent un cadre légal pour encadrer la gestion forestière, en conformité avec les principes de gestion durable définis au niveau national et européen.

- [Les principales garanties reconnues par le Code forestier](#)

Plan simple de gestion (PSG)

- Obligatoire pour les propriétés privées de plus de 25 ha d'un seul tenant (seuil ajustable par arrêté préfectoral).
- Document validé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).
- Fixe la programmation des coupes et travaux pour 10 à 20 ans.

Règlement type de gestion (RTG)

- Document élaboré par un organisme de gestion en commun (coopérative forestière, expert, etc.).
- Approbation par le CRPF.
- Permet aux propriétaires de moins de 25 ha de s'y rattacher pour garantir la durabilité de leur gestion.

Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)

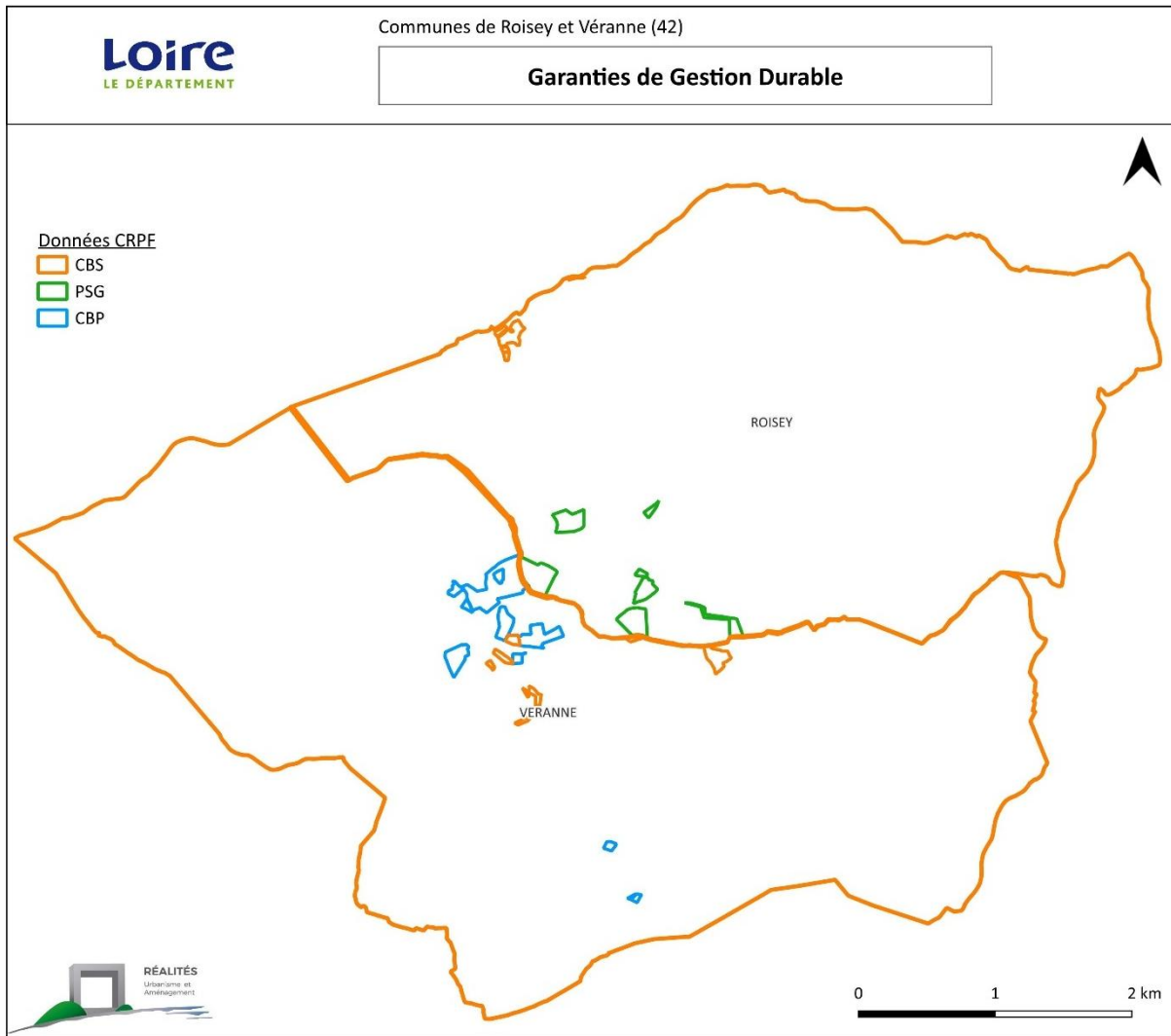
- Document de référence établi à l'échelle régionale.
- Application volontaire par le propriétaire forestier pour bénéficier d'une reconnaissance de gestion durable.

Autres dispositifs équivalents

- Les forêts bénéficiant d'une certification forestière (PEFC, FSC, etc.) peuvent être reconnues comme gérées durablement.
- Certaines forêts publiques relèvent aussi de garanties spécifiques (régime forestier géré par l'ONF).

- [Enjeux des garanties de gestion durable](#)

- Assurer la régénération des peuplements (naturelle ou par plantation).
- Préserver la fertilité des sols et la qualité de l'eau.
- Maintenir la biodiversité et la mosaïque des habitats forestiers.
- Sécuriser la ressource économique pour la filière bois.
- Répondre aux obligations légales en cas de demande d'autorisation de coupe ou de projet d'aménagement.



Dispositif	Public concerné	Durée	Autorité de validation	Contenu principal	Particularités
Plan simple de gestion (PSG)	Propriétaires privés de forêts > 25 ha d'un seul tenant (seuil ajustable par arrêté préfectoral)	10 à 20 ans	CRPF (Centre régional de la propriété forestière)	Programmation des coupes, travaux sylvicoles, objectifs de production et de conservation	Obligatoire au-delà du seuil légal. Conditionne les autorisations de coupe.
Règlement type de gestion (RTG)	Petites propriétés forestières (< 25 ha), via coopérative ou organisme de gestion	10 ans (renouvelable)	CRPF	Document-cadre fixant les règles de sylviculture et de gestion durable applicables aux adhérents	Permet aux petits propriétaires de se rattacher à une gestion collective.
Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)	Tous les propriétaires forestiers (usage volontaire)	10 ans	CRPF	Recommandations techniques et sylvicoles adaptées aux conditions régionales	Engagement volontaire. Offre une reconnaissance officielle de gestion durable.
Certification forestière (PEFC, FSC, etc.)	Propriétaires publics ou privés, organismes de gestion	Variable (contrôles réguliers)	Organismes certificateurs accrédités	Respect d'un cahier des charges environnemental, économique et social	Reconnue comme équivalente à une garantie de gestion durable par le Code forestier.
Régime forestier (forêts publiques)	Forêts publiques (État, communes, établissements publics)	Permanent	ONF (Office national des forêts)	Aménagement forestier, programmation des coupes et travaux	Obligation légale de gestion durable pour toutes les forêts relevant du régime forestier.

5.2 Les risques naturels

5.2.1 Les risques naturels identifiés à Roisey

Risque naturel	Détail pour Roisey
Inondations / coulées de boue	Épisodes en 1982, 1983 et 2024
Tempêtes / neige	Tempête en 1982 ; chute de neige en 1982
Mouvements de terrain	Glissement observé en 1983
Séisme	Zone sismique de niveau 2 (faible)
Gaz radon	Risque d'exposition identifié
Feu de forêt	Présent dans les PPRN
Autres mouvements de terrain	Identifiés dans les documents PPRN

5.2.2 Les risques naturels identifiés à Véranne

Risque naturel	Détail
Inondation / coulées de boue	Répétés en 1982, 1983, 2004, puis le 4 novembre 2024
Tempête / neige / glissement	Tempête (1982), neige (1982), glissement (1983)
Séisme	Zone sismique n° 2 (faible)
Gaz radon	Exposition importante identifiée
Feu de végétation / forêt	Départ de feu en juillet 2025 pour environ 5 000 m ² de surface touchée

5.2.3 La forêt face aux évolutions climatiques, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050

5.2.3.1 *Climessences, un outil de veille permettant d'apprécier l'adaptabilité des espèces*

Le site Climessences, outil de veille, permet d'évaluer un indice de risque en fonction des espèces.

ClimEssences, proposé par le RMT AFORCE, met à disposition une série d'aides pour le choix des essences (espèces forestières arborées) dans le contexte du changement climatique. Les fonctionnalités proposées permettent, d'améliorer sa connaissance des essences, de comprendre les évolutions du climat selon différents scénarios de changements climatiques, à l'échelle d'une région forestière et d'outiller la réflexion sur le choix des essences en climat changeant. Deux approches complémentaires sont proposées : des fiches espèces regroupant les connaissances disponibles sur les essences d'après 37 critères, et des modélisations cartographiques de la compatibilité climatique des essences à l'aide du modèle IKS. (<https://climessences.fr/>)

5.2.3.2 *Feuille de route nationale pour l'adaptation des forêts au changement climatique de décembre 2020*

9 priorités ont été définies pour adapter les forêts au changement climatique :

1. Renforcer la coopération scientifique et les connaissances pour l'adaptation des forêts et de la filière forêt-bois au changement climatique
2. Diffuser et s'appropriier les connaissances acquises, développer et centraliser les outils de diagnostic et d'aide à la décision face aux risques climatiques pour l'adaptation
3. Promouvoir les pratiques sylvicoles qui augmentent la résilience, diminuent les risques et limitent l'impact des crises
4. Mobiliser les outils financiers permettant aux propriétaires d'investir pour adapter leurs forêts
5. Conforter la veille et le suivi sanitaire, organiser la gestion de crises
6. Renforcer et étendre les dispositifs de prévention et de lutte contre les risques abiotiques, et notamment la défense contre les incendies (DFCI)
7. Préparer et accompagner l'adaptation de l'amont de la filière, en développant une solidarité élargie de filière pour être en mesure de préparer les ressources forestières futures
8. Préparer et accompagner l'adaptation des entreprises de l'aval de la filière
9. Renforcer le dialogue et la concertation, développer l'animation et la médiation entre acteurs au sein des territoires

(Elles sont déclinées en un plan d'actions en annexe 5, comportant des échéances et les structures responsables de leur mise en œuvre)

[Feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique | Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique](#)

5.2.4 Le risque feu de forêt

5.2.4.1 *Obligation légale générale en France*

En vertu du Code forestier, toute construction située dans un rayon de 200 mètres ou moins de massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie, est soumise à une obligation de débroussaillage comprenant notamment :

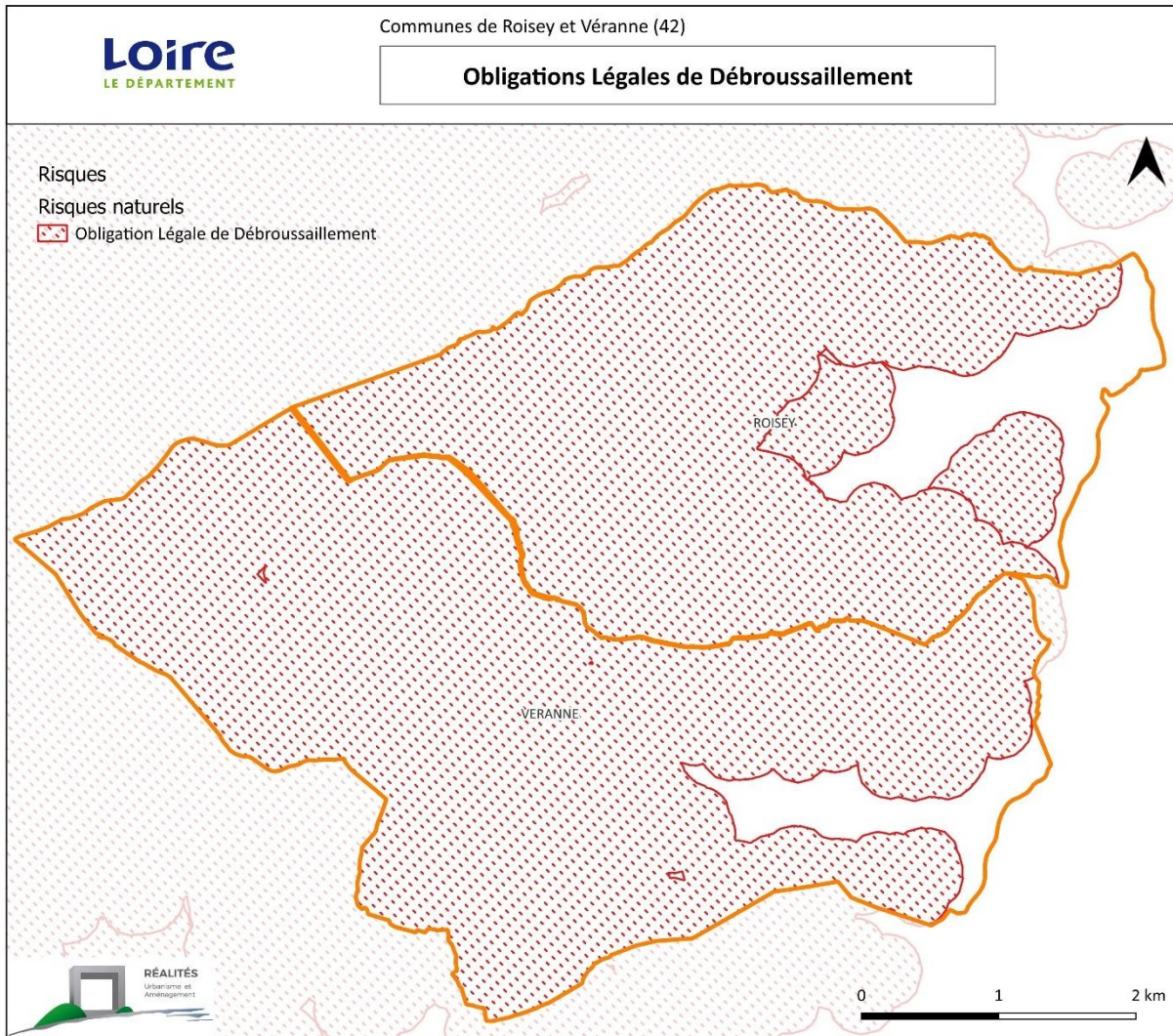
- une zone de 50 mètres autour de l'habitation ou installation,
- une bande de 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées.

Ces obligations peuvent être étendues par arrêté préfectoral ou municipal (jusqu'à 100 mètres par décision municipale).

Le propriétaire est responsable, même si le locataire effectue les travaux (sauf mention expresse dans le bail). En cas de non-conformité : le maire peut mettre en demeure, puis procéder d'office aux travaux, à la charge du propriétaire. Le préfet peut se substituer au maire si celui-ci est en carence.

5.2.4.2 *A Roisey et Véranne*

Ces communes sont concernées par les obligations légales de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral n° DT-11-539 du 28 juillet 2011.

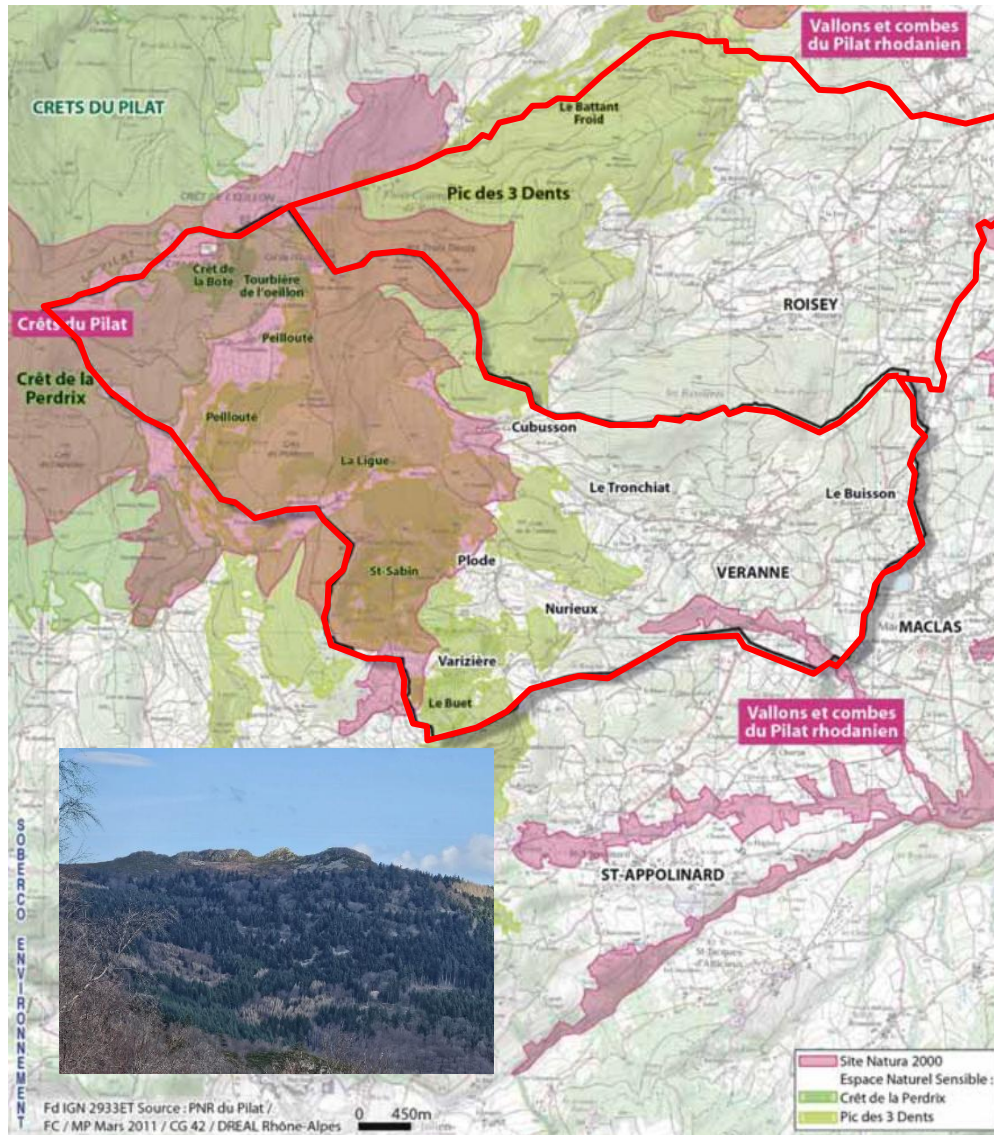


Les obligations légales de débroussaillage ne correspondent pas à un défrichage (mettre fin à la destination forestière). Il s'agit d'obtenir une occupation du sol qui joue le rôle de coupe-feu. Des arbres peuvent être présents aux abords des habitations.

5.3 Enjeux environnementaux et biodiversité

5.3.1 Espace Naturel Sensible

Les communes de ROISEY et VERANNE sont concernées par des ENS « Pic des Trois Dents », « Crêt de Bote » et « Peillouté (Vallée du Ternay) », gérés par le Conseil Départemental de la Loire :

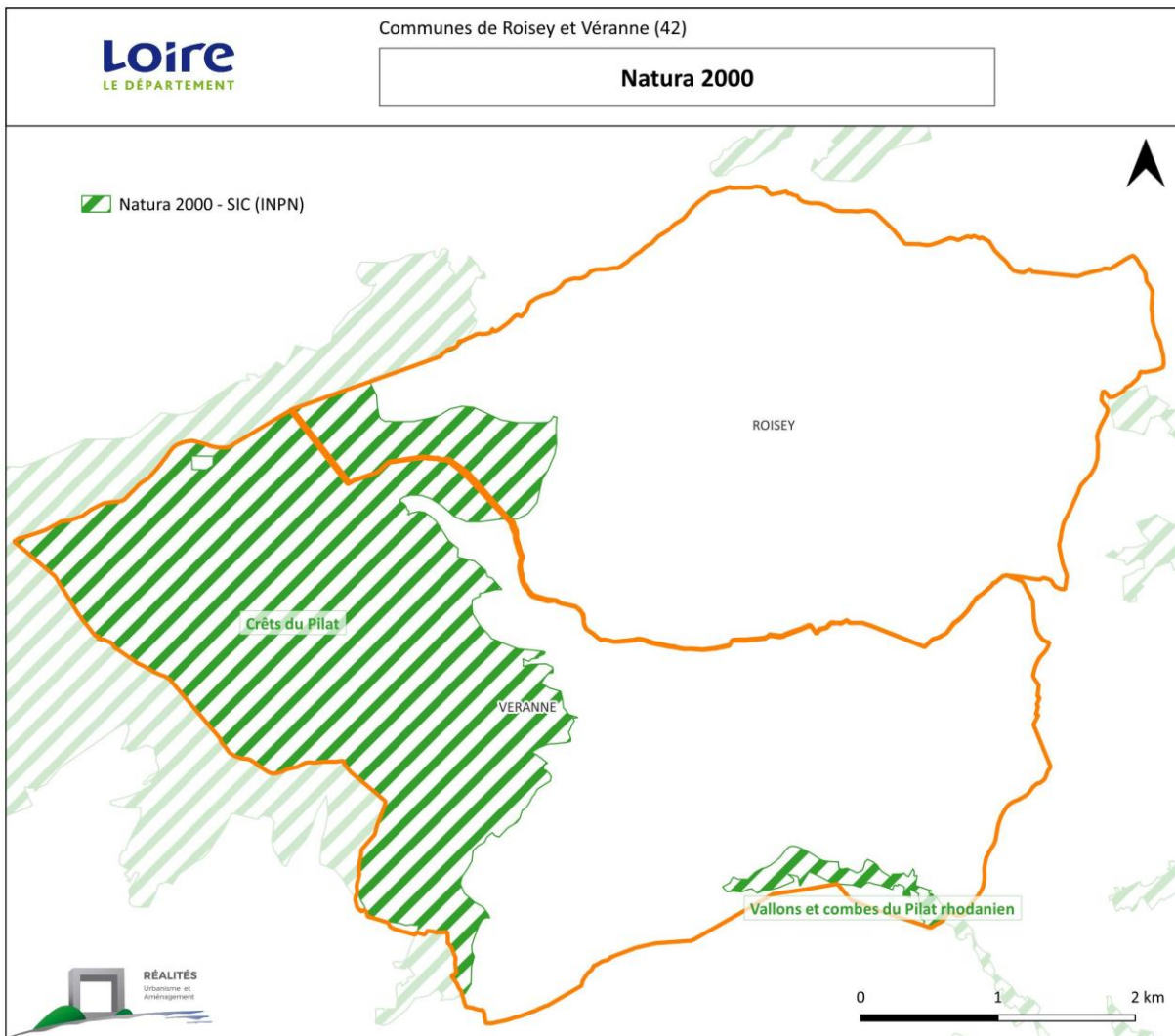


Site ENS / Zone	Principaux enjeux identifiés
Pic des Trois Dents / Crêt de Botte	<ul style="list-style-type: none"> – Maintien des milieux ouverts (pelouses, landes) – Conservation des hêtraies – Régulation de la fréquentation touristique
Vallée du Ternay (Peillouté)	<ul style="list-style-type: none"> – Protection des habitats riverains et forestiers – Préservation des paysages et de la qualité écologique du vallon

- Le crêt de la Perdrix, qui couvre 149 hectares sur la commune, abrite le site de hêtraie du Pilat «Crêt de la Botte » (4,7 hectares).
- Le Pic des Trois Dents, qui couvre 654 hectares sur la commune, abrite plusieurs sites de hêtraie du Pilat : « Peillouté / vallée du Ternay (35,2 hectares) », « la Ligue (19,9 hectares) », « le Buet (10,4 hectares) » et « St-Sablin (82,5 hectares) ».
- La tourbière de l'Œillon (2 hectares) : zones humides de montagne qui présente une exceptionnelle valeur patrimoniale. On y retrouve des espèces végétales emblématiques et protégées notamment la drosera à feuilles rondes, une plante carnivore ; ainsi que des espèces animales rares : libellules, amphibiens... Le Département de la Loire compte à lui seul 43 % des tourbières remarquables de Rhône-Alpes et méritent l'attention à plusieurs titres :
 - eau, en particulier maintien du débit des cours d'eau en été,
 - potentiel pédagogique et touristique,
 - patrimoine historique et culturel.

Source : *Rapport de présentation du PLU de Véranne – 20/06/2023*

5.3.2 NATURA 2000



Les communes de ROISEY et VERANNE sont concernées par plusieurs zones NATURA 2000 :

- Crêts du Pilat
- Affluents rive droite du Rhône(limitrophe)
- Vallons et combes du Pilat rhodanien

5.3.2.1 Site d'Importance Communautaire FR8201663 - Affluents rive droite du Rhône (limitrophe)

Caractéristiques générales

- **Code du site** : FR8201663 (type SCI – site d'intérêt communautaire, désigné en mars 1999, converti en ZSC en mai 2021).
- **Localisation** : à l'est du département de l'Ardèche, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Zones à la fois continentales et méditerranéennes.
- **Surface** : environ **4 210 ha** (42,1 km²).
- **Biogéographie** : relief escarpé, gorges peu accessibles, favorisant le maintien de milieux naturels préservés.

Habitats et espèces protégés

Le site protège des habitats naturels d'intérêt communautaire, les plus remarquables étant :

- Forêts de pente, ravins ou éboulis (code 9180, habitat prioritaire)
- Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0, prioritaire)
- Méditerranéennes sèches, pelouses calcaires riches en orchidées, matorrals à genévriers, etc.

Les espèces communautaires ciblées incluent :

- Amphibiens : **crapaud jaune (Bombina variegata)**
- Poissons autochtones : **barbeau méridional (Barbus meridionalis)**, **toxostome méridional (Parachondrostoma toxostoma)**, **souffie (Telestes souffia)**
- Invertébrés remarquables : **Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)**, **Rosalie des Alpes (Rosalia alpina)**, et plusieurs papillons
- Mammifères significatifs : **castor (Castor fiber)**, **loutre d'Europe (Lutra lutra)**, **chauves-souris (Rhinolophes)**, **barbastelle (Barbastella barbastellus)**

Enjeux spécifiques et gestion

- **Accessibilité limitée + forte couverture forestière** favorisant la préservation d'habitats naturels, mais **morcellement foncier** et **fragilité hydrologique** nécessitent des mesures concertées.
- La **qualité des eaux** est un enjeu majeur : les activités agricoles en amont peuvent altérer les habitats aquatiques et riverains ; une approche à l'échelle des bassins-versants est essentielle.
- Les actions de gestion s'appuient sur le **document d'objectifs (DOCob)**, contractualisation volontaire via des charte Natura 2000, en coordination avec les acteurs locaux (communes, agriculture, etc.)

5.3.2.2 Site d'Importance Communautaire FR8201663 – Crêts du Pilat

Le site « Crêts du Pilat » couvre une surface de 1834 ha. Le PNR du Pilat a été désigné opérateur de ce site et l'ONF intervient sur les forêts soumises au régime forestier.

1. Contexte général et périmètre

- **Type de site** : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée en mars 2004 via le **Document d'Objectifs (DOCOB)** validé par arrêté préfectoral.
- **Superficie** : Environ **1 836 hectares**, répartis sur 10 communes, dont **Roisey, Véranne**, Pélussin, Doizieux, Graix, etc.
- Le site occupe les **crêts (sommets)** du massif du Pilat (alt. 800 à 1 432 m), zones emblématiques paysagères et naturalistes.

2. Milieux naturels d'intérêt communautaire

Le site protège plusieurs habitats prioritaires pour leur originalité et leur rareté :

- **Landes montagnardes** (Cytisus purgans, genêt, myrtille) — plus de 155 ha.
- **Pelouses sèches semi-naturelles**, y compris à Nard raide (Nardus stricta) — environ 48 ha.
- **Prairies de fauche de montagne / prairies mésophiles** — environ 26 ha.
- **Bas-marais et tourbières** de très petite surface, mais à haute valeur écologique.

Ces milieux sont fragiles, souvent situés en lisière des pratiques pastorales, et menacés par l'abandon de ces usages ou par l'embroussaillage.

3. Espèces faunistiques remarquables

- **Papillon** : Écaille chinée (Annexe II de la directive Habitats).
- **Oiseaux (Annexe I de la directive Oiseaux)** :
 - Pic noir,
 - Circaète Jean-le-Blanc,
 - Pie-grièche écorcheur,
 - Busard Saint-Martin,
 - Alouette lulu.

4. Enjeux de conservation et gestion

- **Paysage et patrimoine écologique** : Le site constitue le cœur naturel et identitaire du massif du Pilat, reconnu pour son esthétique crêtée et sa biodiversité unique.
- **Mise en valeur des pratiques pastorales** : Maintien des landes via le pâturage et fauche comme outils de gestion des milieux ouverts.
- **Sensibilisation des usagers** : Le site est très fréquenté par les randonneurs et les amateurs de nature, ce qui en fait un enjeu fort de cohabitation entre loisirs et conservation.
- **Participation et concertation locale** : Animation par le Parc naturel régional du Pilat via le DOCOB, contractualisation (Charte ou contrat Natura 2000), implication des communes et des propriétaires

VERANNE est concernées par plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire (17 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires) :

- Landes sèches européennes (code N2000 : 4030).
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (code N2000 : 6210).
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (code N2000 : 9120).
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (code N2000 : 6430).
- Formations montagnardes à Cytisus purgans (code N2000 : 5120).
- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (code N2000 : 6230) (habitat prioritaire).
- Tourbières hautes actives (habitat prioritaire) (code N2000 : 7110).

Les enjeux de conservation de la biodiversité :

- Il s'agit d'une part des habitats constituant les enjeux prioritaires de protection du site :
- la Pelouse à Liondent des Pyrénées et Nard raide (code Natura 2000 : 6230),
- la Prairie de fauche à Centaurée noire et Pâturin de Chaix (code Natura 2000 : 6520)
- les landes d'altitude à Airelle rouge (*Allio victorialis-Vaccinietum myrtilli*) (code Natura 2000 : 4030)
- la Mégaphorbiaie à Calamagrostide faux-roseau et Luzule des bois (code Natura 2000 : 6430)
- D'autre part, une deuxième catégorie a pu être définie, regroupant des végétations typiques des zones montagnardes du Pilat mais non exclusivement inféodées au site Natura 2000 étudié. La majorité des Habitats de la Directive ont été rapportés à cette catégorie.
- Enfin, une troisième catégorie regroupe les habitats d'intérêt communautaire très marginaux et peu représentatifs du site, soit parce qu'il s'agit de végétations collinéennes, soit de groupements dégradés présents en quelques localités.

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

4°) Pour le site FR8201760 «Crêts du Pilat » (L06) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est comprise entre 1 et 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² et inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

Source : Arrêté préfectoral n° DT-10-813 du 1er décembre 2010, amendé par un arrêté préfectoral n° DT 13 757 du 19 août 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la LOIRE

5.3.2.3 Zone spéciale de conservation FR8202008 - Vallons et Combes du Pilat rhodanien

1. Caractéristiques du site

- **Dénomination** : « Vallons et Combes du Pilat rhodanien », site Natura 2000 de type ZSC (Zone spéciale de conservation), référencé **FR 8202008**.
- **Superficie** : environ **1 210 hectares** (12,1 km²).
- **Localisation** : bordure Est du massif du Pilat, sur la Loire. Inclut des communes comme **Roisey** et **Véranne**, ainsi que Pélussin, Chavanay, Maclas, etc..
- **Topographie** : vallons très encaissés et difficilement accessibles, contrastant avec l'environnement fortement urbanisé de la vallée du Rhône.

2. Milieux naturels d'intérêt communautaire et espèces associées

Le site abrite une très grande diversité écologique résultant de la mosaïque de milieux :

- **Prairies maigres de fauche** (66 ha), **pelouses sèches** (25 ha), **forêts alluviales** (22 ha).
- Autres habitats : **forêts de ravins**, **pentcs rocheuses**, **végétation aquatique et mégaphorbiaies**, zones humides spécifiques en bord de cours d'eau.

Espèces remarquables

- **Reptile** : Lézard hispanique ;
- **Plante** : Ciste à feuilles de Sauge (végétation méditerranéenne) ;
- **Oiseaux** : Hibou grand-duc, engoulevent d'Europe, Milan noir ;
- **Mammifère discret** : Genette d'Europe ;
- **Invertébré ou crustacé** : Écrevisse à pieds blancs (sensible aux bons statuts de qualité de l'eau).

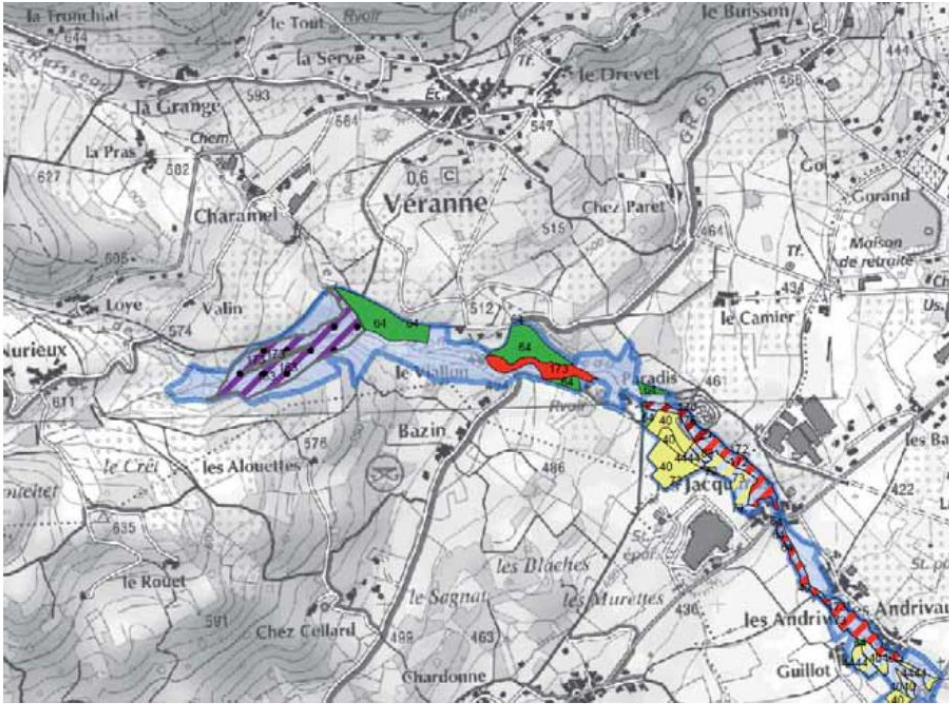
3. Enjeux de conservation et gestion

Préservation des milieux

- Les **vallons escarpés et peu accessibles** sont des refuges naturels avec une faible présence humaine, essentiel pour préserver la biodiversité.
- La **fragilité écologique** (sécheresses, pressions climatiques, morcellement foncier) nécessite des mesures ciblées pour la conservation de ces milieux.

Gouvernance locale et outils de gestion

- Le **Parc naturel régional du Pilat** assure l'**animation du site Natura 2000**. En 2023, des actions programmées incluent :
 - le suivi écologique et l'animation générale,
 - la formation d'acteurs locaux (éleveurs, élus),
 - des chantiers de **restauration écologique**,
 - des actions de sensibilisation envers propriétaires, élus, grand public.
- Le site dispose d'un **Document d'Objectifs (DOCOB)**, validé en 2011, qui fixe les orientations de gestion : conservation/restauration des habitats, suivis, sensibilisation, et mise en œuvre de **contrats Natura 2000** pour encourager des engagements opérationnels sur plusieurs années



Extrait de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodaniens » - Source : Docob du site Natura 2000 B15 L22

Habitats d'intérêt communautaire	Habitats élémentaires présents	Localisation	Etat de conservation
Forêt humides			
Chênaies pédonculées ou chênaies charmaies (Code : 9160)	Frênaie-Charmaie à Primevère acaule et Gouet d'Italie	Fond de vallon - bordure de cours d'eau notamment sur les parties	Mauvais à bon
	Frênaie à Véronique des montagnes et Laïche des bois		Bon
Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (Code : 91E0) <i>Site prioritaire</i>	Aulnaie glutineuse-frênaie à Laïche espacée	Fond de vallon - bordure de cours d'eau notamment sur les parties en amont	Mauvais à bon
Forêt mésophile de ravin			
Hêtraies du Asperulo-Fagetum (Code : 9130pp)	Chênaie sessiflore – Hêtraie à Houlque molle et Pâturin des Bois	En amont des vallons à l'étage collinéen	Moyen
Pelouses vivaces			
Pelouses sèches (Code : 6210)	Pelouse à Armérie des sables et Potentille inclinée	Habitat très fragmenté – bordure de vallon et Plateau. La pelouse à Armérie des sables et Potentille inclinée présente une entité importante d sur Véranne	Bon
	Pelouse à Fétuque de Léman et Danthonie décombante		Bon
Prairies naturelles et prairies de fauche			
Pelouse maigre de fauche (Code : 6510)	Prairie de fauche à Sauge des prés et Trèfle de Moliner	Disséminé sur l'ensemble des plateaux	Bon

Liste et évaluation de l'état de conservation des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodaniens » recensés sur la commune de Véranne- Source : Docob du site Natura 2000 B15 L22

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

12°) Pour le site FR8202008 «Vallons et Combes du Pilat Rhodanien» (L22) :

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de landes hors l'entretien nécessaire à son maintien. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

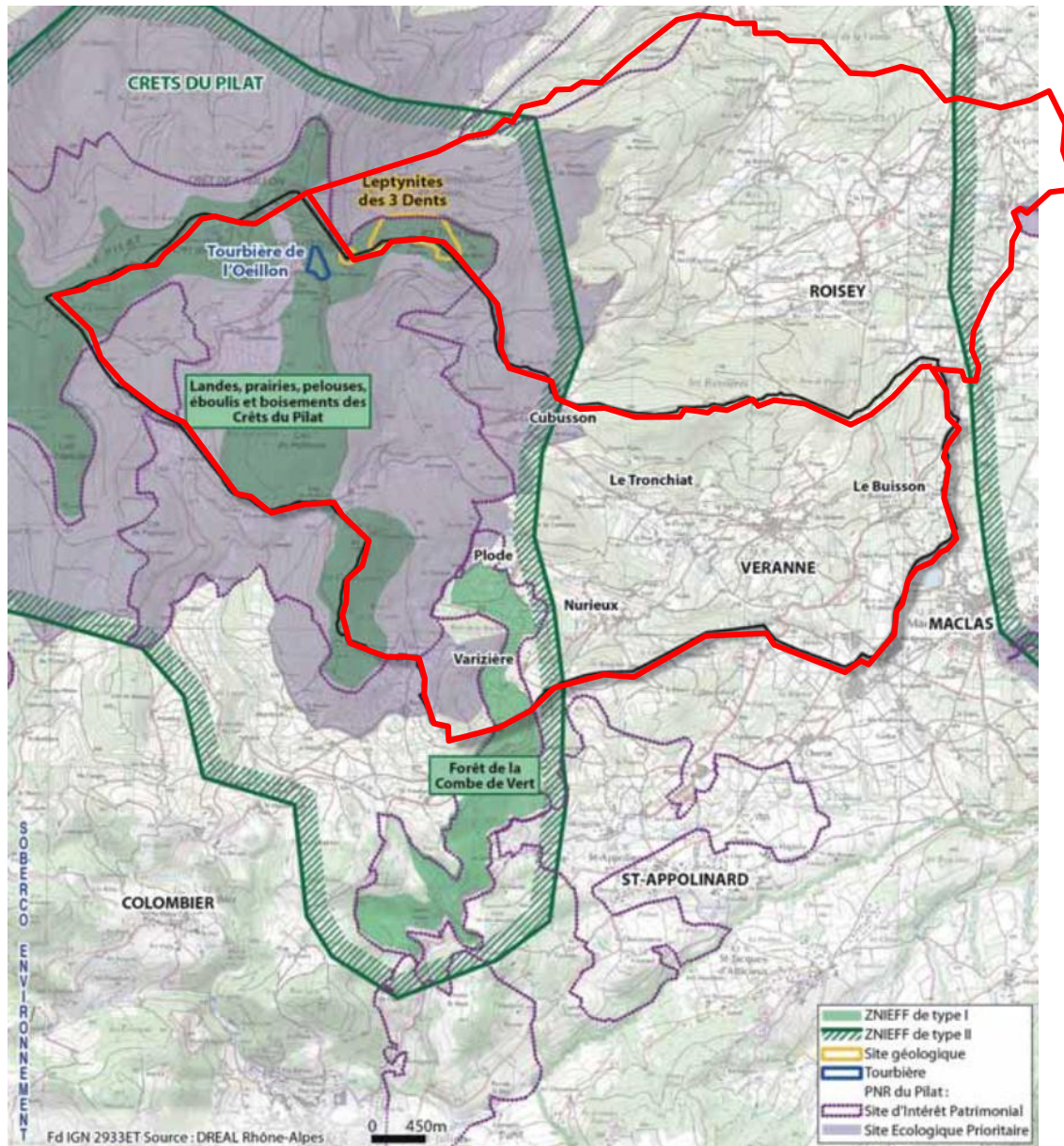
Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Source : Arrêté préfectoral n° DT-10-813 du 1er décembre 2010, amendé par un arrêté préfectoral n° DT 13 757 du 19 août 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la LOIRE

5.3.3 La tourbière de l'Oeillon

La tourbière de l'Oeillon est concernée par l'inventaire des tourbières. Située entre 1190 et 1220 mètres d'altitude, elle s'étend sur 2,1 hectares. Le haut marais est limité à deux buttes faibles en superficie donnant au site davantage l'aspect d'une lande tourbeuse.

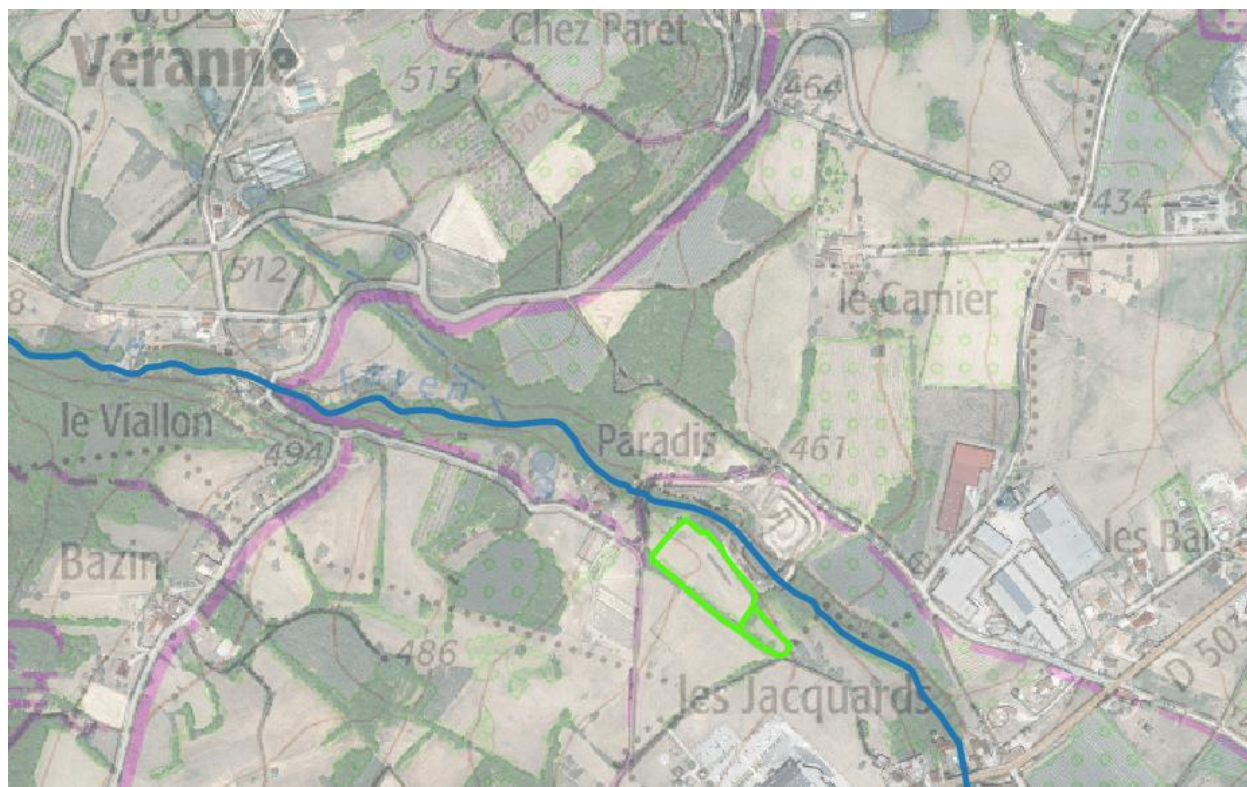


Critères de délimitation	Végétation hygrophile (Complémentaire)
Remarque générale	Type 07 - zones humides de bas-fond en tête de bassin versant Identifiant inventaire initial : 42CREN128 (AERMC, par CEN RA, 2007)
Habitats secondaires	37.3 PRAIRIES HUMIDES OLIGOTROPHES 37.312 Prairies à Molinie acidiphile 51.1 TOURBIERES HAUTES A PEU PRES NATURELLES
Entrée(s) d'eau	Ruissellement diffus (Complémentaire) (Saisonnier)
Sorties d'eau	Cours d'eau (Complémentaire) (Temporaire / Intermittent)
Fonctions hydrologiques	Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage (Intérêt faible)
Remarque sur l'hydrologie	Diagnostic fonctionnel : Zone tourbeuse de petite superficie en tête de BV du ruisseau de Ternay. Pas d'obstacle majeur au fonctionnement de la ZH à priori, mais apparemment milieu en cours de fermeture (broussailles, ligneux).

	Fonctionnement hydraulique
Fonctions biologiques	Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune (Intérêt faible)
Remarque biologique	Intérêt patrimonial majeur : Présence de tourbière haute active. Présence d'espèces végétales bénéficiant d'une protection départementale (<i>Sphagnum</i> sp.) et nationale (<i>Drosera rotundifolia</i>) Habitats non dégradés, mais soumis à une apparente fermeture du
Activités dans la zone	Pas d'activité marquante (Principal)
Activités autour de la zone	Sylviculture (Principal) Pâturage (Principal)
Instruments de protection/classement	Instruments contractuels et financiers Contrat de rivière, de baie, de nappe, d'étang... Inventaires Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Désignations et protections européennes ou internationales Zone spéciale de conservation (directive Habitats Natura 2000)
Valeurs socio-économiques	Production biologique (Intérêt faible)
Atteintes	Enfrichement, fermeture du milieu (Impact faible) Surpâturage (Impact faible) Mise en culture, travaux du sol (Impact faible)
Remarque sur le bilan	Fonctions et valeurs majeures : Rôle de soutien d'étiage limité par la faible superficie de la zone tourbeuse. Fonction d'habitats pour les populations animales et végétales. // Bilan des menaces : Equilibre naturel un peu dégradé par une apparente ferme
Dernière mise à jour effectuée par	CESAME
Dernière mise à jour effectuée le	24/03/2014

5.3.4 Les pelouses sèches

Une pelouse sèche est identifiée sur la commune de Véranne, au Sud-est du territoire communal :



Source : CENRA, date d'observation : 19/07/2018

5.3.5 ZNIEFF de type 1 et 2

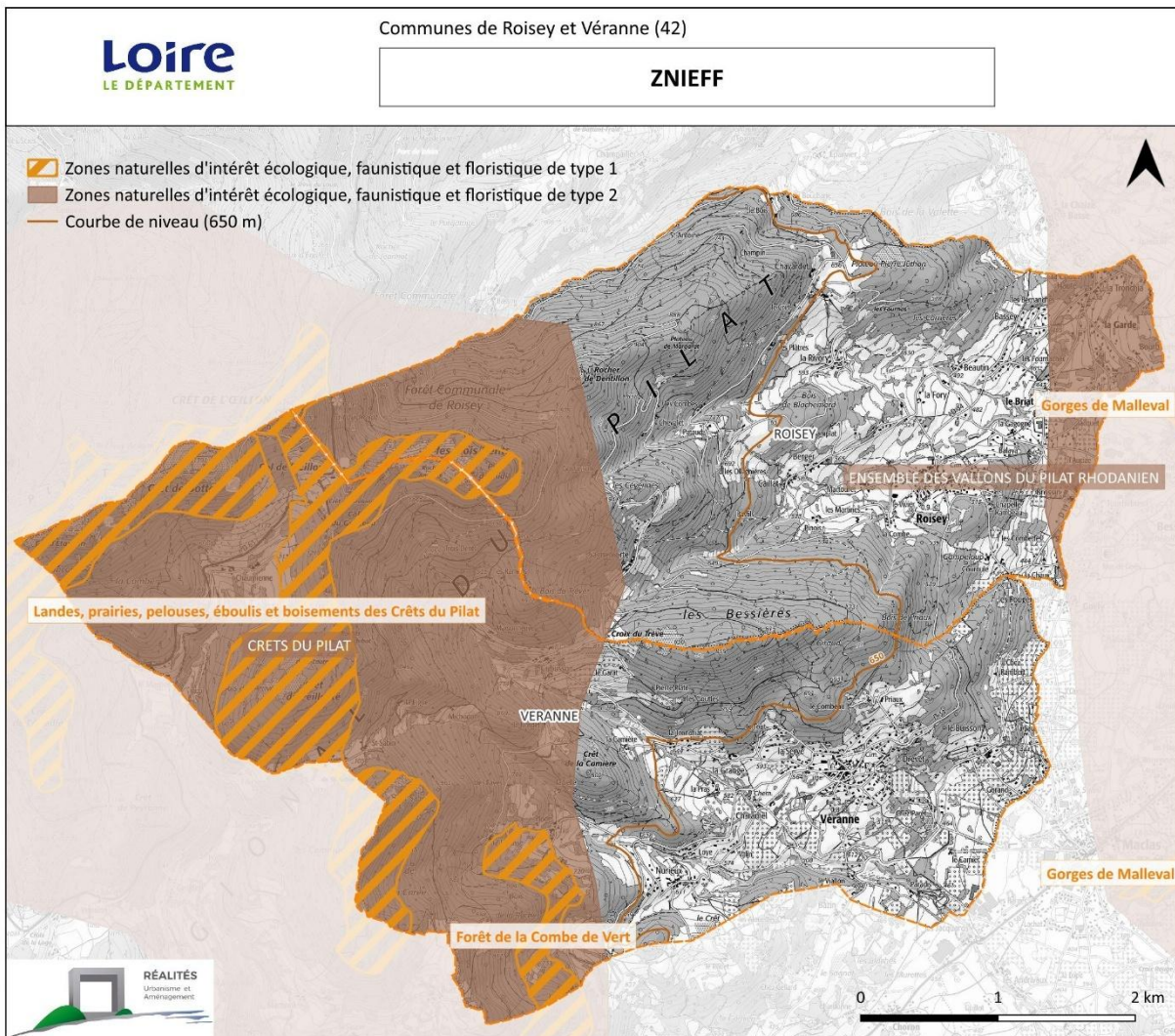
Le territoire est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 et 2 :

ZNIEFF de type 1 :

- Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat
- Forêt de la Combe de Vert

ZNIEFF de type 2 :

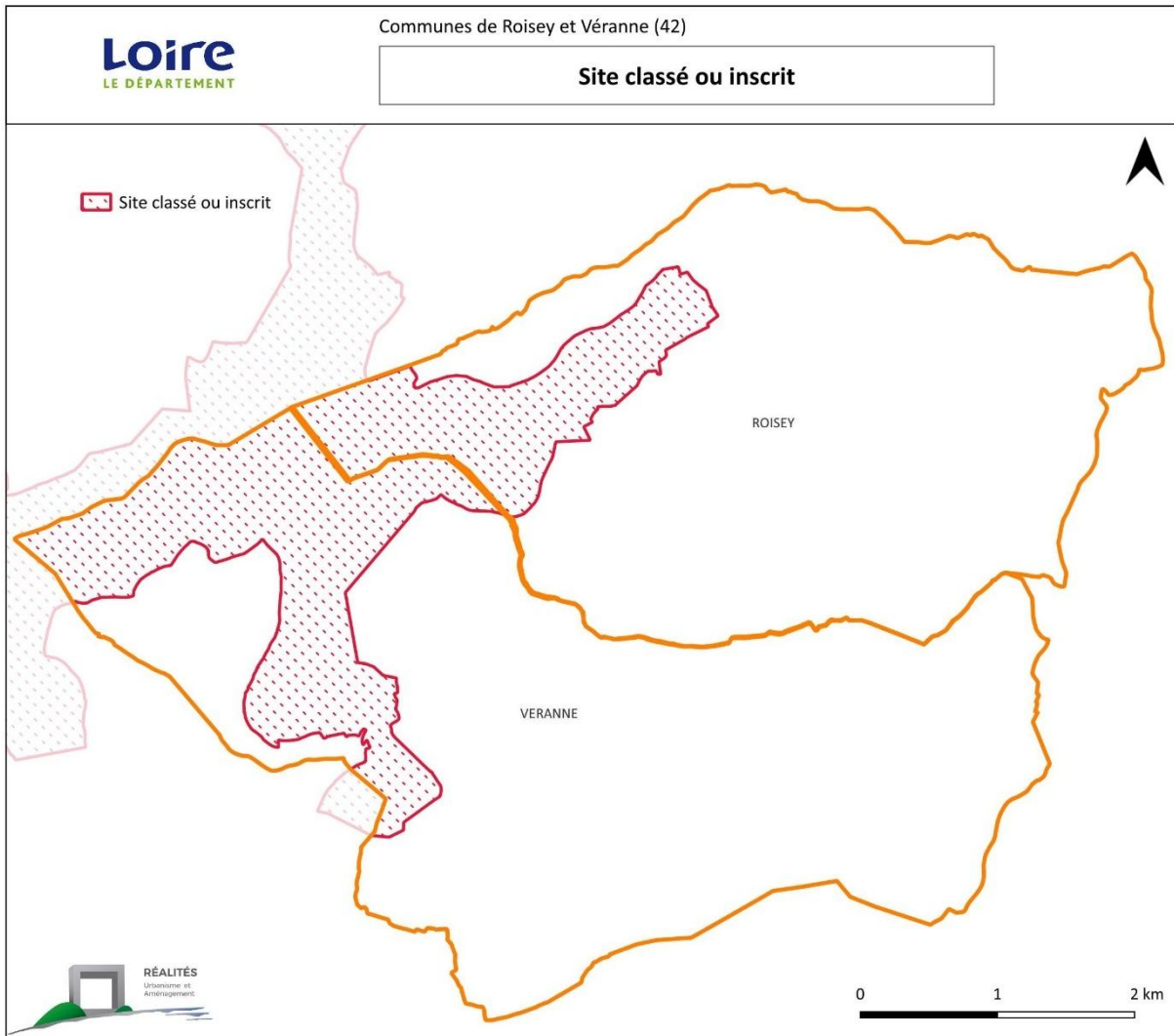
- Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien
- Crêts du Pilat



5.4 Paysage

5.4.1 Site Classé des Crêts du Pilat

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (par exemple, les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants.



5.4.2 Observatoire photographique des paysages du Pilat

L'Observatoire photographique des paysages du Pilat est un outil mis en place par le Parc naturel régional du Pilat pour suivre, analyser et valoriser l'évolution des paysages du massif au fil du temps.

5.4.2.1 *Ses objectifs*

Suivi diachronique : il s'agit de reproduire régulièrement (tous les 5 à 10 ans environ) des séries de photographies prises depuis des points fixes afin d'observer les transformations du paysage (urbanisation, évolution des forêts, changements agricoles, infrastructures, etc.).

Aide à la décision : il permet aux élus, techniciens, habitants et partenaires d'avoir une vision concrète des dynamiques paysagères pour orienter les politiques d'aménagement, d'urbanisme ou de gestion environnementale.

Sensibilisation : il rend visibles des évolutions parfois imperceptibles au quotidien et sert de support de médiation auprès du public.

Patrimoine visuel : il constitue aussi une mémoire collective des paysages, utile pour la culture locale et la valorisation touristique.

5.4.2.2 *Fonctionnement*

L'observatoire repose sur une sélection de points de vue représentatifs (villages, vallées, plateaux, crêts, fronts urbains, zones agricoles, etc.).

Les prises de vue sont reconduites dans des conditions similaires (même cadrage, saison, heure de la journée si possible).

Les clichés sont archivés et comparés pour analyser les évolutions.

Les résultats sont accessibles via des expositions, publications ou sur le site du Parc du Pilat (paysages.parc-naturel-pilat.fr).

5.4.2.3 *Exemple dans le Pilat*

Dans le secteur de Roisey et Véranne, certains points d'observation suivent l'évolution :

- de la mosaïque bocagère et viticole du piémont rhodanien,
- de l'urbanisation des villages et hameaux,
- du reboisement naturel ou planté sur les versants.

Ces séries photographiques illustrent par exemple l'extension des zones bâties, la régression ou la reconquête forestière, ou encore l'évolution des paysages agricoles.

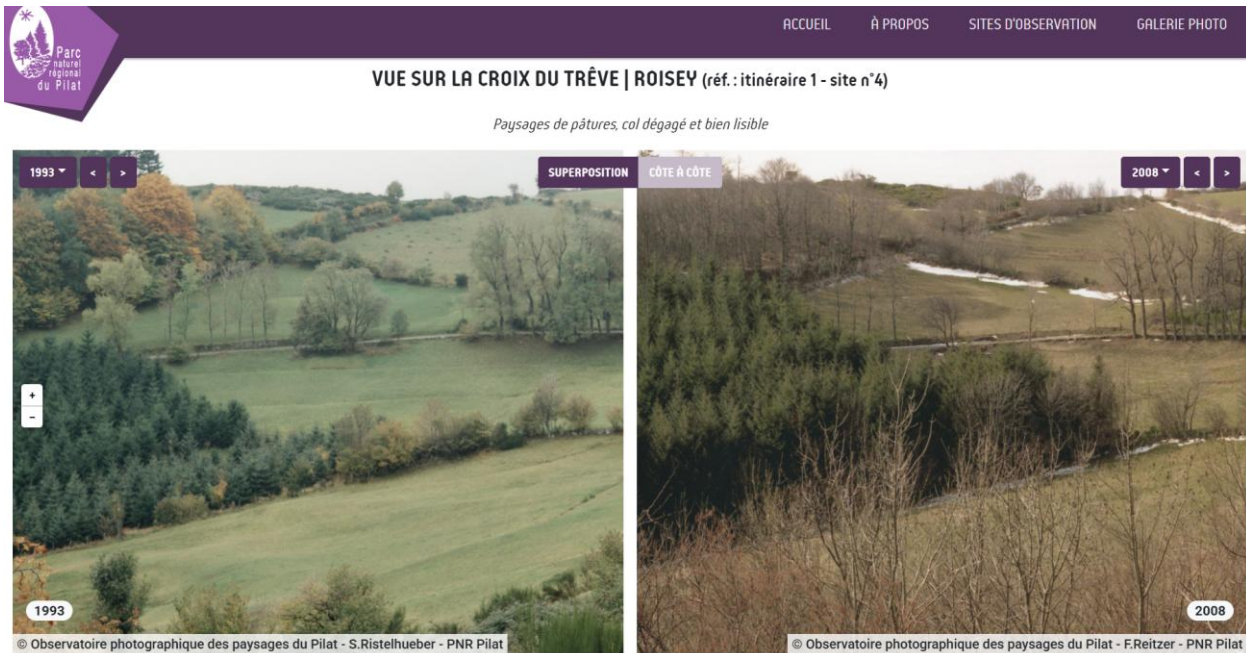
- [Exemple de la vue sur la Croix du Trêve](#)

Présentation du site

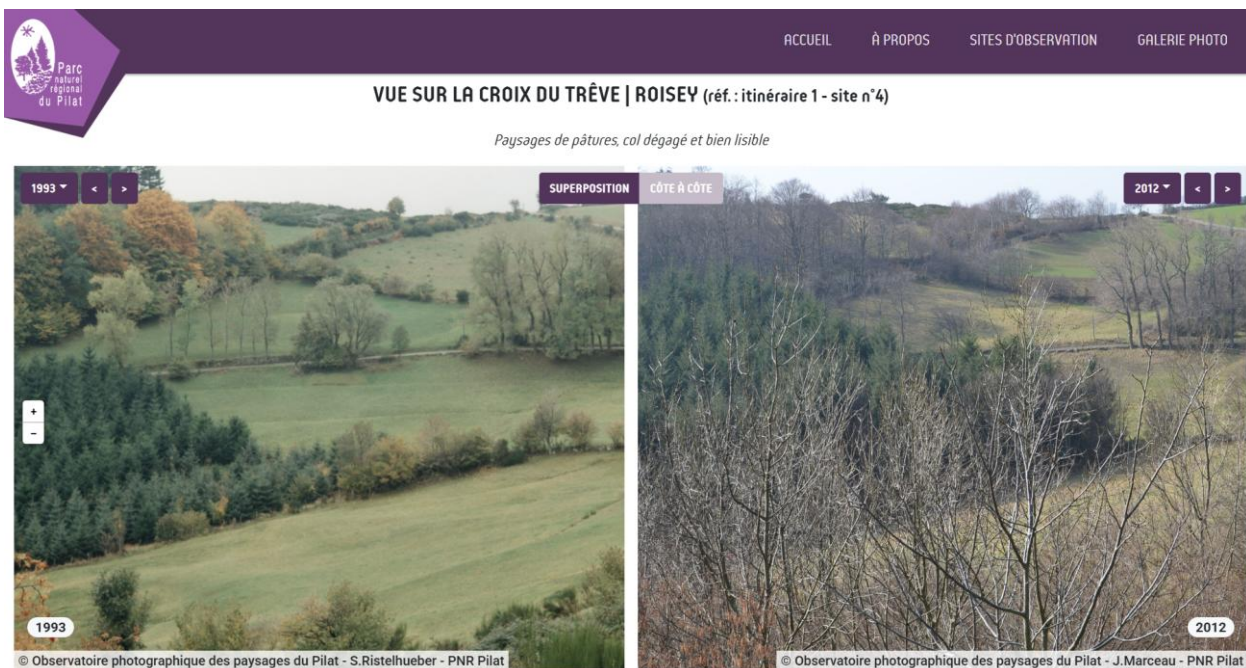
Paysage agricole et forestier caractéristique du piémont péluissinois, aux abords du hameau patrimonial de Sagnemorte (hauts de Roisey).

Les espaces pentus, à proximité immédiate du hameau, sont marqués par une dynamique d'enfrichement avancée qui se confirme par défaut de valorisation par l'agriculture. Ceci malgré la plantation à la fin des années 1990 d'un verger de noyers que le vent a mis à mal en 2014/2015.

Même si le col reste encore perceptible, la fermeture du milieu, essentiellement au premier plan, « referme » les premières habitations du hameau de Sagnemorte sur elles-mêmes.



Evolution 1993 - 2008



Evolution 1993 - 2012

Analyse paysagère

Identification :

Paysage agricole et forestier caractéristique du piémont péluissinois, aux abords du hameau patrimonial de Sagnemorte (hauts de Roisey).

Caractéristiques dominantes :

Le point de vue illustre un paysage mixte composé d'espaces boisés naturels (feuillus) et plantés (conifères) mais aussi de prairies maillées d'un réseau bocager.

Des alignements d'arbres de haut-jet relictuels accompagnent la route qui délimite la tête de vallon et le piémont des crêts du Pilat.

Représentation collective :

Espace intime et naturel de tête de vallon à proximité des crêts apprécié des locaux.

Dynamiques et pressions :

Les espaces pentus, à proximité immédiate du hameau, sont marqués par une dynamique d'enfrichement avancée qui se confirme par défaut de valorisation par l'agriculture. Ceci malgré la plantation à la fin des années 1990 d'un verger de noyers que le vent a mis à mal en 2014/2015.

Même si le col reste encore perceptible, la fermeture du milieu, essentiellement au premier plan, « referme » les premières habitations du hameau de Sagnemorte sur elles-mêmes. Hameau où l'on observe une diminution du nombre d'habitants accompagnée d'une évolution vers la ruine de certains bâtiments pourtant identifiés pour leur valeur patrimoniale.

La pression de la forêt de production déjà engagée sur les parcelles agricoles ne semble pas s'être accentuée. Une coupe au sein de massif de conifères a été effectuée en 1999/2000 (à moins qu'il s'agisse d'un effet de la tempête de 1999?). Dès la cinquième année après cet événement, la lisière boisée caduque a contribué à en atténuer l'impact sur le paysage ici perçu.

Objectifs de qualité paysagère :

Afin de maintenir, voire d'améliorer la qualité paysagère du site comme sur la plupart des espaces similaires, il s'agirait de :

Maintenir un col visible par la valorisation des terres aux abords du hameau par une activité agricole d'élevage dynamique. Soutenir l'agriculture sur des espaces contraints par la pente et aux conditions d'accès difficiles pour maintenir un espace ouvert et aéré près du hameau.

Assurer le renouvellement des populations du hameau afin d'en préserver le caractère patrimonial.

Fait(s) marquant(s) :

1998 (environ) : Plantation d'un verger de noyers au 1er plan

1999 : Coupe ou conséquence de la tempête sur une plantation de résineux

- [Exemple du site de La Vallée du Ternay](#)

Présentation du site

En continuité des Crêts du Pilat, la vallée encaissée du Ternay est dominée par un couvert forestier aux espèces végétales diverses donnant des teintes changeantes et variées suivant les saisons.

La route RD63, route en balcon ou en belvédère ceinture le site emblématique des Crêts sur sa frange méridionale et relie deux cols emblématiques du Pilat, celui de l'Oeillon et celui de la Croix de Chaubouret.

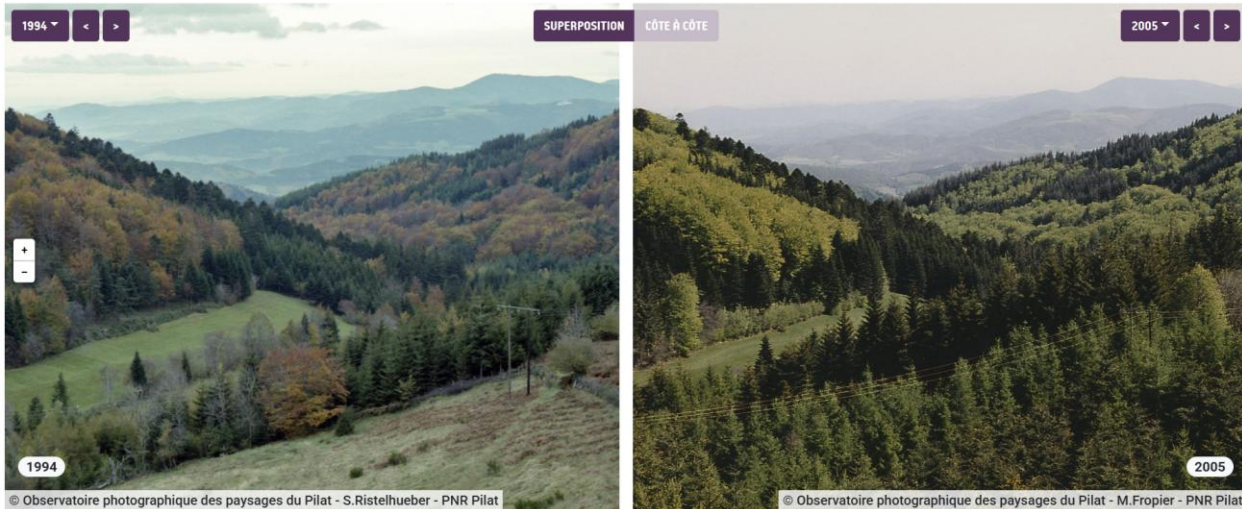
Les petites parcelles de prairies occupent des espaces relativement pentus. Situées loin des sièges d'exploitation dans des endroits souvent difficiles d'accès, elles sont soumises à des conditions climatiques périodiquement ingrates. De ce fait, elles tendent à s'enfricher quand elles ne sont pas plantées (enrésinées) comme c'est le cas sur le point de vue observé.



[ACCUEIL](#) [À PROPOS](#) [SITES D'OBSERVATION](#) [GALERIE PHOTO](#)

LA VALLÉE DU TERNAY (AU FOND LES MONTAGNES DU VIVARRAIS) | VÉRANNE (réf. : itinéraire 4 - site n°36)

Vallée abandonnée peu à peu par l'agriculture



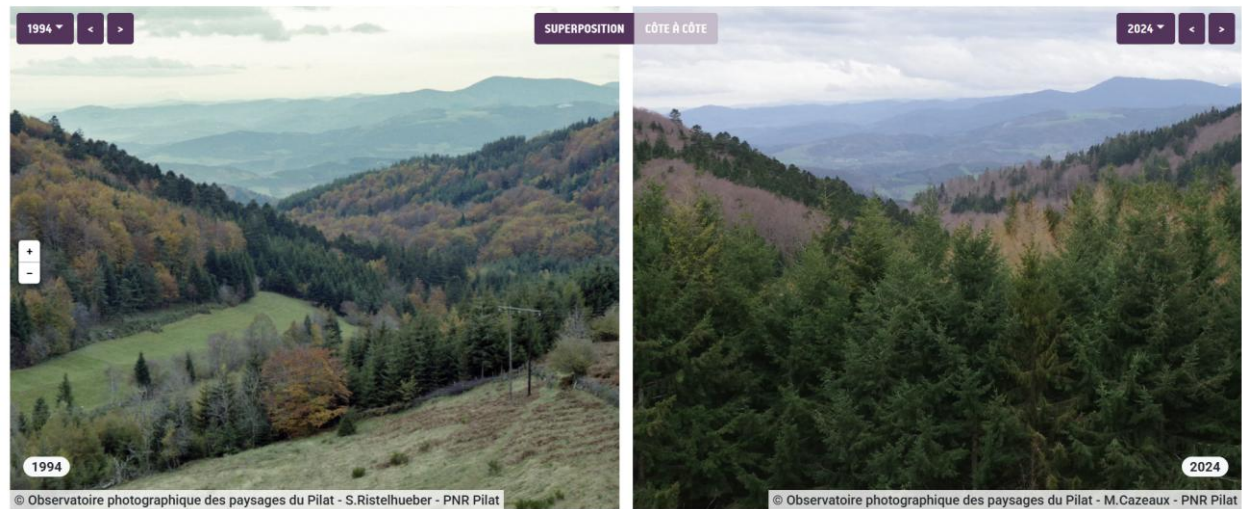
Evolution 1994 - 2005



[ACCUEIL](#) [À PROPOS](#) [SITES D'OBSERVATION](#) [GALERIE PHOTO](#)

LA VALLÉE DU TERNAY (AU FOND LES MONTAGNES DU VIVARRAIS) | VÉRANNE (réf. : itinéraire 4 - site n°36)

Vallée abandonnée peu à peu par l'agriculture



Evolution 1994 - 2024

Analyse paysagère

Identification :

Paysage de la vallée encaissée du Ternay à sa source, à l'interface entre les espaces de prairies et les espaces forestiers.

Caractéristiques dominantes :

En continuité des Crêts du Pilat, la vallée encaissée du Ternay est dominée par un couvert forestier aux espèces végétales diverses donnant des teintes changeantes et variées suivant les saisons.

Le parcours de la vallée montre une succession d'espaces ouverts ou fermés qui génère un paysage dynamique, même si la rivière est souvent dissimulée par une masse boisée.

A proximité des Crêts, les percées visuelles, depuis la route (RD63) en direction de la vallée du Ternay, offrent une vue lointaine au-delà du territoire du Parc. Les sucs et les monts du Vivarais ardéchois s'y dévoilent par temps clair.

Représentation collective :

Une vallée qui s'ouvre en aval vers la vallée de la Déôme. Un paysage montagnard qui s'efface sous l'influence méditerranéenne qui commence à se faire ressentir.

La route RD63, route en balcon ou en belvédère ceinture le site emblématique des Crêts sur sa frange méridionale et relie deux cols emblématiques du Pilat, celui de l'Oeillon et celui de la Croix de Chaubouret.

Dynamiques et pressions :

Les petites parcelles de prairies occupent des espaces relativement pentus. Situées loin des sièges d'exploitation dans des endroits souvent difficiles d'accès, elles sont soumises à des conditions climatiques périodiquement ingrates. De ce fait, elles tendent à s'enfricher quand elles ne sont pas plantées (enrésinées) comme c'est le cas sur le point de vue observé.

En plus de fermer les vues sur le long terme en dépit du facteur d'attractivité premier de ces paysages belvédères, l'enrésinement conduit à une perte de diversité paysagère et à une moindre qualité environnementale.

Objectifs de qualité paysagère :

Afin de maintenir des paysages identitaires attractifs ainsi que des motifs et des ambiances paysagères variés, il est indispensable de :

Maintenir la diversité des paysages en préservant et en valorisant les prairies de pente

Maintenir la transition paysagère par une vue ouverte à partir de ce lieu

Accentuer la mise en œuvre de pratiques de gestion forestière raisonnées et diversifiées.

⇒ *Les illustrations montrent à quel point le boisement peut être impactant en matière d'évolution des paysages, mais aussi en matière de biodiversité et de manière plus générale, l'impact sur l'environnement (érosion, air, eau...). La réglementation des boisements peut permettre d'éviter la fermeture d'une vallée, en interdisant le boisement de parcelles ouvertes. L'obligation d'entretien est une compétence du Département.*

5.5 Patrimoine

5.5.1 Patrimoine à Roisey

Église Saint-Pancrace : construite initialement en 1760, reconstruite en 1864 dans un style néo-gothique avec clocher en bâtière et horloge visible en façade. Restaurée en 2012, elle abrite des éléments historiques comme la pierre tombale du curé François Peyron.

Prieuré de Roisey : ancien prieuré bénédictin acquis puis restauré par la commune après un long abandon.

Chapelles :

- Chapelle de la Croix des Rameaux (aussi dite chapelle Rambaud), érigée en 1887 comme lieu de pèlerinage.
- Chapelle Saint-Antoine : un autre édifice patrimonial local.

Trois-Dents et col de l'Œillon : formations rocheuses remarquables (rocher crénelé, crêtes) situées à l'est du crêt de l'Œillon, à la fois repères géologiques, mythologiques et touristiques.

Carrières du Jarry : anciennes carrières de granit exploitées dès 1865. Leur pierre a servi pour de nombreux édifices régionaux (églises, viaduc, pavés pour la Halle Tony Garnier, etc.). Aujourd'hui, ces carrières sont ouvertes au public et valorisées, notamment lors de la "Fête de la Noisette".

Refuge du Dentillon : abri construit sur un promontoire rocheux, restauré en 1984.

Gare de Roisey : ancien arrêt de la ligne ferroviaire Saint-Héand–Pélussin/Maclas, actif entre 1915 et 1932. Vestiges subsistants, notamment viaduc.

5.5.2 Patrimoine à Véranne

Château du Buisson : ancien château seigneurial lié à la baronnie de Maclas, propriété des familles de Villars puis de Labeau de Bérard. Il a été détruit par un incendie en 1831, mais demeure un repère patrimonial local.

Chapelle de Saint-Sabin : édifiée en 1683 sur un site ancien, en lieu de pèlerinage. Le site attire lors de la Pentecôte, et bénéficie d'un beau panorama.

Vestiges archéologiques : mégalithes à cupules, enceintes celtiques, vestiges d'enceintes protégées dès l'époque celte ou gallo-romaine, attestant une occupation ancienne du territoire.

Croix en pierre au sommet du crêt de l'Œillon : grande croix érigée en 1867 avec table d'orientation. Elle marque une belle vue sur la région et est un élément paysager fort. Le crêt de l'Œillon est partagé entre Roisey et Véranne.

Pont en pierre du Paradis : remarquable par son ancienneté et sa structure sans mortier, situé au sud-ouest de la commune.

Église Saint-Maurice : édifice religieux local.

L'enjeu est de ne pas dénaturer les éléments patrimoniaux, en limitant les plantations et replantations d'essences forestières lorsque cela est possible (massifs < 4 ha pour Véranne et 10 ha pour Roisey).

6 Exposé des motifs pour lesquels le projet de règlementation des boisements a été retenu

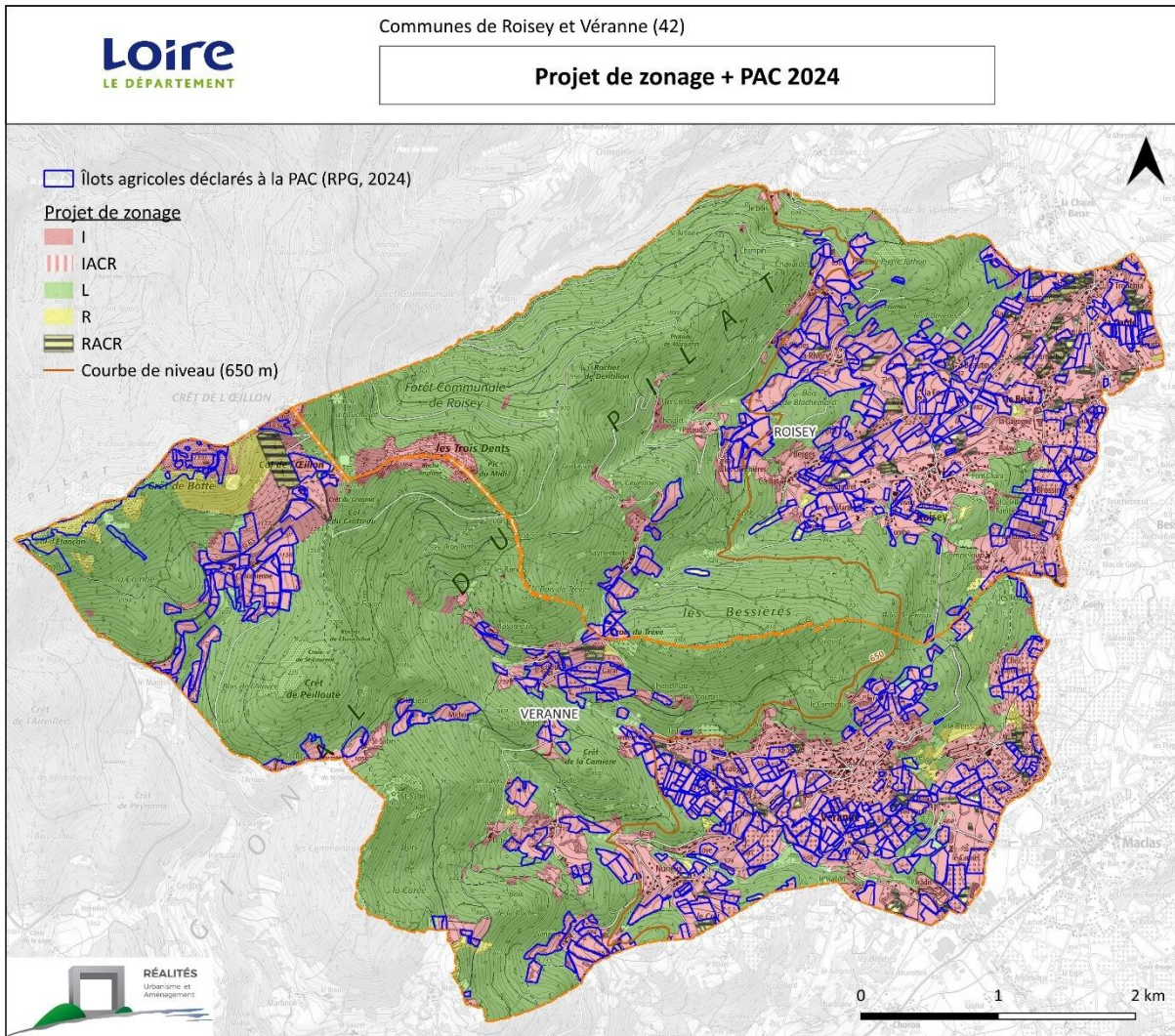
L'état initial du site et de l'environnement met en évidence l'enjeu principal de la règlementation des boisements : le maintien des surfaces agricoles. Cet enjeu est très lié aux principaux enjeux environnementaux et paysagers, qui visent à maintenir un paysage ouvert, non boisé.

Les membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ont donc choisi d'orienter le projet de règlementation des boisements en fonction des enjeux suivants :

6.1 Enjeux agricoles – éviter la fermeture des milieux

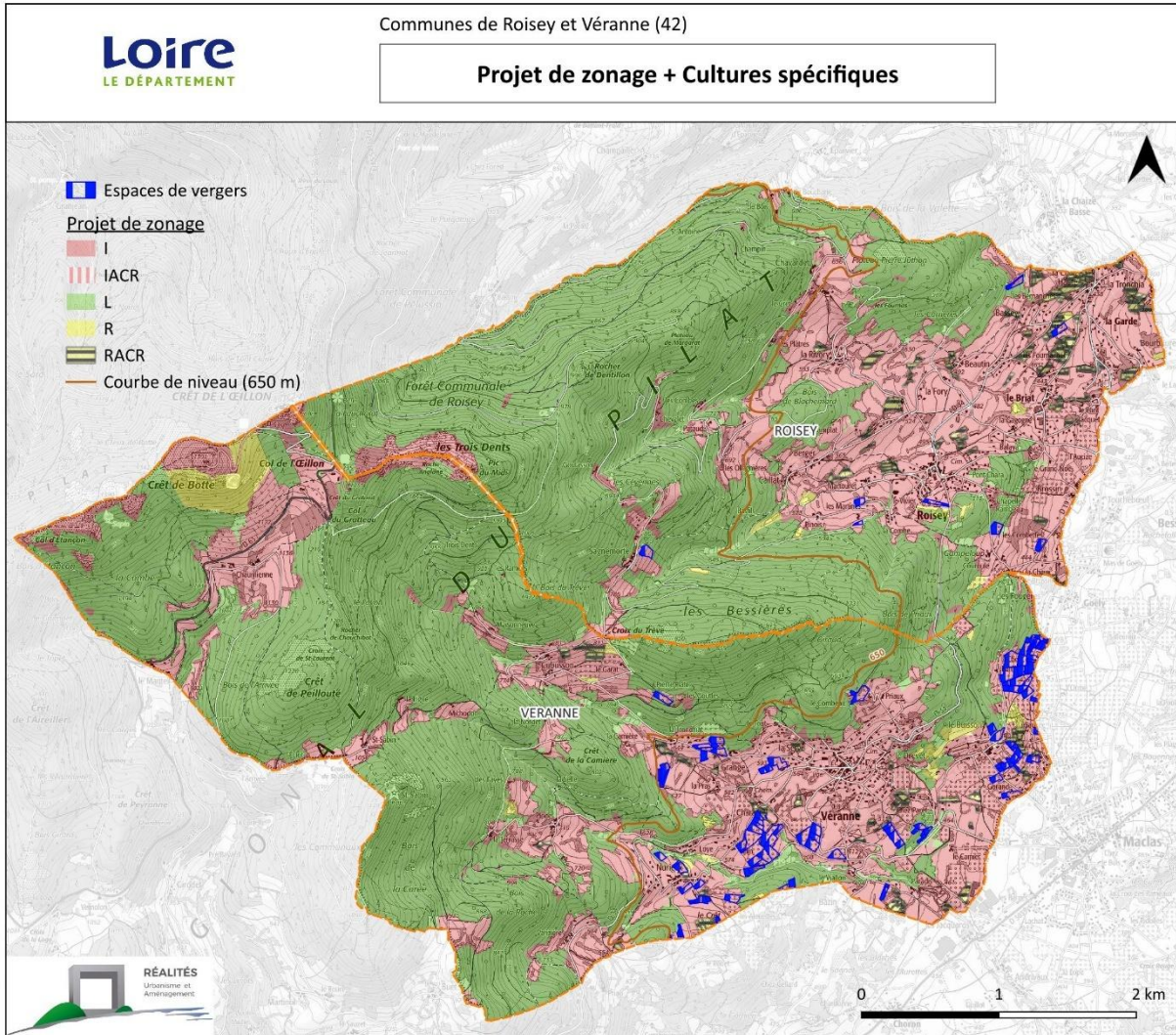
Le territoire, de plus de 2800 ha, compte un peu plus de **640 hectares d'espace agricole, soit environ 22% de la superficie du territoire étudié.**

Le boisement naturel ou volontaire des secteurs exploités ou non par l'agriculture peut avoir pour conséquence la pression foncière agricole, l'uniformisation des paysages et aussi la disparition de points de vue en compromettant gravement le cadre de vie et l'attractivité touristique (sur les chemins balisés pour la randonnée notamment).



Enjeux agricoles sur le territoire :

- Maintenir les surfaces agricoles existantes,
- Reconquérir les boisements en timbre-poste (non attenants à des massifs de plus de 4ha à Véranne /10 ha à Roisey), dans la mesure du possible (territoire partiellement en zone de montagne, contraint par la proximité des boisements),
- Protéger les cultures spécifiques, notamment les vergers.



Le zonage établi tient compte de la pression foncière agricole actuelle et interdit le boisement des zones de vocation agricole cohérentes, regroupées.

Ainsi :

- Sont classées en périmètre interdit au boisement (ou interdit après coupe rase pour les boisements existants à reconquérir, non attenants à des massifs boisés de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey) :
 - Les parcelles régulièrement exploitées, déclarées à la PAC ou non.
 - Un timbre poste boisé sur la commune de Véranne (superficie inférieure à 4 hectares pour Véranne) qui représentent une gêne (plantations mono spécifiques, ombre portée, résineux, etc.) et pour lesquels une remise en état agricole est possible techniquement et économiquement, un classement en boisement interdit après coupe rase a été adopté.
- Sont classées en périmètre réglementé :
 - Les timbres postes boisés (non attenants à un massif de superficie supérieure à 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey), sur lesquels une reconquête agricole n'est pas envisageable (compte-tenu de la pente, des difficultés d'accès, etc.), qui pourraient être replantés à condition de respecter les distances de recul imposées pour protéger l'espace agricole proche.
 - Les Espaces Boisés Classés au PLU

=> Une distance de retrait de 6 mètres pour toutes essences est imposée en zone réglementée en bordure de parcelle agricole et 20 mètres en limite des cultures spécifiques (vergers, production de petits fruits).

=> *La réglementation des boisements a donc un impact positif en protégeant les espaces agricoles de toute nouvelle plantation d'essences forestières.*

6.2 Enjeux forestiers – préserver les massifs

Le territoire, de plus de 2800 ha, compte un peu plus de **1800 hectares d'espace boisé, soit environ 65% de la superficie du territoire étudié.**

Les communes disposent d'une réglementation des boisements régie par arrêté préfectoral, toujours applicable :

Commune	Dernier Arrêté
	Réglementation boisement
ROISEY	14/03/1983
VERANNE	22/12/1980

La réglementation des boisements ne permet pas de protéger les boisements existants, mais elle permet de définir les secteurs sur lesquels les semis, plantations et replantations seront autorisés (périmètre libre,

Enjeux forestiers sur le territoire :

- **Prendre en compte l'existence de forêts anciennes**
- **Prendre en compte les Documents de Gestion de la forêt publique**
- **Prendre en compte les Documents de Gestion Durable de la forêt privée**
- Permettre le reboisement des surfaces forestières existantes dans les massifs de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey
- Pour les terrains boisés constituant des massifs de moins de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey : permettre l'évolution des boisements sous réserve de respecter des distances de recul et restriction d'essences.

Le zonage établi tient compte de la dynamique forestière, et les doutes qui existent quant à l'adaptation de la forêt aux évolutions climatiques.

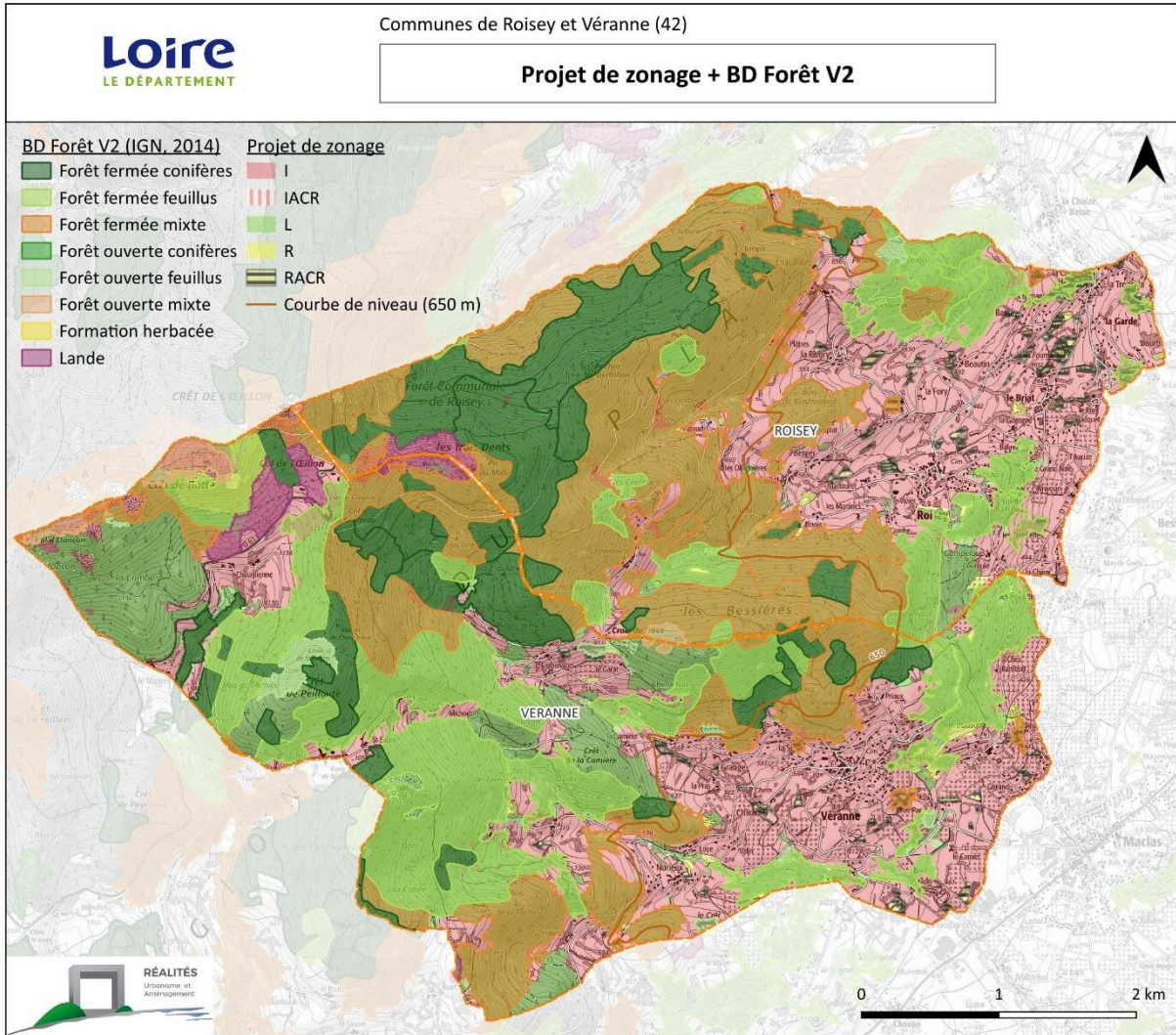
Ainsi :

- Sont classées en périmètre libre au boisement :
 - les massifs de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey,
 - les parcelles sous Garantie de Gestion Durable.
- Sont classées en périmètre réglementé :
 - Les surfaces enclavées, difficiles d'accès, qui pourraient être plantées à condition de respecter les distances de recul imposées pour protéger l'espace agricole proche.

=> Une distance de retrait de **6 mètres pour toutes essences** est imposée en zone réglementée en bordure de parcelle agricole et **20 mètres pour toutes essences** en bordure de cultures spécifiques.

De plus, la CIAF du 06/10/2025 a fixé des restrictions d'essences en périmètre réglementé : « Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins », afin de préserver les paysages autour des espaces habités et des espaces agricoles à basse altitude.

Elle a également proposé des distances de recul par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles : 20 m de distance de recul pour les caducs et 50 m pour les persistants.

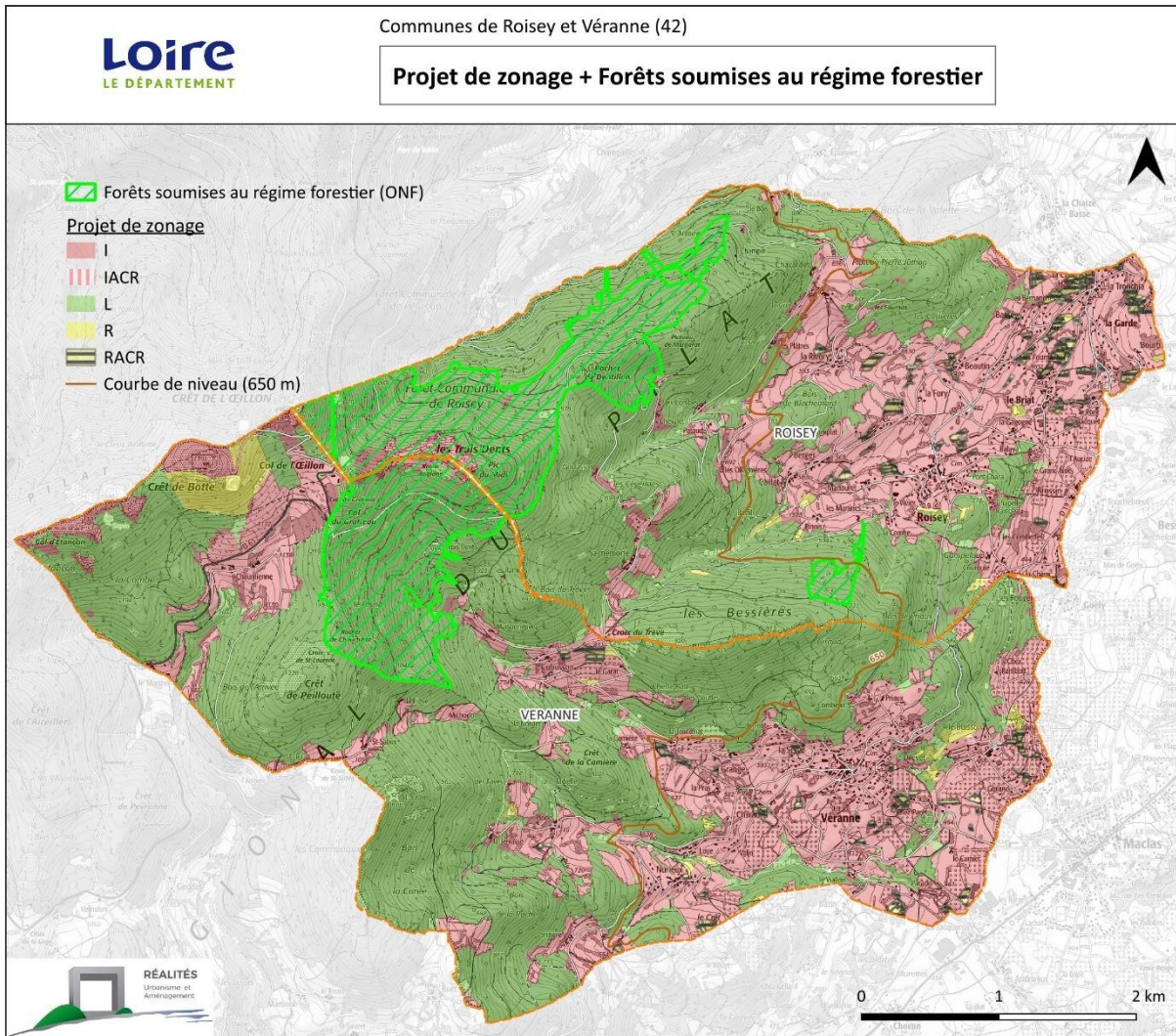


=> La réglementation des boisements a donc un impact positif :

- ⇒ les grand massif sont préservés,
- ⇒ les forêts anciennes également,
- ⇒ les surfaces utiles pour le stockage de carbone sont potentiellement conservées,
- ⇒ le périmètre interdit après coupe rase n'a pas été utilisé sur la commune de Roisey et de façon très ponctuelle (0.2ha) sur la commune de Veranne.

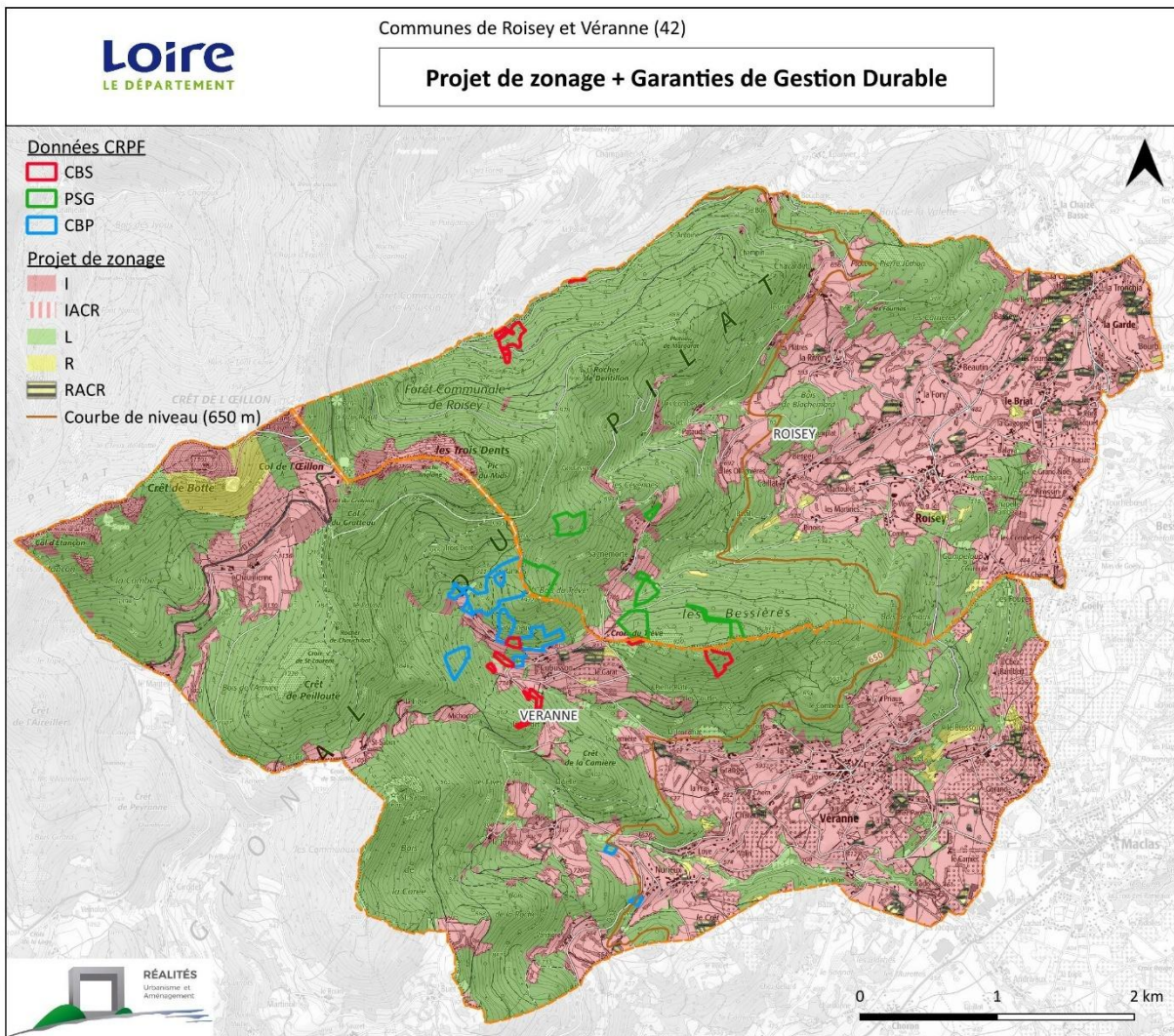
6.2.1 Forêt publique

La forêt soumise au régime forestier est dans un massif supérieur à 10 hectares, elle est donc classée en périmètre libre. Un espace agricole et urbanisé est situé dans l'emprise de la forêt soumise au régime forestier : des enjeux agricoles et de cadre de vie existent sur cette emprise, elle est donc classée en périmètre interdit.



6.2.2 Garanties de Gestion Durable de la forêt privée

Les périmètres des garanties de gestion durable (Code des Bonnes Pratiques et Plans Simples de Gestion) nous ont été transmis par le CNPF. Ils ont tous été classés en périmètre libre.



6.3 Enjeux liés au bâti

L'urbanisation des 2 communes est constituée de 2 bourgs densément bâtis et d'un « éparpillement » d'habitats isolés ou regroupés en hameaux. Il s'agira de veiller à **préserver des zones d'un enclavement en zone boisée, de préserver le cadre de vie et de limiter les risques incendies.**

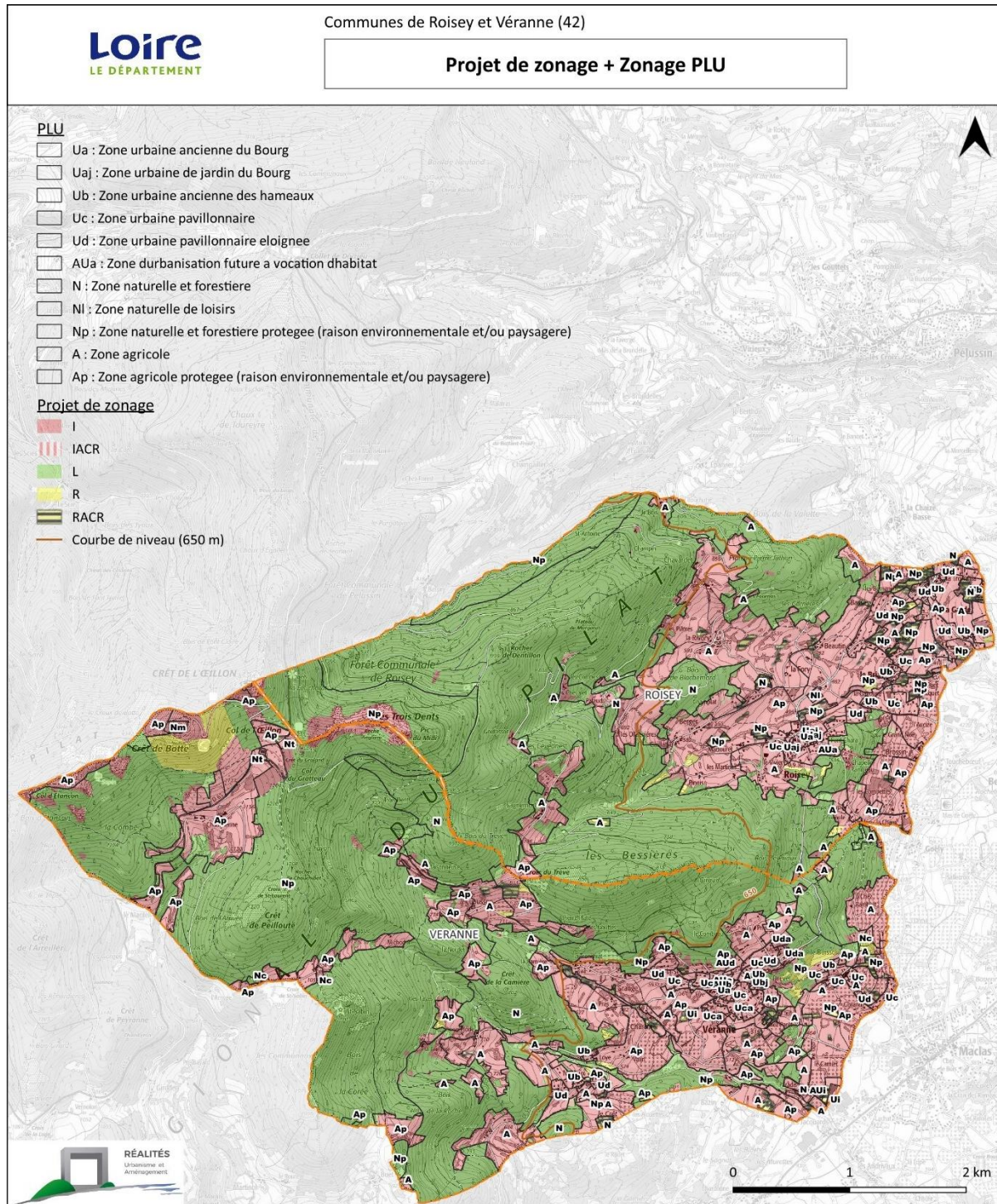
Ainsi :

- Les parcelles urbanisées sont classées en périmètre interdit.
- Périmètre réglementé : une distance de retrait de **20 mètres** pour les caducs et de **50 mètres** pour les persistants est imposée à partir du bâtiment, ou de la parcelle non bâtie mais constructible (à partir de la limite de parcelle). Les feuillus sont généralement moins haut que certains résineux (douglas, sapin pectiné, épicéa commun) et permettent l'intégration paysagère des boisements résineux s'ils sont plantés en lisière.

=> Une distance de retrait de **6 mètres pour toutes essences** est imposée en zone réglementée en bordure de parcelle agricole et **20 mètres pour toutes essences** en bordure de cultures spécifiques.

De plus, la CIAF du 06/10/2025 a fixé des restrictions d'essences en périmètre réglementé : « Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins », afin de préserver les paysages autour des espaces habités et des espaces agricoles à basse altitude.

Elle a également proposé des distances de recul par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles : 20 m de distance de recul pour les caducs et 50 m pour les persistants.



=> La réglementation des boisements a donc un impact positif sur la protection du cadre de vie et des espaces bâtis, en limitant la possibilité de boiser les abords des bourgs et hameaux. L'impact est positif sur la préservation des points de vue et du paysage de manière générale.

6.4 Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique et de protection de la faune.

Ainsi :

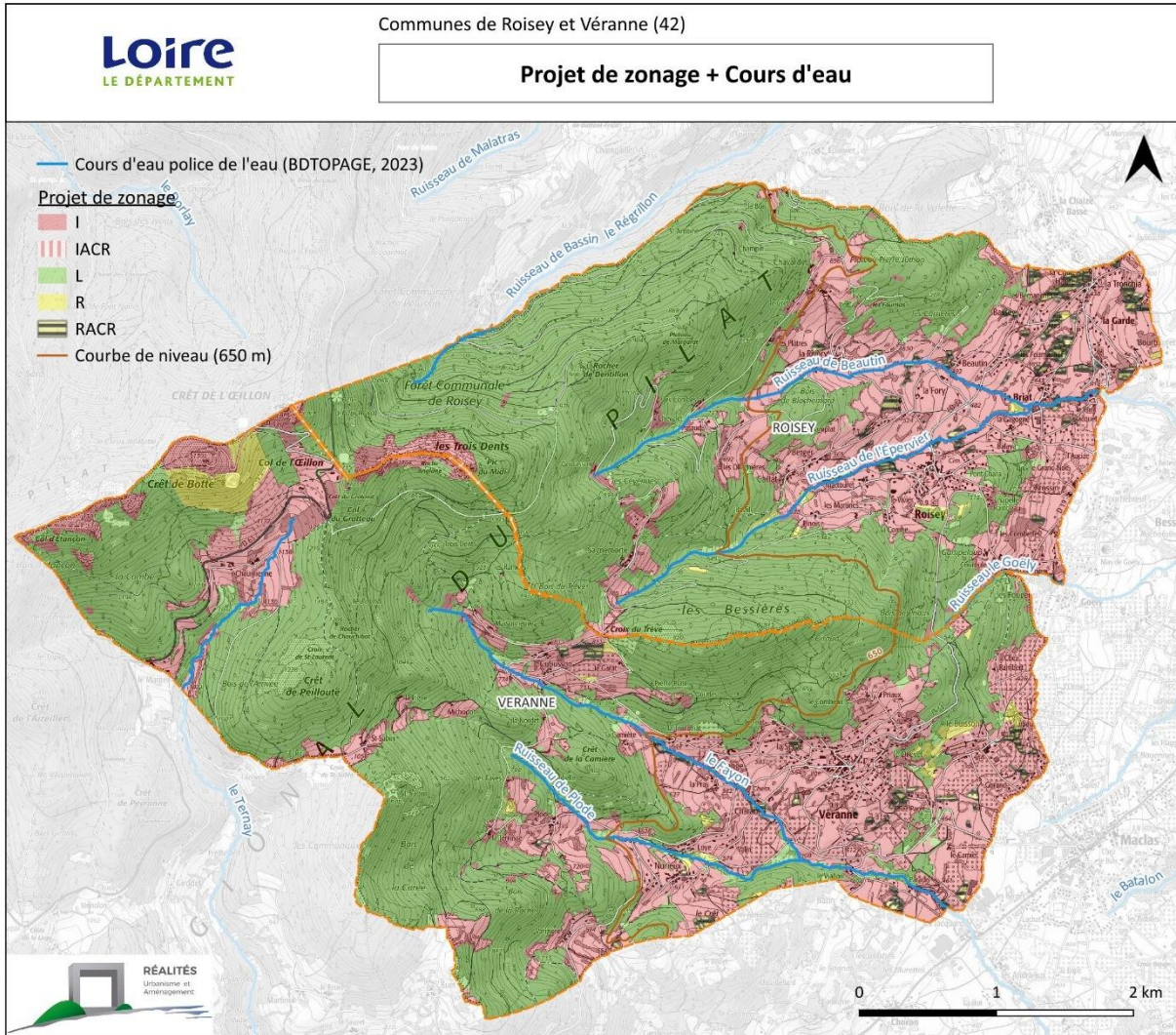
- Les bords de cours d'eau sont classés en zone réglementée ou interdite au boisement lorsque le Code Rural et de la Pêche Maritime le permet (Pour Véranne : massifs de plus de 4 hectares obligatoirement classés en périmètre libre, même en bordure de cours d'eau - Pour Roisey : massifs de plus de 10 hectares obligatoirement classés en périmètre libre, même en bordure de cours d'eau),
- En zone réglementée, les règles suivantes s'appliquent :
 - o Sur une bande de **10 mètres** de large de part et d'autre du cours d'eau, il est interdit de planter :
 - toutes essences de résineux (épicéas, douglas, pins, mélèzes...) excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre sur la commune de véranne ,
 - toutes essences envahissantes (robinier faux acacia et érable negundo),
 - toutes essences fortement consommatrices en eau (variétés de peuplier cultivar)
 - et toutes essences à enracinement superficiel (robinier et peuplier cultivar).
 - o Les autres essences pourront être plantées dans cette bande, avec une préférence pour les espèces constituant naturellement les ripisylves, stabilisant les berges : Frêne commun, Aulne glutineux (bon stabilisateur des berges), Erable champêtre, Erable sycomore, Saules, (liste non exhaustive).
 - o Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins.

Sur cette bande, entre le cours d'eau et les plantations, **le propriétaire est encouragé à conserver la ripisylve, lorsqu'elle existe, ou à en créer une en utilisant les essences préconisées.**

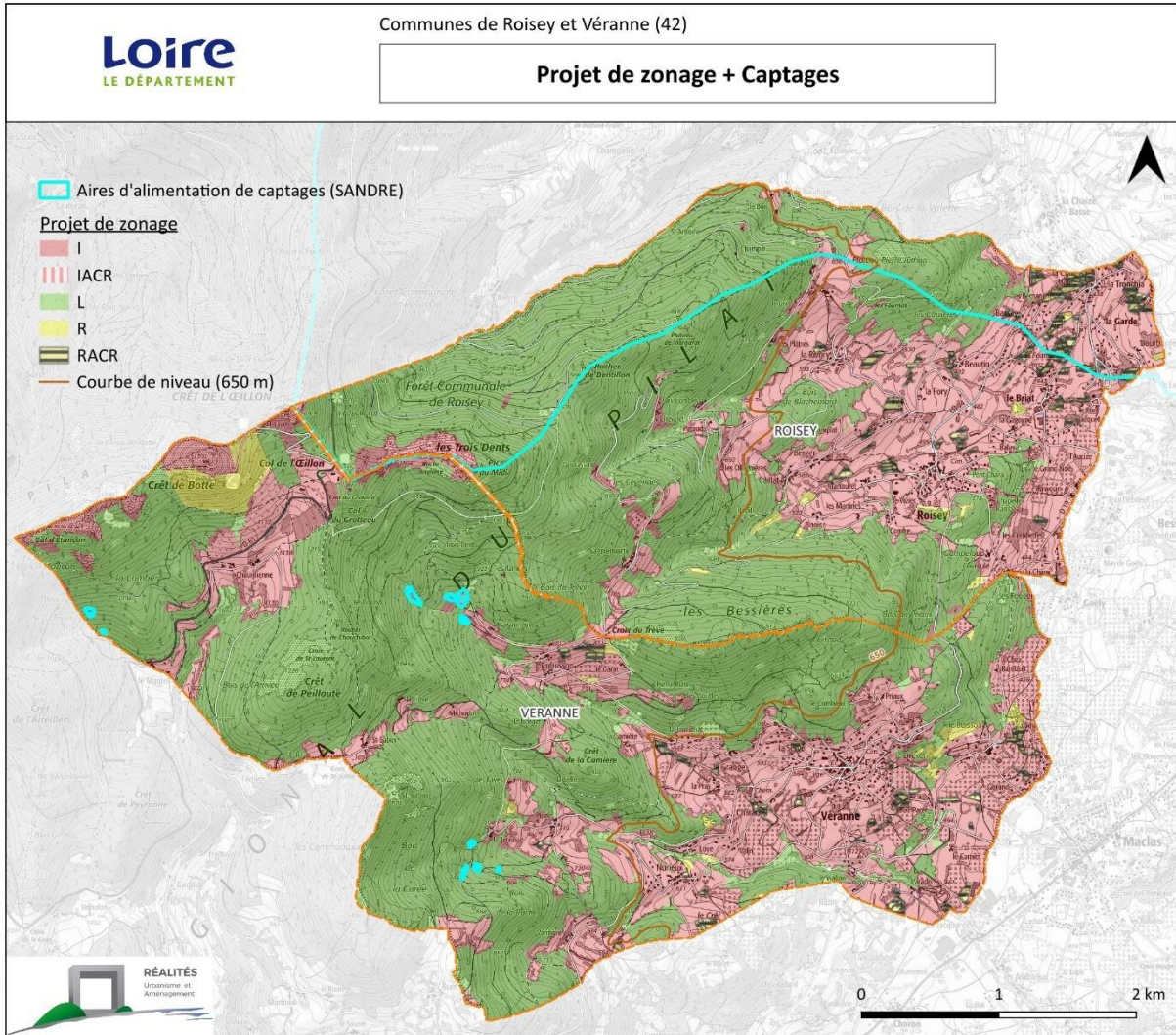
- Dans la mesure du possible, les périmètres de protection des captages sont pris en compte, le zonage prend en compte l'état actuel du terrain : les massifs boisés sont classés en périmètre libre (comme l'imposent le Code Rural et la délibération de cadrage du Département) et les espaces non boisés sont classés en périmètre interdit.

=> La réglementation des boisements a donc un impact positif en limitant et encadrant les possibilités de plantation aux abords des cours d'eau. En revanche elle ne peut pas intervenir sur les boisements de plus de 4 ha pour Véranne et 10 ha pour Roisey classés libre au boisement.

Cours d'eau et ripisylve

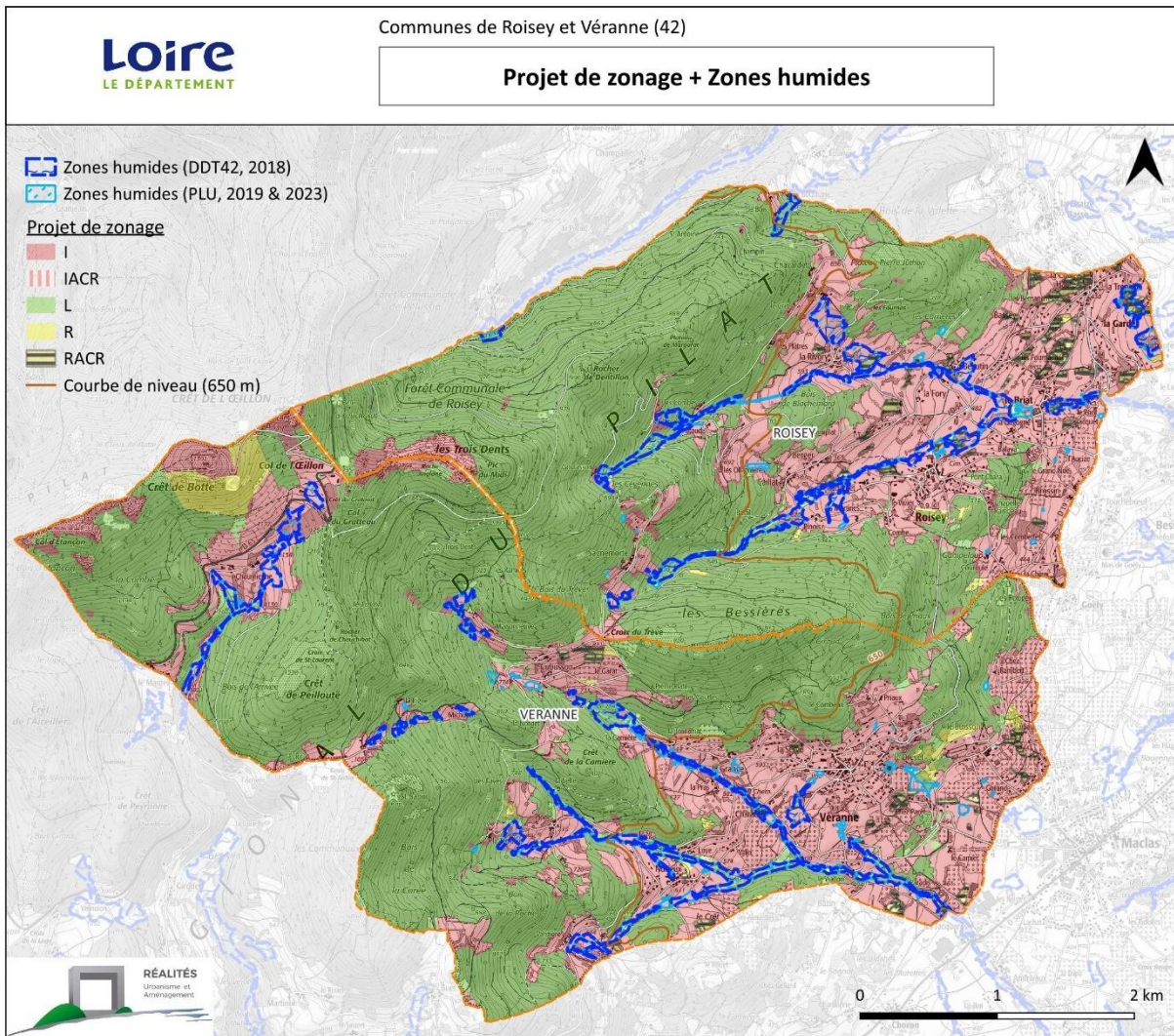


Captages pour l'alimentation en eau potable



- En se référant à la cartographie des cours d'eau menée par la DDT, il apparaît que certains cours d'eau traversent des massifs boisés de plus de 4 ha. Conformément à l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et la délibération cadre du Département, ces massifs doivent être classés en périmètre libre.
- Les cours d'eau traversent également des espaces agricoles, classés en périmètre interdit, où la ripisylve peut être préservée, reconstituée ou créée, sans nécessité de solliciter le Département. En effet, les haies n'entrent pas dans le champ d'action de la réglementation des boisements.

Zones humides



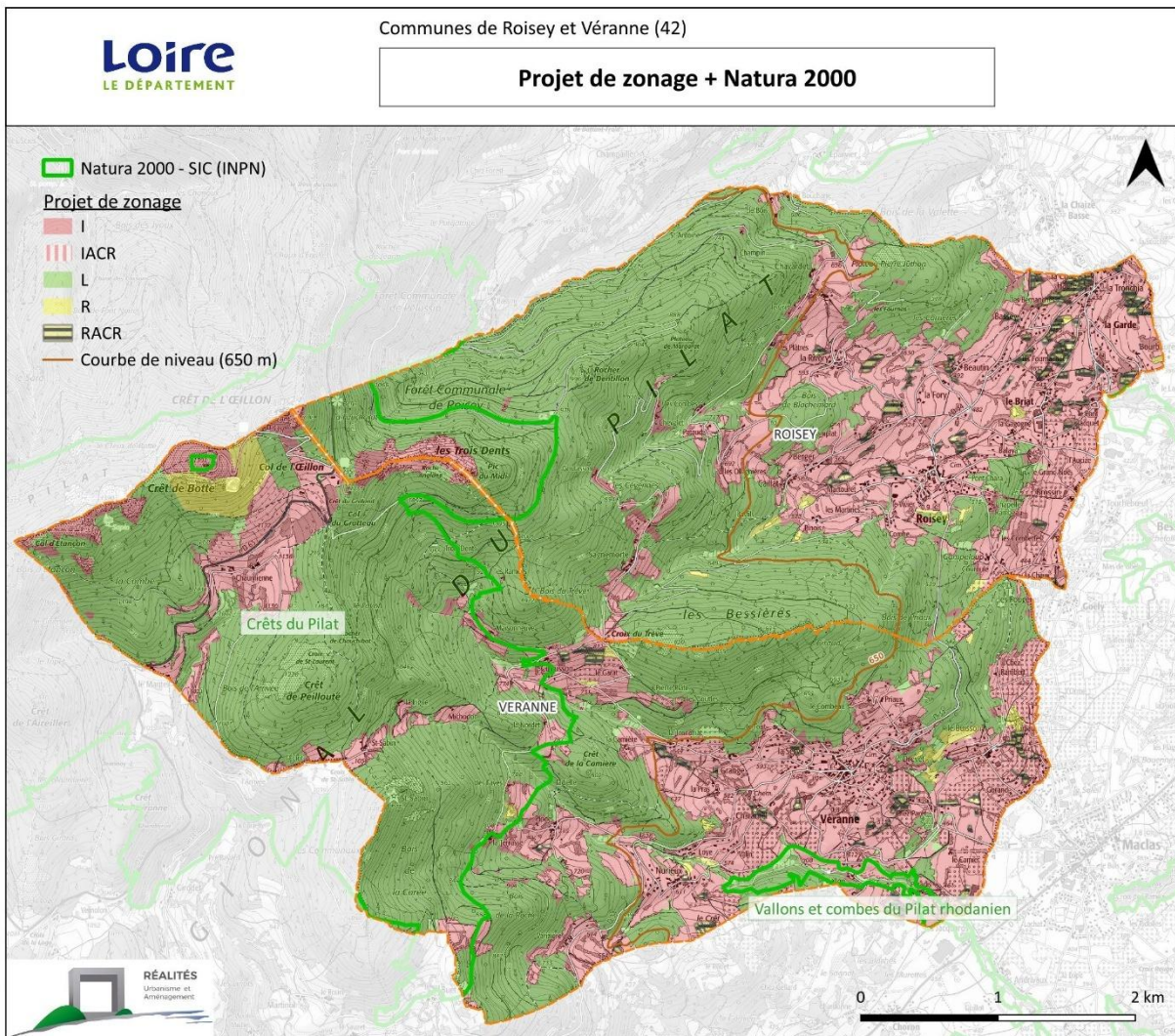
- Le zonage prend en compte l'état actuel du terrain : les massifs boisés sont classés en périmètre libre (comme l'impose le Code Rural et la délibération de cadrage du Département) et les espaces non boisés sont classés en périmètre interdit.

A noter que les zones humides font également l'objet d'une protection réglementaire au titre de la loi sur l'eau (travaux soumis à autorisation ou déclaration).

Il appartient au propriétaire de la parcelle de vérifier si des autorisations spécifiques sont à obtenir avant d'effectuer des travaux sur une parcelle (pour le premier boisement d'un terrain agricole notamment). Il incombe au propriétaire de respecter la loi sur l'eau et le Code de l'Environnement.

6.5 Enjeux liés à la biodiversité

6.5.1 Evaluation des incidences Natura 2000



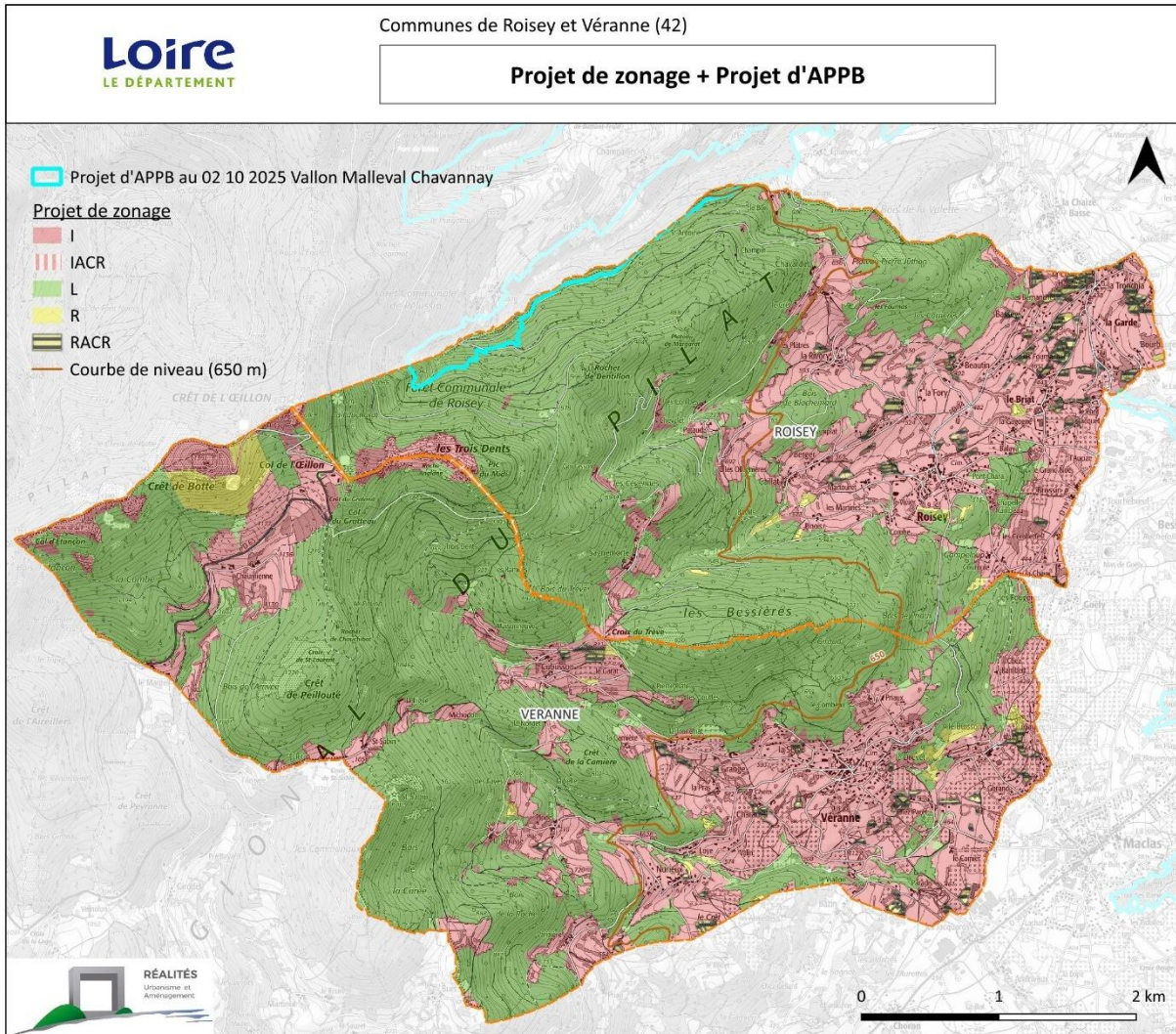
La grande majorité des habitats forestiers identifiés en périmètre Natura 2000 a été classée en périmètre libre.

Lors de la CIAF du 6 octobre 2025, il a été décidé de classer les landes identifiées en Natura 2000 en périmètre interdit, comme sur la commune de Doizieux du fait de l'enjeu de préservation de ces habitats, identifié dans le document d'objectifs NATURA 2000.

6.5.2 Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

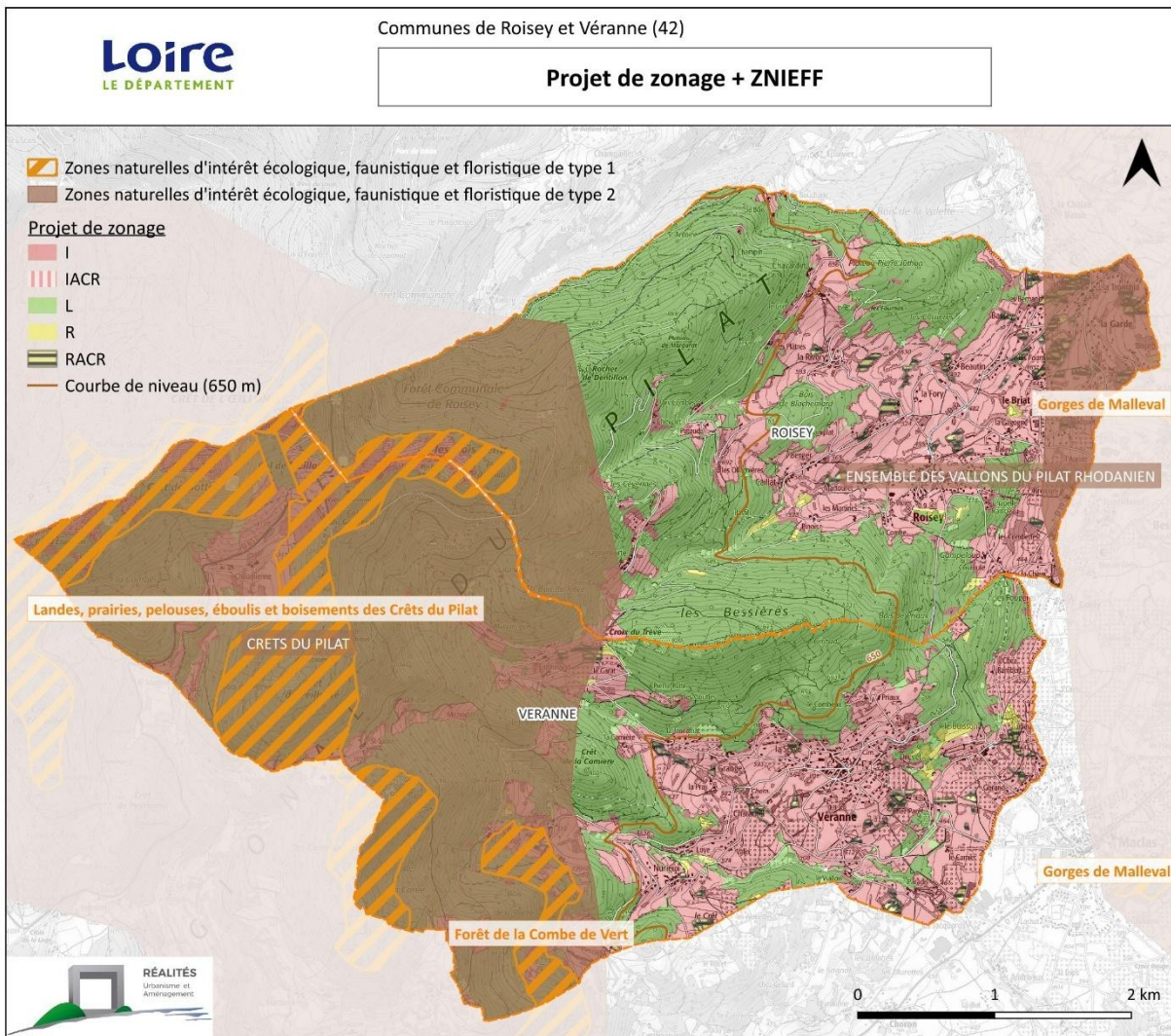
Le projet d'aire protégée sur les vallons rhodaniens ne concerne pas la commune de Véranne. Seule la commune de Roisey est concernée, sur une partie limitée de son territoire.

Le projet de périmètre actuellement en phase de consultation avec les acteurs locaux.



Le projet concerne uniquement la frange Nord-Ouest de la commune de Roisey, entièrement boisée dans un massif de plus de 10 hectares. La réglementation des boisements impose un périmètre libre sur cette emprise.

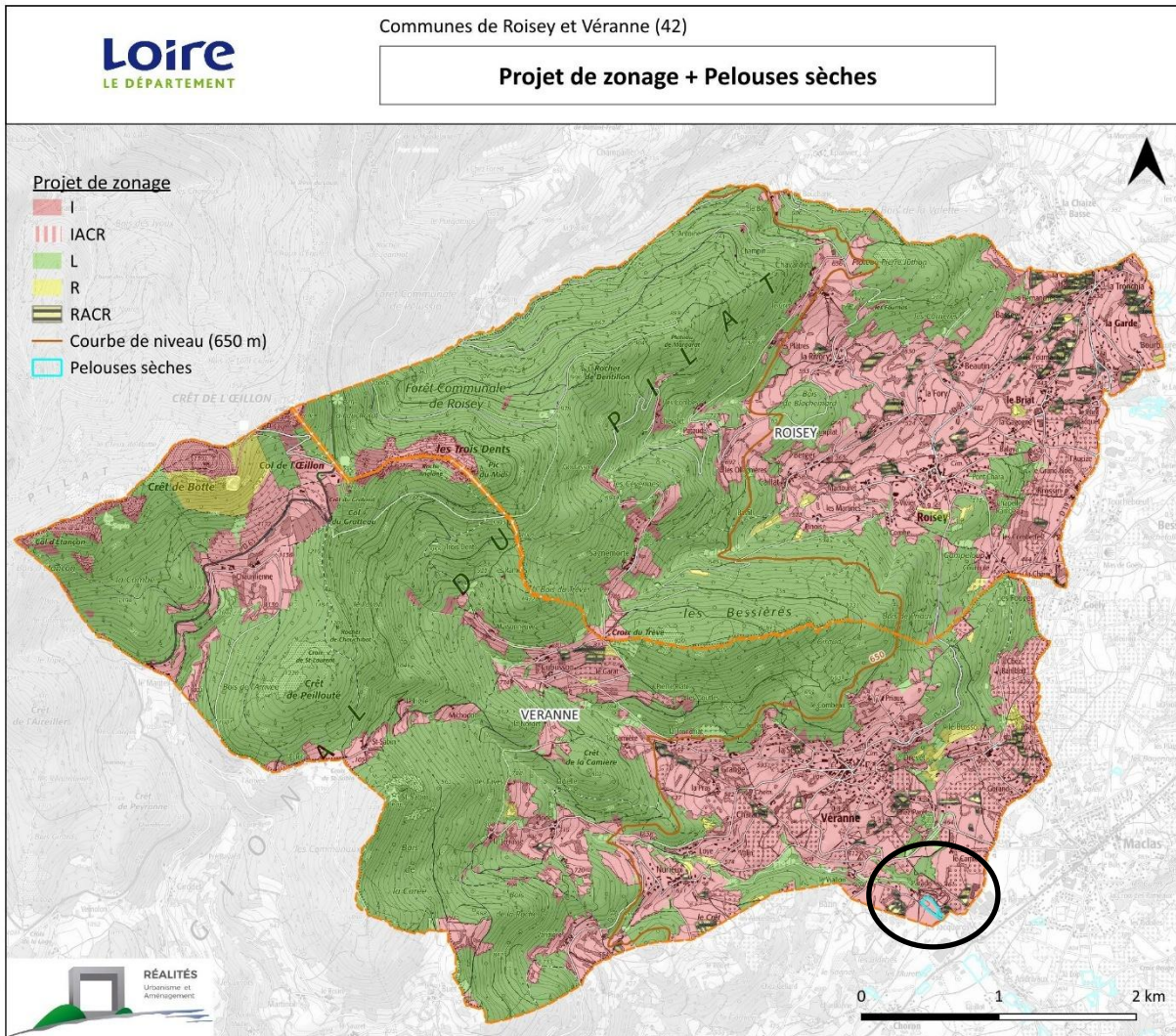
6.5.3 Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)



=> Le zonage permet la préservation de la biodiversité et des trames vertes identifiées.

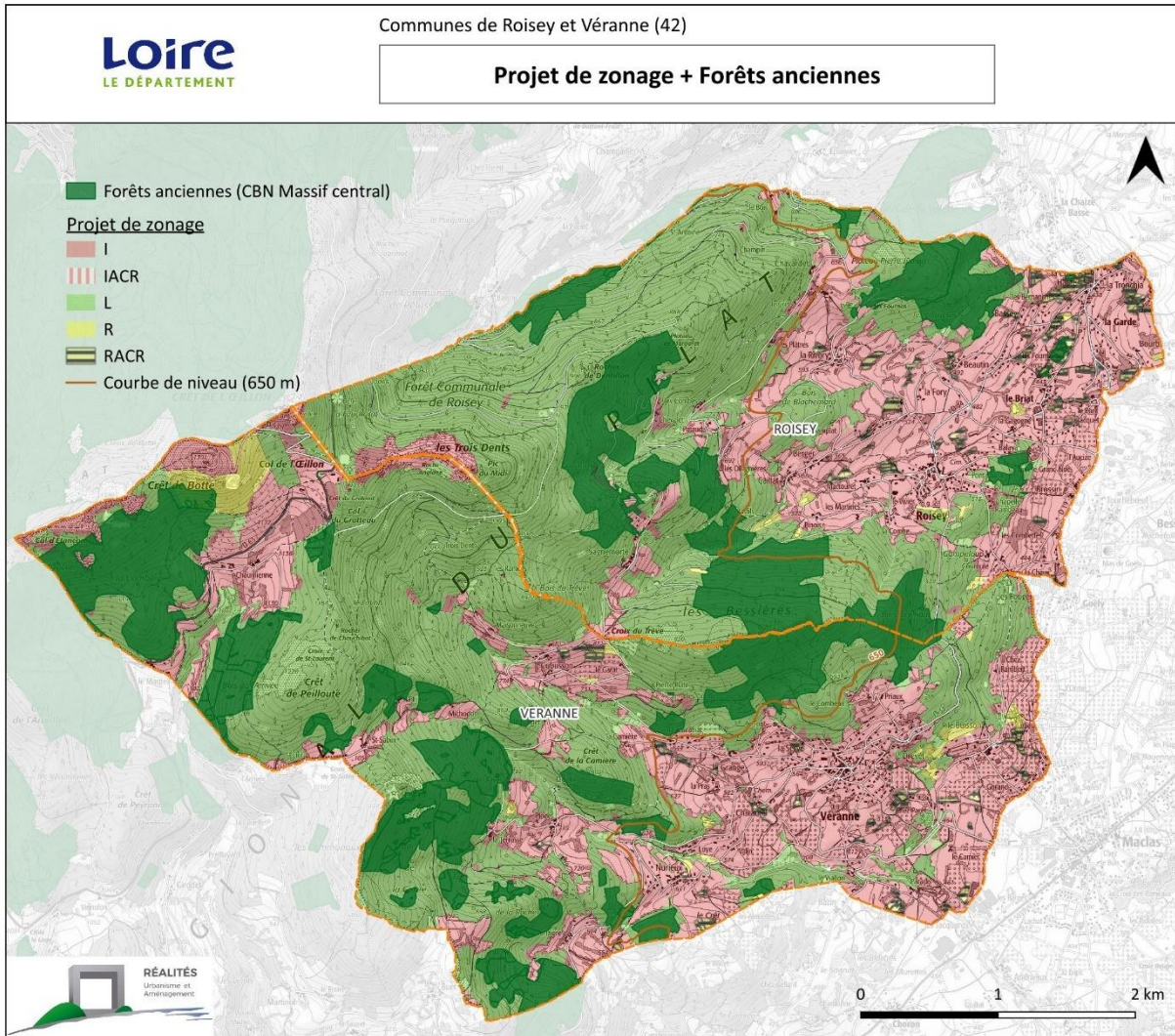
6.5.4 Pelouses sèches

Une pelouse sèche est identifiée sur la commune de Véranne, au Sud-est du territoire communal. Elle est classée en périmètre interdit :

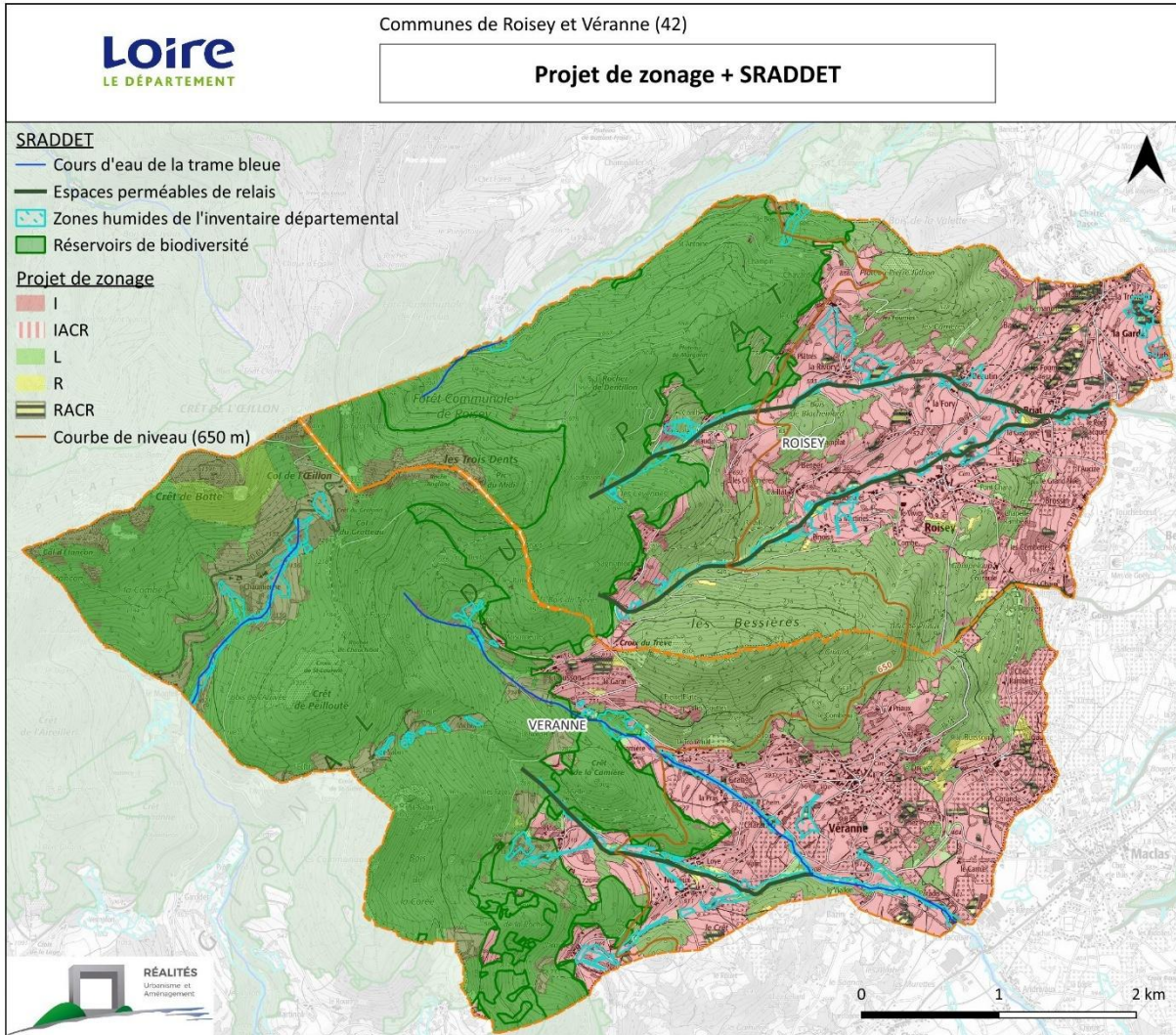


Source : CENRA, date d'observation : 19/07/2018

6.5.5 Forêts anciennes



=> Les forêts anciennes sont majoritairement englobées dans des massifs de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey, et sont donc de fait classées en périmètre libre.

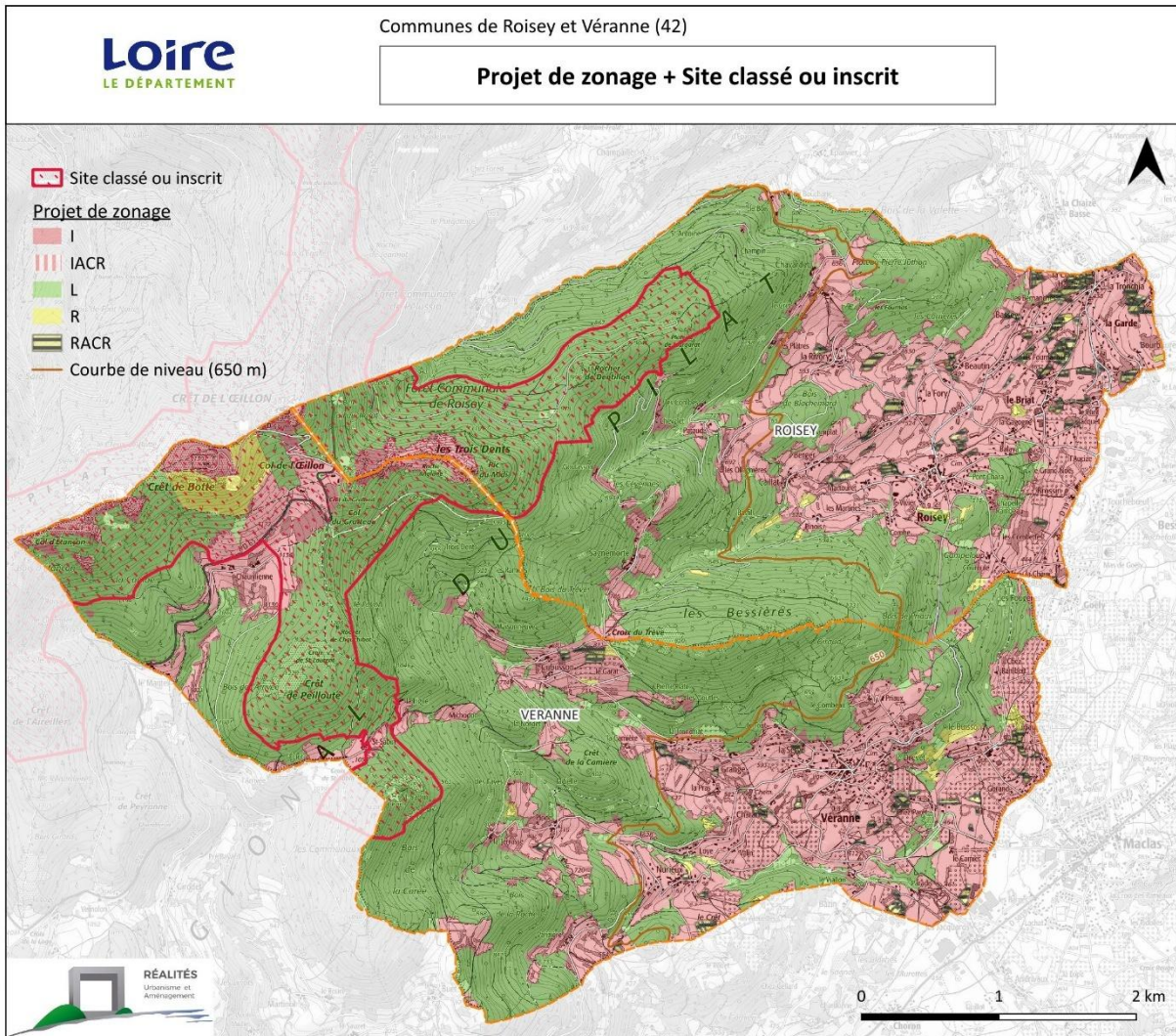


L'analyse comparative du SRADET et du zonage étudié dans la règlementation des boisements met en évidence :

- Les réservoirs de biodiversité : l'ensemble des boisements existants est concerné par le périmètre libre,
- Le classement en périmètre libre des parcelles concernées par une zone humide au sein de massifs de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey
- Les cours d'eau de la trame bleue, classés en périmètre libre lorsqu'ils traversent un massif forestier de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey, en périmètre interdit lorsqu'ils traversent un espace agricole ou urbanisé et, à la marge, le classement en périmètre réglementé des friches et espaces en déprise,
- Le classement en périmètre libre des massifs de plus de 4 ha pour Véranne et 10 ha pour Roisey (comme l'impose l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et la délibération cadre du Département).

6.6 Enjeux patrimoniaux et paysagers

Certaines parties du territoire sont concernées par le site classé des crêts du Pilat.
L'enjeu principal est la protection des points de vue et des covisibilités.



L'enjeu principal est la protection des points de vue existants.

Il s'agit également de :

- maintenir, préserver et valoriser l'équilibre entre les entités paysagères,
- préserver les vues encore existantes sur le plateau, et les lignes de crêtes,
- préserver les espaces ouverts le long des Routes Départementales,
- préserver les prairies autour des sites bâtis.

Ainsi :

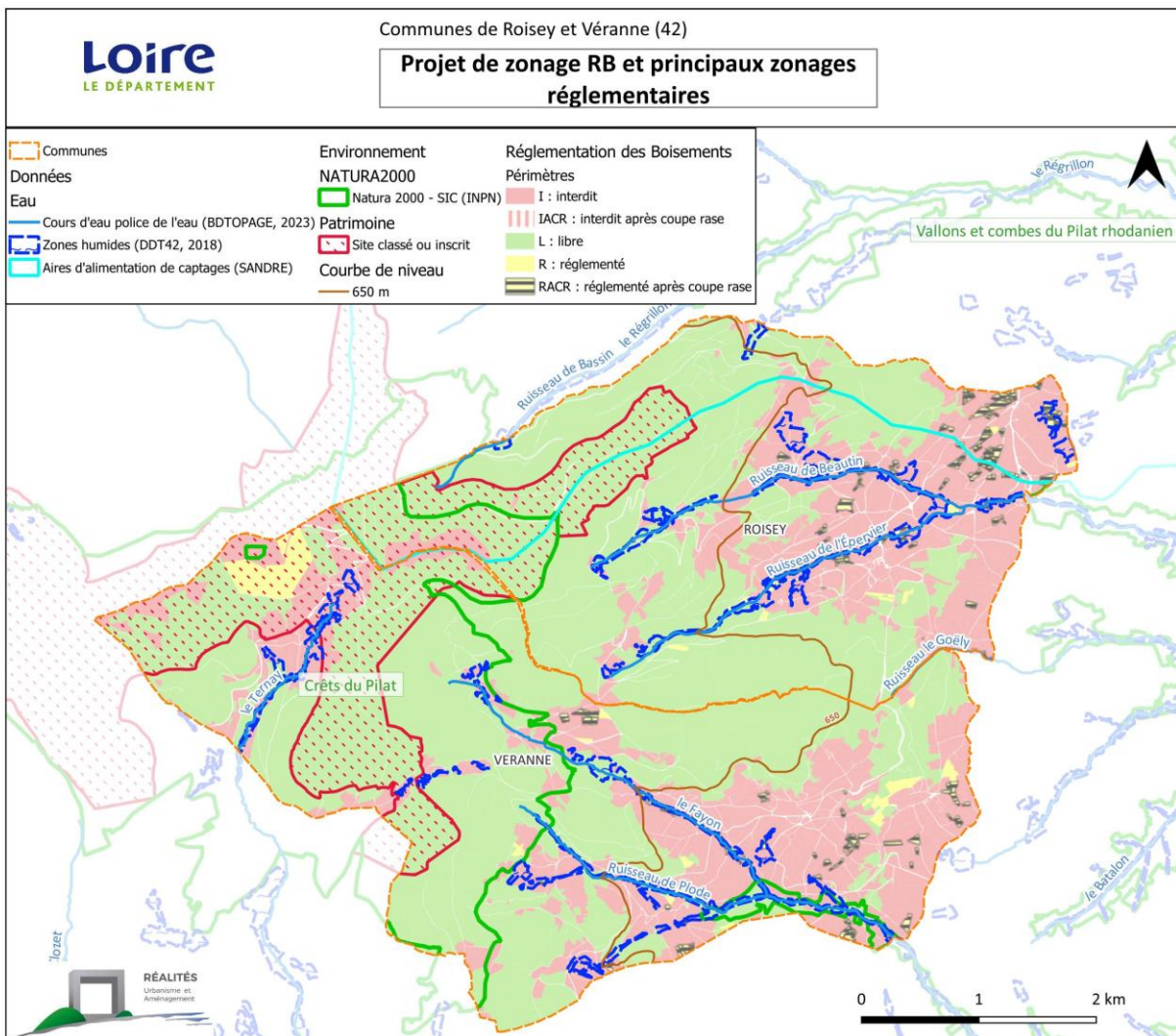
- Les secteurs disposant d'un panorama ont été, dans la mesure du possible, classés en secteur interdit afin de préserver les perspectives et d'empêcher la création de nouveaux timbres postes boisés ;
- La protection (périmètre interdit au boisement) des parcelles agricoles contribue à maintenir la mosaïque de milieux favorable à un paysage de qualité : une distance de recul de 6 m par rapport aux fonds voisins non boisés est imposé pour les plantations et replantations en périmètre réglementé et réglementé après coupe rase.
- une restriction d'essences sera appliquée pour les boisements réglementés situés en dessous de 650m d'altitude
- une distance de recul de 20m pour les caducs et 50m pour les persistants sera appliquée sur les boisements réglementés à proximité du bâti afin d'inciter la création d'une frange de feuillus sur le pourtour des boisements

=> La réglementation des boisements a donc un impact positif sur la qualité paysagère.

6.7 Les risques naturels

Les retombées positives en matière de gestion des risques découlent indirectement des orientations détaillées ci-dessus (maintien des zones de ripisylve, préservation des abords de zones bâties). Ils permettent également de répondre aux objectifs de lutte contre les incendies

- L'ensemble des massifs de moins de 4 hectares pour Véranne et 10 ha pour Roisey, pour lesquels il existe une possibilité de réglementer ou d'interdire les replantations après coupe rase, ont été classés en zones réglementées et réglementées après coupe rase : en cas de boisement nouveau ou de reboisement : une distance recul de 20 m pour les caducs et de 50m pour les persistants est imposée en bordure d'espaces urbanisés pour les persistants afin de favoriser une mixité des essences.



6.8 Enjeux liés aux changements climatiques

6.8.1 Le changement climatique : que savons-nous ?

Pour avancer de manière coordonnée sur le sujet de l'adaptation au changement climatique, la France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel selon les scientifiques du GIEC, elle doit servir de référence à toutes les actions d'adaptation menées en France. Elle repose sur une augmentation des températures moyennes en France de + 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050 et + 4 °C en 2100.

La hausse de la température moyenne mondiale de l'air à la surface des terres et de l'eau à la surface des océans est très nette. Le réchauffement climatique de la dernière décennie (2014-2023) est de 1,2 °C par rapport à l'ère préindustrielle. En France, cela s'est traduit notamment par une multiplication par cinq du nombre de jours de vagues de chaleur entre 1960 et 2020, passant de 2 à 10 jours en moyenne annuelle. Sur notre territoire, l'année 2024 a été l'une des cinq années les plus chaudes depuis le début de l'ère préindustrielle, derrière 2022 (année la plus chaude), 2023 (deuxième année la plus chaude) et 2020 (troisième année la plus chaude).

Le changement climatique renforce l'intensité et la durée des sécheresses des sols qui ont été multipliées par deux depuis les années 1960 au niveau national et par trois dans le Sud du pays.

Par ailleurs, une diminution du nombre de jours de gel en hiver et une augmentation du nombre de journées chaudes en été (température > 25°C) ont été observées depuis 1950. Ces tendances devraient également s'accroître d'ici à 2050, de façon plus marquée dans le quart nord-est (nombre de jours de gel) et dans le quart sud-est (journées chaudes).

S'agissant du cumul annuel des précipitations, une légère baisse sur la moitié Sud accentuée aux abords des Pyrénées et une légère hausse sur la moitié Nord, notamment vers les frontières Nord-Est, sont attendues d'ici la fin du siècle. L'incertitude reste cependant forte sur le signe de l'évolution du cumul annuel (baisse ou hausse du cumul). Cette quasi-stabilité du cumul annuel de précipitations cache une modification du cycle annuel plus marquée, avec une augmentation globale des précipitations en hiver, et une diminution des précipitations en été.

La hausse de l'évapotranspiration due à l'augmentation de la température contribuera à une baisse générale de l'eau disponible (baisse équivalente à 1 à 2 mois de pluie). Les périodes de sécheresse se multiplieront (+ 40 jours de sécheresse modérée d'ici la fin du siècle et 3 fois plus de sécheresses intenses), contribuant à une augmentation du risque de feu de forêt et de végétation (risque multiplié par deux dans le Sud, soit jusqu'à 30 jours à risque élevé par an).

Source : Document de présentation PNACC3, 2025

6.8.2 Quelques recommandations générales

Réaliser un diagnostic stationnel précis du site avant plantation

En contexte de changement climatique, l'adéquation entre la station et l'essence est primordiale pour assurer à long terme la bonne survie du peuplement. En effet, un peuplement situé en conditions stationnelles à la limite de sa tolérance sera plus sensible aux aléas climatiques et à leur répétition (exemple de l'effet répété des sécheresses sur le chêne pédonculé, conduisant au dépérissement des peuplements situés sur les stations les plus sèches). Avant tout projet de plantation, un diagnostic stationnel rigoureux devra être établi afin de choisir une essence bien adaptée aux conditions pédoclimatiques présentes et futures du site, en s'appuyant sur l'autécologie connue de cette essence. Pour réaliser ce diagnostic, il est recommandé d'utiliser le catalogue de stations en vigueur localement (6) et de prendre contact avec un professionnel (ex : CNPF). Seront collectées des informations relatives au sol (profondeur, texture, structure et richesse), au climat (pluviométrie moyenne annuelle en particulier) et à la topographie (altitude, exposition, etc.).

Mélanger les essences et les provenances en plantation

La diversité génétique d'un peuplement est un prérequis fondamental pour assurer sa capacité d'adaptation en contexte de changement climatique. En effet, plus la diversité génétique est grande, plus les chances seront grandes de trouver au sein du peuplement des phénotypes capables d'affronter la pression de sélection des conditions climatiques à venir.

Mélanger, à l'échelle du boisement ou du massif forestier, les essences et/ou les provenances conseillées est donc un moyen d'améliorer la capacité d'adaptation du futur peuplement face au changement climatique, et de réduire les risques face aux aléas climatiques et sanitaires. Parmi les matériels recommandés dans les fiches espèces, on pourra par exemple utiliser en majorité le matériel recommandé en premier choix, et compléter à hauteur de 20 % par d'autres matériels utilisables. Acquérir des plants commercialisés « à la planche » La commercialisation « à la planche » exclut toute forme de tri des plants par catégorie de hauteur, dans la mesure où les plants respectent les dimensions minimales requises par la réglementation (hauteur/diamètre). Ce type de

commercialisation permet d'une part de conserver une diversité génétique des plants la plus large possible, et d'autre part d'éviter une sélection des plants sur un critère de croissance juvénile au détriment d'autres caractères potentiellement intéressants en contexte de changement climatique (résistance à la sécheresse, aux aléas sanitaires, etc.).

Privilégier le contrat de culture

Un contrat de culture peut être passé avec un pépiniériste pour la production de l'essence et de la provenance désirées, en anticipation du chantier de plantation. Il permet à l'acheteur, sur la base d'une réservation 1 à 5 ans avant la plantation (en fonction de l'essence et du type de plants demandés), de s'assurer un approvisionnement en plants de la provenance choisie en quantité voulue, et au pépiniériste de dimensionner au mieux sa production. Ce type de contrat permet en particulier de s'approvisionner en provenances rares ou sujettes à des pénuries fréquentes.

Soigner la réception du chantier de reboisement

Une bonne réception du chantier de boisement est une condition indispensable à la réussite de la plantation. Toutes les informations nécessaires sont présentées dans le guide technique « Réussir la plantation forestière, contrôle et réception des travaux de reboisement » (4).

Adapter la sylviculture au contexte du changement climatique

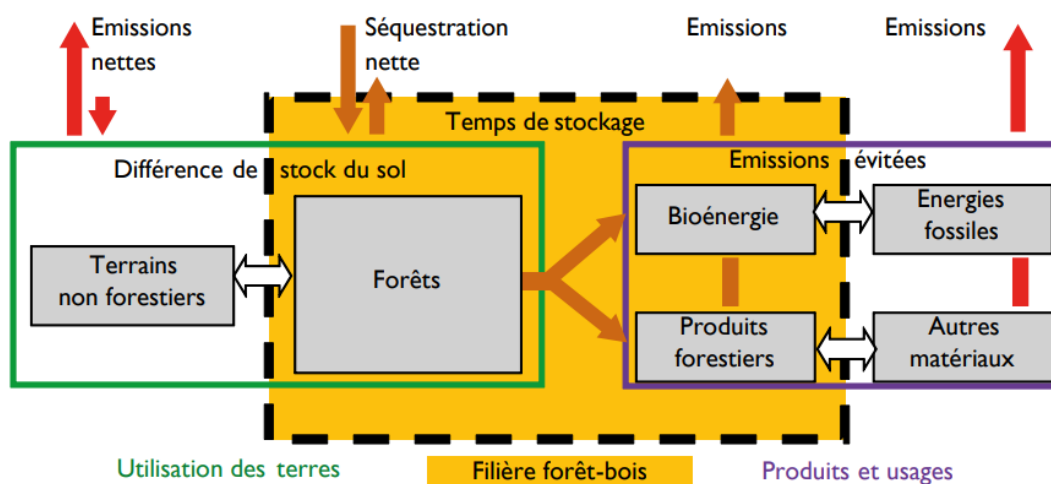
Une fois la plantation installée, il est nécessaire pour assurer son bon développement de suivre une sylviculture adaptée à la fois à l'essence, à la station et au climat changeant. La sylviculture choisie devra avoir entre autres objectifs de conférer au peuplement une meilleure résilience face aux aléas climatiques, en particulier aux sécheresses, et une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires. De multiples sylvicultures sont néanmoins possibles selon l'objectif de production du propriétaire et ses contraintes personnelles. Les conseillers forestiers locaux sont susceptibles de le guider dans ses choix. Plus d'informations sont également disponibles dans le rapport de l'ONERC « L'arbre et la forêt à l'épreuve d'un climat qui change », 2014.

Source : Septembre 2025 - Ressources génétiques forestières : conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction - Document d'accompagnement des fiches espèces - INRAE

6.8.3 La filière Forêt-bois

Indispensables à l'adaptation des forêts au changement climatique comme aux principaux enjeux forestiers (prévention des risques, production de biens et de services socioculturels et écologiques, dont la lutte contre l'effet de serre), les activités du bois sont de facto très concernées à moyen et à long terme par les conséquences directes et indirectes du réchauffement attendu :

La filière forêt-bois et le cycle du carbone :



La filière forêt-bois participe au cycle du carbone grâce à la photosynthèse et à la respiration des divers organismes inféodés à la forêt qui produisent une séquestration nette positive. La récolte de bois provoque la libération rapide d'une fraction du carbone et plus lente de la partie qui contribue à des produits à longue durée de vie. Elle évite de plus les émissions de carbone fossile liées aux produits et énergies qui seraient utilisés à défaut du bois. Tous ces éléments doivent être pris en compte pour une bonne analyse de la contribution de la filière forêt-bois à la lutte contre l'effet de serre.

Source : d'après Nabuurs et al., 2007.

Source : [ONERC Rapport 2014 Arbre Et Forêt WEB.pdf](#)

Effets directs et indirects à moyen et à long terme du changement climatique sur la filière forêt-bois :

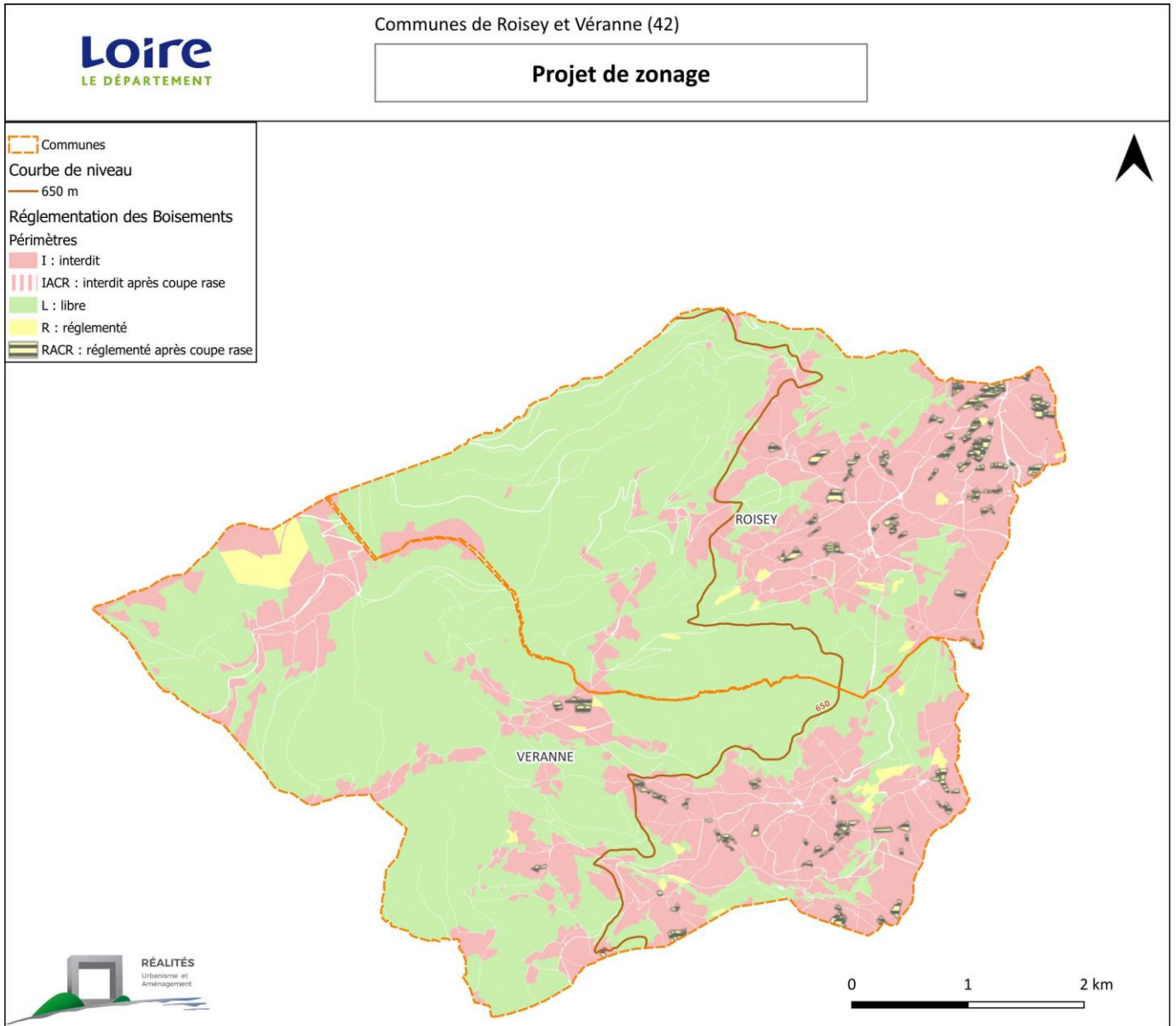
	Effets du changement climatique	Effets de l'adaptation des forêts	Effets de l'adaptation des marchés
À moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'exploitation • Gestion des crises 		<ul style="list-style-type: none"> • Propriétés isolantes du bois • Echanges commerciaux
À long terme	<ul style="list-style-type: none"> • Contraintes d'exploitation • Sinistralité industrielle • Importance relative de la production de bois • Evolution des zones de production • Adéquation entre production forestière et usages du bois 		

Source : [ONERC Rapport 2014 Arbre Et Forêt WEB.pdf](#)

- La RB permet de réglementer ou interdire la plantation d'essence forestière uniquement. La réglementation des boisements agit de manière très limitée sur l'évolution de l'occupation des sols puisque le zonage est établi en grande partie selon son occupation actuelle : espaces agricoles et espaces ouverts en zone interdite, espaces boisés en zone libre, les évolutions de l'occupation actuelle des sols sont limitées (Cf. chapitre 6 – Analyse des répercussions de la Règlementation des boisements).
- La réglementation des boisements agit également à la marge sur l'utilisation des essences forestières, elle peut restreindre certaines essences mais ne fixe pas des essences à utiliser.
- La RB a en revanche comme objectif d'orienter vers les professionnels compétents pour conseiller sur un choix d'essence adapté à la station et au changement climatique. Ce conseil est notamment obligatoire pour les reboisements de plus de 1 ha en zone réglementée.
- Le périmètre interdit après coupe rase n'a pas été que très peu utilisé (0.2ha) dans la réglementation des boisements Veranne et Roisey, cette réglementation des boisements n'impose donc aucune diminution de la surface boisée jouant un rôle dans le stockage du carbone.
- Le plan filière forêt bois du Département de la Loire propose un dispositif spécifique pour expérimenter des essences adaptées au changement climatique et encourage la mixité d'essences dans les plantations –(Voir plaquette du plan filière forêt-bois 2021-2027 - dispositif 5 : [Calaméo - Plan Filière Bois 2021/2027](#)).

7 Synthèse du projet de réglementation des boisements et de sa prise en compte des enjeux environnementaux

Le projet de zonage validé en CIAF le 6 octobre 2025 est le suivant :



Projet de zonage élaboré lors de la réunion du 6 octobre 2025 :**Pour la commune de Roisey (seuil de massif 10 ha) :**

ROISEY	Urbanisé	Bois dans un massif >10ha	Bois dans un massif <10ha	Friches et landes	Agricole	Cultures spécifiques	TOTAL
interdit	102,1			21,0	289,8	3,5	416,4
interdit après coupe rase							0,0
libre	0,1	818,2	0,0	0,0	0,5	0,0	818,8
réglementé	0,0			3,5	3,1	0,0	6,6
réglementé après coupe rase			25,9				25,9
TOTAL	102,2	818,2	25,9	24,5	293,4	3,5	1267,7

Pour la commune de Véranne (seuil de massif 4 ha) :

VERANNE	Urbanisé	Bois dans un massif >4ha	Bois dans un massif <4ha	Friches et landes	Agricole	Cultures spécifiques	TOTAL
interdit	89,0			65,9	343,1	33,7	531,8
interdit après coupe rase			0,2				0,2
libre	0,0	992,1	0,0	0,0	1,4	0,0	993,6
réglementé	1,4			27,9	3,4	0,0	32,7
réglementé après coupe rase			16,1				16,1
TOTAL	90,5	992,1	16,4	93,8	348,0	33,7	1574,4

Pour les deux communes :

2 communes	Urbanisé	Bois dans un massif >seuil	Bois dans un massif <seuil	Friches et landes	Agricole	Cultures spécifiques	TOTAL
interdit	191,1			86,9	633,0	37,2	948,1
interdit après coupe rase			0,2				0,2
libre	0,1	1810,3	0,0	0,0	1,9	0,0	1812,4
réglementé	1,4			31,4	6,5	0,0	39,3
réglementé après coupe rase			42,0				42,0
TOTAL	192,6	1810,3	42,3	118,3	641,4	37,2	2842,1

Evolution possible de l'occupation des sols :

- 2 hectares de nouveaux boisements autorisés sans restriction, sur des terrains en friche ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par la CIAF
- 0,2 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase
- 81,4 hectares règlementés, sur lesquels le boisement et le reboisement sera possible dans le respect du règlement proposé par la CIAF, dont :
 - 39,3 hectares actuellement non boisés
 - 42 hectares actuellement boisés

Le zonage prévoit 0,2 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase, ce qui signifie que si une coupe rase était réalisée, cela entraînerait une réduction des capacités de stockage de carbone.

Il est à préciser que, sur le territoire, les 2 hectares non boisés et classés en périmètre libre, permettraient largement de compenser l'éventuelle coupe rase des 0,2 hectares classés en périmètre interdit après coupe rase. Notons que ces terrains en friche, ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par les membres de la CIAF, pourront être boisés et que cela dépend de la volonté du propriétaire. De la même manière que la coupe rase dépend également de la volonté du propriétaire.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins.		
<p>6 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant).</p> <p>En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.</p>	<p>20 m pour les caducs et 50 m pour les persistants.</p> <p>Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti.</p> <p>Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.</p>	<p>10 m</p> <p>La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre en FZH 1et 2- commune de Veranne) • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

⇒ LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE RECOMMANDE DE SE REFERER AU GUIDE DU CRPF LE CHOIX DES ESSENCES FORESTIERES (BORDURE EST DU MASSIF CENTRAL) POUR LE CHOIX DES ESSENCES EN FONCTION DE LA STATION FORESTIERE.

- ⇒ UN CONTACT EST OBLIGATOIRE AVEC UN AGENT FORESTIER EN CAS DE PLANTATION D'UNE SURFACE > A 1HA.
 ⇒ ENFIN, 2 ESSENCES DEMANDEES POUR UNE PLANTATION D'UNE SURFACE > A4HA (20 % DE MELANGE).

Voir Annexe 4 : Procès-verbal de la CIAF n°2

L'analyse des effets notables sur l'environnement est synthétisée dans le tableau ci-après :

Tableau présentant le degré de répercussion du projet sur l'environnement (en fonction de chaque items de l'évaluation environnementale)

Items composants l'évaluation environnementale	Degré de répercussions	Principaux éléments pris en compte
Environnement / biodiversité / faune / flore	+++	Site classé, zones NATURA 2000, habitats de bords de cours d'eau, ZH
Santé	Sans incidence	
Population	Sans incidence	Distance de recul par rapport aux habitations en périmètre réglementé, restrictions d'essences en dessous de 650 m d'altitude
Sols	++	Limitation du ruissellement
Eaux	++	Cycle de l'eau
Captages AEP	++	Périmètres de protection des captages
	Ressources	Interdiction d'essences non adaptées aux bords de cours d'eau en périmètre réglementé
	Qualité	
Air	Sans incidence	
Bruit	+	
Climat	++	Puits de carbone
Patrimoine culturel et architectural	+	Le site classé fait l'objet d'un zonage permettant de maintenir les espaces ouverts.
Paysage	+++	Mosaïque de milieux, préservation des principaux panoramas.

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives

Voir Annexe 5 : Résumé non technique

8 Justification du projet

a. **Projet global élaboré dans une large concertation** : de par la diversité et la représentativité des acteurs associés, la prise en compte des enjeux environnementaux a été recherchée tout au long du projet. Son élaboration a fait l'objet d'un important travail de concertation.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, organe décisionnel, dispose d'acteurs environnementaux dans sa composition. Elle a délibéré sur les enjeux, les objectifs et le contenu de la réglementation des boisements.

Des groupes de travail ont permis d'étendre la réflexion et de recueillir l'avis d'organismes associés (DDT, PNR du Pilat, CNPF). Ils sont forces de proposition et orientent le choix selon leur domaine de compétence en tant que professionnel, spécialiste ou expert. Cette concertation entre les différents acteurs est importante pour proposer un document partagé.

b. **Projet prenant en compte les enjeux environnementaux** : l'ensemble du cadre établi au travers des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, des Orientations Régionales Forestières, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, des Contrats de Rivières, etc. aura été respecté.

9 Mesures préventives et d'accompagnement

9.1 Les mesures conservatoires temporaires

Afin d'éviter tout abus et de permettre à la commission communale de travailler sereinement, des mesures conservatoires ont été prises par le Département de la Loire lors du démarrage de la procédure Règlementation des boisements. Ces mesures seront caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton.

Ces mesures sont la garantie de la conservation de l'état initial du site durant le travail.

9.2 Aides départementales

Aide départementale pour les « travaux d'amélioration foncière » :

NATURE DES OPERATIONS

Travaux d'améliorations foncières : débroussaillage, dessouchage, arasement de talus, dérochage.

BENEFICIAIRES

Cette action est ouverte aux :

- 1) Exploitants agricoles de moins de 40 ans en exploitation individuelle ou en société,
- 2) Exploitants intervenant dans les périmètres de préservation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).
- 3) Propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre réglementé ou interdit de la réglementation de boisement (art. L 126-1 et suivants du code rural) – après coupe rase.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- taux : 25 % en zone de montagne, 15 % pour les autres zones
- taux pour les PAEN : 40 %

Les travaux projetés doivent répondre à l'un des objectifs suivants :

Pour les agriculteurs :

- Exploiter des terrains agricoles actuellement à l'abandon (friches) ou boisés (timbres postes) dans le cadre d'une remise en valeur agricole
- Améliorer l'accès des parcelles
- Améliorer les conditions d'exploitation suite à une restructuration parcellaire (échanges, regroupement)
- Faciliter la mécanisation

Pour les propriétaires :

- Répondre aux objectifs de la réglementation des boisements (gestion des bandes de recul, remise en culture de boisements en timbre-poste, reconquête de friches dans le cadre d'enjeux paysagers et/ou environnementaux)

Ces travaux doivent être raisonnés avec une approche économique globale de l'exploitation et un souci de protection de l'environnement : l'ensemble des travaux projetés doit respecter les réglementations en vigueur, en particulier pour ce qui concerne le respect des zones humides.

Pour les travaux de reconquête de parcelles agricoles en friche, le plafond des dépenses éligibles est de 4000 €/ha et 10000 €/ha pour les cultures spécifiques (vignes, maraîchage...), limité à une surface de 5 ha par bénéficiaire.

- Le plafond de dépense éligible est de 7 600 € pour les travaux localisés tel que dérochage, aménagement d'accès aux parcelles...

9.3 Suivi / critères indicateurs

Une fois validée, la réglementation de boisement sera mise en application de la manière suivante :

- Le système déclaratif pour chaque projet de boisement ou de reboisement en zone réglementée. Ceci permettra au Département de La Loire de vérifier le respect du règlement dans le projet sylvicole : **distances de recul, choix des essences, avis d'un professionnel forestier...**;
- La présence d'agents départementaux assermentés pouvant intervenir en cas de non respect du dispositif.

En application de l'article L 126-2 du Code Rural et de la pêche Maritime : « Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé. Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36. »

Le suivi de l'application de la RB est réalisé en lien avec la commune, le signalement étant fait au Département via la Mairie.

10 Méthode d'élaboration de la présente évaluation environnementale

L'intervention d'un bureau d'études spécialisé en environnement et aménagement rural

Le bureau d'études REALITES a accompagné la Commission Communale d'aménagement foncier dans l'élaboration du projet de réglementation des boisements.

Ce prestataire, sélectionné selon les règles de la commande publique, a articulé son travail autour des phases présentées dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières élaboré par le Département de La Loire. Ce document cadre souligne également l'indispensable prise en compte des contraintes environnementales dans le projet établi.

Au préalable, un diagnostic de territoire a été élaboré, intégrant les différents plans, programme, inventaires en enjeux décrit dans le présent rapport.

De ce travail, ont été déclinés des enjeux environnementaux (cf. ci-avant) orientant la future réglementation des boisements.

Les réunions en groupe de travail ont été ouvertes aux personnes ressources extérieures à la CCAF (PNR du Pilat, CNPF, DDT) afin qu'elles puissent apporter leur expertise dans différents domaines.

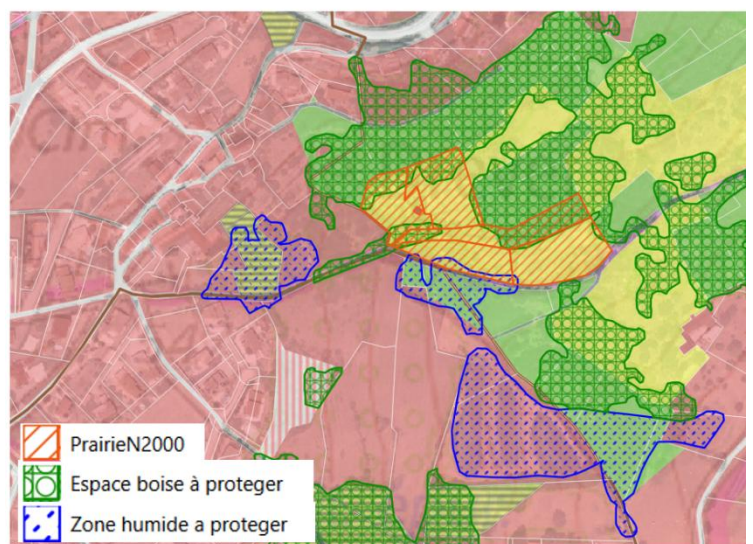
Lors de chaque réunion en sous-commission, les membres de la CIAF et les personnes associées ont pu s'exprimer sur les enjeux et objectifs de la réglementation des boisements sur le territoire.

Suite aux réunions en sous-commission, le zonage provisoire et le compte-rendu des réunions ont été mis à disposition des membres de la CIAF pour qu'ils puissent faire part de leurs éventuelles remarques. Le PNR du Pilat, ainsi que 2 membres de la CIAF, ont transmis des remarques qui ont été étudiées lors de la CIAF du 06/10/2025.

La démarche itérative a permis de faire évoluer le zonage sur des secteurs à enjeux, notamment lors de la CIAF du 06/10/2025, lors de laquelle des habitats NATURA 2000 pour lesquels des enjeux de préservation ont été mentionnés dans le document d'objectif NATURA 2000, ont été classés en périmètre interdit (un périmètre réglementé avait été souhaité initialement par les membres de la CIAF). Cela a également permis une mise en cohérence avec le zonage de la commune voisine de Doizieux.

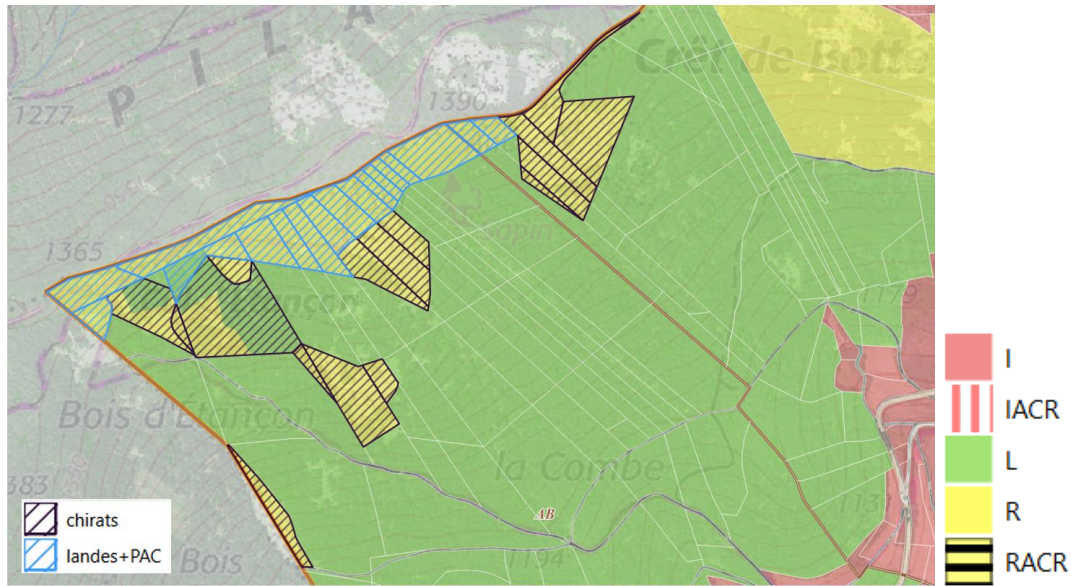
Extraits du diaporama présenté lors de la CIAF du 06/10/2025 :

DEMANDE DE MODIFICATION R => I

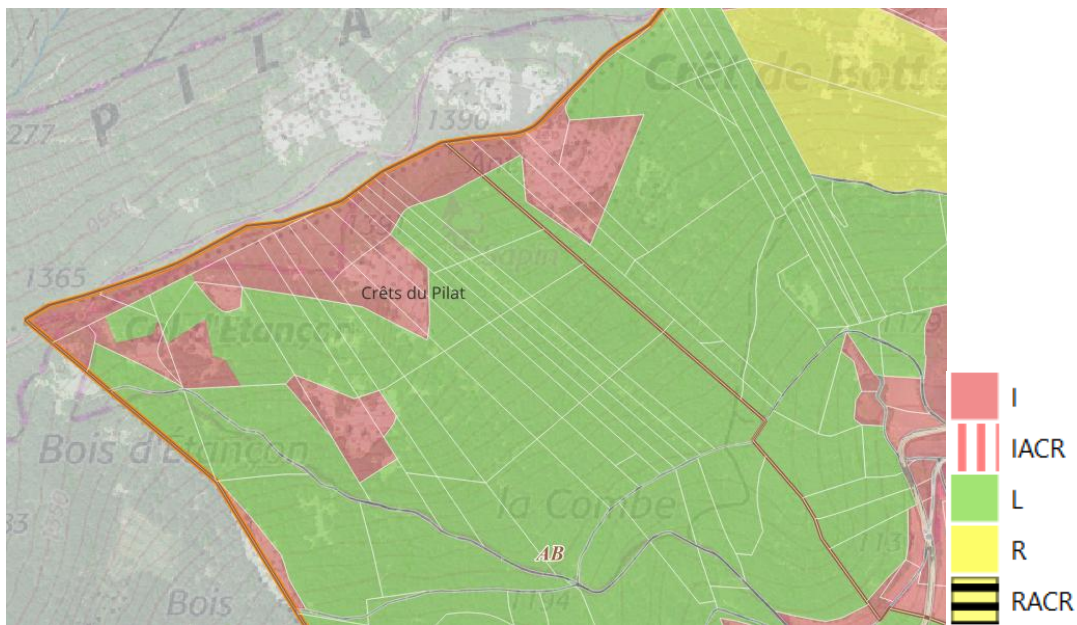


Exemple de modification réalisée suite à la CIAF du 06/10/2025 :

DEMANDE DE MODIFICATION R => I



Demande de modification lors de la CIAF du 06/10/2025



Modification réalisée suite à la CIAF du 06/10/2025

Lors de cette dernière CIAF, des ajustements ont été faits à la marge, permettant d'obtenir des périmètres cohérents avec l'occupation actuelle du sol et les enjeux identifiés.

11 Annexes

11.1 Annexe 1 : Déclaration préalable

FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE AU BOISEMENT

I- DESIGNATION DU DECLARANT

NOM Prénom (1) :

N° Téléphone :

Adresse :

Qualité du demandeur :

Projet : Commune de

Parcelle-(s) :

(1) Pour les particuliers, préciser le nom usuel. Pour les sociétés, faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Joindre au présent formulaire les pièces suivantes :

- **1 extrait de matrice cadastrale ;**
- **1 photocopie du plan cadastral certifiée par le Maire**
- **1 plan de situation**
- **Pour un boisement > 1 Ha : justification d'une prise de contact avec une personne qualifiée (expert forestier, agent du CRPF, de l'ONF, ou d'une coopérative,...).**
- Pièces nécessaires au titre du code de l'environnement (contact DREAL ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) :
 - pour un premier boisement > 0.5 Ha : décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas
 - pour un boisement dans un site Natura 2000, avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation d'incidence

Adressez la demande en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

Département de la Loire
Pôle Aménagement et Développement Durable - Service Agriculture
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42000 St Etienne cedex 1

11.2 Annexe 2 : Fiche récapitulative réglementation des boisements



Interlocuteurs

- Conseil Départemental de la Loire :
lucie.morin@loire.fr 04 77 43 71 20
- Réalités Urbanisme et Aménagement
celia.ponson@realites-be.fr 04 77 67 83 06



LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS – ROISEY ET VÉRANNE

Champ d'application

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer ou d'interdire :

- La plantation d'un terrain non boisé,
- La replantation dans un massif forestier de moins de 4 hectares.
- D'obliger un propriétaire à couper un boisement,
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 hectares pour Véranne et 10 hectares pour Roisey.

Elle permet d'imposer sous certaines conditions le débroussaillage des parcelles en périmètre interdit ou réglementé :

- si pas d'occupation agricole ou pastorale,
- et si atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël,
- Les parcs et jardins,
- Les vergers,
- Les haies et alignements d'arbres feuillus,
- Les pépinières,
- Les plantations pare-neige.

Elle ne permet pas :

Aides pour caractériser les parcelles

Caractérisation d'un massif forestier :

Ensemble de parcelles boisées et contigües, quels que soient leurs propriétaires, sauf s'il est coupé :

- par une discontinuité difficilement traversable, en particulier les rivières navigables ou flottables, autoroutes et voies ferrées importantes. Un simple ruisseau, un chemin, une ligne électrique ou un chemin de fer à voie unique ne créent pas de discontinuité.
- par des vides autres que la forêt (sauf pares-feux, cultures à gibier et parcelles agricoles de moins de 30 mètres). Si les vides ne coupent pas le massif, ils doivent donc décomptés dans le calcul de sa surface totale, à l'exception de ceux qui sont accessoires à la forêt (places de dépôt...).

Caractérisation de l'état boisé :

Formation végétale d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient 50% du terrain. Parcelles avec souches après cas de coupe rase ou de destruction par un incendie ou une tempête, même s'il ne reste aucun arbre.

Ne constitue pas un état boisé :

- les anciens terrains envahis par une végétation spontanée, landes ou maquis comportant des essences forestières occupant moins de 10 % de la surface du sol,
- pratiquement toute construction (installation d'un camping, d'un golf, d'un parking...) sous forêt
- les exceptions citées ci-dessus

Deux ensembles de parcelles boisées ne font pas partie d'un même massif forestier s'ils sont réunis l'une à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie.

Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des dispositions de la réglementation :

- Suppression des exonérations d'impôts et avantages fiscaux,
- Mise en demeure de détruire les boisements illégaux ou destruction aux frais du propriétaire,
- Procès-verbal transmis au Procureur de la République et amende de 4ème classe.

En cas de non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit, si pas d'occupation agricole et atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables :

- Mise en demeure de débroussailler ou débroussaillage aux frais du propriétaire.

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement

34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr

www.realites-be.fr

LES PERIMETRES DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le périmètre à boisement interdit

Il est constitué de parcelles à vocation agricole, ou de parcelles à fortes sensibilités environnementales ou paysagères, ou situées à proximité de zones bâties. Il peut s'appliquer aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares pour Véranne et 10 ha pour Roisey qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental (timbre-poste).

Dans ce périmètre, tous les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 20 ans. Au-delà de cette durée de 20 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

Le périmètre à boisement réglementé

Il peut s'appliquer à des espaces non boisés, aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares pour Véranne et 10 ha pour Roisey. Dans ce périmètre, tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental suite à une déclaration préalable, au respect des distances de reculements prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences de reboisement pour les boisements supérieurs à 1 ha.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 6 à 20 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...),
- 20 à 50 mètres de recul à partir du bâti (pour une parcelle non bâtie, mais constructible, la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle),
- Dans une bande de 6 à 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau, il est interdit de planter des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre, uniquement pour Véranne), les variétés de peupliers cultivars, le robinier faux acacia et l'érable negundo.

Des distances de reculement supérieures pourront être arrêtées localement par le Conseil Départemental sur proposition de la CIAF afin de répondre à un enjeu spécifique.

Le périmètre à boisement libre

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être effectuées sans contraintes particulières autres que celles du Code civil, du Code forestier, du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, du Code de la voirie, du Règlement de voirie départemental, d'un arrêté municipal ou d'un document de gestion durable des forêts. Respect d'un éventuel règlement de voirie communale.

Pour ce périmètre, s'il souhaite défricher, propriétaire devra, au préalable, demander une autorisation de défrichement à la DDT.

Parcelle boisée			Parcelle non boisée (dont friches...)			
Dans un massif forestier supérieur à 4ha / 10ha	Dans un massif forestier inférieur à 4ha / 10 ha			Potentiel agricole faible, déprise	Espaces agricole, urbanisé, voirie...	
Classement imposé par le Code Rural et le cadrage Départemental	Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Boisement gênant prescription	Pas de restrictions à prévoir	Restrictions à prévoir (2)	
Boisement libre	Boisement libre	Interdit après coupe rase	Réglementé après coupe rase	Boisement libre	Réglementé	Interdit

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.

11.3 Annexe 3 : Périmètres de protection des captages AEP

Périmètres de protection Captages AEP

Sources et puits

Données cartographiques « Cart'eau » Atlas Santé

Légende

Captages

- ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
- ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
- ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
- EAU CONDITIONNEE
- USAGE THERMAL

■ PPI

■ Projets de PPI

■ PPR

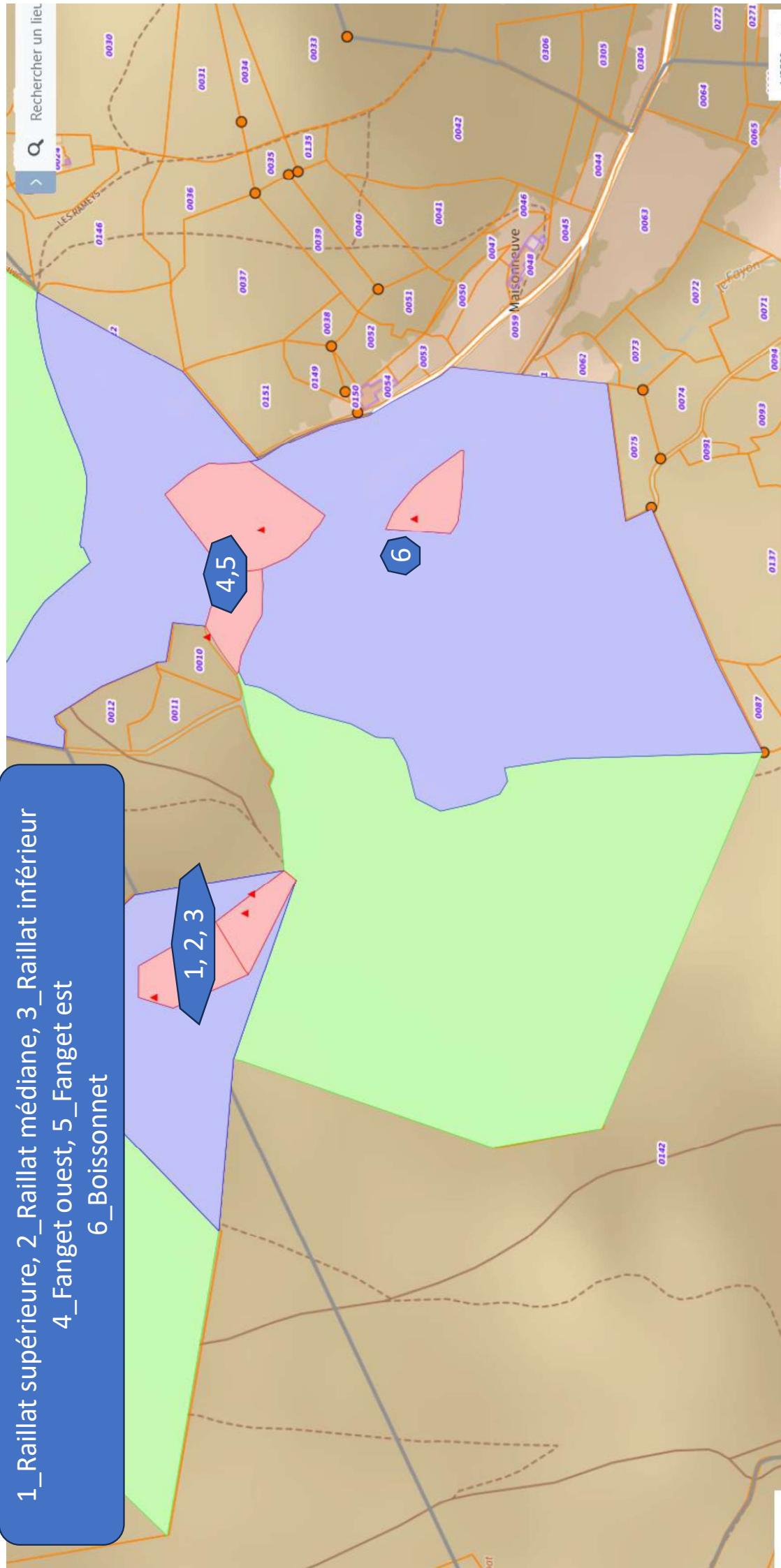
■ Projets de PPR

■ PPE

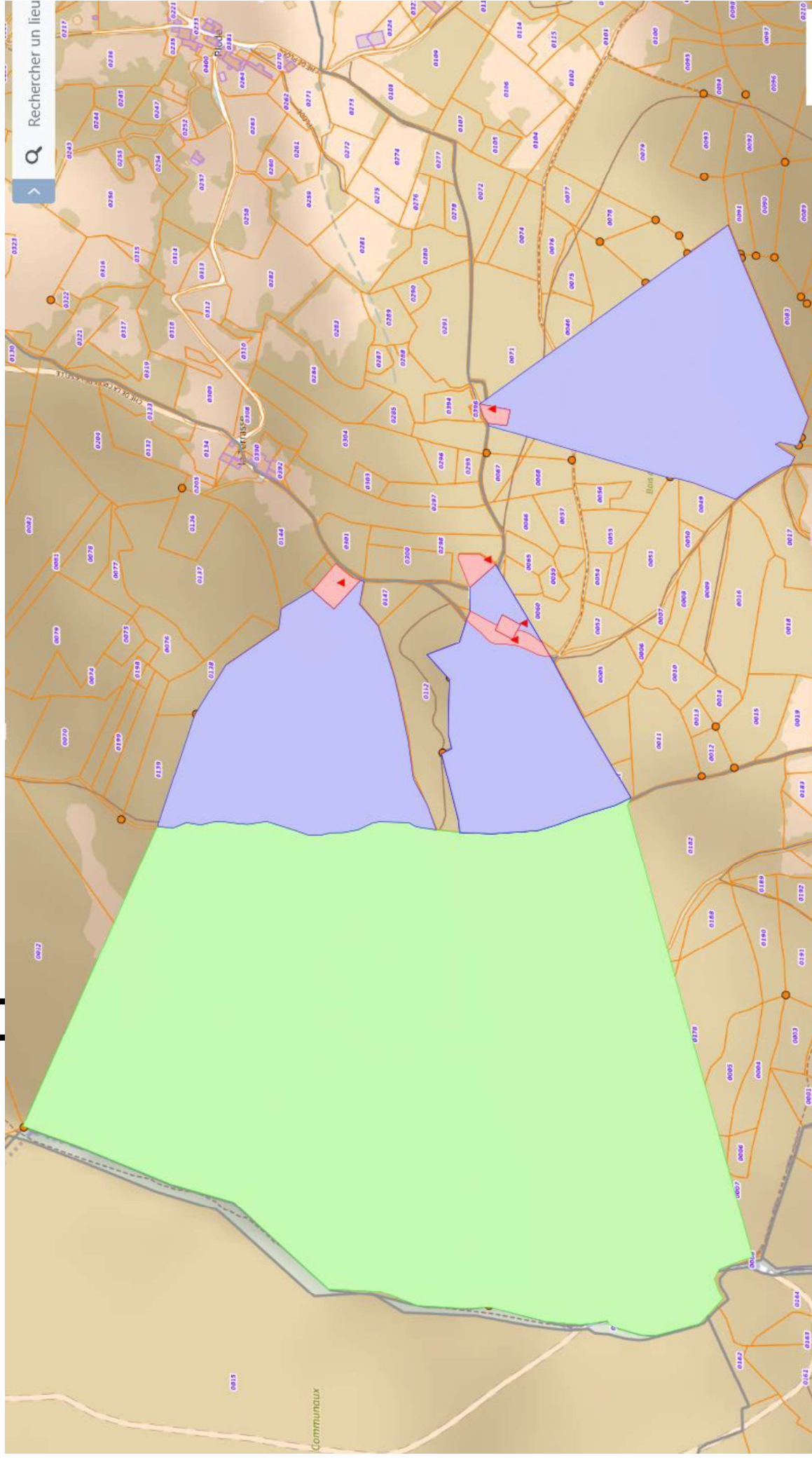
■ Projets de PPE

Sources CUBUSSON (sud) - commune de Véranne

1_Raillat supérieure, 2_Raillat médiane, 3_Raillat inférieur
4_Fanget ouest, 5_Fanget est
6_Boissonnet

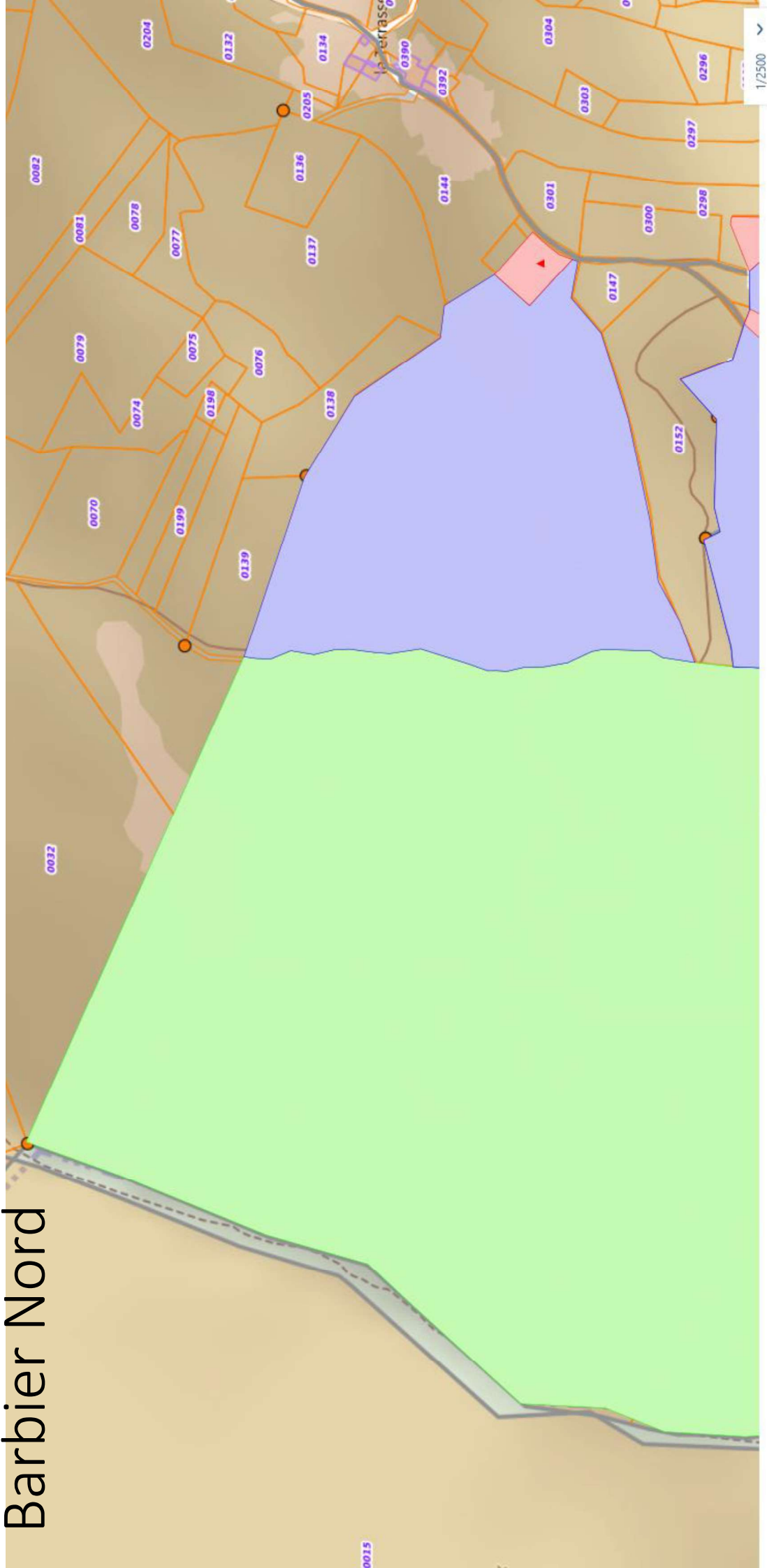


Sources vers St-Appolinard - commune de Véranne



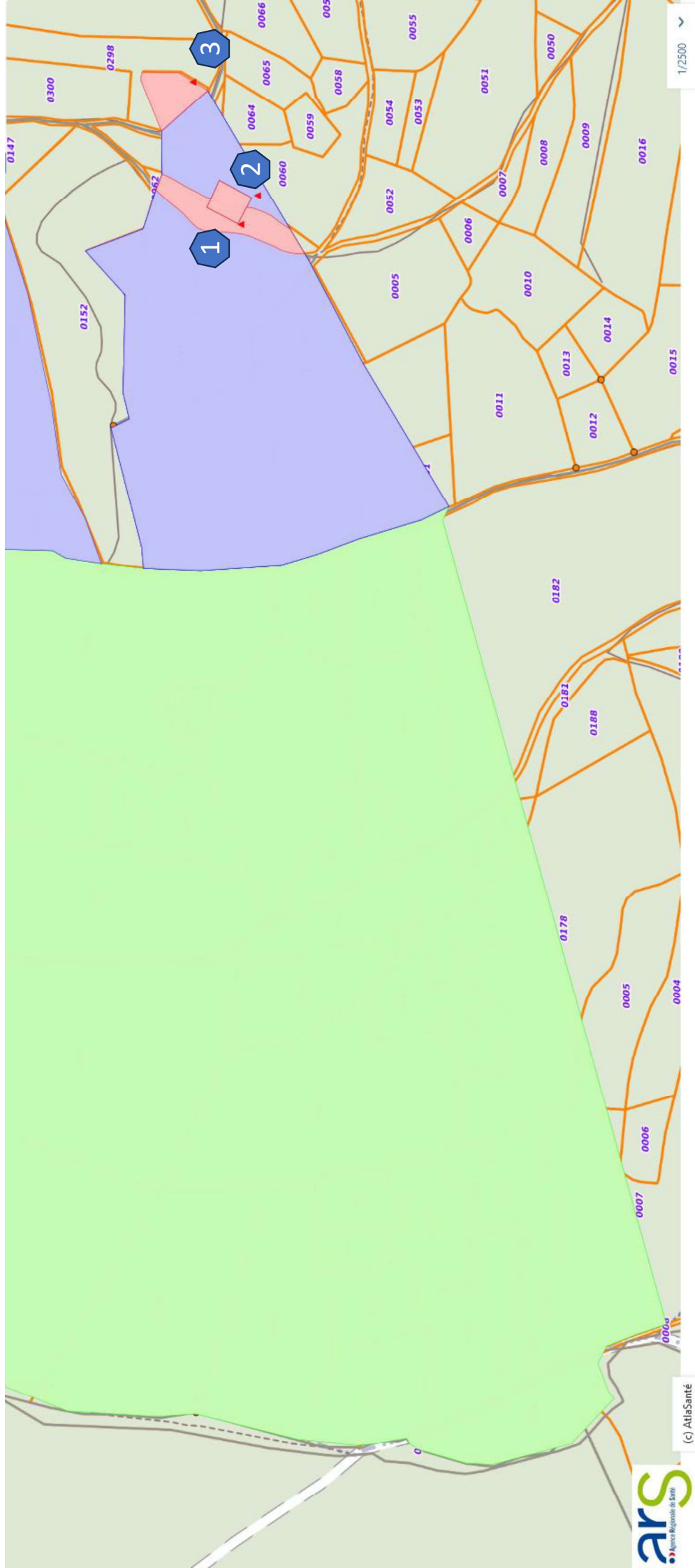
Sources vers St-Appolinard - commune de Véranne

Barbier Nord



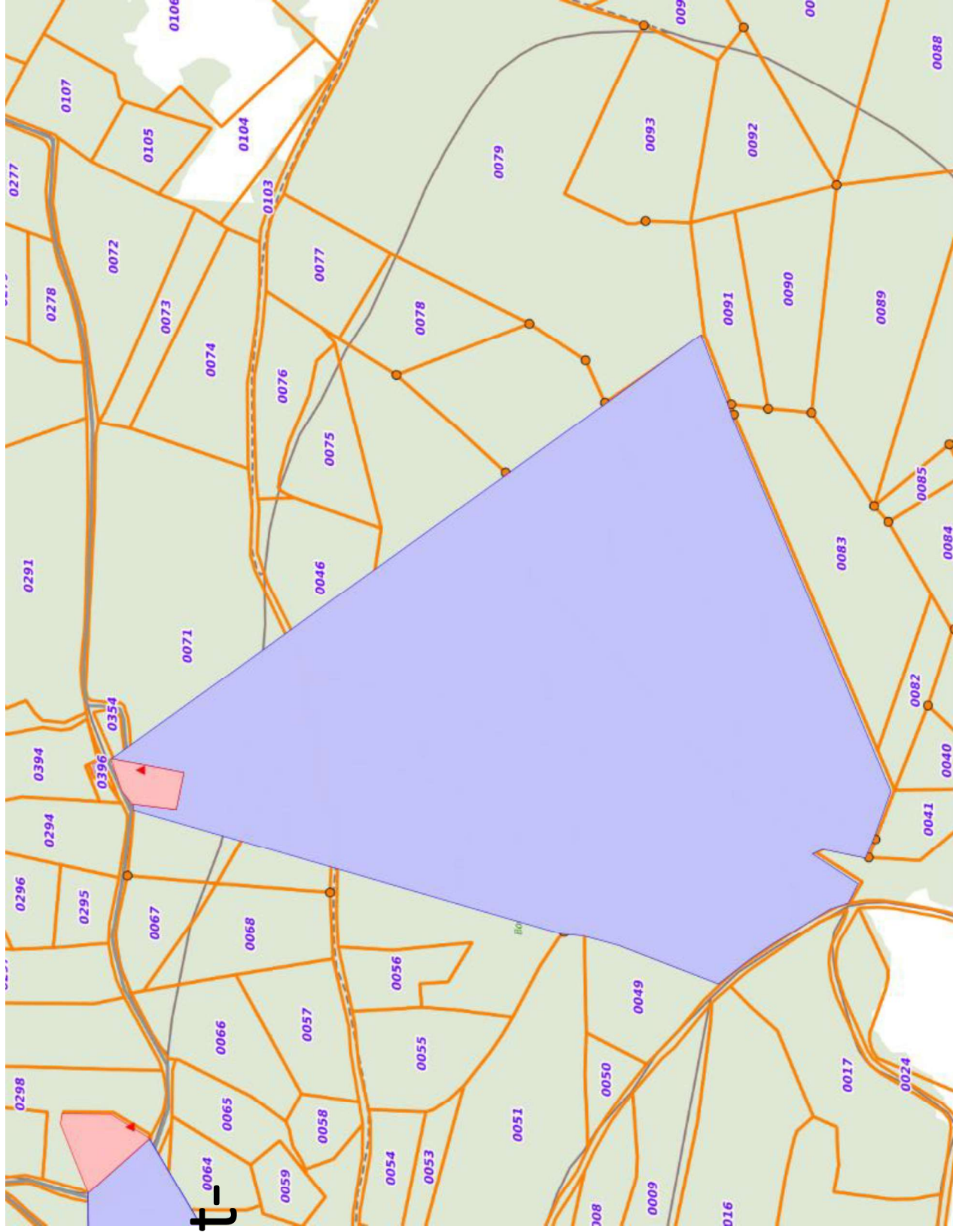
Sources vers St-Appolinard - commune de Véranne

Barbier Sud (1), Paillaud (2), Gravier (3)

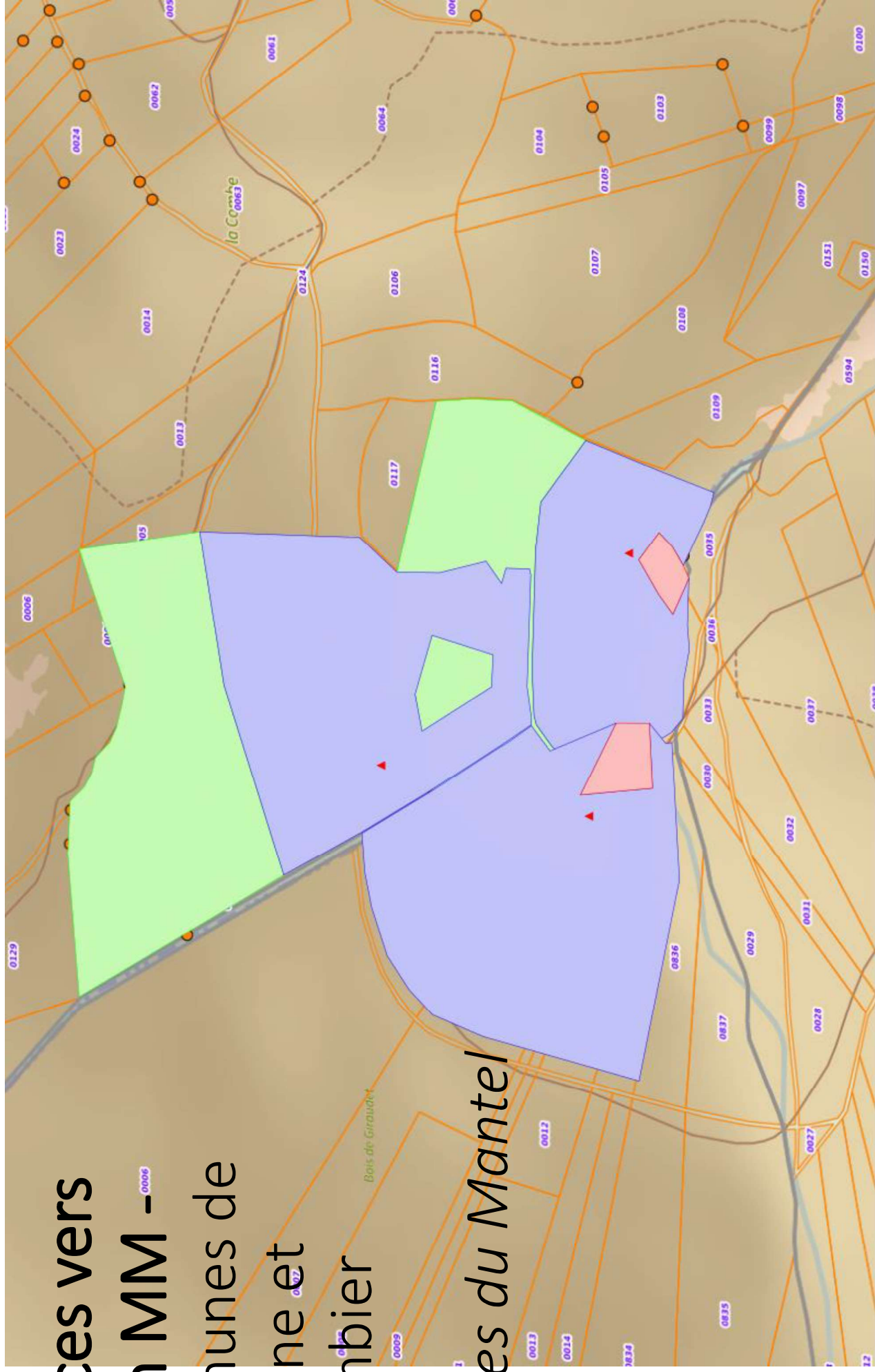


Sources vers St-
Appolinard -
commune de
Véranne

Source Cluzel



Sources vers
Julien MM - 00006
communes de
Véranne et
Colombier
Sources du Mantel



11.4 Annexe 4 : Procès-verbal de la CIAF n°2

Commission **Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)**
DE VERANNE ET ROISEY

PROCES-VERBAL DU 6 OCTOBRE 2025
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE VERANNE ET ROISEY

La CIAF de Véranne et Roisey s'est réunie pour la deuxième fois, le lundi 6 octobre 2025, à 9h30, à Roisey.

Étaient présents :

Votants :

Secrétariat de la CIAF :
Pôle Aménagement et
Développement Durable

Direction de l'Eau,
l'Environnement, la Forêt
et l'Agriculture

Votre interlocuteur

Sophie BREUIL
Gestionnaire de dossiers
Tel : 04 77 12 52 31
sophie.breuil@loire.fr

Mme Martine MARECHET	Présidente
M. Jean François CHORAIN	Conseiller Départemental, suppléant
M. Philippe ARIES	Maire de Roisey
M. Michel BOREL	Maire de Véranne
M. Christian PEILLON	Conseiller municipal de Roisey, suppléant
M. Bernard PIOT	Conseiller municipal de Véranne, suppléant
M. Cyril MARLHES	Propriétaire de biens fonciers non bâtis
M. Gilles LIMONE	Propriétaire de biens fonciers non bâtis
M. Alain BARBIER	Propriétaire forestier, suppléant
M. Hubert DUMAS	Propriétaire forestier
M. Claude CROS	Propriétaire forestier
M. François PEILLON	Propriétaire forestier
M. Jean Claude GARDE	Propriétaire forestier, suppléant
M. Yvon MATHEVET	Personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages (PQFFPNP)
M. Philippe VALLOT	Personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages (PQFFPNP)
Mme Morgane MEYVIAL	Office National des Forêts
M. Adam GIBAUD	Parc Naturel du Pilat
Mme Lucie MORIN	Département - service Agriculture, Agroalimentaire et Forêt
Mme Lucie JIMENEZ	Département - service Agriculture, Agroalimentaire et Forêt, suppléante
Mme Angélique BERTHAIL	Département - service Agriculture, Agroalimentaire et Forêt, suppléante

Non votant présents :

Mme Célia PONSON	Cabinet REALITES
Mme Sophie BREUIL	Département - service Agriculture

Pour toute correspondance

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

Étaient excusés ou absents :

Mme Chantal BROSSE	Vice-présidente au Département, excusée
M. Quentin FARIZON	Propriétaire forestier, excusé
Mme Sylvie SPERIE	Déléguée des finances publiques, excusée
M. Gaétan RICHARD	INOQ, excusé
M. Christian BOURGEOIS	Propriétaire forestier, suppléant, excusé
M. Fabrice FRAPPA	Département - service Environnement, excusé
M. Bruno BOUCHER	Propriétaire de biens fonciers non bâtis
M. Jean Michel VALLOT	Propriétaire de biens fonciers non bâtis
M. Noel LAFERTIN	Propriétaire de biens fonciers non bâtis, suppléant

M. Richard VALLOT	Propriétaire de biens fonciers non bâtis, suppléant
M. Damien MALLECOUR	Propriétaire forestier
M. Jean Claude VALLOT	Propriétaire forestier
M. Jean Charles GRENIER	Propriétaire forestier
Mme Irène FANGET	Propriétaire forestière, suppléante
M. Dominique BOURRIN	Propriétaire forestier, suppléant
M. Jean Pierre CELLARD	Propriétaire forestier, suppléant
M. Romaric GAILLARD	Exploitant
M. Patrick DELHORME	Exploitant
M. Bernard VANEL	Exploitant
M. Alain MANOA	Exploitant
M. Guillaume BOUCHER	Exploitant, suppléant
M. Florian BOURRIN	Exploitant, suppléant
M. Christophe GONNET	Propriétaire forestier
M. Marcel FERRIOL	Propriétaire forestier, suppléant
M. Bertrand VALLOT	Propriétaire forestier, suppléant
M. Alexis BOURRIN	PQFFPNP
M. Bruno LEMALLIER	PQFFPNP
M. Franck VITAL	PQFFPNP suppléant
M. Christophe DUMAS	PQFFPNP suppléant

Non votant absents :

Mme Agnès MAZET	Chambre d'agriculture
Mme Sophie LAFOND	CRPF
M. Yves MANGAVEL	DDT
Mme Emmanuelle BRUYERE	SAFER

Mme Martine MARECHET, Commissaire enquêtrice, a été désignée Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier par le Tribunal judiciaire de Saint Etienne. Elle remercie les membres de la CIAF de leur présence et effectue l'appel. Les conditions de quorum sont nécessaires pour permettre à la commission de délibérer valablement. Le quorum est à 15 voix car il y a 29 votants. Quorum atteint avec 20 voix.

Mme Morin, Technicienne foncier agricole du Département, annonce l'ordre du jour :

- validation du plan de zonage et du règlement de boisement,
- suite de la procédure : organisation de l'enquête publique et du recueil des avis,
- questions diverses.

Champs d'application de la RB :

Les champs d'application de la RB sont rappelés :

La réglementation de boisement légifère uniquement les semis, la plantation ou la replantation d'essences forestières (feuillues ou résineuses) plantés dans un objectif forestier.

Elle permet de réglementer ou d'interdire les plantations sur les terrains non boisés, qui peuvent être soit des parcelles agricoles soit des friches, qui n'ont pas encore atteint le « niveau boisé ».

Elle intervient également sur les petits massifs forestiers dont la surface est inférieure au seuil de massif en réglementant ou en interdisant les plantations après coupe rase sans pour autant obliger le propriétaire à effectuer une coupe rase.

Elle n'intervient pas sur les grands massifs forestiers dont la surface est supérieure au seuil de massif. En revanche des conseils sur la plantation et la gestion sylvicole peuvent être apportés par le CNPF.

Les plantations des parcs et jardins attenants à une habitation, de vergers, de haies, d'alignement d'arbres feuillus ou d'arbres isolés, ne sont pas concernées par la réglementation de boisement, tout comme les plantations de sapins de Noël. Ces dernières font l'objet d'une déclaration spécifique (déclaration préalable à la plantation).

Une plantation de sapin de Noël a été identifiée sur la commune de Véranne.

La notion de seuil de massif :

Le département de la Loire est découpé en 5 zones forestières homogènes. Pour Véranne et Roisey, le classement est le suivant :

- **Véranne** se trouve en Zone Forestière Homogène 1 (ZHF 1 – partie sommitale des monts) avec un seuil de boisement à **4 h**.
- **Roisey** se trouve en Zone Forestière Homogène 3 (ZHF 3 – partie en zones intermédiaires) avec un seuil de massif à **10 ha**.

Le fait d'avoir des seuils de massifs différents sur les deux communes n'a pas posé de difficultés pour l'élaboration de la présente réglementation.

Présentation des périmètres en fonction des seuils de massifs :

- libre :

Les semis, plantations ou replantations sont autorisées sans condition particulière et sans contrainte sur les essences. Sont concernés :

- pour **Véranne** : principalement tous les massifs boisés de plus de **4 ha**,
- pour **Roisey** : principalement tous les massifs boisés de plus de **10 ha**.

Le boisement libre peut également s'appliquer à des parcelles non boisées (friches, parcelles agricoles isolées).

Toutes les autres dispositions demeurent applicables (Code civil, Code forestier, DUP pour la protection des captages, etc..).

- interdit :

Les plantations et semis d'essences forestières sont strictement interdits pour une durée de 20 ans.

Cette interdiction doit se justifier par des enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers et de qualité de vie.

Au-delà de 20 ans, il devient réglementé pour une durée de 10 ans supplémentaire.

Il peut s'appliquer aux parcelles non boisées.

Le propriétaire a une obligation d'entretien de ses parcelles. Une accrue forestière ne doit pas se développer.

- interdit après coupe rase :

Peut s'appliquer :

- à des parcelles boisées « timbres postes » identifiées comme gênantes pour l'agriculture, le cadre de vie, les milieux naturels,
- pour **Véranne**, à des parcelles boisées présentes dans un massif de moins de 4 ha,
- pour **Roisey**, à des parcelles boisées présentes dans un massif de moins de 10 ha.

Il n'y a pas d'obligation de coupe pour le propriétaire mais il ne pourra cependant pas replanter sa parcelle.

Lorsque ce type de zonage est choisi, il faut que ces parcelles puissent être techniquement et économiquement valorisables pour l'agriculture.

- réglementé :

Il s'applique aux parcelles non boisées dont le boisement, sous certaines conditions, ne présente aucune gêne pour l'agriculture, les milieux naturels ou le cadre de vie.

Le propriétaire qui souhaite boiser devra respecter les restrictions fixées par la CIAF (distances de recul, essences).

Tous semis ou plantations sont réglementés **pendant 30 ans**.

Le propriétaire doit obligatoirement faire une déclaration préalable au boisement auprès du Département.

- réglementé après coupe rase :

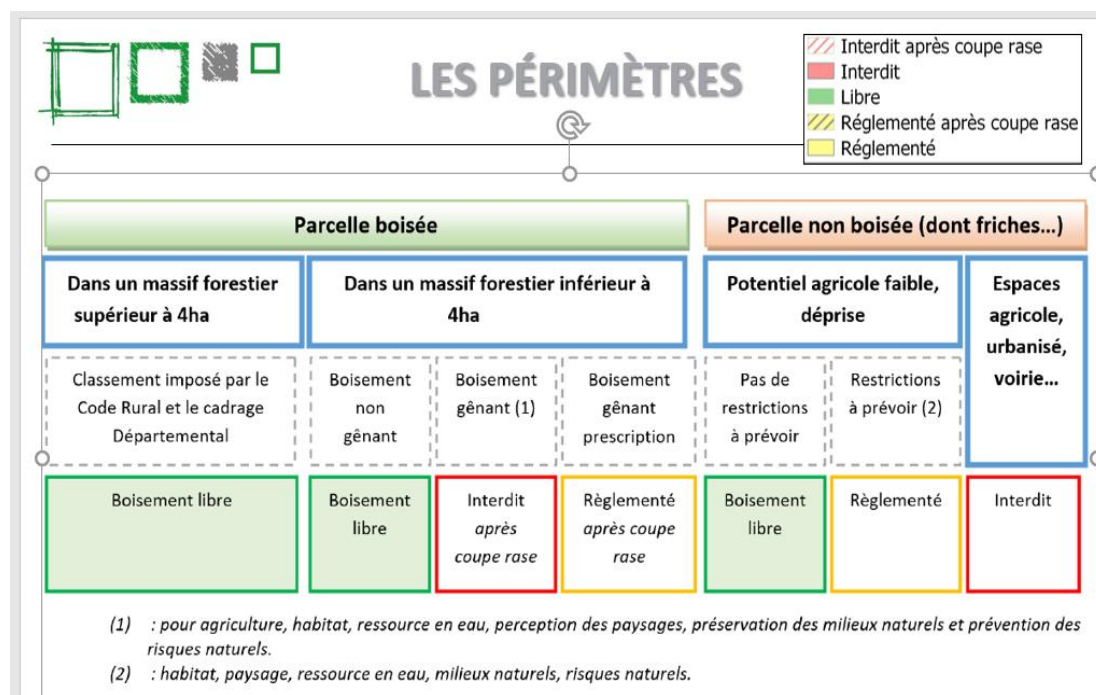
Il s'applique :

- à des parcelles boisées isolées ou attenantes à un massif dont la surface est inférieure au seuil de massif.
- à des parcelles à vocation forestière mais dont le reboisement se fera sous certaines conditions (distance de recul, essences).

La délibération de cadrage du Département donne les fourchettes suivantes pour les distances de recul par rapport :

- * au(x) fond(s) voisin(s) non boisé(s) : 6 à 20 m,
- * au bâti et zones constructibles : 20 à 50 m,
- * aux cours d'eau : 6 à 20 m par rapport aux berges avec restriction des essences. Dans cette bande, il est interdit de planter les espèces suivantes : les résineux (sauf Pin sylvestre et Sapin pectiné en ZFH1 et 2), les peupliers cultivars, le robinier faux-acacia, l'érable negundo.

Les périmètres :



Les enjeux :

Les communes de Véranne et Roisey sont concernées par :

. des cours d'eau :

- pour **Véranne** : Le Fayon, le Ruisseau de Plode et le Ternay,
- pour **Roisey** : le ruisseau de Beautin, le ruisseau de l'Epervier et le ruisseau de Goely.

. des zones humides,

. des captages : présence de nombreux captages sur la commune de Véranne.

Il est rappelé que les règles données dans les arrêtés préfectoraux sont à respecter à l'intérieur des périmètres de protection.

. des forêts publiques,

. des forêts anciennes pour lesquelles le sol est forestier à minima depuis le cadastre Napoléonien. Elles n'ont pas fait l'objet de reconquête agricole depuis.

. des parcelles forestières faisant l'objet de garanties de gestion durable : CBS, PSG, CBP. Ces derniers doivent prendre en compte la réglementation des boisements.

. des hêtraies sapinières occupent des parcelles privées du Bois de l'Arrivée, sur le versant ouest du Crêt de Peillouté (entre Chaumienne et l'Eclot). La réglementation des boisements n'a pas d'impact sur la gestion sylvicole de ces milieux à préserver. L'outil Natura 2000 le permet.

. l'agriculture :

Beaucoup de vergers sont présents sur les deux communes.

A noter également la présence de parcelles irriguées.

Les sièges d'exploitation et les parcelles du registre parcellaire de la PAC ont été identifiés.

. la géologie :

Le territoire a un grand intérêt géologique avec les affleurements de Gneiss et Leptynites des Trois Dents qui sont cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région. La présence de chiras est également à noter.

. les Espaces naturels sensibles :

- . Le crêt de la Perdrix,
- . le Pic des Trois Dents,
- . la tourbière de l'Oeillon.

. deux grandes zones Natura 2000 sont répertoriées, il s'agit :

- . des Crêts du Pilat : d'une superficie de plus de 1 800 ha dont 750 ha sur la commune de Véranne.
- . des Vallons et combes du Pilat : d'une superficie d'environ 2 600 ha. Véranne est concernée par 7 habitats naturels d'intérêt communautaire.

. un site classé sur les crêts du pilat,

. des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) :

- . landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des crêts du Pilat,
- . Forêt de la combe de Vert.

Sont également présents :

- . des pelouses sèches,
- . des ZNIEFF de type 2,
- . des trames vertes et bleues, identifiées au PLU,
- . des espaces boisés classés identifiés au PLU : ces EBC correspondent souvent à des petits bosquets de feuillus. Ils peuvent avoir été classés en Règlementé après coupe rase. Cela n'empêche pas le caractère boisé de ces parcelles mais permet de réglementer leur plantation notamment en termes d'essences,
- . l'édifice religieux de Saint Sabin sur la commune de Véranne,
- . l'observatoire des paysages : ce dernier permet de montrer la fermeture des paysages en fonds de vallées et la pertinence d'élaborer une réglementation des boisements.

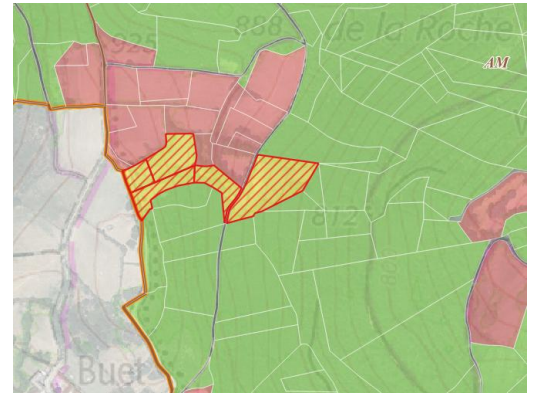
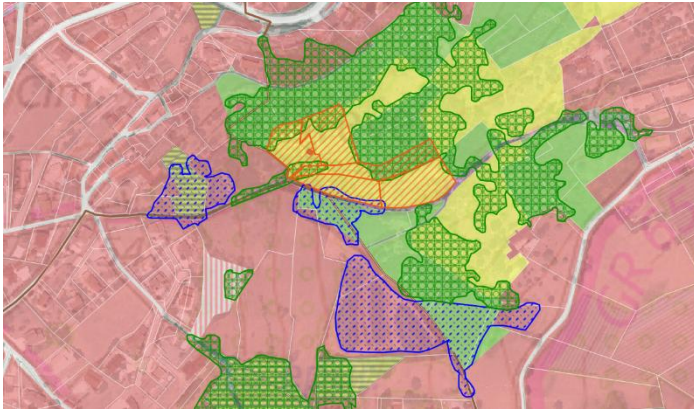
Des obligations légales de débroussaillage (maintien du couvert du sol ouvert) liées au risque incendie sont également à prendre en compte.

Projet de règlement :

Le projet de zonage et de réglementation a été élaboré lors des sous-commissions de travail. Les enjeux cités ci-dessus ont été pris en compte pour les choix de zonage, afin d'atteindre les objectifs de la réglementation de boisements. Ils seront détaillés dans l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000.

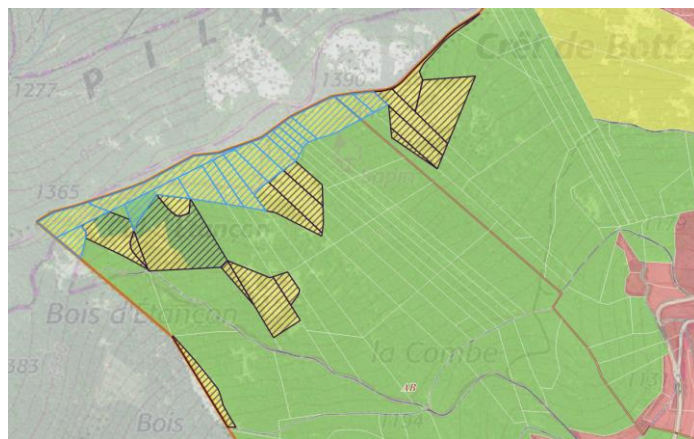
Suite à la mise à disposition des plans, des modifications de classement sont proposées et nécessitent le débat et le vote des membres de la commission :

. Proposition : passer des parcelles de prairie N2000 du zonage réglementé au zonage Interdit :



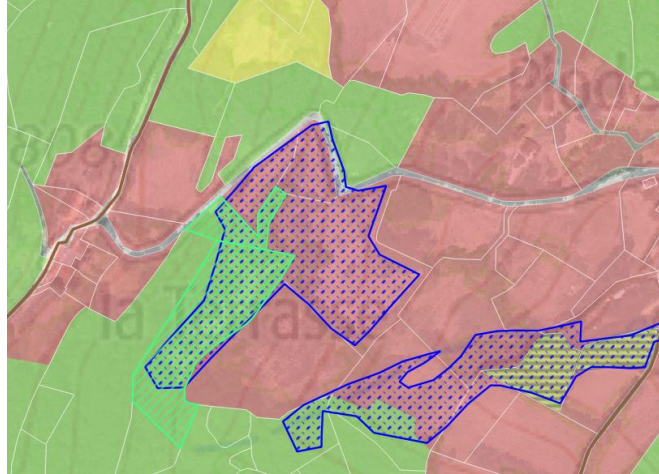
=> Modification validée

. Proposition : passer les Sites Natura 2000, les chirats et landes, du périmètre réglementé au périmètre interdit afin de mettre ce zonage en cohérence avec le DOCOB du site Natura 2000 (conservation de milieux ouverts) et le plan de zonage de la commune voisine, Doizieux, qui place ce crêt, en boisement interdit.



=> Modification validée

. Les zones humides classées en périmètre libre passeraient en périmètre interdit, afin de préserver la ressource en eau.



=> Modification validée

- . Des parcelles n'avaient pas été débattues lors de la sous-commission de travail :
 - . sur Véranne :
 - . les parcelles A0256 et 257 actuellement occupées par un verger en friche :
 - => La CIAF choisie le zonage interdit pour ces parcelles du fait de la présence d'une habitation à proximité et afin de permettre la remise en valeur de ce verger.
 - . la parcelle AP675 actuellement en état de friche :
 - => La CIAF choisie de placer cette parcelle en boisement interdit du fait de la présence d'habitation à proximité.
 - . sur Roisey :
 - . les parcelles A293, A294, A374 actuellement en friches :
 - => La CIAF choisie de placer la parcelle A374 en règlementé et les parcelles A294 et A293 en interdit.

Les distances de recul ci-dessous et proposées au vote de la CIAF, seront applicables uniquement en zone règlementée :

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude.		
<p>6 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant).</p> <p>En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.</p>	<p>20 m de recul pour les caducs et 50 m pour les persistants.</p> <p>Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti.</p> <p>Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.</p>	<p>10 m avec restrictions d'essences</p> <p>La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre) • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

A noter :

- . Une distance de recul de 20 m autour des vergers sera à respecter.
- . La possibilité de planter du sapin pectiné et du pin sylvestre dans la bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau ne s'applique qu'aux zones forestières 1 et 2. Par conséquent seule la commune de Véranne est concernée. Pour Roisey (ZFH3), la plantation de résineux est proscrite dans la bande des 10 m.

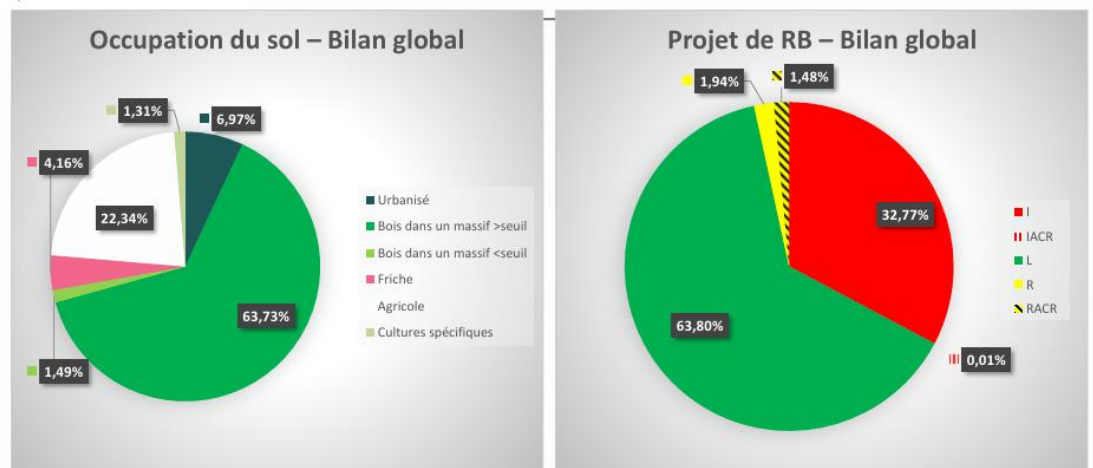
Les distances de recul sont validées par la CIAF.

En ce qui concerne l'interdiction du semis, de la plantation et replantation de persistants en dessous de 650 m d'altitude, la CIAF choisie d'exempter les pins.

Il est rappelé les points suivants :

- . Tout propriétaire devra obligatoirement prendre contact avec un agent forestier en cas de plantation supérieure à 1 ha.
- . Le CNPF accompagne les propriétaires afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières
- . Les propriétaires peuvent également consulter le guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes (CRPF), intitulé « *Le choix des essences forestières dans le Nord Ardèche, la Loire, le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ».
- . 2 essences différentes sont demandées pour une plantation d'une surface > à 4 ha avec un minimum de 20% de mélange.
- . Il est également possible de consulter le site internet climEssences.

Bilan provisoire au 6 octobre 2025 :



	Espaces urbanisés	Bois dans un massif > seuil	Bois dans un massif < seuil	Friches et landes	Espaces agricoles	Cultures spécifiques	TOTAL
interdit	196,5			74,0	623,7	37,2	931,4
interdit après coupe rase			0,2				0,2
libre	0,1	1811,3	0,0	0,0	1,9	0,0	1813,4
réglementé	1,4			44,3	9,3	0,0	55,0
réglementé après coupe rase			42,1				42,1
TOTAL	198,1	1811,3	42,3	118,2	634,9	37,2	2842,1



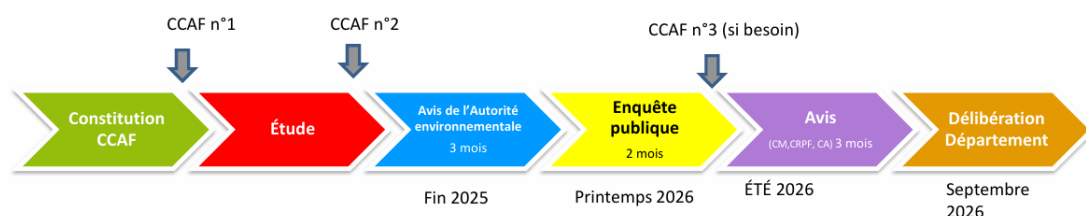
Suite aux modifications de zonage débattues lors de cette CIAF, le bilan sera réajusté.

Le plan de zonage et le règlement de boisement sont approuvés à l'unanimité.

Les mesures transitoires :

Pendant la durée de l'étude et jusqu'à l'approbation de la nouvelle réglementation, le Département instaure **des mesures conservatoires**. Toutes plantations, replantations et semis sont interdits sur les parcelles agricoles, landes ou friches et dans les massifs d'une surface inférieure au seuil de massif. Ces mesures restent applicables jusqu'à la fin de la procédure.

Le calendrier :



- **Durée de l'enquête publique : 1 mois**
- **Le dossier sera disponible en mairie et sur le site internet du Département.**
- **Un commissaire enquêteur désigné (spécifiquement pour l'enquête publique) tiendra 3 permanences.**
- **Les réclamations pourront être recueillies via le registre d'enquête ou par mail.**

Mesures d'accompagnement :

Le Département propose une aide aux travaux d'amélioration foncière renouvelable tous les 3 ans (remise en état de culture, débroussaillage, dessouchage et amélioration d'accès) :

- . taux de subvention de 25 % de la dépense subventionnable en zone de montagne,
- . pour les travaux surfaciques (débroussaillage, dessouchage), dépense subventionnable plafonnée à :
 - . 4 000 €/ha pour les prairies,
 - . 10 000 €/ha avec mise en culture spécifique (vignes, maraichage...),
 - . 5 ha/bénéficiaires.
- . pour les travaux ponctuels (dérochage...) dépense subventionnable plafonnée à 7 600 €.

Les bénéficiaires sont :

- . les exploitants agricoles en exploitation individuelle ou en société,
- . les propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre de réglementation des boisements « réglementé après coupe rase » ou « interdit après coupe rase ».

Le Département de la Loire propose également :

- . des aides aux boisements (contact : Laurent RUSSIAS – laurent.russias@loire.fr),
- . une animation foncière en partenariat avec la Chambre d'agriculture qui vise à un regroupement à l'amiable des parcelles. Les agriculteurs peuvent en faire la demande.

Questions diverses :

Certaines parcelles forestières sont classées PEFC, comment cela a-t-il été pris en compte ?
L'identification des parcelles PEFC (certification de gestion durable) n'est pas disponible. Une enquête publique permettra aux propriétaires de faire remonter ce type d'information en cas de besoin car les grands massifs forestiers ont été classés libre au boisement.

Une action judiciaire de Fransylva dans le Puy de Dôme est signalée.

Est-il possible de construire un local de stockage forestier sur un espace boisé classé ?
Les EBC sont règlementés par le Code de l'urbanisme et les PLU. Une réponse à cette question pourrait être apportée par le service instructeur des demandes d'urbanisme.
L'article L.113-2 du Code de l'urbanisme dispose que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements... »
Cela indiquerait que la construction d'un bâtiment sur un EBC est interdit.

Un arrêté instaurant une aire protégée est en cours d'élaboration sur les vallons rhodaniens, comment sera-t-il appliqué ?
Actuellement rien n'est arrêté, mais une prise de contact avec la DDT sera faite afin de savoir si des éléments liés à l'aire protégée sont à intégrer dans l'évaluation environnementale.

En ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage, existe-t-il des guides ? comment mettre en œuvre la période de débroussaillage qui s'étant du 14 mars au 15 septembre ?
Les obligations légales de débroussaillage sont de la compétence de l'Etat, la DDT est l'interlocuteur à contacter. Des informations et conseils sont disponible sur le site loire.gouv.fr
L'arrêté sur les OLD est en cours d'élaboration.

Les éventuels changements d'équipes municipales, suite aux prochaines élections, ont-ils un impact sur la procédure ?
Les nouveaux élus ne peuvent pas remettre en question la réglementation de boisement qui vient d'être approuvée par la CIAF.

Mme MARECHET remercie les participants et clôture la réunion à 11h15.

La Présidente de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier



Martine MARECHET

11.5 Annexe 5 : Résumé non technique



Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Document préparé par Célia PONSON
Bureau d'Etudes Réalités
34 rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel : 04 77 67 83 06
Fax : 04 77 23 01 85
paysage@realites-be.fr

17 décembre 2025

Réf : 51007

Table des matières

1.	Introduction et cadre réglementaire.....	2
	Objectifs de la réglementation.....	2
	Les communes de Roisey et Véranne	2
	Contexte agricole et forestier	2
	Méthode d'élaboration du projet	3
2.	Analyse des enjeux	3
	Les enjeux agricoles	3
	Les enjeux forestiers	3
	Les enjeux liés au bâti et au cadre de vie.....	4
	La ressource en eau et les milieux humides.....	4
	Les enjeux environnementaux et de biodiversité	5
	Les enjeux paysagers.....	5
3.	Analyse des répercussions sur l'environnement.....	5
4.	Justification du projet.....	6
5.	Mesures d'accompagnement.....	6
6.	Méthode d'élaboration du projet	7
7.	Bénéfices attendus pour le territoire	8
8.	Conclusion générale	8
9.	Annexe : fiche récapitulative à destination des membres de la CIAF	11

1. Introduction et cadre réglementaire

La réglementation des boisements constitue un outil d'aménagement foncier mis à la disposition des départements afin de concilier agriculture, forêt, espaces naturels et zones habitées. Elle repose sur les articles L.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui précisent que les départements peuvent instaurer des zonages réglementant ou interdisant les boisements.

L'objectif est de favoriser une gestion équilibrée des territoires ruraux en limitant les plantations inadaptées et en préservant les milieux sensibles.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre législatif plus large, issu de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Elle a été renforcée par le décret du 2 mai 2012, qui impose une évaluation environnementale pour tout projet de réglementation des boisements. Le Département de la Loire a adopté une politique départementale en 2017, après une large concertation avec les acteurs agricoles, forestiers et environnementaux.

À l'échelle locale, les communes de Roisey et Véranne, situées dans le sud du département de la Loire, ont sollicité la mise en place d'une réglementation des boisements afin de préserver leur équilibre territorial. Le projet a été élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) accompagnée par le bureau d'études Réalités, pour le Conseil départemental de la Loire, qui finance et pilote cette étude.

Objectifs de la réglementation

La réglementation des boisements poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- maintenir à la disposition de l'agriculture les terres agricoles les plus utiles au fonctionnement des exploitations ;
- préserver la qualité des paysages, notamment en évitant l'enfrichement et la multiplication de boisements diffus ;
- protéger la biodiversité et les milieux naturels sensibles, tels que les zones humides, ripisylves et sites remarquables ;
- contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels (incendies, érosion, crues).

Pour répondre à ces objectifs, le dispositif repose sur des zonages précis (voir fiche récapitulative en annexe) :

- un périmètre **libre**, où le boisement reste possible sans restriction ;
- un périmètre **réglementé**, où tout projet doit être déclaré et respectueux de prescriptions techniques (distances de recul, choix d'essences, etc.) ;
- un périmètre **interdit**, où les plantations sont proscrites pendant vingt ans afin de préserver la vocation agricole, l'intérêt environnemental ou la valeur paysagère ;
- des sous-périmètres spécifiques applicables après **coupe rase**, afin de mieux encadrer les replantations dans les massifs inférieurs à 4 hectares pour Véranne et 10 hectares pour Roisey.

Les communes de Roisey et Véranne

Le territoire étudié, composé des communes de Roisey et Véranne, se situe aux confins des départements de la Loire, du Rhône et de l'Ardèche, et inscrit dans l'unité géologique et paysagère du Pilat.

La partie Est du territoire est particulièrement boisée, le relief est marqué, notamment au Crêt de l'Oeillon (point culminant à 1364m).

La partie Ouest du territoire est davantage occupé par des surfaces agricoles (vergers, cultures et pâtures) et des surfaces urbanisées.

Contexte agricole et forestier

Le territoire, de plus de 2800 ha, compte un peu plus de 640 hectares d'espace agricole, soit environ 22% de la superficie du territoire étudié.

Le boisement naturel ou volontaire des secteurs exploités ou non par l'agriculture peut avoir pour conséquence la pression foncière agricole, l'uniformisation des paysages et aussi la disparition de points de vue en compromettant gravement le cadre de vie et l'attractivité touristique (sur les chemins balisés pour la randonnée notamment).

Enjeux agricoles sur le territoire :

- Maintenir les surfaces agricoles existantes,

- Reconquérir les boisements en timbre-poste (non attenants à des massifs de plus de 4ha à Véranne /10 ha à Roisey), lorsque l'exploitation agricole est possible
- Protéger les cultures spécifiques, notamment les vergers.

Le territoire, de plus de 2800 ha, compte un peu plus de 1800 hectares d'espace boisé, soit environ 65% de la superficie du territoire étudié.

Les communes disposent d'une réglementation des boisements régie par arrêté préfectoral, toujours applicable.

Enjeux forestiers sur le territoire :

- Prendre en compte l'existence de forêts anciennes
 - Prendre en compte les Documents de Gestion de la forêt publique
 - Prendre en compte les Documents de Gestion Durable de la forêt privée
- Permettre le reboisement des surfaces forestières existantes dans les massifs de plus de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey
 - Pour les terrains boisés constituant des massifs de moins de 4 hectares pour Véranne / 10 hectares pour Roisey : permettre l'évolution des boisements sous réserve de respecter des distances de recul et restriction d'essences afin de préserver les paysages.

Méthode d'élaboration du projet

La réglementation des boisements de Roisey et Véranne a été élaborée entre janvier et octobre 2025, selon une démarche itérative et concertée :

1. Diagnostic initial du territoire, réalisé par le bureau d'études.
2. Réunions de la CIAF, réunissant élus, agriculteurs, propriétaires forestiers et personnes qualifiées en environnement.
3. Proposition d'un zonage adapté aux enjeux locaux.
4. Validation du projet en octobre 2025, en vue de finaliser l'évaluation environnementale et de préparer l'enquête publique.

Les échanges ont permis d'intégrer des recommandations spécifiques, notamment sur la préservation des terres agricoles, la protection des zones humides et le maintien de ripisylves.

2. Analyse des enjeux

Les enjeux agricoles

Le maintien des terres agricoles est l'enjeu central de la réglementation des boisements à Roisey et Véranne. Le territoire de Véranne notamment, malgré une diminution des surfaces agricoles, conserve une activité agricole dynamique qui structure le paysage et l'économie locale. Les exploitations en place sont orientées principalement vers la production de fruits et l'élevage.

La pression foncière et la déprise agricole conduisent parfois à l'abandon de terres, qui peuvent s'enfricher ou être plantées en résineux. Ces évolutions entraînent une perte de surface agricole utile, mais aussi une homogénéisation du paysage. La réglementation des boisements permet de protéger les parcelles encore exploitées en les classant en **périmètre interdit**. Elle facilite aussi la remise en état agricole de certaines terres récemment reprises, notamment par de jeunes exploitants.

En parallèle, certaines parcelles enclavées ou difficiles d'accès peuvent évoluer vers le boisement. Dans un **périmètre réglementé**, la réglementation fixe des **distances de recul** vis-à-vis des terres agricoles voisines (6 mètres pour les plantations classiques, 20 mètres en bordure de vergers ou cultures spécifiques). Cette mesure limite les conflits d'usage et protège l'activité agricole.

Les enjeux forestiers

Le territoire communal est couvert à près de 65 % par la forêt. Les grands massifs de plus de 4 hectares pour Véranne et 10 hectares pour Roisey sont automatiquement classés en **périmètre libre**, conformément au document de cadrage du Département. En revanche, les petits boisements isolés, dits en « timbre-poste », posent plusieurs difficultés : faible résilience face aux aléas climatiques, moindre intérêt économique, et impact négatif sur le paysage.

La réglementation distingue ces situations. Elle autorise le reboisement dans les massifs cohérents, mais soumet à déclaration les projets sur des surfaces réduites. Elle interdit également certaines essences jugées inadaptées, comme les résineux en bordure de cours d'eau ou les espèces envahissantes (robinier faux acacia, érable negundo).

L'objectif est de favoriser une **gestion forestière durable**, en cohérence avec les documents régionaux (Programme régional de la forêt et du bois, Schéma régional de gestion sylvicole). Le dispositif encourage également la mixité des essences, afin de renforcer la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Les enjeux liés au bâti et au cadre de vie

L'habitat est dispersé entre les bourgs et de nombreux hameaux. Dans ce contexte, l'enjeu est de préserver la qualité de vie des habitants et d'éviter l'enclavement des constructions dans des zones boisées. Les risques principaux sont le manque d'ensoleillement, l'augmentation du risque incendie et la perte de vues paysagères.

La réglementation a donc prévu des **distances de recul renforcées** autour des habitations et des parcelles constructibles :

- 20 mètres pour les plantations de feuillus,
- 50 mètres pour les résineux.

Ces prescriptions protègent le cadre de vie, tout en assurant une meilleure intégration paysagère des boisements.

Enfin, **en périmètre réglementé, les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins**. L'objectif est de préserver les paysages de basse altitude, les abords des principales zones urbanisées, et également de prendre en compte les évolutions climatiques.

La ressource en eau et les milieux humides

Le réseau hydrographique est composé de :

- Ruisseau de Bassin Le Régrillon,
- Ruisseau de Beutin,
- Ruisseau de l'Épervier,
- Ruisseau Le Goëly,
- Le Fayon,
- Ruisseau de Plode,
- Le Ternay.

Les bords de cours d'eau sont classés en zone réglementée ou interdite au dans la mesure du possible (Pour Véranne : massifs de plus de 4 hectares obligatoirement classés en périmètre libre, même en bordure de cours d'eau - Pour Roisey : massifs de plus de 10 hectares obligatoirement classés en périmètre libre, même en bordure de cours d'eau),

En zone réglementée, les règles suivantes s'appliquent :

- o Sur une bande de **10 mètres** de large de part et d'autres du cours d'eau, il est interdit de planter :
 - toutes essences de résineux (épicéas, douglas, pins, mélèzes...) excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre sur la commune de veranne ,
 - toutes essences envahissantes (robinier faux acacia et érable negundo),
 - toutes essences fortement consommatrices en eau (variétés de peuplier cultivar)
 - et toutes essences à enracinement superficiel (robinier et peuplier cultivar).
- o Les autres essences pourront être plantées dans cette bande, avec une préférence pour les espèces constituant naturellement les ripisylves, stabilisant les berges : Frêne commun, Aulne glutineux (bon stabilisateur des berges), Erable champêtre, Erable sycomore, Saules, (liste non exhaustive).
- o Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins.

Sur cette bande, entre le cours d'eau et les plantations, **le propriétaire est encouragé à conserver la ripisylve, lorsqu'elle existe, ou à en créer une en utilisant les essences préconisées**.

Dans la mesure du possible, les périmètres de protection des captages sont pris en compte, le zonage prend en compte l'état actuel du terrain : les massifs boisés sont classés en périmètre libre (comme l'imposent le Code Rural et la délibération de cadrage du Département) et les espaces non boisés sont classés en périmètre interdit.

Les enjeux environnementaux et de biodiversité

Roisey et Véranne abritent plusieurs sites écologiquement remarquables :

- ENS « Pic des Trois Dents », « Crêt de Bote » et « Peillouté (Vallée du Ternay) », gérés par le Conseil Départemental de la Loire,
- Zones NATURA 2000 : Crêts du Pilat, Vallons et combes du Pilat rhodanien, Affluents rive droite du Rhône (limitrophe),
- ZNIEFF de type 1 : Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat, Forêt de la Combe de Vert,
- ZNIEFF de type 2 : Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien, Crêts du Pilat.

Ces espaces, véritables réservoirs de biodiversité, ont été intégrés dans le zonage réglementaire. La réglementation des boisements, bien qu'elle ne puisse intervenir sur tous les aspects de la gestion forestière, limite le risque d'appauvrissement écologique en empêchant les boisements inadaptés et en imposant des choix d'essences favorables.

Les enjeux paysagers

Le territoire est concerné par le Site Classé des Crêts du Pilat. Ce paysage constitue un patrimoine identitaire et un atout touristique.

La réglementation vise à préserver cette entité paysagère en protégeant les points de vue remarquables et les lignes de crête. Les zones ouvertes sont classées en périmètre interdit, afin d'éviter leur enrichissement. Les friches et boisements diffus sont quant à eux placés sous réglementation, permettant d'encadrer leur évolution.

3. Analyse des répercussions sur l'environnement

L'évaluation environnementale a permis de mesurer les effets probables de la réglementation des boisements sur les différentes composantes du territoire. Les résultats sont globalement positifs.

- **Biodiversité et milieux naturels :**

La réglementation contribue à préserver la mosaïque d'habitats, en limitant l'enrésinement excessif et en favorisant la diversité des essences. Elle protège les zones humides et les ripisylves, qui constituent des milieux d'intérêt écologique majeur. Le classement en périmètre interdit évite le boisement de prairies permanentes, essentielles pour la faune et la flore.

- **Eau et sols :**

La protection des abords des cours d'eau limite l'érosion et préserve la qualité de la ressource en eau. Les prescriptions concernant les essences réduisent la consommation hydrique et protègent la stabilité des sols. L'interdiction de planter certaines espèces envahissantes contribue à maintenir l'équilibre écologique des berges.

- **Climat et air :**

Même si la réglementation ne garantit pas l'occupation forestière des sols, elle favorise indirectement le stockage de carbone en permettant le maintien des massifs existants et en encadrant les replantations. Elle participe aussi à l'adaptation au changement climatique en incitant au recours à des essences diversifiées.

- **Paysage et patrimoine :**

Les vues panoramiques et les lignes de crête sont préservées grâce au classement des espaces agricoles et ouverts en périmètre interdit. Le dispositif limite aussi l'apparition de petits boisements diffus, souvent perçus comme des « timbres-poste » nuisant à la cohérence paysagère. **En périmètre réglementé, les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins.** L'objectif est de préserver les paysages de basse altitude, les abords des principales zones urbanisées, et également de prendre en compte les évolutions climatiques.

- **Risques naturels :**

La réglementation réduit les risques liés aux incendies en imposant des distances de recul autour des habitations. Elle diminue également les risques d'érosion et de ruissellement excessif en favorisant le maintien de prairies et ripisylves.

Ainsi, le projet se traduit par des **répercussions très positives** sur la biodiversité et le paysage, **positives** sur la gestion de l'eau, des sols et du climat, et **plutôt positives** en matière de bruit et de patrimoine. Les effets sur la santé et la population sont jugés neutres, le dispositif n'ayant pas d'incidence directe dans ces domaines.

4. Justification du projet

Le projet de réglementation des boisements de Roisey et Véranne se justifie par trois éléments principaux :

1. Une large concertation locale

La CIAF, instance décisionnelle, a rassemblé des représentants de la commune, du Département, d'organismes agricoles et forestiers, ainsi que des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement. Cette diversité a permis d'aboutir à un projet partagé, intégrant les avis techniques du CRPF, de la DDT et du PNR du Pilat.

2. La prise en compte des enjeux environnementaux

Le zonage respecte les prescriptions nationales et départementales, tout en s'adaptant aux particularités locales. Des restrictions d'essences ont été retenues en bordure de cours d'eau.

3. La valorisation du paysage et du cadre de vie

La réglementation protège les espaces ouverts et préserve les points de vue majeurs. Elle encadre les boisements proches des habitations afin de limiter l'ombre portée, de garantir la qualité paysagère et de réduire les risques liés au voisinage entre forêt et bâti.

5. Mesures d'accompagnement

Afin d'assurer la réussite du dispositif, plusieurs mesures d'accompagnement complètent la réglementation :

- **Mesures conservatoires temporaires**

Dès le lancement de la procédure, le Département a instauré des mesures conservatoires interdisant toute plantation nouvelle, afin de garantir la stabilité du territoire jusqu'à l'adoption du règlement définitif.

- **Aides départementales**

Les exploitants agricoles et propriétaires concernés peuvent bénéficier d'aides financières pour :

- remettre en culture des friches ou boisements diffus,
- débroussailler ou améliorer l'accessibilité de parcelles,
- répondre aux objectifs de la réglementation des boisements.

Les taux de subvention est de 25% sur les communes de Véranne et Roisey. Pour les travaux de reconquête de parcelles agricoles en friche, le plafond des dépenses éligibles est de 4000 €/ha et 10000 €/ha pour les cultures spécifiques (vignes, maraîchage...), limité à une surface de 5 ha par bénéficiaire.

- Le plafond de dépense éligible est de 7 600 € pour les travaux localisés tel que dérochage, aménagement d'accès aux parcelles...

- **Suivi et contrôle**

Un système déclaratif est instauré pour toute plantation en zone réglementée. Le Département vérifiera le respect des prescriptions (distances de recul, choix des essences, recours obligatoire à un professionnel pour les reboisements supérieurs à 1 hectare). Des agents assermentés pourront intervenir en cas de non-respect et ordonner l'arrachage des plantations irrégulières.

- **Indicateurs de suivi**

Le suivi se fera principalement sur :

- l'évolution des surfaces agricoles et forestières,
- la qualité de la ressource en eau,
- la conservation des paysages.

Ces mesures visent à garantir la bonne application de la réglementation tout en accompagnant les agriculteurs et les propriétaires forestiers dans leurs pratiques.

6. Méthode d'élaboration du projet

L'élaboration de la réglementation des boisements de Roisey et Véranne a reposé sur une démarche progressive, associant diagnostic territorial, expertise technique et concertation locale.

Le bureau d'études Réalités, mandaté par le Département de la Loire, a conduit les analyses environnementales et paysagères. Ce travail a permis d'identifier les zones agricoles stratégiques, les milieux naturels sensibles et les boisements à enjeux particuliers.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), installée fin 2024, a tenu plusieurs réunions entre janvier et octobre 2025:

- une première réunion d'information et de cadrage,
- une phase de travail sur les cartes de zonage et l'identification des massifs boisés,
- une phase de consultation des membres de la commission et des personnes publiques associées,
- une réunion de validation finale en octobre 2025.

Des outils variés ont été mobilisés : cartographie SIG, photos aériennes, données cadastrales, inventaires environnementaux, et visites de terrain. Cette combinaison a garanti une connaissance fine du territoire et une prise en compte des réalités locales.

Enfin, la démarche a intégré les recommandations d'acteurs spécialisés tels que la DDT, le CRPF et le PNR du Pilat, permettant d'ajuster le règlement aux enjeux de l'eau, de la biodiversité et du climat.

7. Bénéfices attendus pour le territoire

La mise en œuvre de la réglementation des boisements sur Les communes de Roisey et Véranne devrait générer plusieurs bénéfices concrets :

1. Préservation des surfaces agricoles

En interdisant le boisement sur les terres productives, la réglementation assure le maintien d'un espace agricole utile pour les exploitations locales. Elle contribue également à la lutte contre la déprise et l'enfrichement.

2. Protection de la biodiversité

Les zones NATURA 2000, les zones humides, ripisylves et ENS bénéficient d'un statut renforcé. Les interdictions de certaines essences forestières limitent l'appauvrissement écologique et favorisent le maintien d'espèces locales adaptées. Les milieux ouverts seront maintenus grâce au zonage « interdit au boisement »

3. Valorisation du paysage

En préservant les points de vue et en encadrant les boisements en bordure des villages et hameaux, le dispositif protège la qualité paysagère, facteur essentiel pour l'attractivité touristique et résidentielle.

4. Prévention des risques naturels

Les distances de recul imposées autour des habitations réduisent les risques d'incendie et protègent le cadre de vie. La limitation des plantations en bordure de cours d'eau contribue à limiter l'érosion et les risques de crue.

5. Contribution au climat et à la gestion durable de la forêt

En encourageant la diversité des essences et l'intégration des recommandations régionales, la réglementation soutient une forêt plus résiliente face aux effets du changement climatique.

Limites du dispositif

La réglementation des boisements est un outil efficace mais qui présente des limites structurelles. Elle ne permet pas d'imposer un usage des sols : un propriétaire peut effectuer une coupe rase. Elle ne s'applique pas non plus aux grands massifs forestiers de plus de 4 hectares pour Véranne et 10 hectares pour Roisey, qui relèvent directement du Code forestier. Enfin, elle ne remplace pas les documents d'urbanisme (PLU, SCOT), mais vient en complément pour encadrer les plantations.

8. Conclusion générale

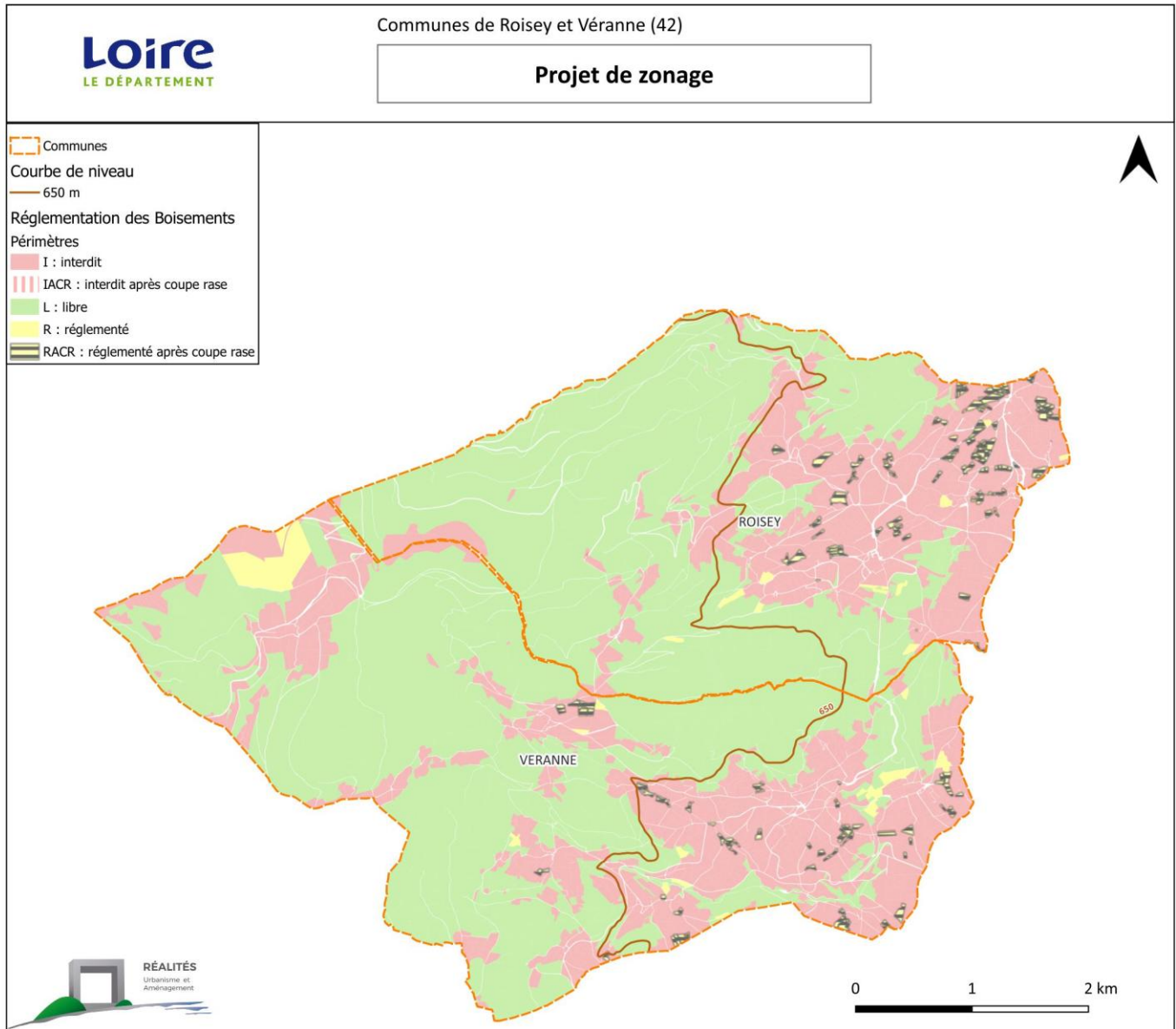
Le projet de réglementation des boisements de Roisey et Véranne constitue un outil équilibré au service du développement durable du territoire. Il répond à un double impératif : protéger les espaces agricoles et naturels, tout en conservant les grands massifs forestiers.

Grâce à une concertation locale approfondie, le dispositif tient compte des réalités agricoles, forestières et environnementales. Il s'articule avec les politiques nationales et régionales (loi Climat et Résilience, SRADDET, Plan forêt-bois) et complète les documents d'urbanisme locaux.

Ses bénéfices attendus sont nombreux : maintien des terres agricoles, protection des paysages et de la biodiversité, encadrement des reboisements, amélioration de la résilience climatique. Ses limites, liées à la nature même de l'outil, sont compensées par les mesures d'accompagnement et le suivi mis en place par le Département.

En définitive, la réglementation des boisements de Roisey et Véranne illustre la volonté de concilier les différents usages du sol et de préparer la commune à relever les défis agricoles, environnementaux et climatiques des prochaines décennies.

Le projet de zonage validé en CIAF est le suivant :



Projet de zonage validé lors de la CIAF du 06/10/2025 :

2 communes	Urbanisé	Bois dans un massif >seuil	Bois dans un massif <seuil	Friches et landes	Agricole	Cultures spécifiques	TOTAL
interdit	191,1			86,9	633,0	37,2	948,1
interdit après coupe rase			0,2				0,2
libre	0,1	1810,3	0,0	0,0	1,9	0,0	1812,4
réglementé	1,4			31,4	6,5	0,0	39,3
réglementé après coupe rase			42,0				42,0
TOTAL	192,6	1810,3	42,3	118,3	641,4	37,2	2842,1

Evolution possible de l'occupation des sols :

- 2 hectares de nouveaux boisements autorisés sans restriction, sur des terrains en friche ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par la CIAF
- 0,2 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase
- 81,4 hectares règlementés, sur lesquels le boisement et le reboisement sera possible dans le respect du règlement proposé par la CIAF, dont :
 - 39,3 hectares actuellement non boisés
 - 42 hectares actuellement boisés

Le zonage prévoit 0,2 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase, ce qui signifie que si une coupe rase était réalisée, cela entraînerait une réduction des capacités de stockage de carbone.

Il est à préciser que, sur le territoire, les 2 hectares non boisés et classés en périmètre libre, permettraient largement de compenser l'éventuelle coupe rase des 0,2 hectares classés en périmètre interdit après coupe rase. Notons que ces terrains en friche, ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par les membres de la CIAF, pourront être boisés et que cela dépend de la volonté du propriétaire. De la même manière que la coupe rase dépend également de la volonté du propriétaire.

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'ajuster le projet et de préciser des distances de recul et les restrictions d'essences en périmètre règlementé adaptés au territoire :

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins.		
6 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant). En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.	20 m pour les caducs et 50 m pour les persistants. Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.	10 m La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter : <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre en FZH 1et 2- commune de Veranne) • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

- ⇒ LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE RECOMMANDE DE SE REFERER AU GUIDE DU CRPF LE CHOIX DES ESSENCES FORESTIERES (BORDURE EST DU MASSIF CENTRAL) POUR LE CHOIX DES ESSENCES EN FONCTION DE LA STATION FORESTIERE.
- ⇒ UN CONTACT EST OBLIGATOIRE AVEC UN AGENT FORESTIER EN CAS DE PLANTATION D'UNE SURFACE > A 1HA.
- ⇒ ENFIN, 2 ESSENCES DEMANDEES POUR UNE PLANTATION D'UNE SURFACE > A4HA (20 % DE MELANGE).

Le Code Rural et de la Pêche Maritime permet à la CIAF d'ajuster les dispositions proposées dans la délibération cadre du Département, pour les mettre en cohérence avec les enjeux locaux :

- *Restrictions d'essences dans l'ensemble des périmètres R et RACR (Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 m d'altitude, à l'exception des pins), permettant au Conseil Départemental d'émettre un refus suite à la Déclaration Préalable de boisement si les essences n'étaient pas adaptées aux enjeux,*

9. Annexe : fiche récapitulative à destination des membres de la CIAF

Chaque membre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a été destinataire de la fiche suivante, récapitulant les objectifs et modalités d'application de la réglementation des boisements :





Interlocuteurs

- Conseil Départemental de la Loire :
lucie.morin@loire.fr 04 77 43 71 20
- Réalités Urbanisme et Aménagement
celia.ponson@realites-be.fr 04 77 67 83 06



LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS – ROISEY ET VÉRANNE

Champ d'application

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer ou d'interdire :

- La plantation d'un terrain non boisé,
- La replantation dans un massif forestier de moins de 4 hectares.

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement,
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 hectares pour Véranne et 10 hectares pour Roisey.

Elle permet d'imposer sous certaines conditions le débroussaillage des parcelles en périmètre interdit ou réglementé :

- si pas d'occupation agricole ou pastorale,
- et si atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël,
- Les parcs et jardins,
- Les vergers,
- Les haies et alignements d'arbres feuillus,
- Les pépinières,
- Les plantations pare-neige.

Elle ne permet pas :

Aides pour caractériser les parcelles

Caractérisation d'un massif forestier :

Ensemble de parcelles boisées et contiguës, quels que soient leurs propriétaires, sauf s'il est coupé :

- par une discontinuité difficilement traversable, en particulier les rivières navigables ou flottables, autoroutes et voies ferrées importantes. Un simple ruisseau, un chemin, une ligne électrique ou un chemin de fer à voie unique ne créent pas de discontinuité.
- par des vides autres que la forêt (sauf pares-feux, cultures à gibier et parcelles agricoles de moins de 30 mètres). Si les vides ne coupent pas le massif, ils doivent donc décomptés dans le calcul de sa surface totale, à l'exception de ceux qui sont accessoires à la forêt (places de dépôt...).

Caractérisation de l'état boisé :

Formation végétale d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient 50% du terrain. Parcelles avec souches après cas de coupe rase ou de destruction par un incendie ou une tempête, même s'il ne reste aucun arbre.

Ne constitue pas un état boisé :

- les anciens terrains envahis par une végétation spontanée, landes ou maquis comportant des essences forestières occupant moins de 10 % de la surface du sol,
- pratiquement toute construction (installation d'un camping, d'un golf, d'un parking...) sous forêt
- les exceptions citées ci-dessus

Deux ensembles de parcelles boisées ne font pas partie d'un même massif forestier s'ils sont réunis l'une à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie.

Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des dispositions de la réglementation :

- Suppression des exonérations d'impôts et avantages fiscaux,
- Mise en demeure de détruire les boisements illégaux ou destruction aux frais du propriétaire,
- Procès-verbal transmis au Procureur de la République et amende de 4ème classe.

En cas de non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit, si pas d'occupation agricole et atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables :

- Mise en demeure de débroussailler ou débroussaillage aux frais du propriétaire.



LES PERIMETRES DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le périmètre à boisement interdit

Il est constitué de parcelles à vocation agricole, ou de parcelles à fortes sensibilités environnementales ou paysagères, ou situées à proximité de zones bâties. Il peut s'appliquer aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares pour Véranne et 10 ha pour Roisey qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental (timbre-poste).

Dans ce périmètre, tous les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 20 ans. Au-delà de cette durée de 20 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

Le périmètre à boisement réglementé

Il peut s'appliquer à des espaces non boisés, aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier, ou aux massifs forestiers inférieurs à 4 hectares pour Véranne et 10 ha pour Roisey. Dans ce périmètre, tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental suite à une déclaration préalable, au respect des distances de reculements prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences de reboisement pour les boisements supérieurs à 1 ha.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 6 à 20 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...),
- 20 à 50 mètres de recul à partir du bâti (pour une parcelle non bâtie, mais constructible, la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle),
- Dans une bande de 6 à 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau, il est interdit de planter des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre, uniquement pour Véranne), les variétés de peupliers cultivars, le robinier faux acacia et l'érable negundo.

Des distances de reculement supérieures pourront être arrêtées localement par le Conseil Départemental sur proposition de la CIAF afin de répondre à un enjeu spécifique.

Le périmètre à boisement libre

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être effectuées sans contraintes particulières autres que celles du Code civil, du Code forestier, du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, du Code de la voirie, du Règlement de voirie départemental, d'un arrêté municipal ou d'un document de gestion durable des forêts. Respect d'un éventuel règlement de voirie communale.

Pour ce périmètre, s'il souhaite défricher, propriétaire devra, au préalable, demander une autorisation de défrichement à la DDT.

Parcelle boisée				Parcelle non boisée (dont friches...)		
Dans un massif forestier supérieur à 4ha / 10ha	Dans un massif forestier inférieur à 4ha / 10 ha			Potentiel agricole faible, déprise	Espaces agricole, urbanisé, voirie...	
Classement imposé par le Code Rural et le cadrage Départemental	Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Boisement gênant prescription	Pas de restrictions à prévoir	Restrictions à prévoir (2)	
Boisement libre	Boisement libre	Interdit après coupe rase	Réglementé après coupe rase	Boisement libre	Réglementé	Interdit

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Formulaire simplifié réservé à la réglementation des boisements

Références réglementaires

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

Code de l'Environnement : articles L 414-1 et suivants articles R 414-19 à 26

Arrêté préfectoral n° DT-10-813 du 1er décembre 2010, amendé par un arrêté préfectoral n° DT-13-757 du 19 août 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la LOIRE

Demandeur : DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Adresse : Pôle Aménagement et Développement Durable

Direction Eau, Environnement, Forêt et Agriculture

Nous visiter : 22 rue Paul Petit - Nous écrire : 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Étienne

I – Présentation simplifiée du projet et du (des) site(s)

Projet : Réglementation des boisements et reboisements

1 – Commune concernée :

Le territoire étudié concerne les communes de Roisey et Véranne, situées dans le Parc Naturel Régional du Pilat.

Présence d'un site NATURA 2000 :

OUI NON

Si OUI,

Nom du site : Crêts du Pilat.....

N° du site : FR8201663

Nom du site : Vallons et combes du Pilat rhodanien.....

N° du site : FR8202008

II – Effets et incidences du projet sur le(s) sites(s)

1 – Description du projet : Réalisation d'un zonage comprenant 5 périmètres (libre, réglementé, réglementé après coupe rase, interdit et interdit après coupe rase)

2 – Le projet a-t-il des incidences (effets) sur la **conservation des habitats et/ou des espèces** ayant justifié la désignation du (des) site(s) ? OUI NON

Si oui, décrivez-en les aspects :

Effets positifs : la réglementation des boisements permet de limiter la progression des boisements volontaires, de maintenir les espaces ouverts (en interdisant la fermeture du milieu par des plantations

forestières), d'offrir la possibilité de boiser sous conditions ou à minima permettre la coexistence de plusieurs occupations des sols (agricoles, bois) dans les périmètres Réglementés.

Toutefois, la réglementation des boisements ne permet pas de maîtriser le devenir des parcelles boisées dans les massifs de taille supérieur au seuil fixé par le document de cadrage du Département. Le Code Rural et la délibération de cadrage du Département ne permettent pas d'interdire ou de réglementer les espaces actuellement boisés dans les massifs de plus de 4 ha pour Véranne et 10 ha pour Roisey et ne permettent pas d'imposer le maintien des boisements existants, ni leur destruction.

Si non, justifiez :

Notamment, la **zone libre** concerne-t-elle des habitats pour lesquels le document d'objectif prévoit un maintien, voire une réouverture du milieu ? OUI NON

Si oui, type(s) et pourcentage(s) de(s) l'habitat(s) concerné(s) :

Données concernant les communes de Roisey et Véranne : voir Annexe 1

Données concernant l'ensemble des sites - Référence aux DOCOB du site FR8201663 Crêts du Pilat et DOCOB du site FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien

Code	Habitat (simplifié)	Surface FR8201663 (Crêts du Pilat)	Surface FR8202008 (Vallons & Combes)	État de conservation	Enjeux communs / différences
4030	Landes sèches européennes	~155 ha	~60 ha	Moyen	Crêts : vastes landes d'altitude ; Vallons : landes relictuelles menacées d'embroussaillage
6210	Pelouses sèches calcicoles	absentes	~85 ha	Moyen à bon	Présentes uniquement dans les combes, forte richesse floristique (orchidées)
6230*	Pelouses à Nardus (prioritaire)	incluses dans 48 ha de pelouses vivaces	~35 ha	Moyen	Crêts : mosaïque avec landes ; Vallons : sur sols acides, sensibles à l'abandon
6240*	Pelouses sèches subméditerranéennes (prioritaire)	absentes	~20 ha	Moyen	Habitat chaud et sec, uniquement dans le Pilat rhodanien
6510	Prairies maigres de fauche	absentes	~40 ha	Moyen	Habitat agricole, typique des vallons
6520	Prairies de fauche montagnardes	~26 ha	~25 ha	Moyen	Présentes sur les deux sites, mais plus étendues aux Crêts en altitude
6410	Prairies humides / mégaphorbiaies	~5 ha	marginales	Moyen	Crêts : petites zones humides ; Vallons : rôle secondaire
7140	Bas-marais acides	~11 ha	absents	Moyen	Uniquement dans les Crêts (zones tourbeuses acides d'altitude)
7110*	Tourbières hautes actives (prioritaire)	<0,1 ha	absentes	Dégradé	Habitat prioritaire rare, uniquement dans les Crêts
91D0*	Tourbières boisées (prioritaire)	~2 ha	absentes	Dégradé à moyen	Présentes uniquement dans les Crêts

(les surfaces sont issues du DOCOB ; pour certains habitats, il s'agit d'estimations arrondies, car les tableaux complets donnent des chiffres à 0,1 ha près)

Comparatif détaillé entre les deux sites Natura 2000 du Pilat :

FR8201663 – Crêts du Pilat

FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien

d'après les DOCOB (2016 pour Crêts du Pilat, 2011 pour Vallons et Combes, actualisé partiellement en 2016).

Site FR8201663 Crêts du Pilat

Le site s'étend entre 800 et 1 432 mètres d'altitude, combinant landes montagnardes, pelouses, prairies et hêtraies-sapinières. Ces milieux ouverts sont particulièrement dépendants des pratiques pastorales pour éviter la fermeture naturelle par boisement. Le site L6 – Crêts du Pilat couvre environ **1 836 hectares**.

Il comprend un ensemble d'habitats d'intérêt communautaire répartis ainsi :

- Landes (dont l'habitat 4030 peut faire partie) : 155 ha
- Pelouses vivaces : 48 ha
- Prairies mésophiles : 26 ha
- Bas-marais : 11 ha
- Tourbières : quelques mètres carrés.

Le site FR8201663 compte environ 245 ha d'habitats ouverts d'intérêt communautaire, dont plusieurs prioritaires (6230, 7110). Ils représentent une richesse écologique exceptionnelle mais fortement dépendante des activités humaines traditionnelles (pâturage, fauche, entretien hydraulique).

Le Parc naturel régional du Pilat mène diverses actions destinées à préserver ou restaurer ces milieux :

- « détartrage » des 3 dents : il s'agit d'un débroussaillage de landes d'intérêt communautaire, clairement une mesure visant à imiter ou restaurer un milieu ouvert là où la végétation ligneuse commence à fermer le paysage.
- Restauration de milieux naturels fragiles, notamment les landes des 3 dents, dans le cadre de la démarche Natura 2000. Il s'agit bien d'un effort actif pour rouvrir ou maintenir des milieux ouverts, en opposition à leur fermeture mécanique.
- D'autres actions générales : sensibilisation des propriétaires, accompagnement des agriculteurs, aménagements pastoraux, etc., qui contribuent indirectement au maintien des prairies et landes ouvertes.

Habitat 4030 – Landes sèches européennes

Le DOCOB préconise :

Entretien pastoral

- Encourager le **pâturage extensif** (ovins, parfois bovins rustiques) pour limiter la recolonisation ligneuse.
- Adapter la charge pastorale pour éviter le surpâturage (dégradation du couvert).

Réouverture ciblée

- **Débroussaillage ponctuel** des secteurs fermés (éradication des jeunes bouleaux et pins).
- Maintenir des clairières au sein des landes.

Tourisme et sensibilisation

- Canaliser la fréquentation sur les sentiers balisés.
- Informer sur la fragilité des landes et la nécessité de leur gestion.

Suivi

- Réaliser un suivi botanique et cartographique des surfaces de landes.
- Contrôler la dynamique de fermeture et l'efficacité des mesures de réouverture

Habitat 6230 – Pelouses à *Nardus stricta* (prioritaire)

Le DOCOB préconise :

Pratiques agricoles

Lutte contre la fermeture

- Favoriser la **fauche tardive** traditionnelle, sans intrants.
- Encourager un **pâturage extensif**, adapté à la portance et à la fragilité des sols.
- Éviter l'abandon comme l'excès de pression animale.

Suivi écologique

- Débroussaillage ponctuel des secteurs embroussaillés.
- Élimination des ligneux (bouleaux, pins jeunes) qui colonisent les nardaies.

Sensibilisation

- Suivi botanique régulier (richesse en espèces, flore patrimoniale).
- Observation de la dynamique de fermeture.
- Suivi des espèces indicatrices (gentianes, orchidées, insectes spécialisés).
- Informer agriculteurs et éleveurs sur l'importance des pratiques extensives.
- Associer les usagers du territoire (randonneurs, communes) à la préservation de ces milieux

Habitat 6520 – Prairies de fauche montagnardes

Le DOCOB préconise :

Pratiques agricoles

- Encourager la **fauche tardive** (après la montée en graines).
- Proscrire les fertilisations excessives et l'utilisation de produits phytosanitaires.
- Limiter la charge pastorale si pâturage d'appoint, afin d'éviter le surpâturage.

Maintien des surfaces

- Préserver les parcelles encore exploitées via des **MAEC** (Mesures agro-environnementales et climatiques) ou contrats Natura 2000.
- Limiter la conversion de ces prairies (urbanisation, boisement).

Restauration

- Possibilité de **remettre en gestion** certaines parcelles abandonnées par le fauchage ou le pâturage.

Suivi

- Mettre en place un suivi floristique pour suivre la richesse spécifique.
- Observer l'évolution de la surface totale de l'habitat, indicateur sensible des changements agricoles.

Habitat 6410 – Prairies humides / mégaphorbiaies

Le DOCOB préconise :

Pratiques agricoles

- Favoriser la **fauche tardive** (fin juin à août).
- Limiter l'apport de fertilisants et bannir les herbicides.
- Éviter le surpâturage, qui déstructure le couvert.

Préservation hydrologique

- Conserver les conditions humides → proscrire les drainages.
- Maintenir les zones de suintements et de ruissellements naturels.

Restauration

- Possibilité de **remettre en état** des prairies humides abandonnées par débroussaillage et réintroduction d'une gestion agricole adaptée.

Suivi

- Suivi botanique régulier (diversité floristique, espèces indicatrices comme reine-des-prés, laïches).
- Contrôle de l'évolution hydrologique et de l'état de conservation

Habitat 7140 – Bas-marais acides

Le DOCOB préconise :

Hydrologie

- **Interdire tout drainage** ou assèchement.
- Restaurer les zones de suintements par comblement de drains si nécessaire.

Végétation

- Contrôler la **fermeture par ligneux** (arrachage de bouleaux, résineux jeunes).
- Maintenir une mosaïque de **milieux ouverts tourbeux**.

Restauration

- Possibilité de réhabiliter d'anciens bas-marais par :
 - élimination des plantations de résineux,
 - rétablissement du régime hydrologique.

Suivi

- Suivi botanique (sphaignes, espèces hygrophiles rares).
- Suivi hydrologique (niveau d'eau, humidité du sol).
- Évaluation de la dynamique de colonisation par ligneux

Habitat 7110 – Tourbières hautes actives (prioritaire)

Le DOCOB préconise :

Hydrologie

- Interdire tout **drainage** ou travaux hydrauliques.
- Restaurer les conditions d'humidité en comblant d'anciens drains si besoin.

Végétation

- Éliminer les **résineux jeunes** (épicéas, pins) colonisant la tourbière.
- Maintenir un **couvert ouvert** (bruyères, linaigrettes, sphaignes).

Protection contre la fréquentation

- Canaliser la randonnée et éviter le **piétinement direct**.
- Installer, si nécessaire, de petites protections physiques (caillebotis, clôtures légères).

Suivi

- Suivi botanique précis des sphaignes et espèces associées.
- Suivi hydrologique (niveaux d'eau, dynamique de la tourbe).
- Évaluation du **taux d'activité turfigène** (présence de croissance des sphaignes)

A contrario, la **zone interdite** concerne-t-elle des habitats forestiers d'intérêt communautaire ou constituant des habitats d'espèces pour des espèces d'intérêt communautaire ?

OUI NON

Si oui, type(s) et pourcentage(s) de(s) l'habitat(s) concerné(s) :

[Données concernant les communes de Roisey et Véranne : voir Annexe 1](#)

[Données concernant l'ensemble des sites - Référence aux DOCOB du site FR8201663 Crêts du Pilat et DOCOB du site FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien](#)

Code	Habitat (simplifié)	Surface FR8201663 (Crêts du Pilat)	Surface FR8202008 (Vallons & Combes)	État de conservation	Enjeux communs / différences
91E0*	Forêts alluviales à Aulnes et Frênes (prioritaire)	~8 ha	~10 ha	Moyen	En petites surfaces sur les deux sites, enjeu de continuité écologique
91F0	Forêts mixtes ripicoles	absentes	~15 ha	Moyen	Habitat forestier riverain uniquement dans le Pilat rhodanien
9120	Hêtraies acidiphiles atlantiques	~37,5 ha	absentes	Moyen à bon	Habitat forestier spécifique aux Crêts
9130	Hêtraies acidiphiles montagnardes	~65 ha	absentes	Moyen à bon	Présentes uniquement aux Crêts, mosaïque avec landes

(les surfaces sont issues du DOCOB ; pour certains habitats, il s'agit d'estimations arrondies, car les tableaux complets donnent des chiffres à 0,1 ha près)

comparatif détaillé entre les deux sites Natura 2000 du Pilat :

FR8201663 – Crêts du Pilat

FR8202008 – Vallons et combes du Pilat rhodanien

d'après les DOCOB (2016 pour Crêts du Pilat, 2011 pour Vallons et Combes, actualisé partiellement en 2016).

Habitat 9120 – Hêtraies acidiphiles atlantiques à sous-bois à Canche flexueuse

Le DOCOB préconise :

Gestion forestière

- Éviter les **coupes rases**, privilégier des **traitements irréguliers**.
- Favoriser la régénération naturelle du hêtre.
- Diversifier les structures (âges, diamètres, essences locales).

Conservation des éléments de naturalité

- Laisser vieillir une partie des arbres.
- Maintenir et valoriser le **bois mort** sur pied et au sol.

Gestion des lisières

- Préserver les **transitions progressives** vers landes et prairies.
- Éviter le boisement rapide des clairières.

Résineux exotiques

- Limiter les plantations de douglas/épicéas et contrôler leur extension.

Suivi

- Mettre en place un **suivi floristique et structural** (présence de Canche flexueuse, diversité des strates, régénération).
- Observer l'impact du changement climatique sur la dynamique du hêtre

Habitat 9130 - Hêtraies acidiphiles montagnardes (Luzulo-Fagetum)

Le DOCOB préconise :

Gestion sylvicole

- Proscrire les **coupes rases**.
- Privilégier des **traitements à couvert continu** (futaie irrégulière, régénération naturelle).
- Diversifier la structure des peuplements (âges, strates).

Préservation de la naturalité

- Maintenir des **arbres âgés** et laisser vieillir une partie des peuplements.
- Préserver du **bois mort sur pied et au sol**.

Gestion des lisières

- Maintenir des interfaces progressives avec landes et pelouses.
- Éviter la fermeture brutale des clairières.

Lutte contre les résineux exotiques

- Limiter les plantations d'épicéas ou de douglas qui concurrencent le hêtre.

Suivi écologique

- Mettre en place un **suivi régulier** de la flore indicatrice, de la structure forestière et de la régénération.
- Surveiller la sensibilité au changement climatique

Habitat 91E0* – Forêts alluviales à Aulnes et Frênes (habitat prioritaire)

Le DOCOB préconise :

Gestion hydraulique

- **Ne pas drainer** ni assécher ces zones.
- Maintenir les régimes hydrologiques naturels.
- Éviter les curages trop profonds ou destructeurs.

Gestion forestière

- Privilégier une **gestion extensive**, en laissant évoluer naturellement de larges secteurs.
- Conserver le **bois mort** et les arbres sénescents.
- Limiter l'introduction de peupliers hybrides et résineux.

Restauration

- Possibilité de **reconstituer des ripisylves** en remplaçant les plantations de peupliers par des essences locales (aulne, frêne, saule).
- Débroussaillage ponctuel pour éviter la fermeture excessive.

Suivi

- Mettre en place un suivi **floristique et hydrologique**.
- Suivre l'évolution sanitaire du **frêne** (chalarose)

Habitat 91D0* – Tourbières boisées (habitat prioritaire)

Le DOCOB préconise :

Hydrologie

- **Conserver un régime hydrique stable** (ne pas drainer).
- Restaurer les zones de suintements ou d'accumulation d'eau.
- Surveiller les évolutions du niveau d'eau et de la turfigenèse.

Gestion forestière

- Limiter l'**extension des résineux** (épicéas, pins) qui colonisent naturellement ces milieux.
- Éliminer progressivement les plantations exotiques en bordure.
- Favoriser le maintien des **bouleaux pubescents** et essences locales adaptées.

Naturalité

- Laisser une partie des peuplements évoluer librement.
- Conserver les **arbres morts** et sénescents.

Suivi

- Mettre en place un suivi **hydrologique et botanique** (sphaignes, flore hygrophile).
- Contrôler la dynamique de fermeture par résineux

3 – Le projet intègre-t-il des mesures permettant :

- d'éviter les incidences (effets) listées au II-2 OUI NON

Si oui, décrivez-en les aspects :

La CIAF s'est basée au maximum sur l'occupation du sol et les habitats Natura 2000 pour élaborer le plan de zonage de la réglementation des boisements afin qu'elle soit cohérente avec le DOCOB. La réglementation des boisements a été réalisée en concertation avec le PNR du Pilat. Elle a un impact positif en limitant les possibilités de plantations d'essences forestières (notamment sur les prairies). Le Département de la Loire assure un suivi qualitatif et quantitatif lors de la réception des déclarations de boisement en zone réglementée uniquement (suivi des surfaces boisées ou reboisées en périmètre réglementés).

La présence d'agents départementaux assermentés pouvant intervenir en cas de non-respect du dispositif. En cas d'infraction, le Département met en demeure le propriétaire d'arracher les arbres plantés irrégulièrement.

Si non, justifiez :

- de limiter les incidences (effets) listées au II 2 OUI NON

Si oui, décrivez-en les aspects :

La CIAF s'est basée au maximum sur l'occupation du sol et les habitats Natura 2000 pour élaborer le plan de zonage de la réglementation des boisements afin qu'elle soit cohérente avec le DOCOB. La réglementation des boisements a été réalisée en concertation avec le PNR du Pilat.

La réglementation des boisements ne permet pas de protéger les boisements, ni de limiter directement les facteurs de vulnérabilité étant donné que la réglementation des boisements n'est pas un outil de gestion sylvicole. En revanche, lors des différentes réunions une sensibilisation a été faite auprès des propriétaires forestiers sur les hêtraies/sapinière notamment.

Si non, justifiez :

Pensez-vous que les mesures ci-dessus énoncées contrebalancent les incidences mises en évidence au II-2 : OUI NON

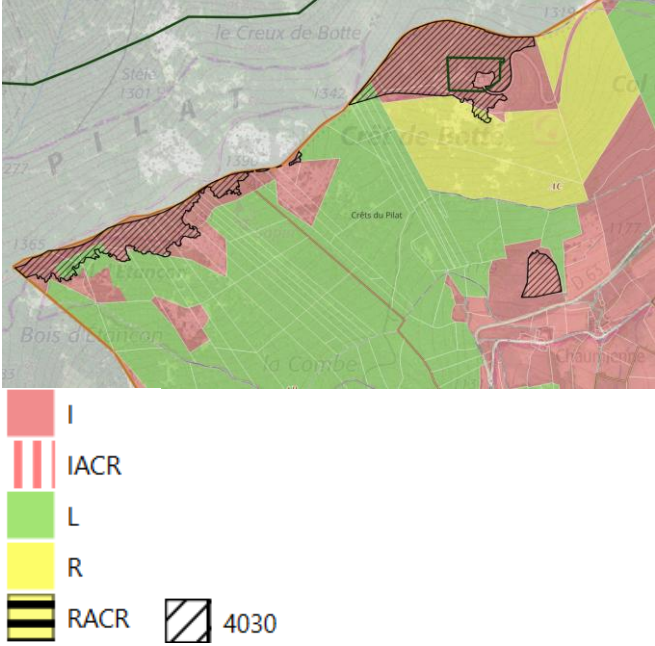
CONCLUSION

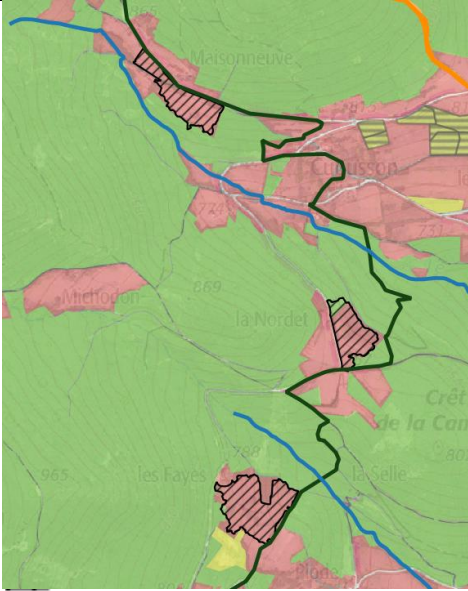

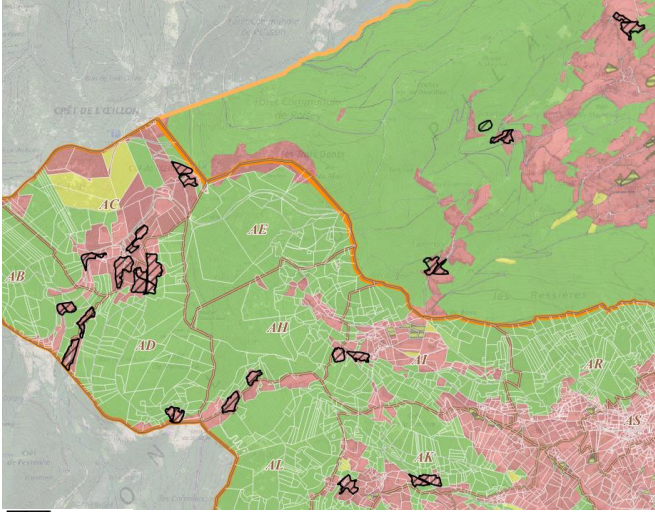

Pensez-vous que le projet est de nature à avoir une incidence sur le réseau de site(s) Natura 2000

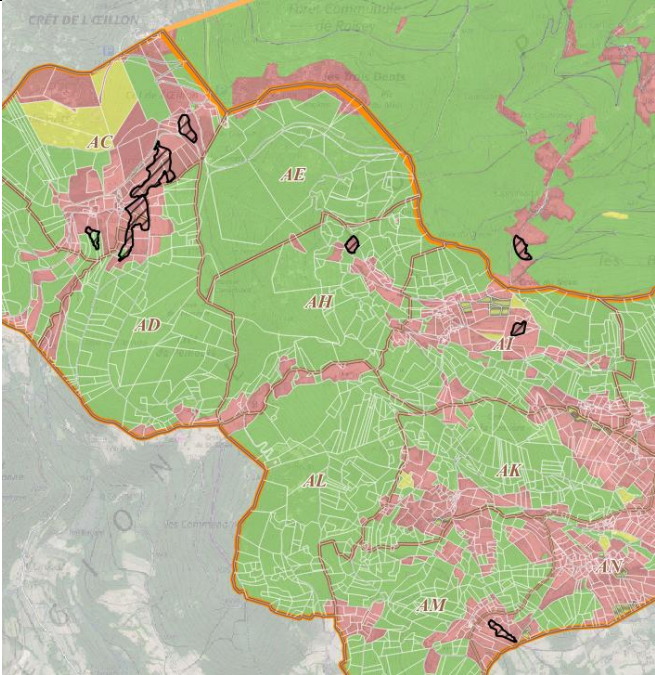

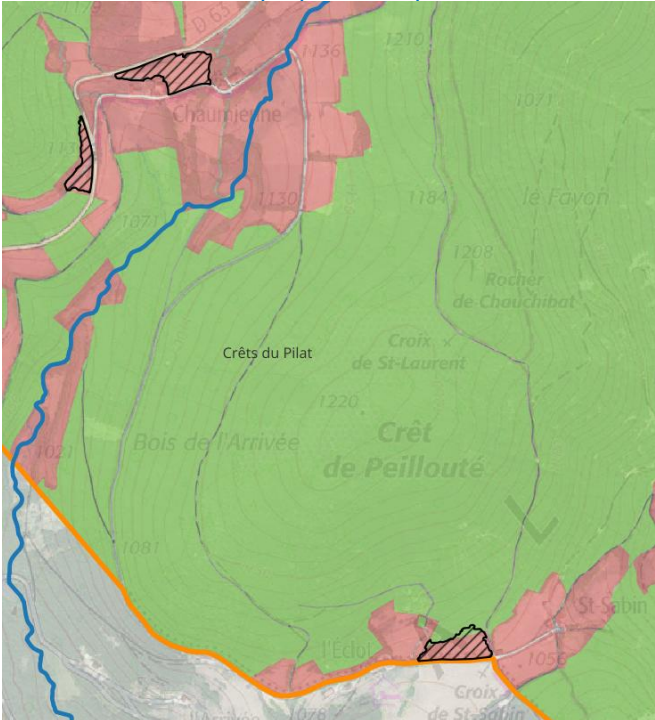

OUI NON

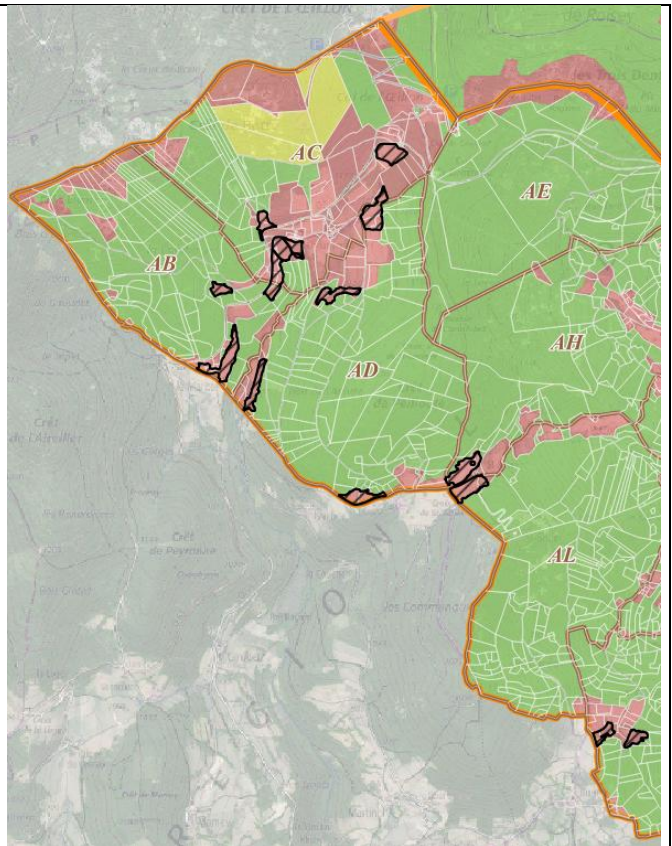
ANNEXE 1

2 – Liste des habitats et des espèces emblématiques, d'intérêt communautaire ou prioritaire, présents sur le ou les sites, en regard des enjeux du (des) document(s) d'objectifs :

Nom du site	Nom commun de l'habitat ou de l'espèce	Code de l'habitat	Localisation (source : base de données CarHah)
<u>FR8201663 Crêts du Pilat</u>	<p>Ce site Natura 2000 concerne près de 365 ha d'habitats d'intérêt communautaire. A Roisey et Véranne, les habitats suivants ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitats prioritaires (6230) : enjeux de conservation majeurs. • Les landes et pelouses (4030, 6230, 6520) représentent l'identité paysagère des crêts. • Les forêts acidiphiles (9120, 9130) complètent la mosaïque, en lien direct avec les milieux ouverts. 		
	Landes sèches européennes	4030	<p>Cet habitat est présent sur 12,72 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 11,79 ha sont proposés en périmètre interdit. • 0,8 ha sont proposés en périmètre libre. • 0,14 ha sont proposés en périmètre réglementé. <div style="text-align: center;">  </div> <p><i>La surface classée en périmètre libre correspond à une petite superficie où des arbres sont présents de manière un peu plus dense.</i></p>
	Pelouses sèches calcicoles	6210	<p>Cet habitat est présent sur 5,23 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5,03 ha sont proposés en périmètre interdit. • 0,20 ha sont proposés en périmètre libre.

			 <p data-bbox="804 703 925 752">  6210 </p>
Pelouses à Nardus (prioritaire)	6230		<p data-bbox="804 752 1244 784">Cet habitat est présent sur 20,16 ha :</p> <ul data-bbox="845 784 1436 851" style="list-style-type: none"> • 19,61 ha sont proposés en périmètre interdit. • 0,55 ha sont proposés en périmètre libre.  <p data-bbox="804 1361 925 1400">  6230 </p> <p data-bbox="804 1400 1461 1467"><i>La surface classée en périmètre libre correspond à une petite superficie attenante au massif forestier.</i></p>
Prairies humides / mégaphorbiaies	6410		<p data-bbox="804 1491 1228 1523">Cet habitat est présent sur 8,83 ha :</p> <ul data-bbox="845 1523 1436 1590" style="list-style-type: none"> • 8,20 ha sont proposés en périmètre interdit. • 0,63 ha sont proposés en périmètre libre.

		 <p data-bbox="804 792 922 831">  6410 </p> <p data-bbox="804 837 1461 898"> <i>La surface classée en périmètre libre correspond à une petite superficie attenante au massif forestier.</i> </p>
Prairies maigres de fauche	6510	<p data-bbox="804 934 1230 963">Cet habitat est présent sur 2,66 ha :</p> <ul data-bbox="852 965 1422 1025" style="list-style-type: none"> • 2,52 ha sont proposés en périmètre interdit. • 0,14 ha sont proposés en périmètre libre.  <p data-bbox="804 1749 922 1787">  6510 </p> <p data-bbox="804 1794 1461 1854"> <i>La surface classée en périmètre libre correspond à une petite superficie attenante à des espaces boisés.</i> </p>
Prairies de fauche montagnardes	6520	<p data-bbox="804 1886 1246 1915">Cet habitat est présent sur 15,32 ha :</p> <ul data-bbox="852 1917 1437 1977" style="list-style-type: none"> • 14,94 ha sont proposés en périmètre interdit. • 0,38 ha sont proposés en périmètre libre.



 6520

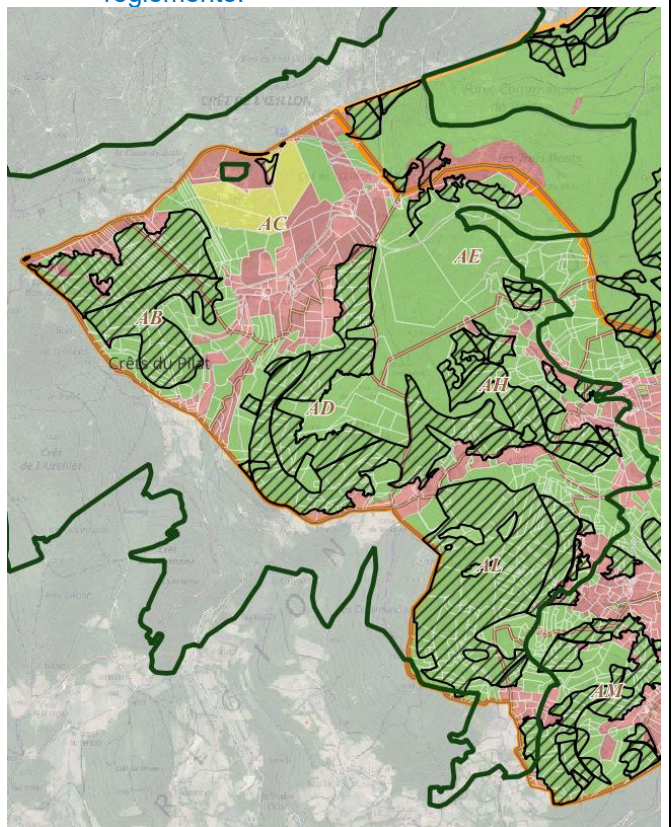
La surface classée en périmètre libre correspond à une petite superficie attenante au massif forestier.


Hêtraies
acidiphiles
atlantiques

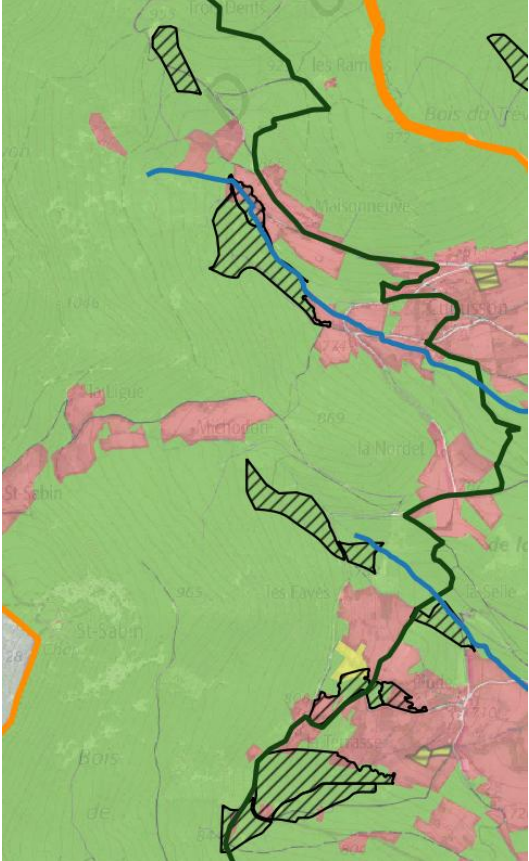

9120

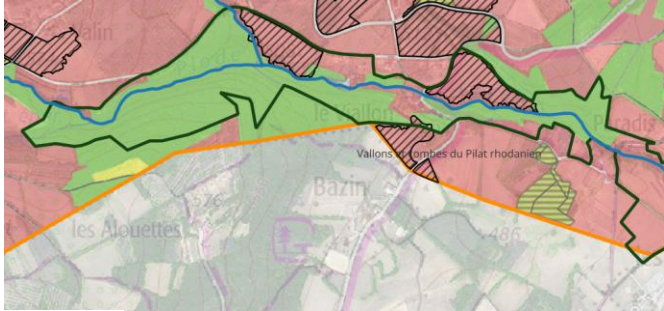
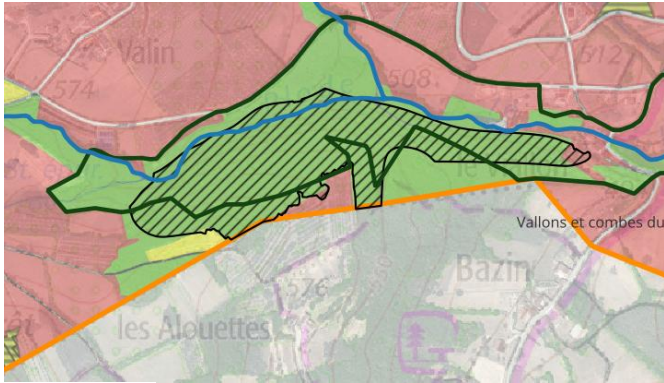
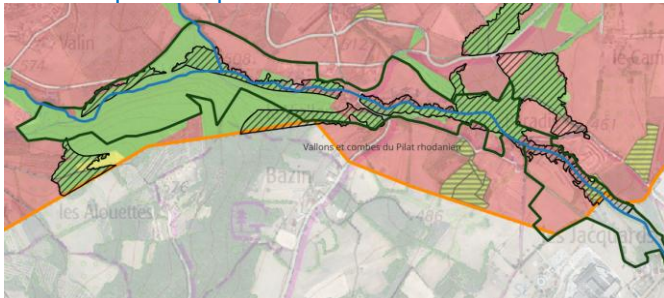
Cet habitat est présent sur 304,55 ha :


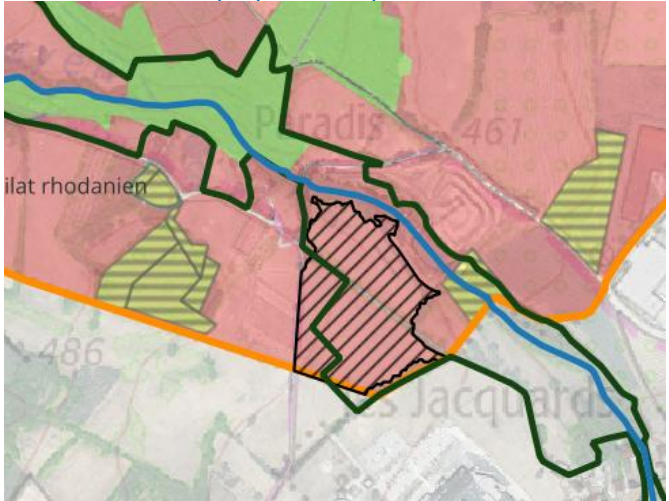

- 11,65 ha sont proposés en périmètre interdit.
- 291,68 ha sont proposés en périmètre libre.
- 1,22 ha sont proposés en périmètre réglementé.



 9120

			<p><i>La surface classée en périmètre interdit correspond à une petite superficie non boisée, en lien avec des landes voisines.</i></p>
	Hêtraies acidiphiles montagnardes	9130	<p>Cet habitat est présent sur 9,97 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,20 ha sont proposés en périmètre interdit. • 8,62 ha sont proposés en périmètre libre. • 0,15 ha sont proposés en périmètre réglementé.  <p>  9130 <i>La surface classée en périmètre interdit correspond à une pâture.</i> </p>
			<p><i>Le reste de la zone Natura 200 est composé d'habitats variés, ne constituant pas des habitats prioritaires.</i></p>

Nom du site	Nom commun de l'habitat ou de l'espèce	Code de l'habitat	Localisation
<u>FR8202008</u> <u>- Vallons et combes du Pilat rhodanien</u>	Ce site Natura 2000 couvre une superficie d'environ 2 600 ha au total. A Roisey et Véranne, les habitats suivants ont été identifiés :		<ul style="list-style-type: none"> • Habitats dominants : pelouses sèches calcicoles (6210) • Les prairies maigres (6510) • Les Hêtraies (9120 et 9130)
	Prairies maigres de fauche	6510	<p>Cet habitat est présent sur 2,91 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,79 ha sont proposés en périmètre interdit. • 0,12 ha sont proposés en périmètre libre.  <p>6510</p> <p>La surface classée en périmètre libre correspond à une petite superficie attenante à des espaces boisés.</p>
	Hêtraies acidiphiles atlantiques	9120	<p>Cet habitat est présent sur 6,34 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,10 ha sont proposés en périmètre interdit. • 6,24 ha sont proposés en périmètre libre.  <p>9120</p> <p>La surface classée en périmètre interdit correspond à une petite superficie non boisée, en lien avec des espaces agricoles voisins.</p>
	Hêtraies acidiphiles montagnardes	9130	<p>Cet habitat est présent sur 5,87 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,39 ha sont proposés en périmètre interdit. • 4,22 ha sont proposés en périmètre libre. • 0,25 ha sont proposés en périmètre réglementé après coupe rase. 

			 9130 <i>La surface classée en périmètre interdit correspond à une pâture.</i>
	Pelouses sèches calcicoles	6210	<p>Cet habitat est présent sur 2 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ha sont proposés en périmètre interdit.  <p> 6210</p>
			<i>Le reste de la zone Natura 200 est composé d'habitats variés, ne constituant pas des habitats prioritaires.</i>